

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	6951
2. Questions écrites	6973
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6955
<i>Index analytique des questions posées</i>	6964
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	6973
Agriculture et souveraineté alimentaire	6975
Anciens combattants et mémoire	6978
Collectivités territoriales et ruralité	6978
Comptes publics	6981
Culture	6982
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6983
Éducation nationale et jeunesse	6986
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	6989
Enseignement supérieur et recherche	6989
Europe et affaires étrangères	6990
Intérieur et outre-mer	6991
Logement	6994
Mer	6995
Numérique	6996
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6996
Personnes handicapées	6996
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	6998
Santé et prévention	6998
Solidarités et familles	7004
Transformation et fonction publiques	7006
Transition écologique et cohésion des territoires	7007
Transports	7010
Travail, plein emploi et insertion	7011
3. Réponses des ministres aux questions écrites	7023

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	7013
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7018
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	7023
Anciens combattants et mémoire	7024
Comptes publics	7025
Culture	7029
Éducation nationale et jeunesse	7030
Enseignement et formation professionnels	7038
Europe et affaires étrangères	7039
Industrie	7042
Logement	7043
Mer	7047
Organisation territoriale et professions de santé	7048
Santé et prévention	7055
Travail, plein emploi et insertion	7068

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Distinction entre les enseignants du public et ceux du privé pour le recrutement des professeurs agrégés et certifiés

990. – 21 décembre 2023. – Mme Nicole Duranton interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs du privé concernant les concours de recrutement des professeurs agrégés (PRAG) et des professeurs certifiés (PRCE). Les professeurs apprennent à nos enfants et à nos jeunes des savoirs essentiels. Qu'ils exercent dans le privé ou dans le public, ils rendent le même service public d'éducation et de formation des citoyens de demain. Or, des disparités existent entre les professeurs exerçant dans le public et les professeurs des établissements privés sous contrat. En effet, ces derniers se retrouvent écartés des concours de recrutement des PRAG et des PRCE. Aujourd'hui, seuls les professeurs titulaires de la fonction publique peuvent être affectés comme enseignants dans le supérieur. Pour y prétendre, les enseignants du privé ont deux options : ils doivent être lauréats d'un concours de l'enseignement public ou demander leur intégration dans le corps des PRAG ou des PRCE. Ces étapes supplémentaires sont vécues comme une injustice pour les professeurs des établissements privés sous contrat. Certains interviennent régulièrement dans le supérieur, mais seulement en tant que vacataires. Ils sont en effet privés du statut de titulaire. Elle lui demande s'il envisage de se pencher sur cette situation afin de remédier à ces inégalités et de permettre aux professeurs du privé d'accéder aux concours de recrutement des PRAG et des PRCE dans les mêmes conditions que les enseignants du public.

Inquiétudes sur les modalités d'octroi de trimestres supplémentaires pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

991. – 21 décembre 2023. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires quant à l'application concrète de la loi de financement rectificative pour 2023. Parmi les très rares avancées de la récente réforme des retraites, figure l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 qui accorde, au titre de la solidarité nationale, des trimestres supplémentaires pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins dix années de service. Cette disposition consacre une demande ancienne des sapeurs-pompiers volontaires et de leur fédération nationale. Cette création d'une bonification de trimestres de retraite est tout d'abord une reconnaissance de la Nation pour l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires pour la protection des populations. Elle permet aussi de renforcer l'attractivité du dispositif de fidélisation et de reconnaissance pour pérenniser la forme du volontariat et soutenir son recrutement. Cette bonification pourrait aussi permettre de soutenir les actions engagées en faveur de la féminisation des effectifs. Cette mesure est surtout une mesure de justice sociale pour des citoyens qui acceptent pendant de nombreuses années des contraintes lourdes sur leur vie familiale et personnelle, parfois au péril de leur vie, et se rendent disponibles plusieurs journées et nuits par mois, week-end compris pour porter secours à leurs concitoyens en plus de leurs activités professionnelles. Or, les responsables de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège ont exprimé leurs grandes inquiétudes liées au projet de décret d'application qui réserverait la bonification de trimestres aux sapeurs-pompiers ayant des carrières hachées, ce qui écarterait de la bonification de trimestres la quasi-totalité des sapeurs-pompiers volontaires. Si ce projet de décret se confirmait, il susciterait un très fort mouvement de mécontentement, de démotivation et à terme de désengagement face à une disposition en trompe l'oeil et qui serait un détournement de la volonté exprimée, en particulier, sur tous les bancs du Sénat. Il lui demande si la volonté du Gouvernement est bien d'octroyer des bonifications de trimestres de retraites à tous les sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué au moins dix ans de service conformément aux engagements répétés de l'exécutif ?

Meilleure prévention de l'arrêt cardiaque extra-hospitalier en France

992. – 21 décembre 2023. – M. Bernard Jomier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur une meilleure prévention de l'arrêt cardiaque extra-hospitalier en France. Les jeux Olympiques de 2024 vont à Paris comme dans différentes villes de France créer des regroupements importants de population composé de spectateurs venus du monde entier. Le stress découlant des jeux, du rythme de vie plus intense

pendant ces semaines d'effervescence ou encore dû aux enjeux des compétitions sportives peut se traduire par un nombre important d'arrêts cardiaques extra-hospitaliers. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour améliorer la formation du public aux gestes qui sauvent. La connaissance de l'emplacement des défibrillateurs automatisés externes (DAE) par les services d'urgence leur permet d'informer, dès l'appel, les témoins d'un arrêt cardiaque afin qu'ils deviennent des acteurs de la chaîne de survie, l'application de l'arrêté du 29 octobre 2019 sur la signalétique des DAE permettant de trouver ceux-ci rapidement. Enfin, d'une façon plus générale, il lui demande quelles sont les actions prévues pour que la population ait une meilleure compréhension de ce qu'est l'arrêt cardiaque extra-hospitalier et du rôle déterminant que tout citoyen peut exercer pour sauver des vies.

Situation de la fibre optique dans plusieurs communes des Yvelines

993. – 21 décembre 2023. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, concernant les difficultés rencontrées par plusieurs communes des Yvelines avec leur réseau de fibre optique. En effet, les communes de Carrières-sous-Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine, font face à une forte dégradation de la qualité du service opéré par SFR, opérateur d'infrastructure. Le recours accru à la sous-traitance pour les raccordements de nouveaux clients a endommagé le réseau, demandant des remises en état où se renvoient la balle SFR et les différents opérateurs commerciaux. La confusion totale qui découle de cette situation a durablement dégradé le réseau de fibre optique de ces communes, ce qui n'est pas sans conséquences sur la qualité de vie de leurs habitants. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage pour mettre fin à l'anarchie entre les différentes parties prenantes du dossier et quels moyens il va engager pour que ces communes retrouvent un réseau de fibre optique digne de ce nom.

Situation de l'emploi industriel dans le Pas-de-Calais

994. – 21 décembre 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur la situation industrielle du Pas-de-Calais et ses conséquences sur l'emploi industriel. Cette situation est notamment très inquiétante dans le cadre de la commune de Calais, mais de nombreuses questions quant à la stratégie industrielle. Elle souhaite connaître les schémas directeurs de l'action du ministère afin de défendre et de développer l'activité et l'emploi industriel sur notre territoire.

Projet de loi sur le modèle français de la fin de vie

995. – 21 décembre 2023. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur le projet de loi sur le modèle français de la fin de vie. Alors que ce projet de loi était attendu d'ici à la fin de l'été 2023, le Gouvernement a annoncé qu'il serait présenté courant février 2024 sans pour autant préciser son début d'examen à l'Assemblée nationale. Il y a une réelle attente sur le sujet car la question de la fin de vie mérite d'être débattue au Parlement au nom des malades français atteints de maladies graves et incurables. En particulier, il a reçu le témoignage d'un habitant du département de la Somme atteint de la maladie de Charcot. Cette maladie touche environ 9 000 personnes en France et 1 500 nouveaux cas sont déclarés chaque année, soit près de 5 nouveaux cas par jour. Après l'apparition des premiers symptômes, l'espérance de vie des malades est en moyenne de 2 à 5 ans. Aujourd'hui, ceux qui en souffrent subissent une double peine. Ils sont, d'une part, privés de traitement et, d'autre part, dans l'impossibilité de pouvoir demander à mourir dignement. Or, cette maladie n'atteint pas les capacités cognitives impliquant une réelle conscience des malades sur leur état physique. Il est donc urgent d'agir, d'autant plus que le nombre de cas de maladies neurodégénératives a explosé ces dernières années et que les prévisions des spécialistes pour les années à venir font frémir. Il souhaiterait donc connaître le calendrier et la vision du Gouvernement à ce sujet.

Formation des enseignants au maniement des extincteurs

996. – 21 décembre 2023. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le défaut de formation sur le maniement des extincteurs du personnel encadrant des écoles élémentaires. En effet, comme tous les établissements recevant du public (ERP), les écoles élémentaires doivent respecter des normes relatives à la prévention des incendies. Ainsi, dans une réponse parue au *Journal officiel* du 18 janvier 2018, le ministère de l'éducation nationale précisait : « Le directeur d'école pour le premier degré, le chef d'établissement pour le second degré ainsi que les membres de l'équipe de sécurité qu'ils ont désignés

« doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant » (art. MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie). Cette action peut être ainsi prévue dans le contrat d'entretien des extincteurs, ou commandée à un organisme formateur. » Or, lors de la visite de contrôle du 4 septembre 2023 de l'école élémentaire Jean de la Fontaine, située à Saint-Lyphard, en Loire-Atlantique, la commission départementale consultative de sécurité et d'accessibilité a constaté une absence de formation des enseignants au maniement des extincteurs. Cette non-conformité avait déjà été constatée en 2010, 2015 et 2018. Ce constat a amené la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite de l'activité d'accueil du public par l'établissement. Par conséquent, le maire s'est vu dans l'obligation de prendre un arrêté provisoire d'exploitation de 6 mois. Le cas de l'école Jean de la Fontaine de Saint-Lyphard n'est pas isolé. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par son ministère pour assurer la formation des enseignants à la manipulation des extincteurs nécessaire à la sécurité des élèves et personnels de ces établissements.

Remise en cause du parcours de soins coordonnés dans les territoires touchés par la désertification médicale

997. – 21 décembre 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la pertinence du maintien du parcours de soins coordonnés dans les territoires sévèrement touchés par la désertification médicale. Dans de nombreux territoires de Saône-et-Loire, de très importantes difficultés persistent pour les Français qui sont à la recherche d'un médecin traitant. Cette situation peut parfois intervenir de manière brusque à l'occasion d'un départ de médecin, conduisant parfois plus de 2 000 patients à partir à la recherche d'un nouveau médecin traitant sur un territoire déjà particulièrement sous tension. Si la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) prévoit bien une neutralisation des pénalités de remboursement pour les patients dont le médecin part à la retraite ou ferme son cabinet, les jeunes ou nouveaux arrivants de nos territoires qui n'ont jamais eu de médecin traitant se retrouvent dans une situation extrêmement pénalisante puisque leurs remboursements de rendez-vous médicaux considérés « hors parcours de soins coordonnés » sont minorés à 30%. Ce système de parcours de soin en contexte de désertification médicale s'apparente aujourd'hui plus à une double peine qu'à un gage de continuité des soins. La désertification médicale est un problème majeur rencontré par de nombreux territoires, principalement ruraux, et il est très difficile pour de nombreux Français, voire parfois impossible, de trouver un médecin traitant. Cette situation conduit par conséquent à une saturation, voire à une obstruction de l'hôpital publique qui est déjà lui-même particulièrement altéré dans son fonctionnement. Il lui demande donc si le Gouvernement, au titre de l'égalité de traitement des patients et de la solidarité nationale, entend revoir rapidement le dispositif de parcours de soins coordonnés afin de permettre a minima aux patients qui ne disposent pas d'un médecin traitant, le remboursement complet par la caisse primaire d'assurance maladie des frais médicaux engagés.

Réforme des redevances des agences de l'eau

998. – 21 décembre 2023. – Mme Marion Canalès attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'abandon de la hausse des taxes sur les pesticides et l'irrigation en agriculture. Dans un contexte de réchauffement climatique ayant pour conséquence directe une multiplication des périodes de stress hydrique au niveau national, une réflexion globale doit être menée avec tous les acteurs concernés autour des enjeux de gestion, de préservation de la ressource en eau mais aussi de financement des politiques dédiées. C'est ainsi qu'en conclusion des Assises de l'eau organisées en 2019 avait été annoncée une réforme des redevances des agences de l'eau. Cette réforme s'est fait attendre jusqu'au projet de loi de finances pour 2024 qui vient renforcer les principes préleveur-payeur et pollueur-payeur par l'intermédiaire de deux mesures. Tout d'abord, il s'agissait d'augmenter de 10 millions d'euros le montant de redevance pour le prélèvement de l'eau pour les agriculteurs irrigants. En plus de s'inscrire en cohérence des annonces du Président de la République au sujet du Plan eau et consistant à tendre vers un système plus sobre, plus résilient et plus concerté, cette mesure rétablissait un principe d'égalité devant l'impôt. En effet, la charge fiscale est aujourd'hui principalement assumée par les citoyens alors même que, selon la Cour des comptes, l'agriculture représente 58 % de la consommation d'eau en France. Ensuite, cette mesure prévoyait une augmentation de 20 % de la redevance pour pollution diffuse (RPD). Cette taxe, perçue sur les ventes de pesticides, finance directement les programmes de traitement des eaux des agences de l'eau ainsi que les mesures du plan Ecophyto, qui prévoit de réduire de moitié l'usage des pesticides d'ici à 2030. Ici encore, cette mesure a été abandonnée. Pourtant, il serait moins coûteux de lutter contre la pollution avant qu'elle ne survienne plutôt que de traiter l'eau a posteriori pour l'alimentation en eau potable. Cela représente

ainsi 47 millions d'euros en moins pour le financement d'un Plan eau qui prévoit de doter les agences de l'eau de 475 millions d'euros supplémentaires chaque année. Cette hausse annuelle de financement s'avère grandement nécessaire au regard de ces enjeux, notamment en ce qui concerne la raréfaction de la ressource en eau. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour tenir les engagements financiers annoncés par le Président de la République dans le Plan eau. Elle voudrait également savoir qui va assumer la prise en charge de ces 47 millions d'euros en moins, afin de garantir la mise en oeuvre de ce même Plan eau.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

9518 Logement. **Logement et urbanisme.** *Comptabilisation des résidences services seniors au nombre des résidences principales* (p. 6994).

Apourceau-Poly (Cathy) :

9502 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie* (p. 6978).

Artigalas (Viviane) :

9494 Solidarités et familles. **Union européenne.** *Absence de sollicitation du Fonds social européen+ par la France auprès de la Commission européenne* (p. 7005).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

9504 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Déploiement de la feuille de route pour l'école, le collège et le lycée au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 6987).

Barros (Pierre) :

9549 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Urgences de l'hôpital de Pontoise* (p. 7002).

Blanc (Étienne) :

9515 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation des personnes converties* (p. 6993).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

9514 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mesures de prévention face à la grippe aviaire* (p. 6977).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

9557 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Compostage obligatoire d'ici le 1^{er} janvier 2024 et inquiétudes des collectivités territoriales* (p. 6981).

Bouad (Denis) :

9479 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Non-consommation des crédits de dotation d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local* (p. 6979).

Bouchet (Gilbert) :

- 9485 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'inflation sur les établissements de santé* (p. 6999).

Brossat (Ian) :

- 9541 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation du Groupe d'oeuvres sociales de Belleville* (p. 7002).
- 9542 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation du lycée autogéré de Paris* (p. 6987).
- 9543 Culture. **Culture.** *Situation de la Maison des écrivains et de la littérature* (p. 6983).
- 9567 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Accès à la procréation médicalement assistée* (p. 7006).

Bruhin (Céline) :

- 9498 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Organisation des élections professionnelles agricoles* (p. 6976).
- 9538 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Suppression du dispositif chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 7007).

Burgoa (Laurent) :

- 9469 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés rencontrées par les filières biologiques en France* (p. 6976).

C

6956

Cambier (Guislain) :

- 9472 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recrudescence des incivilités et inquiétante multiplication des agressions, menaces physiques et verbales envers les élus et leurs familles* (p. 6991).
- 9571 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail* (p. 6997).
- 9572 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Pollution au plomb dans les parcs, écoles et jardins de Lille et Faches-Thumesnil* (p. 7009).

Canayer (Agnès) :

- 9505 Transformation et fonction publiques. **Société.** *Moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public* (p. 7006).

Chaize (Patrick) :

- 9468 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de l'élevage bovin français* (p. 6975).

Chevalier (Cédric) :

- 9486 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Coût de fonctionnement des espaces France services* (p. 6979).
- 9552 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la filière viticole* (p. 6978).
- 9553 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurances des collectivités territoriales* (p. 6980).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 9569 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Interdiction de travail des conjoints des enseignants détachés dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au Chili* (p. 6990).

Courtial (Édouard) :

- 9499 Transports. **Transports.** *Ponts de l'Oise* (p. 7010).
- 9500 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Protestation des agriculteurs* (p. 6976).

D**Daniel (Karine) :**

- 9477 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs* (p. 6991).

Darcos (Laure) :

- 9566 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Espace réservé à l'expression des conseillers municipaux d'opposition dans les magazines d'informations générales diffusés par la commune* (p. 6993).

Darras (Jérôme) :

- 9565 Enseignement supérieur et recherche. **Travail.** *Dysfonctionnements de la plateforme numérique d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage* (p. 6989).

Daubet (Raphaël) :

- 9519 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Classification des communes éligibles à la taxe sur les logements vacants listée dans l'annexe 2 du décret n° 2023-822* (p. 6984).

Dhersin (Franck) :

- 9484 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Hauts-de-France et pénurie de dentistes* (p. 6998).

Drexler (Sabine) :

- 9568 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Gestion vaccinale du covid-19* (p. 7003).

Dumas (Catherine) :

- 9508 Culture. **Culture.** *Condition des scénographes dans le milieu du spectacle vivant* (p. 6983).
- 9509 Première ministre. **Éducation.** *Impact du décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de la bijouterie joaillerie* (p. 6973).

Dumont (Françoise) :

- 9501 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Gestion vaccinale contre le Covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne* (p. 6973).

Durox (Aymeric) :

- 9544 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Contre le projet éolien Souppes-Poligny-Bagneaux* (p. 7009).

- 9545 Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Déplacements militants du porte-parole du Gouvernement* (p. 6998).
- 9546 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enquête sur le suicide du jeune Thomas* (p. 6988).
- 9547 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables* (p. 7009).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 9488 Solidarités et familles. **Famille.** *Réforme du congé maternité* (p. 7004).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 9575 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dangers liés à la mise en place du plan mentorat* (p. 6988).

F

Féret (Corinne) :

- 9570 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6994).

Fichet (Jean-Luc) :

- 9531 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Situation particulière des 3 Îles du Ponant* (p. 7008).
- 9532 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État* (p. 7007).
- 9533 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Attribution de la prime Ségur, avec rétroactivité, pour l'ensemble des salariés de l'association Appui santé en Cornouailles* (p. 7001).
- 9534 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024* (p. 6985).
- 9535 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Attribution de la prime Ségur, avec rétroactivité, pour l'ensemble des salariés du service intégré de l'accueil et de l'orientation 29* (p. 7001).

G

Garnier (Laurence) :

- 9473 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales de l'obligation réelle environnementale dans le cadre d'une opération de lotissement* (p. 6983).
- 9474 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Instruction de sécurité incendie aux personnels de l'éducation nationale* (p. 6986).

Gay (Fabien) :

- 9528 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Insuffisance des moyens alloués à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles* (p. 6989).
- 9536 Première ministre. **Société.** *Mise en place des 26 mesures préconisées dans le rapport de suivi parlementaire du plan « Un État plus fort en Seine-Saint-Denis »* (p. 6975).

9537 Solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Utilisation par la caisse nationale des affaires familiales d'un algorithme discriminatoire à l'encontre des allocataires les plus précaires* (p. 7005).

9539 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Mobilisation des salariés de Météo-France* (p. 7011).

Gold (Éric) :

9490 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Contrôles de l'assurance maladie auprès des infirmiers libéraux* (p. 6999).

Gremillet (Daniel) :

9525 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Rehaussement du seuil pour la délégation autorisant le maire à accepter les admissions en non-valeur* (p. 6980).

Grosvalet (Philippe) :

9560 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurabilité des collectivités* (p. 6981).

Guérini (Jean-Noël) :

9554 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Impact des expulsions sur les enfants* (p. 7006).

9555 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Préservatifs gratuits pour les jeunes* (p. 7003).

9556 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Aide alimentaire* (p. 7006).

Guillot (Véronique) :

9493 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stockage de vaccins par les infirmiers et les biologistes* (p. 6999).

H

Herzog (Christine) :

9480 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Travail salarié en Moselle le 11 novembre* (p. 6996).

9481 Culture. **Culture.** *Avis des architectes des bâtiments de France, critères de jugement et possibilités de contestation* (p. 6982).

9527 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Assurance des élus* (p. 7007).

Hochart (Joshua) :

9496 Transports. **Transports.** *Situation des transports dans le département du Nord* (p. 7010).

9563 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réforme des établissements et services d'aide par le travail* (p. 6997).

9564 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements français du sang dans le département du Nord* (p. 7003).

J

Jeansannetas (Éric) :

9471 Numérique. **Société.** *Illectronisme et continuité du service public* (p. 6996).

Joly (Patrice) :

- 9548 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Situation critique des personnels de l'enseignement agricole dans la Nièvre* (p. 6977).

Joseph (Else) :

- 9491 Solidarités et familles. **Logement et urbanisme.** *Mesures à prendre face à la situation critique de l'hébergement d'urgence* (p. 7004).
- 9561 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Difficultés subies par l'industrie du secteur de l'impression* (p. 6986).

K**Kanner (Patrick) :**

- 9522 Première ministre. **Police et sécurité.** *Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6974).
- 9523 Logement. **Logement et urbanisme.** *Disparition de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les produits de la location d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale* (p. 6995).

Kerrouche (Éric) :

- 9540 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural en congé maladie* (p. 7001).

L**Levi (Pierre-Antoine) :**

- 9513 Première ministre. **Union européenne.** *Utilisation de fonds européens d'ici au 31 janvier 2024* (p. 6974).

M**Mandelli (Didier) :**

- 9482 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Collecte et traitement des emballages plastiques d'huiles minérales et de lubrifiants industriels usagés* (p. 7008).

Margaté (Marianne) :

- 9478 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Implantation de décharges dans le département de la Seine-et-Marne* (p. 7008).
- 9576 Transports. **Transports.** *Matériel roulant du RER B* (p. 7011).

Marseille (Hervé) :

- 9511 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Produit des amendes de police* (p. 6992).

Maurey (Hervé) :

- 9510 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Anciens combattants.** *Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants non titulaires de la carte de combattant* (p. 6984).
- 9520 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels* (p. 6989).

Mercier (Marie) :

9516 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de vaccins contre la bronchiolite* (p. 6999).

Michallet (Damien) :

9521 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cession imminente du domaine de Beg Porz, Finistère, dans le patrimoine de la société civile immobilière d'Astorg* (p. 6985).

Monier (Marie-Pierre) :

9526 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte des troubles de l'audition dans le cadre du dispositif « Mon bilan prévention »* (p. 7000).

9573 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Application de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 dans l'enseignement agricole* (p. 6978).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

9517 Comptes publics. **Budget.** *Fiscalité du tabac et pertes fiscales pour l'État* (p. 6982).

Paul (Philippe) :

9558 Mer. **Entreprises.** *Avenir de la société Les Abeilles International* (p. 6995).

9559 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA* (p. 7012).

Pellevat (Cyril) :

9497 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Impact du décret n° 2023-767 sur l'envoi de la propagande électorale pour les élections européennes de 2024* (p. 6992).

9503 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Projet de décret relatif à la bonification de la retraite des sapeurs-pompier volontaires par l'attribution de trimestres au titre de la solidarité nationale* (p. 6992).

9524 Transports. **Transports.** *Réalisation du projet de ligne de train de nuit reliant Paris à Saint-Gervais-les-Bains-le-Fayet et à Bourg-Saint-Maurice* (p. 7010).

Pluchet (Kristina) :

9470 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Financement des opérations d'adressage imposées aux petites communes* (p. 6978).

9506 Personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Réforme inachevée des règles de cumul emploi-pension d'invalidité* (p. 6996).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

9475 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées* (p. 7007).

Richard (Olivia) :

9467 Éducation nationale et jeunesse. **Affaires étrangères et coopération.** *Obligation de stage en classe de seconde pour les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 6986).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9529 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant* (p. 7000).
- 9530 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accord du patient lors de la cession de patientèle* (p. 7000).

Roux (Jean-Yves) :

- 9487 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Bonification des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 7011).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9495 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Partenariat pour la biodiversité et le climat conclu entre l'Union européenne, la France et plusieurs pays d'Afrique et d'Océanie* (p. 6990).

S**Saury (Hugues) :**

- 9476 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prévention des risques liés à l'utilisation de l'oxyde d'éthylène dans les hôpitaux* (p. 6998).

Sautarel (Stéphane) :

- 9512 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque de médecins scolaires dans le Cantal* (p. 6987).

Schillinger (Patricia) :

- 9483 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles d'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation applicables aux établissements scolaires privés associés à l'État* (p. 6981).
- 9550 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Traduction au niveau réglementaire de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 visant à accorder une bonification de la durée d'assurance pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6993).
- 9551 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les communes rurales dans l'accès aux subventions pour des travaux d'infrastructure* (p. 6980).

Sol (Jean) :

- 9489 Mer. **Sports.** *Problématique des moniteurs guides de pêche* (p. 6995).

T**Tissot (Jean-Claude) :**

- 9492 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Décret d'application relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6991).

V**Vial (Cédric) :**

- 9574 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Décret relatif à l'installation d'officines de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants* (p. 7004).

W

Wattebled (Dany) :

9507 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraude à la taxe soda* (p. 6983).

Z

Ziane (Adel) :

9562 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dégradations des conditions de travail pour les élèves de terminale et pour la communauté éducative* (p. 6988).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Conway-Mouret (Hélène) :

9569 Europe et affaires étrangères. *Interdiction de travail des conjoints des enseignants détachés dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au Chili* (p. 6990).

Richard (Olivia) :

9467 Éducation nationale et jeunesse. *Obligation de stage en classe de seconde pour les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 6986).

Ruelle (Jean-Luc) :

9495 Europe et affaires étrangères. *Partenariat pour la biodiversité et le climat conclu entre l'Union européenne, la France et plusieurs pays d'Afrique et d'Océanie* (p. 6990).

Agriculture et pêche

Bonfanti-Dossat (Christine) :

9514 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures de prévention face à la grippe aviaire* (p. 6977).

Brulin (Céline) :

9498 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Organisation des élections professionnelles agricoles* (p. 6976).

Burgoa (Laurent) :

9469 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés rencontrées par les filières biologiques en France* (p. 6976).

Chaize (Patrick) :

9468 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de l'élevage bovin français* (p. 6975).

Chevalier (Cédric) :

9552 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la filière viticole* (p. 6978).

Courtial (Édouard) :

9500 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Protestation des agriculteurs* (p. 6976).

Aménagement du territoire

Fichet (Jean-Luc) :

9531 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation particulière des 3 Îles du Ponant* (p. 7008).

Anciens combattants

Apourceau-Poly (Cathy) :

9502 Anciens combattants et mémoire. *Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie* (p. 6978).

Maurey (Hervé) :

- 9510 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants non titulaires de la carte de combattant* (p. 6984).

B

Budget

Bouad (Denis) :

- 9479 Collectivités territoriales et ruralité. *Non-consommation des crédits de dotation d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local* (p. 6979).

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 9517 Comptes publics. *Fiscalité du tabac et pertes fiscales pour l'État* (p. 6982).

C

Collectivités territoriales

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 9557 Collectivités territoriales et ruralité. *Compostage obligatoire d'ici le 1^{er} janvier 2024 et inquiétudes des collectivités territoriales* (p. 6981).

Chevalier (Cédric) :

- 9486 Collectivités territoriales et ruralité. *Coût de fonctionnement des espaces France services* (p. 6979).

- 9553 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurances des collectivités territoriales* (p. 6980).

Darcos (Laure) :

- 9566 Intérieur et outre-mer. *Espace réservé à l'expression des conseillers municipaux d'opposition dans les magazines d'informations générales diffusés par la commune* (p. 6993).

Gremillet (Daniel) :

- 9525 Collectivités territoriales et ruralité. *Rehaussement du seuil pour la délégation autorisant le maire à accepter les admissions en non-valeur* (p. 6980).

Grosvalet (Philippe) :

- 9560 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurabilité des collectivités* (p. 6981).

Herzog (Christine) :

- 9527 Transformation et fonction publiques. *Assurance des élus* (p. 7007).

Marseille (Hervé) :

- 9511 Intérieur et outre-mer. *Produit des amendes de police* (p. 6992).

Pluchet (Kristina) :

- 9470 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement des opérations d'adressage imposées aux petites communes* (p. 6978).

Schillinger (Patricia) :

- 9551 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés rencontrées par les communes rurales dans l'accès aux subventions pour des travaux d'infrastructure* (p. 6980).

Culture

Brossat (Ian) :

9543 Culture. *Situation de la Maison des écrivains et de la littérature* (p. 6983).

Dumas (Catherine) :

9508 Culture. *Condition des scénographes dans le milieu du spectacle vivant* (p. 6983).

Herzog (Christine) :

9481 Culture. *Avis des architectes des bâtiments de France, critères de jugement et possibilités de contestation* (p. 6982).

E

Économie et finances, fiscalité

Daubet (Raphaël) :

9519 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Classification des communes éligibles à la taxe sur les logements vacants listée dans l'annexe 2 du décret n° 2023-822* (p. 6984).

Fichet (Jean-Luc) :

9534 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024* (p. 6985).

Garnier (Laurence) :

9473 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences fiscales de l'obligation réelle environnementale dans le cadre d'une opération de lotissement* (p. 6983).

Michallet (Damien) :

9521 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cession imminente du domaine de Beg Porz, Finistère, dans le patrimoine de la société civile immobilière d'Astorg* (p. 6985).

Schillinger (Patricia) :

9483 Comptes publics. *Règles d'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation applicables aux établissements scolaires privés associés à l'État* (p. 6981).

Wattebled (Dany) :

9507 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fraude à la taxe soda* (p. 6983).

Éducation

Bansard (Jean-Pierre) :

9504 Éducation nationale et jeunesse. *Déploiement de la feuille de route pour l'école, le collège et le lycée au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 6987).

Brossat (Ian) :

9542 Éducation nationale et jeunesse. *Situation du lycée autogéré de Paris* (p. 6987).

Dumas (Catherine) :

9509 Première ministre. *Impact du décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de la bijouterie joaillerie* (p. 6973).

Durox (Aymeric) :

9546 Éducation nationale et jeunesse. *Enquête sur le suicide du jeune Thomas* (p. 6988).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

9575 Éducation nationale et jeunesse. *Dangers liés à la mise en place du plan mentorat* (p. 6988).

Garnier (Laurence) :

9474 Éducation nationale et jeunesse. *Instruction de sécurité incendie aux personnels de l'éducation nationale* (p. 6986).

Joly (Patrice) :

9548 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation critique des personnels de l'enseignement agricole dans la Nièvre* (p. 6977).

Maurey (Hervé) :

9520 Enseignement supérieur et recherche. *Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels* (p. 6989).

Monier (Marie-Pierre) :

9573 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 dans l'enseignement agricole* (p. 6978).

Sautarel (Stéphane) :

9512 Éducation nationale et jeunesse. *Manque de médecins scolaires dans le Cantal* (p. 6987).

Ziane (Adel) :

9562 Éducation nationale et jeunesse. *Dégradations des conditions de travail pour les élèves de terminale et pour la communauté éducative* (p. 6988).

6967

Énergie

Durox (Aymeric) :

9544 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contre le projet éolien Souppes-Poligny-Bagneaux* (p. 7009).

9547 Transition écologique et cohésion des territoires. *Loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables* (p. 7009).

Entreprises

Joseph (Else) :

9561 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés subies par l'industrie du secteur de l'impression* (p. 6986).

Paul (Philippe) :

9558 Mer. *Avenir de la société Les Abeilles International* (p. 6995).

Environnement

Cambier (Guislain) :

9572 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pollution au plomb dans les parcs, écoles et jardins de Lille et Faches-Thumesnil* (p. 7009).

Mandelli (Didier) :

9482 Transition écologique et cohésion des territoires. *Collecte et traitement des emballages plastiques d'huiles minérales et de lubrifiants industriels usagés* (p. 7008).

Margaté (Marianne) :

- 9478 Transition écologique et cohésion des territoires. *Implantation de décharges dans le département de la Seine-et-Marne* (p. 7008).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 9475 Transition écologique et cohésion des territoires. *Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées* (p. 7007).

F

Famille

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 9488 Solidarités et familles. *Réforme du congé maternité* (p. 7004).

Fonction publique

Brulin (Céline) :

- 9538 Transformation et fonction publiques. *Suppression du dispositif chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 7007).

Fichet (Jean-Luc) :

- 9532 Transformation et fonction publiques. *Circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État* (p. 7007).

L

Logement et urbanisme

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 9518 Logement. *Comptabilisation des résidences services seniors au nombre des résidences principales* (p. 6994).

Joseph (Else) :

- 9491 Solidarités et familles. *Mesures à prendre face à la situation critique de l'hébergement d'urgence* (p. 7004).

Kanner (Patrick) :

- 9523 Logement. *Disparition de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les produits de la location d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale* (p. 6995).

P

PME, commerce et artisanat

Herzog (Christine) :

- 9480 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Travail salarié en Moselle le 11 novembre* (p. 6996).

Police et sécurité

Blanc (Étienne) :

- 9515 Intérieur et outre-mer. *Situation des personnes converties* (p. 6993).

Cambier (Guislain) :

- 9472 Intérieur et outre-mer. *Recrudescence des incivilités et inquiétante multiplication des agressions, menaces physiques et verbales envers les élus et leurs familles* (p. 6991).

Féret (Corinne) :

9570 Intérieur et outre-mer. *Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6994).

Kanner (Patrick) :

9522 Première ministre. *Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6974).

Schillinger (Patricia) :

9550 Intérieur et outre-mer. *Traduction au niveau réglementaire de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 visant à accorder une bonification de la durée d'assurance pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6993).

Pouvoirs publics et Constitution

Durox (Aymeric) :

9545 Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. *Déplacements militants du porte-parole du Gouvernement* (p. 6998).

Pellevat (Cyril) :

9497 Intérieur et outre-mer. *Impact du décret n° 2023-767 sur l'envoi de la propagande électorale pour les élections européennes de 2024* (p. 6992).

Q

Questions sociales et santé

Barros (Pierre) :

9549 Santé et prévention. *Urgences de l'hôpital de Pontoise* (p. 7002).

Bouchet (Gilbert) :

9485 Santé et prévention. *Conséquences de l'inflation sur les établissements de santé* (p. 6999).

Brossat (Ian) :

9541 Santé et prévention. *Situation du Groupe d'oeuvres sociales de Belleville* (p. 7002).

9567 Solidarités et familles. *Accès à la procréation médicalement assistée* (p. 7006).

Cambier (Guislain) :

9571 Personnes handicapées. *Plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail* (p. 6997).

Dhersin (Franck) :

9484 Santé et prévention. *Hauts-de-France et pénurie de dentistes* (p. 6998).

Drexler (Sabine) :

9568 Santé et prévention. *Gestion vaccinale du covid-19* (p. 7003).

Dumont (Françoise) :

9501 Première ministre. *Gestion vaccinale contre le Covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne* (p. 6973).

Fichet (Jean-Luc) :

9533 Santé et prévention. *Attribution de la prime Ségur, avec rétroactivité, pour l'ensemble des salariés de l'association Appui santé en Cornouailles* (p. 7001).

9535 Santé et prévention. *Attribution de la prime Ségur, avec rétroactivité, pour l'ensemble des salariés du service intégré de l'accueil et de l'orientation 29* (p. 7001).

Guérini (Jean-Noël) :

9554 Solidarités et familles. *Impact des expulsions sur les enfants* (p. 7006).

9555 Santé et prévention. *Préservatifs gratuits pour les jeunes* (p. 7003).

9556 Solidarités et familles. *Aide alimentaire* (p. 7006).

Guillot (Véronique) :

9493 Santé et prévention. *Stockage de vaccins par les infirmiers et les biologistes* (p. 6999).

Hochart (Joshua) :

9563 Personnes handicapées. *Réforme des établissements et services d'aide par le travail* (p. 6997).

9564 Santé et prévention. *Situation des établissements français du sang dans le département du Nord* (p. 7003).

Kerrouche (Éric) :

9540 Santé et prévention. *Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural en congé maladie* (p. 7001).

Mercier (Marie) :

9516 Santé et prévention. *Pénurie de vaccins contre la bronchiolite* (p. 6999).

Monier (Marie-Pierre) :

9526 Santé et prévention. *Prise en compte des troubles de l'audition dans le cadre du dispositif « Mon bilan prévention »* (p. 7000).

Romagny (Anne-Sophie) :

9529 Santé et prévention. *Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant* (p. 7000).

9530 Santé et prévention. *Accord du patient lors de la cession de patientèle* (p. 7000).

Saury (Hugues) :

9476 Santé et prévention. *Prévention des risques liés à l'utilisation de l'oxyde d'éthylène dans les hôpitaux* (p. 6998).

Vial (Cédric) :

9574 Santé et prévention. *Décret relatif à l'installation d'officines de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants* (p. 7004).

S

Sécurité sociale

Gay (Fabien) :

9537 Solidarités et familles. *Utilisation par la caisse nationale des affaires familiales d'un algorithme discriminatoire à l'encontre des allocataires les plus précaires* (p. 7005).

Gold (Éric) :

9490 Santé et prévention. *Contrôles de l'assurance maladie auprès des infirmiers libéraux* (p. 6999).

Pluchet (Kristina) :

9506 Personnes handicapées. *Réforme inachevée des règles de cumul emploi-pension d'invalidité* (p. 6996).

Société

Canayer (Agnès) :

9505 Transformation et fonction publiques. *Moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public* (p. 7006).

Gay (Fabien) :

9528 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. *Insuffisance des moyens alloués à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles* (p. 6989).

9536 Première ministre. *Mise en place des 26 mesures préconisées dans le rapport de suivi parlementaire du plan « Un État plus fort en Seine-Saint-Denis »* (p. 6975).

Jeansannetas (Éric) :

9471 Numérique. *Illectronisme et continuité du service public* (p. 6996).

Sports

Sol (Jean) :

9489 Mer. *Problématique des moniteurs guides de pêche* (p. 6995).

T

Transports

Courtial (Édouard) :

9499 Transports. *Ponts de l'Oise* (p. 7010).

Daniel (Karine) :

9477 Intérieur et outre-mer. *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs* (p. 6991).

Hochart (Joshua) :

9496 Transports. *Situation des transports dans le département du Nord* (p. 7010).

Margaté (Marianne) :

9576 Transports. *Matériel roulant du RER B* (p. 7011).

Pellevat (Cyril) :

9524 Transports. *Réalisation du projet de ligne de train de nuit reliant Paris à Saint-Gervais-les-Bains-le-Fayet et à Bourg-Saint-Maurice* (p. 7010).

Travail

Darras (Jérôme) :

9565 Enseignement supérieur et recherche. *Dysfonctionnements de la plateforme numérique d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage* (p. 6989).

Gay (Fabien) :

9539 Travail, plein emploi et insertion. *Mobilisation des salariés de Météo-France* (p. 7011).

Paul (Philippe) :

9559 Travail, plein emploi et insertion. *Dysfonctionnements de la plateforme SOLTÉA* (p. 7012).

Pellevat (Cyril) :

9503 Intérieur et outre-mer. *Projet de décret relatif à la bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires par l'attribution de trimestres au titre de la solidarité nationale* (p. 6992).

Roux (Jean-Yves) :

9487 Travail, plein emploi et insertion. *Bonification des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 7011).

Tissot (Jean-Claude) :

9492 Intérieur et outre-mer. *Décret d'application relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6991).

U

Union européenne

Artigalas (Viviane) :

9494 Solidarités et familles. *Absence de sollicitation du Fonds social européen+ par la France auprès de la Commission européenne* (p. 7005).

Levi (Pierre-Antoine) :

9513 Première ministre. *Utilisation de fonds européens d'ici au 31 janvier 2024* (p. 6974).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Gestion vaccinale contre le Covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne

9501. – 21 décembre 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la question de la gestion vaccinale, par le gouvernement français et par la Commission européenne, contre le Covid-19. Le virus du Covid-19 a été à l'origine du décès d'au moins 6,9 millions de personnes dans le monde ; dont plus 160 000, au moins, en France. La solution trouvée par les États - les vaccins anti-Covid-19 - a été développée dans un laps de temps particulièrement rapide (moins d'un an) au regard des standards de développement et de production habituels des vaccins (plus proches de la décennie). Pour autant, alors que la vaccination anti-covid-19 a été pratiquée sur 79,8 % des Français pour les doses requises et sur 56,2 % pour la dose de rappel supplémentaire, son innocuité n'a pas été totale. Ainsi, d'après une députée européenne, posant une question E-001200/2023 à la Commission européenne (reprenant les chiffres de l'agence européenne des médicaments - EMA) : « les vaccins contre la Covid-19 ont eu, dans l'Union européenne, une issue fatale pour 11 448 personnes : 8 368 pour le vaccin Pfizer BioNTech (soit 1 345 décès de plus en 2022) ; 1 579 pour le vaccin d'AstraZeneca ; 1 161 pour le vaccin Moderna ; 339 pour le vaccin Janssen ; 1 pour le Nuvaxovid ». En réponse, le 6 juin 2023, la Commission lui a précisé : « Plusieurs études de sécurité concernant les différents vaccins sont en cours ou prévues pour déterminer les effets indésirables de ces vaccins, par exemple sur la myocardite. Ces études sont décrites dans les plans de gestion des risques, publiés sur le portail web de l'EMA. » À ce jour, ces études ne sont toujours pas présentées. En plus des personnes décédées, de nombreuses autres ont eu des effets secondaires plus ou moins invalidants et dangereux pour leur santé (avec notamment une hausse significative des myocardites dans la population). Le 21 novembre 2023, un député européen néerlandais, présentant un courrier de réponse reçu de la part de l'EMA à sa lettre, précise : « L'EMA déclare explicitement qu'elle a uniquement et exclusivement autorisé les « vaccins corona » sur le marché pour l'immunisation individuelle et absolument pas pour le contrôle de l'infection. » Cette information contredit violemment tous les messages des autorités publiques françaises et européennes appelant à se faire vacciner pour stopper la diffusion du virus et pour protéger les autres, allant jusqu'à des mesures pouvant être jugées comme coercitives pour « emmerder les non-vaccinés », comme le disait le Président de la République, le 4 janvier 2022, dans les colonnes du Parisien. De plus, début décembre 2023, des scientifiques ont publié un article, dans la revue Nature, précisant que dans un quart des cas, une personne ayant reçu un vaccin Pfizer anti-Covid-19 a connu une réponse immunitaire involontaire créée par un problème dans la façon dont le vaccin a été « lu » par l'organisme, créant des protéines « indésirables » au lieu de celles prévues par le vaccin. Elle lui demande donc, alors que vient de débiter une nouvelle campagne de vaccination anti-covid-19 en France et au regard du traumatisme partagé qu'ont été les « années Covid » pour l'ensemble des Français, de bien vouloir lui préciser : un état des lieux des statuts vaccinaux des personnes décédées du covid-19, en France, année par année, depuis 2020 (sous forme de tableau) ; un état des lieux chiffré des effets secondaires des différents vaccins anti-covid-19, autorisés en France.

Impact du décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de la bijouterie joaillerie

9509. – 21 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la Première ministre** sur l'impact du décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) dans le secteur de la bijouterie joaillerie. En effet, le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) Art et techniques de la bijouterie et ses 3 options, polissage, joaillerie et sertissage, défini par l'arrêté du 18 mars 2008, relève de l'éducation nationale. Elle indique que la branche professionnelle avait positionné ces contrats, à l'unanimité des partenaires sociaux selon les montants ci-après : " Cap art et technique de la bijouterie - RNCP 5648 - option bijouterie-joaillerie : 11 900 euros " Cap art et technique de la bijouterie - RNCP 31723 - option polissage : 12 600 euros " Cap art et technique de la bijouterie - RNCP 31722- option sertissage : 11 900 euros Elle précise que la date d'enregistrement de la certification au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) étant arrivée à échéance, la commission professionnelle consultative (CPC) arts, spectacles et média en date du 3 février 2022, a été saisie de son renouvellement et ainsi validé ce dernier « sans modification substantielle », cette décision laissant présumer le maintien des NPEC alors en vigueur sur les trois options. Cependant, France compétence a engagé une procédure complémentaire, avec l'attribution d'un nouveau

code RNCP unique, annihilant l'historique des 3 options des trois certifications initiales, et a ainsi considéré que le code fusionné RNCP 36336 conduisait à déterminer un nouveau coût contrat ex nihilo. De fait, le coût contrat-NPEC correspondant au code fusionné intégrant les 3 options passe de 11 900 euros et 12 600 euros à 9 256 euros. Cette procédure a pour effet de provoquer une baisse de 35 % des coûts contrats des centres de formation, alors même que la ministre déléguée chargée de l'enseignement et la formation professionnels a annoncé une baisse maximale de 10 %. Elle déplore cette erreur manifeste dans la procédure complémentaire engagée par France compétence, et de la baisse qui en résulte, au mépris de l'historique des certifications, et des positionnements antérieurs de la branche sur le niveau des coûts contrats, s'agissant du diplôme coeur de métier du secteur, le CAP bijoutier, et ces trois options bijouterie-joaillerie, bijouterie-sertissage et polissage finition. Elle rappelle que la France occupe une place centrale et unique dans le marché mondial de la fabrication en bijouterie-joaillerie et qu'elle doit cette renommée à des savoir-faire uniques et une formation reconnue à l'échelle internationale, sans équivalent dans le monde. Cette industrie de fabrication représente aujourd'hui plus de 3 000 entreprises - très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME), entreprises de taille intermédiaire (ETI), grands groupes de luxe, et 20 000 salariés, qui transmettent leurs hauts savoir-faire aux plus de 500 apprentis en cours de formation. Une filière de la bijouterie-joaillerie qui constitue ainsi un fleuron majeur de l'économie nationale : la production a doublé en 5 ans, et atteint 4,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2022, destinée à 100 % à l'export. Elle attire son attention sur la situation préoccupante dans laquelle cette décision mettrait notamment le centre de formation d'apprentis (CFA) professionnel de la filière qui verrait ainsi ses ressources amputées de 35 %, paralysant sa capacité de développement jusqu'à générer des pertes affectant sa pérennité alors même que cette industrie connaît une forte croissance, 2 000 recrutements étant prévus sur les deux prochaines années dont plus de 30 % en apprentissage. Elle l'appelle donc à une meilleure concertation afin d'éviter des conséquences très dommageables d'une telle décision pour un secteur de main d'oeuvre et de haut savoir-faire en pleine croissance et en forte tension de recrutement pour les emplois visés par cette certification.

Utilisation de fonds européens d'ici au 31 janvier 2024

9513. – 21 décembre 2023. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la répartition des fonds REACT (« Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe ») qui doivent encore être utilisés par la France avant la fin de l'année 2023. En effet, en novembre 2022, la Première ministre annonçait l'attribution de 60 millions d'euros pour le fonds visant à une aide alimentaire durable. Ce fonds s'est concrétisé en mai 2023 par la mise en oeuvre du plan « Mieux manger pour tous » et devait permettre aux organismes, tels que le Secours populaire français, de renforcer ses actions sur le terrain pour une meilleure qualité alimentaire. Ces organismes de secours, qui oeuvrent sans relâche envers les plus démunis, ont du mal à faire face à ces besoins, surtout dans cette période d'inflation à deux chiffres sur les produits alimentaires. Malheureusement, en cette fin d'année 2023, ces organismes n'ont toujours pas pu se saisir de toutes les opportunités de mieux aider les plus précaires, sur le plan alimentaire, car aucun fonds n'est arrivé alors que l'inflation continue de progresser. Or, selon la Commission européenne « Emploi et droits sociaux », des fonds REACT n'étaient pas utilisés par la France et il lui restait jusqu'au 31 décembre 2023 pour les engager. Ainsi, face à la situation dramatique qui touche plus de 9 millions de personnes dans notre pays, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement, d'ici la date du 31 janvier 2024, concernant l'utilisation de cette enveloppe REACT.

6974

Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

9522. – 21 décembre 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la Première ministre** à propos de la bonification de trimestres de retraite pour la reconnaissance de l'engagement citoyen comme sapeur-pompier volontaire. Son attention a été appelé par le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) sur le projet de décret visant à décliner l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres de retraite supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Répondant à une attente de plus de quarante ans des sapeurs-pompiers volontaires, cette mesure concrétisait un engagement formel du Président de la République réaffirmé le 16 octobre 2021 au congrès de la FNSPF à Marseille. À ce jour, le projet de décret d'application de cette disposition législative limiterait, dans sa rédaction actuelle, le bénéfice de cette mesure de reconnaissance - trois trimestres après dix années d'engagement plus un trimestre supplémentaire tous les cinq ans - aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière. Or, la très grande majorité des 197 800 hommes et femmes engagés comme sapeurs-pompiers volontaires concilient cette activité altruiste au service du public avec une activité professionnelle, le solde étant étudiants, retraités ou

sans emploi. Par conséquent, le nombre de bénéficiaires effectifs de cette bonification serait insignifiant et irait totalement à l'encontre de la volonté du Président de la République et des parlementaires lors des débats du printemps dernier sur la réforme des retraites de promouvoir par cette mesure une société du travail et de l'engagement. En particulier, l'exclusion des lycéens et étudiants du bénéfice de cette mesure s'inscrirait en contradiction avec la volonté du Gouvernement de promouvoir l'engagement des jeunes. Ainsi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement compte différer la publication de ce décret, afin de prendre le temps nécessaire à une véritable concertation avec les représentants des sapeurs-pompiers volontaires et des élus chargés des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) permettant d'aboutir à un dispositif respectueux des engagements, des besoins et des attentes.

Mise en place des 26 mesures préconisées dans le rapport de suivi parlementaire du plan « Un État plus fort en Seine-Saint-Denis »

9536. – 21 décembre 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conclusions du rapport de suivi du plan « Un État plus fort en Seine-Saint-Denis », mené par deux députés. Ce rapport, rendu public le 30 novembre 2023, établit que le décrochage perdure et s'est même aggravé : les inégalités persistent et se renforcent en matière de justice, d'éducation ou de santé. Concernant le tribunal judiciaire de Bobigny, les dossiers augmentent plus vite que les effectifs, pourtant en hausse. Entre 2019 et 2022, le nombre de dossiers reçus par le Parquet est passé de 178 000 à 227 000 par an. De plus, dans la perspective des jeux Olympiques, la juridiction doit faire face à une surcharge de travail en lien avec le plan « Zéro délinquance », dont l'application a engendré depuis janvier 2023 près de 871 opérations contre le deal, les ventes à la sauvette, les campements sauvages, donnant lieu à 1 254 interpellations. Pour autant, ce plan n'a vocation qu'à préparer la Seine-Saint-Denis à l'accueil des touristes, et non à améliorer la qualité de vie extrêmement dégradée des habitants et habitantes. En effet, comme l'indiquait la commissaire et cheffe de circonscription à Saint-Ouen-sur-Seine : « L'idée consiste à intervenir pour limiter le trafic sur le point de deal, pas de démanteler le point de deal. Un démantèlement se fait au prix de longues investigations judiciaires. » Pourtant, la Seine-Saint-Denis reste le département le plus criminogène de l'Hexagone, notamment en lien avec l'ampleur du trafic de stupéfiant. On compte près de 200 « fours » sur le territoire, qui impactent profondément la sécurité des habitantes et habitants. Certes, l'augmentation des effectifs policiers - de l'ordre de 5 % depuis 2018, selon la préfecture de police de Paris - a permis de maintenir une « pression constante » et conduit à une hausse des saisies, mais rien n'est fait pour mettre en place une stratégie pérenne permettant de lutter durablement contre ces trafics. Les rapporteurs pointent aussi le manque de vision des politiques gouvernementales pour garantir le droit à la santé : la Seine-Saint-Denis est le premier désert médical de France, avec seulement 49,8 généralistes pour 100 000 habitants contre 83,5 pour la moyenne nationale. Le service hospitalier est à bout de souffle, alors que l'espérance de vie dans le département est plus basse que dans le reste de la France. L'offre de soins psychiatriques et la prise en charge des personnes en situation de handicap sont dans un état jugé critique. La Seine-Saint-Denis ne dispose que d'environ 1 600 places en institut médico-éducatif et 2 200 enfants sont en attente de place. En conséquence, 44 % de ces mineurs en situation de handicap ne sont pas scolarisés. Alors que ce département est un territoire de promesses, en pleine dynamique économique qui profite encore trop peu aux habitantes et habitants, les efforts doivent être redoublés suite au plan « Un état plus fort en Seine-Saint-Denis ». Dans cet esprit, le rapport de suivi propose une série de 26 mesures à mettre en place pour enrayer ces ruptures d'égalité, et appelle à un débat parlementaire autour de ces propositions. Il souhaiterait donc savoir quelles suites seront données par le Gouvernement à la publication de ce rapport de suivi, notamment si ses préconisations vont faire l'objet d'un débat parlementaire, et si elles vont se traduire concrètement par l'allocation de moyens supplémentaires afin de résorber l'action défaillante des services publics d'état dans le département.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avenir de l'élevage bovin français

9468. – 21 décembre 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation inquiétante que connaît l'élevage bovin français. En effet, la baisse drastique de production de lait comme de viande en France, conjuguée aux nombreux départs à la retraite d'éleveurs au cours des cinq prochaines années, laisse craindre un avenir très incertain pour le secteur. Pourtant, le modèle d'élevage français a la particularité de présenter de nombreuses externalités positives. En effet, si l'élevage est une activité de production de lait, de produits laitiers et de viandes de qualité, il présente aussi de nombreux

atouts en matière de transition environnementale et de préservation de la biodiversité. On peut ici citer l'absorption de dioxyde de carbone que permet la prairie ainsi que le stockage de CO₂ qu'elle favorise, le réseau des haies qui participe à la préservation de la biodiversité ou à la lutte contre les incendies. La filière de l'élevage est au coeur de nombreux défis qu'elle est prête à relever, qu'il s'agisse du changement climatique, de la préservation de notre environnement et de l'évolution des habitudes alimentaires. Mais le rapport intitulé « Les soutiens publics aux éleveurs de bovins » publié le 22 mai 2023 par la Cour des comptes est venu accabler la profession, en jugeant le modèle de production fragile et en affirmant que le respect des engagements de la France en matière de réduction des émissions de méthane appelle nécessairement une diminution du cheptel. Dans ce contexte sensible, une position affirmée du Gouvernement en soutien à la filière de l'élevage bovin semble indispensable en vue du maintien de son activité et de la sauvegarde de notre souveraineté alimentaire. Il lui demande donc quelle politique gouvernementale il envisage de mettre en oeuvre pour accompagner l'élevage bovin et faire qu'il conserve la place qu'il mérite.

Difficultés rencontrées par les filières biologiques en France

9469. – 21 décembre 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les filières biologiques en France. En effet, la valeur du marché bio en France a enregistré un recul de 4,6 % en 2022 par rapport à 2021. Le chiffre d'affaires des magasins bio a chuté de 12,2 % entre 2021 et 2022, entraînant la fermeture de 300 magasins sur l'ensemble du territoire. Enfin, depuis le début de l'année 2023, 503 arrêts de certification en production bio ont eu lieu entre janvier et août. Il est ainsi important de souligner l'urgence de la situation, menaçant de compromettre une décennie d'efforts de développement et l'objectif ambitieux d'atteindre 21 % de surface agricole utile en bio d'ici 2030. Malgré l'aide de 60 millions d'euros déployée par le Gouvernement en 2023 pour soutenir les fermes bio, celle-ci s'est avérée insuffisante. Elle a été complétée récemment par 36 millions d'euros mais la situation s'est encore dégradée en 2023, avec des pertes évaluées à plus de 300 millions d'euros pour les filières biologiques. Afin de garantir le succès de la transition alimentaire et agricole, il est impératif d'assurer dès maintenant le maintien des fermes, des outils de collecte et de mise en marché des producteurs bio. Il lui demande comment le Gouvernement compte soutenir davantage les filières de l'agriculture biologique.

Organisation des élections professionnelles agricoles

9498. – 21 décembre 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'organisation des élections professionnelles agricoles qui doivent avoir lieu durant le premier semestre de l'année 2025, ainsi que sur les modalités de financements publics attribués aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Les montants perçus par chaque organisation syndicale découlent naturellement du rapport de force issu de ces élections. Cependant, les syndicats minoritaires craignent que le nouveau mode de calcul, qui doit être institué par décret, remette en cause leurs financements. Actuellement, la clé de répartition dépend pour 75 % du nombre de voix obtenues et pour 25 % du nombre d'élus siégeant dans les chambres d'agriculture. La nouvelle règle prévoirait désormais que le montant de la subvention soit dépendant pour 50 % du nombre de voix et de 50 % en fonction du nombre d'élus, réduisant mécaniquement le soutien apporté aux syndicats agricoles minoritaires. Les syndicats agricoles s'inquiètent également de la remise en cause du vote par correspondance au profit du seul vote par voie électronique, ainsi que de l'exclusion des anciens exploitants ayant plus de 12 années de retraite du collège électoral de ces élections. Le risque de voir l'abstention se renforcer, déjà importante lors de ces élections, est grand et dangereux pour la démocratie sociale. Aussi, elle lui demande de préciser ses intentions concernant la publication de ce décret inquiétant pour le pluralisme syndical agricole.

Protestation des agriculteurs

9500. – 21 décembre 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la protestation des agriculteurs, notamment ceux de l'Oise. En effet, depuis quelques semaines, aux 4 coins du département de l'Oise, de nombreux panneaux d'entrée de villages sont retournés par les agriculteurs pour dénoncer, de manière symbolique et pacifiste, l'empilement des réglementations, des normes et des charges trop lourdes auxquelles ils sont confrontés. Retourner ces panneaux vise à expliciter une politique agricole qui « marche sur la tête » et un mal profond qui touche nos agriculteurs, lesquels souhaitent, simplement et fort justement, vivre de leur métier, qui est essentiel pour notre souveraineté alimentaire aujourd'hui en péril, et dont les produits font notre fierté. Pourtant, à l'heure du « consommer français », plus de 60 % de nos fruits et

légumes viennent de l'étranger. Ainsi, nos agriculteurs subissent une concurrence déloyale et ne s'en sortent plus. Aussi, il lui demande d'entendre le cri qui est envoyé depuis nos campagnes et lui demande s'il compte lutter contre l'empilement des normes qui aujourd'hui les étouffent.

Mesures de prévention face à la grippe aviaire

9514. – 21 décembre 2023. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accélération des vagues épizootiques depuis les années 2000 et la résurgence du virus en 2021-2022, sous la forme H5N1, qui a conduit au plus sévère épisode d'influenza aviaire de l'histoire de l'Europe. En France, le grand Sud-Ouest a été particulièrement impacté avec une maladie qui s'est propagée très rapidement tout en étant particulièrement résistante. Le bilan économique s'est avéré lourd et désastreux en 2022 : 5 000 élevages ont été touchés, représentant plus d'un milliard d'euros de pertes économiques sur l'ensemble de la filière. Avec plus de 70 % de palmipèdes multiplicateurs abattus, la pénurie de canetons sur l'ensemble du territoire a représenté un préjudice de 308 millions d'euros. Quant à la filière oeufs, l'abattage de trois millions de poules pondeuses a entraîné une baisse de la production nationale de 9 %. Au fil des mois de la propagation de la maladie et des pertes subies, les règles de surveillance et de mise à l'abri ont été nettement durcies, notamment pour les élevages en plein air. Or, force est de constater qu'en dépit des protocoles de sécurité de plus en plus stricts, l'épizootie n'a pas pu être endiguée. Dans la gestion de crise, les défaillances ont été nombreuses : services de l'État débordés, moyens d'abattage et d'équarrissage submergés et des méthodes de mise à mort particulièrement contestables, tant du point de vue de la biosécurité que du bien-être animal. En effet, des transports de cadavres vers des départements indemnes tout comme l'enfouissement de volailles mortes interrogent : le risque de propagation du virus était grand et la contamination du sol très risquée pour la faune sauvage. Dans leur mission d'information sur la grippe aviaire et son impact sur les élevages, deux députés soulignent les contestations des mesures de mise à l'abri des volailles plein air, notamment dans l'insuffisance de renseignement des consommateurs, mais également sur le plan du bien-être animal. À moyen terme, le risque d'une perte de confiance envers des filières nationales de qualité est réel. Si la succession des vagues d'épidémie au sein des faunes sauvages et domestiques laissent craindre que l'épizootie soit désormais endémique, il semble nécessaire de bâtir une stratégie durable et résiliente pour nos filières. Vaccination, maillage territorial vétérinaire, concertation, mensualisation du versement des indemnités, assouplissement des règles de mise à l'abri, réflexion sur les méthodes d'euthanasie : les pistes de la mission d'information sont nombreuses, pertinentes et essentielles. Face à ces terribles conséquences, elle demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux propositions de cette mission d'information.

Situation critique des personnels de l'enseignement agricole dans la Nièvre

9548. – 21 décembre 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique des personnels de l'enseignement agricole dans la Nièvre. Tout d'abord, depuis le 1^{er} septembre 2023, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a modifié la méthode de calcul du temps de service des enseignants en lycée agricole dans 30 % des régions académiques. Bien qu'il n'y ait pas eu de concertation, sa généralisation est prévue d'ici à un an. Cette nouvelle méthode de calcul divise le volume horaire de pluridisciplinarité par le nombre de semaines à l'année et non plus par le nombre de semaines de présence des élèves dans l'établissement. Par conséquent, la rémunération des heures de cours pluridisciplinaires diminue de 25 %. Cette mesure limite de fait l'attractivité de l'enseignement agricole, en poussant les enseignants à travailler plus tout en bénéficiant du même salaire. La démotivation des équipes pédagogiques est d'autant plus grande que la qualité de l'enseignement se détériore. Alors que l'administration accroît la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, le ministère affiche l'objectif, dans le cadre de la future loi d'orientation agricole, de former 30 % de jeunes en plus pour essayer d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs et d'agricultrices, ce qui est aujourd'hui peu conciliable. De plus, à cette situation préoccupante, il faut évoquer un phénomène encore plus inquiétant en région Bourgogne-Franche-Comté. Il semblerait, selon les propos des syndicats Force ouvrière (FO) et FOERTA que des contractuels seraient dans des conditions très précaires, avec des contrats incomplets durant plusieurs mois ou sans contrat, parfois avec une rémunération partielle et parfois sans rémunération, avec des refus de reprise de leur ancienneté... Comment cautionner que ce soit de la seule responsabilité des établissements de redonner de l'humanité à ces agents. À titre d'exemple, l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelles agricoles du Morvan (EPLFPA) a mis en place une cagnotte et des actions de soutien pour aider ses agents. Comment accepter le silence des services de l'État face à cette situation. De plus, de nombreux cours ne sont plus assurés, pénalisant ainsi les étudiants avec le risque d'une formation et d'une préparation incomplètes aux

examens. Considérant que l'enseignement agricole mérite une politique éducative ambitieuse afin de lui permettre de relever les nombreux défis auxquels notre agriculture et nos territoires sont confrontés et considérant le rôle crucial que jouent les agents contractuels nationaux de l'enseignement public et plus généralement tous les agents de l'enseignement agricole, il lui demande, d'une part, des précisions sur les raisons ayant motivé ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants et de revenir au mode de calcul antérieur qui était applicable jusqu'en septembre 2023 et, d'autre part, de porter une attention particulière à la situation des agents des EPLEFPA nivernais.

Avenir de la filière viticole

9552. – 21 décembre 2023. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir de la filière viticole en grande difficulté depuis plusieurs années. En effet, en soixante ans, la consommation de vin a chuté de 70 % en moyenne par habitant en France, en raison des nouvelles habitudes, notamment chez les jeunes, moins consommateurs que leurs aînés. À cela s'ajoute une accumulation de difficultés ces dernières années : des aléas climatiques à la hausse des coûts de production, en passant par l'inflation qui rogne sérieusement le budget des ménages. Selon les dernières projections, la consommation de vins français pourrait encore baisser de 20 % au cours des dix prochaines années. Pour le comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine (CNAOC), l'avenir de la filière passe par une réduction de la surface de vigne. Son président indique qu'il faudrait ainsi supprimer 100 000 hectares sur les 750 000 de vignobles que compte la France. Ce sont des décisions très douloureuses à prendre pour les viticulteurs qui ne veulent pas être assistés mais voudraient continuer à vivre de leur travail, leur passion. Ils ne pourront pas le faire sans aide ni accompagnement financier. La filière réfléchit à la création d'observatoires de tendances des marchés pour mieux s'y adapter et se reconnecter aux consommateurs qui se sont détournés du vin en adaptant les produits aux nouvelles attentes. Elle cherche aussi à relancer les exportations à l'heure où les vins français font face à une forte concurrence étrangère. Considérant que la filière viticole est le premier secteur agroalimentaire à l'exportation avec 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2022 et qu'elle compte près de 500 000 emplois directs et indirects, il lui demande de quelle manière il entend accompagner ce secteur professionnel dont l'activité appartient à notre patrimoine national.

Application de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 dans l'enseignement agricole

9573. – 21 décembre 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 07555 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Application de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 dans l'enseignement agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie

9502. – 21 décembre 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** quant à l'application de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et en particulier l'indemnisation des 22 supplétifs de statut civil de droit commun adoptée par le Parlement à l'occasion de l'examen du texte précité. Il s'agissait dès lors d'accorder aux 22 survivants concernés le bénéfice d'une indemnisation de 4 195 euros, soit une dépense de 92 290 euros pour l'État. Saluée par tous, cette disposition est néanmoins considérée comme nulle et non avenue par les services du ministère puisque l'amendement créant ce droit nouveau portait sur le rapport annexé, le privant de valeur normative malgré son adoption par les représentants de la nation que sont les parlementaires. Elle s'interroge donc sur les limites posées par l'exécutif dans l'application des lois votées par le Parlement et souhaite savoir comment permettre l'effectivité du droit pour ces supplétifs dès lors que la représentation nationale l'a décidé.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Financement des opérations d'adressage imposées aux petites communes

9470. – 21 décembre 2023. – **Mme Kristina Pluchet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée**

des collectivités territoriales et de la ruralité sur le financement du coût supplémentaire que représente la mise en place de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants. Jusqu'ici imposé aux seules communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage est en effet désormais obligatoire pour toutes les communes depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Ainsi, son article 169 dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » Les données ainsi récoltées doivent ensuite être mises à disposition de manière standardisée par les communes dans le cadre du service public des données de références régi par les articles L 321-4 et R 321-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), de manière à faciliter leur réutilisation par l'État et les différents acteurs qui en auront besoin (La Poste, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les opérateurs téléphoniques, etc.). Or ces opérations, exigées par la loi et dont les spécificités sont réglementées par décret, représentent une technicité qui n'est pas à la portée des petites communes. Celles-ci délèguent bien évidemment cette réalisation à des prestataires privés qualifiés. Cette mise en conformité a un coût que les petites communes peinent à financer. Elle lui demande donc quelle voie de financement pourrait être envisagée afin de soulager les petites communes de cette charge supplémentaire imposée par la loi et la nécessaire digitalisation de l'action publique.

Non-consommation des crédits de dotation d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local

9479. – 21 décembre 2023. – M. Denis Bouad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la non-consommation d'une partie des crédits relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Il rappelle que ces dispositifs sont des outils essentiels à la promotion de l'investissement local. Ces contributions nationales sont en effet bien souvent indispensables afin de permettre aux collectivités locales de financer des projets qui satisfont au plus près les besoins des Françaises et des Français et qui contribuent également à maintenir de l'activité économique sur nos territoires, favorisant ainsi l'emploi local. Il note cependant que les collectivités sont parfois soumises à des aléas qui empêchent la réalisation de certains investissements malgré l'obtention de crédits DETR ou DSIL. Ces situations regrettables peuvent s'avérer plus fréquentes dans un contexte marqué par une forte inflation. Aussi, il souhaiterait connaître le pourcentage de consommation effective des crédits DETR et DSIL au cours des cinq derniers exercices disponibles. Enfin, comme l'a déjà sollicité l'association des maires de France, afin que ces crédits ne soient pas amputés à l'investissement local, il lui demande si le Gouvernement envisage de redéployer les crédits non consommés au cours de l'exercice suivant ou de les redistribuer à travers une dotation complémentaire pour des dossiers réalisés avec des surcoûts imprévus.

6979

Coût de fonctionnement des espaces France services

9486. – 21 décembre 2023. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le fonctionnement des maisons France services. À l'origine, leur mise en place répondait à l'objectif de proposer une offre élargie de services au public, au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales. Victimes de leur succès, certaines communes rurales voient affluer un public nombreux, provenant même des plus grandes villes voisines, qui disposent bien des services publics sur place. Aussi, certains maires rencontrent des difficultés inhérentes au financement de leurs maisons France services, le forfait annuel de 30 000 euros ne couvrant pas l'intégralité du coût de fonctionnement. Déjà en juillet 2022, dans son rapport d'information « Les maisons France services, levier de cohésion sociale », il indiquait l'importance de mieux accompagner les collectivités et précisait que la participation cumulée de l'État et des opérateurs nationaux devrait être portée à 50 % du coût minimum d'une maison France services, soit 50 000 euros par maison, pour un reste à charge compris en 50 000 et 70 000 euros en moyenne. Alors que le ministre de la fonction publique vient d'inaugurer un espace France services à Lannion tout en annonçant la labellisation de 96 nouvelles structures de ce type en France (maisons, espaces ou bus), il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend prendre une part plus importante dans le financement de cet outil de proximité qu'il a souhaité mettre à disposition de la population et dont le fonctionnement ne doit pas grever les budgets des collectivités territoriales.

Rehaussement du seuil pour la délégation autorisant le maire à accepter les admissions en non-valeur

9525. – 21 décembre 2023. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui introduit une modification des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans ce cadre, l'assemblée délibérante de la collectivité peut dorénavant déléguer à l'exécutif le pouvoir « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal ». Un décret d'application n° 2023-523 du 29 juin 2023 transpose à l'article D2122-7-2 du CGCT, d'une part, un seuil plafond fixé à 100 euros au-delà desquels la délégation des décisions d'admission en non-valeur des créances ne peut pas intervenir et, d'autre part, les modalités selon lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendront compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Ce décret a été soumis au conseil national d'évaluation des normes, le 6 avril 2023, et a fait l'objet d'un avis favorable. Les associations d'élus ont également exprimé leur appréciation. Or, malgré la concertation avec les associations d'élus, il s'avère que cette disposition, dont la finalité est de fluidifier le fonctionnement des communes en fixant un seuil aussi peu élevé, n'atteint pas ses objectifs. Au contraire, nombre de communes se prononcent pour un rehaussement du seuil de 100 euros. Il demande au Gouvernement si un rehaussement du seuil peut être envisagé, par décret, sur la base des données statistiques telles que le montant médian des admissions en non-valeur.

Difficultés rencontrées par les communes rurales dans l'accès aux subventions pour des travaux d'infrastructure

9551. – 21 décembre 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les défis substantiels auxquels font face les communes rurales, notamment dans le Haut-Rhin, concernant l'accès aux subventions pour des travaux d'infrastructure. Le processus de demande de subventions pour des travaux techniques représente un défi de taille pour de nombreuses petites communes rurales. Les exigences administratives complexes et peu accessibles limitent leur capacité à obtenir les financements nécessaires pour des projets d'infrastructure vitaux, compromettant ainsi la sécurité et la qualité de vie des habitants. A ce titre les attentes des élus locaux sur le terrain sont multiples : Tout d'abord, simplifier et rendre plus accessibles les procédures de demande de subvention, en tenant compte des contraintes techniques et des ressources limitées des communes rurales dans le montage de dossiers souvent complexes. Par ailleurs, mettre en place des dispositifs d'accompagnement technique ou de formation afin d'assister les collectivités rurales dans la constitution de dossiers de subvention, renforçant ainsi leurs capacités à obtenir des financements pour des projets d'infrastructure cruciaux. Enfin, adapter les critères d'octroi de subventions pour prendre en considération les situations d'urgence où des travaux ont été engagés pour des raisons de sécurité publique, et ce, malgré le début des travaux avant l'ouverture officielle des programmes de subventions. En conséquence, elle souhaite connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour soutenir l'accès équitable aux financements nécessaires pour le développement et la sécurité des communes rurales.

Assurances des collectivités territoriales

9553. – 21 décembre 2023. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les municipalités pour s'assurer. À la suite des aléas climatiques (tempêtes, inondations) et des émeutes urbaines, certaines d'entre elles doivent faire face à des hausses de cotisations très importantes tandis que d'autres n'arrivent plus à renouveler leurs contrats d'assurance à des tarifs soutenables, du fait d'un phénomène d'éviction de certaines compagnies. De telles situations risquant de pénaliser injustement, les communes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de garantir que les communes puissent s'assurer à un coût raisonnable.

Compostage obligatoire d'ici le 1^{er} janvier 2024 et inquiétudes des collectivités territoriales

9557. – 21 décembre 2023. – Mme Alexandra Borchio Fontimp alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les inquiétudes exprimées par les communes quant à l'obligation de mettre en place le tri à la source des déchets alimentaires des particuliers dans toute la France d'ici le 1^{er} janvier 2024. Cette mesure a été introduite par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECC). Cette nouvelle obligation de tri à la source des biodéchets doit dès lors permettre aux collectivités de les valoriser. Les chiffres parlent d'eux-mêmes et la nécessité d'améliorer la gestion des biodéchets n'est plus à démontrer. Qu'il permette donc de réduire notre impact environnemental ou qu'il participe à limiter la production de déchets à traiter pour les collectivités, le compostage doit désormais devenir l'habitude plus que l'exception. De fait, il est plus qu'important de sensibiliser toujours plus nos concitoyens qui n'y sont pas encore familiarisés, de les rassurer sur les questions liées à la salubrité publique et parfois de leur apprendre tout simplement les bons gestes. Cela prendra inévitablement du temps, laissant présager que le délai arrêté du 1^{er} janvier 2024 puisse apparaître pour beaucoup de Français et d'élus comme étant inadapté à la réalité. Cette mesure n'est en rien remise en question sur le fond puisque l'objectif poursuivi emporte une forte adhésion. Toutefois, sur la forme il apparaît que des difficultés sont d'ores et déjà à prévoir, particulièrement pour nos 35 000 communes et leurs élus. En effet, nombre d'entre elles ne sont pas encore prêtes et craignent, malgré leur bonne foi, de ne pas être dans les temps. Outre le fait d'étudier et d'identifier les solutions les plus pertinentes pour opérer ce tri - comme le fait de privilégier des points de collecte au sein de la commune plutôt que du compostage individuel - et s'assurer que ces déchets pourront être valorisés et non mis en décharge, d'autres contraintes émergent comme le coût et le temps de mise en place de telles installations. Si l'État finance en partie l'installation de composteurs pour les collectivités qui le demandent, grâce à une enveloppe totale de 100 millions pour les années 2021 et 2022, cela ne semble pas suffire et des inquiétudes persistent. Elle souhaite ainsi faire remonter l'ensemble des préoccupations des élus locaux quant à la mise en oeuvre d'une telle obligation et attire fortement son attention sur la nécessité d'un accompagnement rigoureux et concret de nos communes, dont l'unique volonté est d'y parvenir dans le délai imparti.

6981

Assurabilité des collectivités

9560. – 21 décembre 2023. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales à renouveler les contrats d'assurance de leurs biens et de leurs patrimoines. En effet, à la suite de la hausse de la sinistralité causée par le réchauffement climatique ou par la dégradation de biens publics, certaines compagnies d'assurance refusent d'assurer ces dernières. D'autres augmentent de façon exorbitante les propositions de tarifs des franchises et des cotisations. Après la crise énergétique, l'inflation, les collectivités voient de nouveau leur budget impacté. Certaines d'entre elles, à défaut de proposition de contrat, doivent se résoudre à s'auto assurer. A terme, cela remet en cause la pérennité des équipements publics sur leurs territoires. Au regard de cette situation, le Gouvernement a installé une mission chargée d'élaborer des propositions d'ici juin 2024. Il faudra encore attendre plusieurs mois avant de voir mettre en place les décisions qui en découleront. Au vu de l'urgence de la situation, ce délai est trop long. Par ailleurs, le recours au médiateur de l'assurance, préconisé par les services ministériels, est insuffisant pour résoudre les problèmes rencontrés. Il lui demande donc quelles sont les mesures d'urgence envisagées par le Gouvernement pour permettre aux collectivités d'assurer leurs équipements et leurs patrimoines dans des conditions raisonnables.

COMPTES PUBLICS*Règles d'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation applicables aux établissements scolaires privés associés à l'État*

9483. – 21 décembre 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les règles d'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation (TH), et plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les établissements scolaires privés associés à l'État peuvent y être soumis. Si, en réponse à de précédentes questions écrites sur le sujet, le Gouvernement a déjà eu l'occasion de rappeler que ces

1. Questions écrites

établissements ne sont pas imposables à la TH au titre des locaux destinés au logement des élèves (code général des impôts, art. 1407, II-3°), et conformément à la doctrine (Bulletin officiel des impôts -IF-TH-10-40-10, §110), aux locaux affectés à l'instruction des élèves, ce qui, par exemple, est le cas des salles de classe, force est de constater que les services déconcentrés de l'administration fiscale ont pu avoir des lectures divergentes et contradictoires de ces dispositions. En effet, certains établissements ont reçu ces derniers mois des avis de paiement de taxe d'habitation, alors même qu'ils n'y avaient jamais été assujettis auparavant. Tel est le cas de la direction diocésaine de l'enseignement catholique d'Alsace qui signale que, cette année, quatre établissements haut-rhinois se voient assujettis au paiement de la taxe d'habitation : l'institution Saint Jean à Colmar (1479 élèves), l'institut de l'Assomption à Colmar (1173 élèves), l'institution Saint Joseph à Rouffach (609 élèves), et enfin le lycée Sonnenberg « lycée des métiers » à Carspach (320 élèves). Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024 en première lecture au Sénat, le ministre en charge des comptes publics a eu l'occasion de reconnaître que l'application des règles en vigueur pouvait poser un certain nombre de problèmes et qu'une mise au point de la doctrine fiscale allait être adressée au réseau de la direction générale des Finances publiques (DGFIP), rappelant que « si les salles des professeurs et les locaux affectés à l'administration de ces établissements ne sont pas exonérés, les locaux affectés à l'instruction des élèves le sont. Ainsi, elle lui demande quelle mesure envisage le Gouvernement afin que soit assurée l'application de ces exonérations aux établissements privés sous convention avec l'État, ainsi que la forme précise que prendra la mise au point de la doctrine fiscale qui sera adressée au réseau de la DGFIP.

Fiscalité du tabac et pertes fiscales pour l'État

9517. – 21 décembre 2023. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les prévisions annoncées par la direction de la sécurité sociale concernant les recettes liées à l'augmentation de la fiscalité des produits du tabac. En mai 2023, la direction de la sécurité sociale promettait des recettes supplémentaires de 215 millions d'euros entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2023, grâce à l'augmentation des taxes sur le tabac (selon le rapport des comptes de la sécurité sociale de mai 2023). Or, les chiffres actuels révèlent que les recettes de l'État ont déjà subi une perte de 210 millions d'euros par rapport à 2022. Plus alarmant encore, en tenant compte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le tabac, cette perte s'élève à 260 millions d'euros sur la période considérée. Si l'on projette ces données pour l'ensemble de l'année 2023, l'État pourrait donc essuyer des pertes comprises entre 250 et 280 millions d'euros, voire entre 300 et 350 millions d'euros sur l'année entière, en incluant la TVA. En d'autres termes, entre les prévisions de recettes (268 millions d'euros) et la réalité des pertes (entre 300 et 350 millions d'euros), le montant des pertes pourrait se situer au-delà de 500 millions d'euros de pertes pour les caisses de l'État et ce, malgré les avertissements répétés des acteurs de la filière à l'automne 2022. Par conséquent, cela conduit à s'interroger sur la stratégie déployée par la direction de la sécurité sociale. Et ce d'autant plus que, malgré les augmentations de fiscalité constantes et régulières, le résultat escompté en termes de réduction du nombre de fumeurs ne semble pas au rendez-vous puisque la prévalence tabagique reste stable depuis 2017 : 31,9 % en 2017 contre 31,8 % en 2022, selon Santé publique France. Dans le même temps, cette stratégie a contribué à l'essor du marché parallèle des produits du tabac : par exemple, on relève 61 % d'augmentation de la contrefaçon entre 2017 et 2022. Ce taux très élevé de marché parallèle pose de vrais défis en termes de santé publique, de criminalité dans nos territoires et de pertes fiscales pour l'État. Ainsi, face à l'inefficacité patente de la stratégie poursuivie par la direction de la sécurité sociale et prenant en considération ses effets de bord indésirables, elle lui demande quelles dispositions correctrices le Gouvernement entend-il mettre en oeuvre, qui prendront en compte la réalité du marché parallèle et des pertes fiscales pour l'État.

6982

CULTURE

Avis des architectes des bâtiments de France, critères de jugement et possibilités de contestation

9481. – 21 décembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les recours dont disposent les communes, à l'encontre d'avis défavorables émis par les architectes des bâtiments de France concernant la démolition d'immeubles en ruine à proximité d'un monument historique classé et sur les critères qu'ils prennent en compte pour formuler leur avis.

Condition des scénographes dans le milieu du spectacle vivant

9508. – 21 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la condition des scénographes dans le milieu du spectacle vivant. Ces professionnels, en étroite collaboration avec les metteurs en scène, sont chargés de la création des espaces scéniques. Malgré leur rôle créatif et leur reconnaissance en tant qu'artistes-auteurs, ils sont actuellement classés comme techniciens et rémunérés sur une base forfaitaire, souvent en deçà des heures réellement effectuées. De ce fait, ils sont rattachés à l'annexe 8, réservée aux techniciens, alors qu'ils contribuent pleinement à la création artistique, ce qui les rapprocherait plutôt de l'annexe 10, dédiée aux artistes du spectacle selon l'article L. 7121-2 du code du travail. Cet article, bien qu'utilisant le terme « notamment », ne liste pas les scénographes parmi les treize métiers reconnus, ce qui les exclut de fait de l'annexe 10 de la convention d'assurance chômage. Il lui est donc demandé de prendre en compte la nature artistique du travail des scénographes et d'adapter la réglementation pour que leur rémunération reflète fidèlement leur réalité professionnelle.

Situation de la Maison des écrivains et de la littérature

9543. – 21 décembre 2023. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de la Maison des écrivains et de la littérature (Mél), située boulevard Montmorency dans le 16^e arrondissement de Paris. Le 5 décembre 2023, le ministère de la culture a fait part de sa volonté de diminuer substantiellement la subvention de la Mél pour l'année 2024, la fixant à 350 000 euros. Cette réduction du soutien de l'État est notable par rapport aux montants alloués précédemment, qui étaient de 700 000 euros, puis de 500 000 euros. Cette décision impacte fortement la Mél, déjà confrontée à des difficultés financières liées à des retards dans le versement des subventions promises. En outre, le ministère a informé l'établissement que son soutien sera encore réduit en 2025. Ces coupes budgétaires mettent en péril l'existence même de la Maison des écrivains et de la littérature, qui a élu domicile dans la villa des frères Goncourt grâce au soutien de l'ancien maire de Paris. Cette institution joue pourtant un rôle actif dans la promotion de la littérature francophone et son travail est internationalement reconnu. Il est important de soutenir des initiatives telles que la Mél, qui s'engage à susciter le goût de lire et l'intérêt pour la littérature, au regard des objectifs énoncés par le Président de la République qui a fait de la lecture une « grande cause nationale ». C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir la survie et le fonctionnement adéquat de la Maison des écrivains et de la littérature.

6983

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE*Conséquences fiscales de l'obligation réelle environnementale dans le cadre d'une opération de lotissement*

9473. – 21 décembre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences fiscales de l'obligation réelle environnementale (ORE) dans le cadre d'une opération de lotissement. En l'occurrence, dans le cadre d'une opération de lotissement, le lotisseur doit compenser l'artificialisation des sols en régularisant un acte contenant obligation réelle environnementale. La loi prévoit (articles L132.3 et suivant du code de l'environnement) le versement d'une indemnité. Afin de parfaitement renseigner les propriétaires des terrains percevant cette indemnité en contrepartie de la convention créant l'ORE, les notaires ont besoin de savoir quelle taxe sera perçue par le trésor public sur la somme qu'ils vont percevoir. En effet, s'il est question d'une contrepartie d'une absence de revenu foncier sur cette parcelle, il devrait s'agir d'une imposition dans le cadre d'un revenu foncier, mais s'agissant d'une servitude créant un droit réel, les notaires pourraient penser qu'il convient de taxer cette indemnité en plus-value et peut-être en contributions sociales. Ainsi des précisions des services fiscaux sur ce point précis seraient utiles à la profession notariale afin de proposer plus facilement aux clients des offices de signer de telles conventions qui vont dans le sens de la protection de l'environnement et de la réhabilitation de certaines zones naturelles.

Fraude à la taxe soda

9507. – 21 décembre 2023. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fraude à la taxe soda. Lors de la séance des questions orales du 31 octobre 2023 au Sénat, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et

du tourisme lui répondait que « le recouvrement de la contribution sur les boissons sucrées a été modernisé, puisqu'il a été intégré au processus déclaratif de la TVA, à laquelle sont assujettis la grande majorité des redevables de la contribution ». Elle ajoutait que « ce processus déclaratif allégé sans justificatifs transmis obligatoirement à l'administration constitue un gain de simplification tant pour l'usager que pour l'administration. » Pourtant, sur le terrain, il est possible de se procurer, par palette voire même par fardeau (pack de 24 canettes), des canettes de Coca Cola dites « basses » au prix de 10 euros TTC le fardeau, ce qui correspond à un prix hors TVA et hors contribution sur le sucre rendu dans les grandes métropoles françaises de 8,15 euros le fardeau alors qu'aucun exportateur européen ne propose, même pour des commandes de plusieurs camions complets, un prix inférieur à 8,75 euros le pack ! Idem pour le Coca Cola au format 1,5L qu'il est possible de trouver chez des grossistes à 1,10 euros TTC la bouteille, pour des commandes d'une palette voire même d'un fardeau (lot de 6 bouteilles), alors qu'aucun exportateur européen ne propose, pour des commandes de plusieurs camions complets, un prix inférieur hors TVA et hors contribution sur le sucre, à 1,00 euros rendu la bouteille dans les grandes métropoles françaises. Pourtant, sans alourdir la charge administrative des grossistes, il est possible d'améliorer l'efficacité de la perception de la contribution sur les boissons sucrées et d'obliger toutes les entreprises achetant, directement ou indirectement, des sodas produits en dehors du territoire national à demander à leurs fournisseurs les pièces suivantes : la feuille de calcul reprenant la ventilation de la contribution sur le sucre par taux de sucre présent dans chaque soda et par client et/ ou par livraison figurant sur la/les factures ; la séparation sur chaque facture du prix du produit et du montant des taxes ; le total consolidé reporté sur la déclaration de TVA ; la copie de la déclaration de TVA sur laquelle est reporté le montant global des droits (montant devant correspondre exactement au montant consolidé figurant sur la feuille de calcul) ; l'indication du bureau de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dont dépend l'importateur ; la date du règlement des droits et, le cas échéant, copie de l'extrait bancaire attestant du débit de la somme en question dans le compte du fournisseur. Bien évidemment, pour respecter le secret des affaires, dans ces documents transmis aux acheteurs, les informations autres que celle des clients concernés devraient être rendues invisibles. Au moment où on envisage d'alourdir encore la contribution sur les boissons sucrées pour réduire l'impact sur la santé d'une consommation trop élevée de sucre, notamment chez les jeunes, il convient de tarir toutes sources de fraude car, à l'instar de ce qui se passe pour les buralistes, « à chaque hausse du prix du tabac correspond une hausse des ventes illégales » comme le rappelait le président de la confédération des buralistes de France, rendant ces augmentations pernicieuses à l'économie française, au budget de l'État et à la santé publique. Il lui demande donc si le Gouvernement entend proposer une révision de la procédure de perception de la contribution sur les boissons sucrées, afin de lutter efficacement contre la fraude à la taxe soda.

6984

Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants non titulaires de la carte de combattant

9510. – 21 décembre 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur l'exclusion de la demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants non titulaires de la carte de combattant. Les associations d'anciens combattants expriment leur satisfaction de l'élargissement depuis le 1^{er} janvier 2023 de la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux veuves d'anciens combattants titulaires de la carte de combattant, dès leur soixante quatorzième année, quel qu'ait été l'âge de leur conjoint à son décès. Toutefois, les règles d'éligibilité continuent d'exclure les veuves des combattants titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) décédés jeunes et qui n'auraient pas eu le temps d'obtenir leur carte de combattant, la demande étant parfois en cours, voire leur notification de décision d'attribution reçue au moment du décès. La fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc évalue à 2 % les veuves concernées. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte remédier à cette situation.

Classification des communes éligibles à la taxe sur les logements vacants listée dans l'annexe 2 du décret n° 2023-822

9519. – 21 décembre 2023. – M. **Raphaël Daubet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la méthode de classification des communes éligibles à la taxe sur les logements vacants listée dans l'annexe 2 du décret n° 2023-822 du 25 août 2023. Le Lot est un territoire hautement touristique, 35 % des français l'ont déjà visité et il attire chaque année plus de deux millions de touristes. A ce titre, le tourisme représente 9 % de notre produit intérieur brut (PIB). Toutefois, certaines communes subissent la pression de cette popularité. Il a été alerté par le maire d'une de ces communes dont plus

de 50 % du parc immobilier est constitué de résidences secondaires, de logements vacants ou de logements à vocation touristique. Les premières victimes sont les jeunes habitants de ces communes qui, face à l'augmentation constante des prix du marché immobilier, ne peuvent trouver de logement qui correspond à leur budget et doivent quitter une commune dans laquelle ils ont toujours vécu. Cette situation est préjudiciable aux pouvoirs municipaux puisque la part de résidences secondaires et de résidences assignées au tourisme diminue drastiquement les recettes en assainissement et en eau potable, ces logements n'étant habités que quelques mois dans l'année. Sans ressources suffisantes, les municipalités ne peuvent développer une politique d'habitat principal qui saurait équilibrer la relation entre dynamisme à l'année et saisons touristiques. A cet égard, l'article 232 du code général des impôts, en son second alinéa, dispose les conditions d'applicabilité de la taxe annuelle sur les logements vacants : « La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable : Dans les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements. » L'article énonce qu'un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. En l'occurrence, la seconde annexe du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts dispose la liste de toutes les communes qui, « sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant », où cette taxe est applicable. En s'y référant, il s'avère qu'aucune commune du Lot n'y figure. C'est pourquoi, il lui demande de détailler la méthode de classification des communes éligibles à la taxe sur les logements vacants au titre de la seconde annexe dudit décret. Il demande également si des travaux gouvernementaux sont en cours pour inclure les communes sujettes à une crise du logement qui ne peuvent faire appliquer la taxe sur les logements vacants.

Cession imminente du domaine de Beg Porz, Finistère, dans le patrimoine de la société civile immobilière d'Astorg

9521. – 21 décembre 2023. – M. Damien Michallet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la cession imminente du domaine de Beg Porz (Finistère) dans le patrimoine de la société civile immobilière (SCI) d'Astorg. Acquis en mars 1962 par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de l'Isère, le domaine de Beg Porz est aujourd'hui la propriété de la SCI « Domaine de Beg Porz » détenue par la Mutualité sociale agricole (MSA) Alpes du Nord. Grâce à cette propriété, et depuis près de soixante-dix ans, des milliers d'enfants d'agriculteurs ont la chance de découvrir les plaisirs des congés d'été, au bord de ce havre de paix connu sous le nom de « Kerfany les pins ». Ce domaine connaît depuis toujours une croissance continue grâce à une gestion judicieuse de l'association délégataire, avec un chiffre d'affaires de 1,864 millions d'euros pour l'année 2022. Ce domaine est par ailleurs une source de revenu importante pour la SCI, avec un loyer annuel de 220 000 euros. Enfin, grâce aux rénovations récentes, le centre de vacances est estimé à plus de 10 millions d'euros. Aujourd'hui, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 de la MSA, il est question de réaliser la cession de ce bien d'exception de son actuel propriétaire vers la SCI d'Astorg, propriété de la caisse centrale de la MSA (CCMSA). Cette cession sous forme de fusion-absorption est l'objet de toutes les inquiétudes au sein de la profession agricole locale. Les organismes ont peur de perdre brutalement tout contrôle sur ce patrimoine, après tant d'années au service de cette mission d'intérêt général. Les organisations professionnelles d'Isère et de Savoie s'étonnent du manque de concertation, de l'opacité et de la précipitation dans le traitement de ce projet. Elles craignent de perdre leur pouvoir décisionnel sur le site et ne pas être consultées en cas de décision future de la caisse centrale de se séparer du domaine. Afin de préserver les intérêts de chacun et de garantir une prise de décision transparente et équitable, elles souhaitent maintenir un ancrage territorial fort et une gouvernance de la SCI Domaine de Beg Porz au sein de la MSA des Alpes du Nord. Aussi, il voudrait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation et préserver les intérêts de chacun dans la cession du domaine.

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024

9534. – 21 décembre 2023. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

(GNR), inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en oeuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en oeuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics, avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. En conséquence, au regard de l'ensemble de ces considérations, il lui demande un nouveau report de la suppression du GNR et demande quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Difficultés subies par l'industrie du secteur de l'impression

9561. – 21 décembre 2023. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés des entreprises de l'industrie de l'impression à la suite de l'annonce de nouvelles mesures en matière de coûts de l'énergie. En effet, beaucoup d'entreprises avaient été dans l'obligation de signer, au deuxième semestre de l'année 2022, des contrats d'achat d'énergie pour une durée de 3 ans. Si le Gouvernement a défini pour 2023 des mesures de soutien comme le bouclier énergie pour des entreprises dont les dépenses d'énergie représentent plus de 3% de leur chiffre d'affaires, à hauteur de 50%, et avec un prix plancher de 180 euros le MWh, les perspectives actuelles semblent inquiétantes. En effet, le projet pour 2024 fait naître de vives inquiétudes dans le secteur. Ce projet ne permettra plus à certaines entreprises de bénéficier de l'amortisseur dans la mesure où le niveau d'achat de fourniture sera, pour certaines d'entre elles, abaissé. Les entreprises souhaiteraient donc être en mesure de renégocier les contrats signés avec des tarifs hors marché. À défaut, elles souhaiteraient aussi bénéficier de l'amortisseur à partir de 100 euros/MWh (c'est en effet le prix du marché actuel), avec une prise en charge à 50 %, mais aussi du maintien du guichet d'aide au paiement des factures, ainsi que de la préservation de l'abattement de la contribution au service public de l'énergie (CSPE). Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour rassurer les industries du secteur de l'impression, qui sont particulièrement inquiètes et qui risquent de perdre le bénéfice de mesures protectrices face à la crise.

6986

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Obligation de stage en classe de seconde pour les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement français à l'étranger

9467. – 21 décembre 2023. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de l'obligation de stage en 2^{de} pour les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement français à l'étranger. Dans le cadre de la reconquête du mois de juin, le décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 prévoit que « En classe de seconde générale et technologique, les élèves accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales. ». Cette initiative souhaite favoriser une meilleure orientation des jeunes dans leurs études. Néanmoins, le cas particulier des enfants scolarisés dans des établissements français à l'étranger pose question. Elle lui demande donc de quelle façon il compte adapter cette obligation aux particularités des écoles française à l'étranger.

Instruction de sécurité incendie aux personnels de l'éducation nationale

9474. – 21 décembre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de l'absence d'instruction de sécurité incendie aux personnels de l'éducation nationale. A l'issue d'une visite périodique de sécurité dans une école communale de Loire-Atlantique, la commission de sécurité et d'accessibilité compétente a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité sur la base d'une non-conformité majeure : l'absence de formation des enseignants à la manipulation des extincteurs. Un tel avis devrait entraîner la fermeture de l'école. Toutefois, un arrêté provisoire d'exploitation a été pris par le maire sachant que l'ensemble des prescriptions devront être levées pour ne pas fermer l'école. La formation des enseignants au maniement des extincteurs incombe aux services de l'éducation nationale sur le fondement des

articles D312-40 à D312-42 du code de l'éducation. Ainsi, les élus locaux confrontés à un risque de fermeture d'école pour la raison évoquée supra souhaitent savoir pourquoi le plan de formation des enseignants n'intègre pas cette formation incendie et dans quelle mesure le financement de cette formation sera pris en compte dans le plan de formation 2024 des enseignants.

Déploiement de la feuille de route pour l'école, le collège et le lycée au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger

9504. – 21 décembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le déploiement de la feuille de route pour l'école, le collège et le lycée au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger. Alors que la récente évaluation Pisa fait état d'une chute inquiétante du niveau des élèves de 15 ans en français et mathématiques, le ministre de l'éducation nationale a annoncé le 5 décembre 2023 des mesures pour « élever le niveau de l'école ». Parmi celles-ci se trouvent la refonte des programmes d'enseignement de la maternelle au CE2 articulés autour d'objectifs annuels, l'organisation des cours de mathématiques et de français en groupes de niveaux flexibles tout au long du collège, l'accès au lycée conditionné à l'obtention du brevet ou bien encore la mise en place d'une nouvelle épreuve anticipée de culture mathématique et scientifique au baccalauréat. Il souhaiterait savoir si l'ensemble des mesures annoncées seront également appliquées au réseau d'enseignement français à l'étranger, et ce quel que soit le statut de l'établissement. Il lui demande dans quelle mesure ce plan peut être intégré aux critères d'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger qui doivent dispenser un enseignement conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables en France.

Manque de médecins scolaires dans le Cantal

9512. – 21 décembre 2023. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de médecins scolaires dans le Cantal. Les médecins de l'éducation nationale jouent un rôle important auprès des élèves. Leurs missions s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé en faveur des élèves, définie par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et plus largement dans la politique générale de santé. Ainsi, ils mettent en oeuvre des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des enfants scolarisés dans les établissements d'enseignement des 1^{er} et 2nd degrés dans leur secteur d'intervention. Plus précisément, ils réalisent des dépistages, évaluent l'intégration scolaire des élèves à besoins particuliers et signalent les éventuelles situations de maltraitance. Ils jouent également un rôle non négligeable dans la réalisation de bilan de santé obligatoires prévues par l'article 1 de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation. De plus, les médecins scolaires interviennent dans le suivi spécifique des élèves, notamment pour les décisions relatives à un suivi particulier d'un élève. En outre, ils sont habilités à mettre en place des dispositifs d'urgence lors d'événements graves. Malheureusement, le département du Cantal fait face à un manque de médecins scolaires. En effet, il n'y en a pas à Mauriac, ni à Saint-Flour depuis le 1^{er} décembre 2023. À Aurillac, c'est un médecin retraité qui fait des vacances de quatre heures par semaines depuis deux ans. Or, le manque de médecins scolaires sur le territoire a un impact sur l'accompagnement des élèves, notamment avec les différents projets et suivis qui doivent être mis en place. Et ce n'est sans doute pas en décentralisant une compétence, qu'on peut aujourd'hui qualifier d'orpheline, qu'on va régler le problème, sauf imaginer en transférer la vacuité. Alors qu'au manque de médecins généralistes dans nos territoires s'ajoute le manque de médecins scolaires, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que les missions de promotion et de prévention de la santé par le service public de l'éducation soit respectées.

Situation du lycée autogéré de Paris

9542. – 21 décembre 2023. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du lycée autogéré de Paris (LAP), situé rue de Vaugirard dans le 15^e arrondissement. Depuis quarante ans, cet établissement public représente une alternative éducative pour de nombreux jeunes. Le lycée autogéré de Paris n'a pas de proviseur et place au coeur de son fonctionnement la participation de toute la communauté éducative (240 élèves et 25 professeurs) aux décisions collectives. Cette expérience qui permet de penser l'école autrement est aujourd'hui remise en cause. En effet, en 2022, le rectorat de Paris a refusé de renouveler la convention dérogatoire qui encadre le fonctionnement du lycée. Une enquête administrative diligentée par les services de l'éducation nationale semble remettre en question les principes fondamentaux du projet éducatif, à savoir l'absence de chef d'établissement, la cooptation des enseignants, la libre fréquentation et la

définition des activités pédagogiques. En outre, la dotation de fonctionnement pédagogique ne couvre plus depuis la rentrée 2023 l'ensemble des frais prévus pour les enseignements du second degré. Enfin, le régime d'inscription au baccalauréat prévu pour les élèves du lycée pourrait être soumis à modifications. Ces éléments suscitent de vives inquiétudes au sein de la communauté éducative. Elle se mobilise pour préserver ce projet expérimental singulier mis en place au sein du service public. Il l'interroge sur les garanties qu'il s'engage à fournir quant au maintien du statut dérogatoire du lycée et à la préservation de son fonctionnement autogestionnaire, largement reconnu et soutenu au fil des décennies.

Enquête sur le suicide du jeune Thomas

9546. – 21 décembre 2023. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article paru dans Médiapart le 10 décembre 2023 relatif à l'enquête administrative lancée à la suite du suicide de Thomas âgé de seulement 13 ans après des faits de harcèlement. En effet, le 7 janvier 2023, Thomas s'est suicidé dans le village de Golbey, dans les Vosges, à 13 ans, après avoir subi des injures homophobes durant de nombreux mois. Or, Médiapart informe que l'enquête administrative annoncée a été enterrée et que le principal, qui minimise les faits de harcèlement, n'a jamais été auditionné. Par ailleurs, Monsieur le ministre n'aurait pas répondu aux sollicitations et courrier des personnes qui s'interrogent, à juste titre, sur les raisons qui ont conduit à ce que cette affaire soit bâclée et mise sous silence. Face à un tel drame, il considère qu'il est du devoir du ministre et de son administration de faire la pleine lumière sur ce cas comme sur tous les autres afin d'assurer une meilleure prévention et déterminer les responsabilités de chacun. C'est pourquoi, il se fait l'écho des questionnements légitimes sur cette affaire et lui demande qu'il y réponde devant la représentation nationale.

Dégradations des conditions de travail pour les élèves de terminale et pour la communauté éducative

9562. – 21 décembre 2023. – **M. Adel Ziane** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dégradations des conditions de travail tant pour les élèves de terminale que pour la communauté éducative, en raison du volume du programme de sciences économiques et sociales (SES). Il a été sollicité par un collectif d'enseignants en sciences économiques et sociales (SES) du lycée Blaise Cendrars de Sevran, situé dans son département de Seine-Saint-Denis. Ceux-ci expriment leurs inquiétudes quant aux conditions de travail détériorées en SES, imputables à la pression accrue liée à une « course au bac » et à un programme jugé excessivement chargé. En revenant sur un des aspects les plus problématiques de la réforme du lycée, grâce au retour des écrits de spécialité du baccalauréat en juin, le Ministre a annoncé que les candidats seraient évalués sur l'intégralité des programmes d'enseignement. Cette décision semble négliger les demandes d'allègements de programmes, indispensables pour préparer adéquatement les élèves à l'examen et à l'enseignement supérieur. Cela notamment en SES, deuxième spécialité la plus suivie à l'échelle nationale. En effet, contrairement à l'année précédente où sept chapitres devaient être traités jusqu'à fin mars, cette année, les enseignants de SES sont confrontés à l'obligation de couvrir douze chapitres d'ici mi-juin, représentant ainsi une augmentation plus que significative pour deux mois et demi de cours supplémentaires. De plus, cette charge de travail accrue est combinée à la préparation du « grand oral » sans temps dédié. Les enseignants alertent sur le fait que cette augmentation du programme limite leurs capacités d'approfondissement et de remédiation, compromettant ainsi la réduction des inégalités d'apprentissage, particulièrement dans des classes comptant jusqu'à trente-cinq élèves. Dès lors, les enseignants, dans leur engagement à bien faire leur métier, sont confrontés à un dilemme impossible. Ils doivent choisir entre enseigner coûte que coûte ces douze chapitres, au risque de sacrifier la qualité de l'enseignement, ou enseigner de manière approfondie tout en laissant des chapitres non traités, compromettant possiblement la préparation des élèves à l'examen. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour prendre en compte la réalité du terrain et répondre à cette préoccupation légitime des enseignants, des élèves et de leurs parents. Le programme de SES pour les terminales doit être ajusté au volume d'heures de cours dont disposent les enseignants.

Dangers liés à la mise en place du plan mentorat

9575. – 21 décembre 2023. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 08624 posée le 12/10/2023 sous le titre : "Dangers liés à la mise en place du plan mentorat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Insuffisance des moyens alloués à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles

9528. – 21 décembre 2023. – M. Fabien Gay souligne à Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, l'insuffisance des moyens annuels alloués à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Pour l'année 2022, les chiffres publiés le 16 novembre 2023 par le ministère de l'intérieur font état de 244 000 personnes victimes de violences conjugales en France, dont 87 % sont des femmes. Ce phénomène grave revêt un caractère systémique, et touche de la même manière toutes les catégories sociales. En Île-de-France, comme sur l'ensemble du territoire, la tendance est à l'augmentation des violences conjugales enregistrées par les autorités. La Seine-Saint-Denis connaît la hausse la plus importante, avec une moyenne de 14 femmes victimes pour 1 000 habitants, soit une augmentation de plus de 20 % par rapport à 2021. Cependant, cette hausse des actes délictueux et criminels enregistrée n'est pas synonyme d'une augmentation des violences. Selon la responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, la tendance tiendrait bien davantage à un phénomène de libération de la parole : les victimes porteraient davantage plainte, bien que l'on considère encore que les chiffres officiels ne représentent qu'un quart des violences réelles. Un autre facteur explicatif de cette hausse tient à la formation renforcée des plaignants et plaignantes, qui ont désormais la capacité de recueillir la parole des victimes dans de meilleures conditions. Cependant, si des avancées sont à noter, il serait impensable de considérer que de réelles améliorations sur le long terme peuvent se faire à moyens constants. À l'image de l'insuffisance du budget débloqué suite au très médiatique Grenelle contre les violences conjugales, telle que l'établissait le rapport d'information n° 172 de 2020 mené par deux sénateurs, c'est désormais la Cour des comptes qui souligne la faiblesse des moyens alloués depuis 2018. En effet, elle considère que les politiques gouvernementales mises en oeuvre tiennent essentiellement à de l'affichage. La Cour s'étonne également de l'incapacité à évaluer et chiffrer les besoins, un préalable nécessaire à la mise en place de politiques publiques efficaces et pérennes. Alors que le budget alloué est actuellement à hauteur de 184,4 millions d'euros, la Fondation des femmes estime quant à elle que 2,6 milliards d'euros par an, au minimum, devraient être consacrés à la protection des victimes de violences conjugales, sexistes et sexuelles en France ; cela ne représenterait que 0,5 % du budget de l'État. Le Gouvernement est ainsi invité à s'inspirer des politiques publiques espagnoles, qui sont parvenues, grâce à des besoins chiffrés, un plan d'action ambitieux et des financements à la hauteur, à faire baisser de 24 % les violences faites aux femmes en 15 ans. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement entend faire un état des lieux et un chiffrage complet des besoins afin de déployer une politique publique ambitieuse et qualitative pour améliorer durablement la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, et si une augmentation du budget va enfin être décidée, pour le porter à au moins 2,6 milliards d'euros par an.

6989

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels

9520. – 21 décembre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels. Les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré (PRAG) et des professeurs certifiés affectés dans l'enseignement supérieur (PRCE) indiquent que l'investissement dans le supérieur était jusqu'à présent valorisé de la même manière quel que soit le statut. Depuis la mise en oeuvre du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs (RIPEC), ces personnels indiquent que la valorisation est désormais différenciée, à leur désavantage. Ils s'estiment « oubliés » des revalorisations indemnitaires décidées ces derniers mois. Les enseignants bénéficient d'un RIPEC revalorisé et les enseignants du secondaire bénéficient du « pacte enseignant » souhaité par le Gouvernement et d'un taux horaire appliqué aux heures supplémentaires supérieur. Ces personnels souhaiteraient que les tâches équivalentes du volet C1 qu'ils effectuent soient valorisées via la prime d'enseignement supérieur (PES) à la même hauteur que le volet C1 du RIPEC. Aussi, il lui demande ses intentions concernant leur demande.

Dysfonctionnements de la plateforme numérique d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage

9565. – 21 décembre 2023. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dysfonctionnements de la plateforme numérique SOLTéA visant à permettre aux entreprises d'affecter le solde de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement supérieur de leur

choix. En effet, de nombreuses difficultés sont apparues depuis la mise en oeuvre de cette nouvelle plateforme par la Caisse des dépôts et consignations. Il apparaît en premier lieu que beaucoup d'entreprises ont rencontré des difficultés de connexion et ont alors renoncé à flécher les affectations. Par ailleurs, les utilisateurs regrettent un manque de transparence. La plateforme ne permettant pas de consulter en temps réel les affectations fléchées par les entreprises, les établissements bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage n'ont que très peu de visibilité sur les versements qui leur sont faits. En outre, de nombreux problèmes techniques entravent la possibilité pour nombre d'établissements d'enseignement supérieur de recevoir une affectation du solde de la taxe d'apprentissage. De surcroît, des écarts significatifs sont apparus entre les montants fléchés par les entreprises et les sommes effectivement perçues par les établissements bénéficiaires. En définitive, il est estimé que ces derniers n'ont en moyenne perçu qu'entre 20 et 30 % de la somme totale qui leur avait été versée en 2022. Ces dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA, fondée pourtant sur les principes de « neutralité, transparence, sécurité et facilité », menace ainsi l'équilibre financier de plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Partenariat pour la biodiversité et le climat conclu entre l'Union européenne, la France et plusieurs pays d'Afrique et d'Océanie

9495. – 21 décembre 2023. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le partenariat pour la biodiversité et le climat conclu entre l'Union européenne, la France et plusieurs pays d'Afrique et d'Océanie. Annoncée par le Président de la République lors de la dernière Conférence des parties, COP 28, cette aide de 150 millions de dollars a pour objectif de soutenir les pays qui protègent activement leurs forêts et préserver ainsi leur capacité d'absorption et de stockage du CO₂, principal gaz à effet de serre responsable du changement climatique. La signature de deux partenariats a d'ores et déjà été réalisée avec la Papouasie-Nouvelle Guinée à hauteur de 100 millions de dollars et avec la République du Congo à hauteur de 50 millions de dollars. Le Président de la République a également évoqué la finalisation en cours d'un troisième partenariat avec la République démocratique du Congo à hauteur de 60 millions de dollars. Si l'annonce de cette aide via des « paquets forestiers » constitue un signal politique fort de la France pour aider les pays en voie de développement à accélérer leur transition écologique, l'Élysée n'a pas fourni davantage de détails. Il l'interroge sur le financement de ces crédits-carbone et sur la provenance des fonds destinés à ce partenariat. D'autres conventions similaires devant être conclues d'ici l'organisation de la COP 30 en 2025, il lui demande avec quels pays ces partenariats pourraient se nouer à leur tour.

Interdiction de travail des conjoints des enseignants détachés dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au Chili

9569. – 21 décembre 2023. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des conjoints des enseignants détachés dans les établissements scolaires de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) au Chili, qui ne sont pas autorisés à travailler dans leur pays de résidence. En effet, ces personnels se sont vu attribuer un passeport de service qui ne permet pas à leurs conjoints d'exercer une activité professionnelle, ce dont une partie d'entre eux n'a été informée qu'après l'acceptation du poste. Or, les expatriés qui se sont installés avec leur famille peinent à vivre avec un seul salaire au Chili, où le coût de la vie est très élevé. Cette situation est difficilement supportable sur le plan financier, mais aussi sur le plan social pour les conjoints qui se retrouvent sans emploi. Si ces restrictions subsistaient, il serait à craindre que certains enseignants détachés mettent un terme prématuré à leur contrat et que les recrutements à venir ne trouvent pas de candidats, la possibilité pour les partenaires de travailler et ainsi de mieux s'insérer dans le pays d'affectation étant un élément déterminant dans la décision d'expatriation. Cela mettrait de fait en péril les établissements d'enseignement français au Chili. La loi n° 2018-581 du 6 juillet 2018, autorisant l'approbation de l'accord entre la République française et la République chilienne relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, permet aux membres des familles des agents diplomatiques et consulaires de solliciter une autorisation de travail. Elle souhaiterait savoir si une réflexion pouvait être amorcée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour entamer des négociations avec son homologue chilien, visant à élargir le bénéfice de cette convention internationale aux personnels détachés de l'AEFE.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Recrudescence des incivilités et inquiétante multiplication des agressions, menaces physiques et verbales envers les élus et leurs familles

9472. – 21 décembre 2023. – M. **Guislain Cambier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la recrudescence des incivilités et l'inquiétante multiplication des agressions, menaces physiques et verbales envers les élus et leurs familles. De nombreux maires et élus sont régulièrement agressés en France et les chiffres ne cessent de progresser, sachant que tous ne vont pas systématiquement jusqu'à la plainte. Une moyenne de 40 maires démissionne tous les mois. Cela atteste des difficultés grandissantes et du non respect de l'autorité que vivent chaque jour les élus dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre et mettre en place, car il est grand temps de réagir et d'assurer la protection des élus, engagés au service de leurs concitoyens.

Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs

9477. – 21 décembre 2023. – Mme **Karine Daniel** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés de recrutement dans le secteur du transport routier de voyageurs liées aux délais d'autorisation effective de conduite pour les récipiendaires du titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route (TPCTCR). La situation de forte tension sur le marché du travail a pour conséquence notable, pour nombre de secteurs d'activités, de peiner à recruter. Le transport de personnes figure parmi ces secteurs souffrants. Pour remédier à ces difficultés conjoncturelles, de nombreuses entreprises forment depuis plusieurs années des demandeurs d'emploi via des titres professionnels de conducteur de transports en commun sur route (TPCTCR). Actuellement, le délai entre la délivrance de l'attestation de réussite au TPCTCR et la capacité pour ces récipiendaires de conduire des véhicules de transports en commun est de plusieurs mois, comprenant notamment un délai moyen d'instruction des dossiers de plus d'un mois auprès de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), puis de plusieurs semaines consacrées à la fabrication du permis de conduire. Ces délais apparaissent fortement préjudiciables pour les futurs employés d'une part, souvent contraints à renouveler leur inscription comme demandeur d'emploi, et d'autre part pour les employeurs dont la responsabilité est d'assurer, au quotidien, le transport de voyageurs. Elle lui demande donc s'il envisage, comme les professionnels du secteur le demandent, de simplifier la procédure en conférant à l'attestation de réussite au TPCTCR la qualité de « permis provisoire », ou bien en instaurant la délivrance automatique d'un « permis provisoire » dont les caractéristiques et modalités pourraient être équivalentes à celles du certificat d'examen du permis de conduire (CEPC). Elle l'interroge en outre sur les mesures envisagées par le Gouvernement en vue de la réduction des délais d'instruction, notamment celui de la délivrance des permis, et pour l'identification d'interlocuteurs privilégiés au sein du circuit de délivrance. L'ensemble de ces propositions et singulièrement les délais économisés permettraient de rendre employables rapidement les récipiendaires, de l'ordre d'une semaine ouvrée en moyenne après un passage réussi du TPCTCR et ainsi de lutter efficacement contre la vacance de postes qui paralysent de trop nombreux territoires et les entreprises du secteur. Elle le remercie donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur l'ensemble des propositions précitées qui permettraient de répondre aux demandes des collectivités et des entreprises de transports de voyageurs, durement impactées.

Décret d'application relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires

9492. – 21 décembre 2023. – M. **Jean-Claude Tissot** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le décret d'application relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires. Introduite au Sénat lors de l'examen de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, cette disposition a pour objectif d'apporter une juste reconnaissance de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Malheureusement, le projet de décret d'application, qui tarde par ailleurs à être publié, limiterait le bénéfice de cette mesure aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière, soit à un nombre très faible de personnes. Cette rédaction contrevient donc totalement aux objectifs fixés par les parlementaires lors de l'examen au Sénat et suscite une très forte déception chez les sapeurs-pompiers volontaires. À titre d'exemple, les étudiants et les lycéens seraient exclus de ce dispositif, alors qu'il est pourtant indispensable de favoriser l'engagement civique des jeunes citoyens. Afin d'apporter une juste reconnaissance de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, et ainsi de faciliter les recrutements, il conviendrait de revoir ce projet de décret pour l'élargir à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de ce décret d'application.

Impact du décret n° 2023-767 sur l'envoi de la propagande électorale pour les élections européennes de 2024

9497. – 21 décembre 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'impact du décret n° 2023-767 du 11 août 2023 sur l'envoi de la propagande électorale pour les élections européennes de 2024. L'article 5 dudit décret dispose que la mise en oeuvre de l'adressage entre en vigueur à des dates différentes selon la taille des communes, le 1^{er} janvier 2024 pour celles de plus de 2 000 habitants et le 1^{er} juin 2024 pour celles de moins de 2 000 habitants. Or, la concomitance entre la date applicable aux communes de moins de 2 000 habitants et les élections européennes programmées le 9 juin 2024 aura des répercussions certaines sur l'envoi de la propagande électorale. En effet, du fait du nouveau référentiel introduit par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), de nombreux habitants seront amenés à changer d'adresse, et il n'est pas laissé un délai suffisant aux communes pour ensuite répercuter ce changement d'adresse sur leurs listes électorales. De nombreux citoyens seront alors susceptibles de ne pas recevoir la propagande, ce qui pourrait influencer le taux de participation et, en fin de compte, porter atteinte à la sincérité du scrutin. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable de décaler de quelques mois, idéalement 6, la date applicable aux communes de moins de 2 000 habitants, afin qu'elle intervienne ultérieurement aux élections européennes.

Projet de décret relatif à la bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires par l'attribution de trimestres au titre de la solidarité nationale

9503. – 21 décembre 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le projet de décret relatif à la bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires par l'attribution de trimestres au titre de la solidarité nationale. Ce projet de décret, qui découle de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, exclut la quasi-totalité des sapeurs-pompiers volontaires de la bonification de leur retraite du fait de l'introduction d'un critère d'inactivité professionnelle, lequel écarte les pompiers volontaires exerçant une activité professionnelle, ce qui soulève des préoccupations sur trois points cruciaux. Il semblerait tout d'abord que ces dispositions vont à l'encontre de la volonté du Président de la République et des parlementaires qui se sont exprimés clairement en faveur d'un départ anticipé pour tous ceux qui s'engagent dans la protection civile. De plus, ces dispositions risquent de décevoir les attentes des sapeurs-pompiers volontaires et de créer une perception négative de ce dispositif et ainsi créer un sentiment de manque de reconnaissance. Enfin, ce critère instaurera potentiellement une incitation à l'inactivité, qui profiterait seulement à une minorité cumulant le statut de sapeur-pompier volontaire et l'inactivité professionnelle, ce qui pourrait dissuader ceux qui travaillent en parallèle de s'engager en faveur de la protection des populations. De ce fait, il lui demande s'il entend modifier le projet de décret afin que la validation de trimestres de retraite supplémentaires puissent bénéficier à tous les sapeurs-pompiers volontaires justifiant de 10 années d'engagement, et ce sans prendre en compte leur situation professionnelle.

Produit des amendes de police

9511. – 21 décembre 2023. – M. Hervé Marseille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la contribution des communes d'Île-de-France au financement d'Île-de-France Mobilité (IDFM). La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a organisé et décentralisé le stationnement payant. Depuis 2018, ce sont donc les collectivités qui en ont la compétence. Cette loi a diminué le produit des amendes de police relatives aux infractions routières reversé aux communes par l'État en proportion des amendes dressées sur leur territoire. IDFM étant bénéficiaire d'une quote-part de ces amendes de police, elle aurait perdu une partie de ses recettes si le législateur n'avait pas prévu une garantie. Afin que ses ressources restent égales à celles de 2018, il est retranché des sommes revenant à chaque commune d'Île-de-France une somme correspondant à 75 % du produit des amendes de police tels que calculés en 2018 au titre de la contribution à IDFM. Cependant, si cette contribution est supérieure aux sommes reversées à la commune, la différence est prélevée sur les versements de fiscalité. Or, le produit des amendes dressé sur le territoire dépend largement du travail de la police nationale. Dès lors, les communes d'Île-de-France subissent une double peine : elles ne sont pas maîtresses du produit des amendes et subissent un prélèvement sur fiscalité si le produit de ces amendes ne permet pas d'acquitter de la contribution IDFM. En outre, elles ne possèdent pas de visibilité sur les infractions routières constatées sur leur territoire, et se trouvent par conséquent incapables de prévoir le potentiel coût de cette contribution pour leur budget. Il interroge donc le ministre sur les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce paradoxe.

Situation des personnes converties

9515. – 21 décembre 2023. – **M. Étienne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant les violences subies en France par un certain nombre de convertis. La presse se fait en effet régulièrement écho de menaces que subissent des personnes, notamment issues des religions shintoïstes, hindouistes ou musulmanes qui souhaitent quitter leur religion, soit en rejoignant une autre, soit en faisant le choix de l'athéisme. Ces menaces peuvent revêtir de nombreuses formes, pressions psychologiques - souvent au sein même du cercle familial -, intimidations sociales et communautaires, voire agressions physiques ou pire encore. Ce phénomène semble accentué par le poids des réseaux sociaux et leur capacité à être utilisés afin de diffuser de nombreuses informations personnelles sur ces convertis et ainsi appeler à des violences contre eux. Cette problématique paraît s'amplifier au regard du nombre de personnes originaires de pays où le changement de religion est considéré comme un crime d'apostasie et qui émigrent pour rejoindre la France et sa liberté de culte que protège notre Constitution ainsi que l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Aussi, il souhaiterait savoir si cette question des violences contre les convertis était aujourd'hui suivie par les services du ministère et si des dispositifs spécifiques étaient mis en place afin de faciliter le recueil de plaintes. Il souhaiterait également être informé des analyses statistiques dont les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer disposent à ce sujet et ceci notamment en matière de violences intrafamiliales dont on entend régulièrement dire que les jeunes femmes converties sont les principales victimes. Enfin, il souhaiterait connaître les éventuelles évolutions législatives envisagées afin de mieux protéger les personnes converties, sur notre sol.

Traduction au niveau réglementaire de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 visant à accorder une bonification de la durée d'assurance pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

9550. – 21 décembre 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la traduction au niveau réglementaire de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 visant à accorder une bonification de la durée d'assurance pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires. Afin de valoriser et reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires au titre de la solidarité nationale, cet article vise à attribuer une bonification aux sapeurs-pompiers volontaires engagés au moins depuis 10 années de service. Cependant, le projet de décret, en cours de rédaction par les services de l'État, suscite une vive inquiétude au sein de la communauté des sapeurs-pompiers volontaires du Haut-Rhin. En effet, les termes de ce décret limiteraient considérablement la portée de cette mesure en réduisant considérablement le nombre de bénéficiaires. Ce décret trahirait ainsi l'intention du législateur, d'encourager et de valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et répondre ainsi à la crise des vocations dont ils font l'objet, alors qu'ils remplissent une mission pourtant essentielle pour nos territoires. Dans ce contexte, elle souhaiterait obtenir des précisions sur les termes retenus par le décret et ce qu'il entend mettre en oeuvre pour s'assurer que ce projet de décret reflète pleinement dans sa rédaction la volonté du législateur en assurant largement le bénéfice de cette bonification aux sapeurs-pompiers volontaires.

Espace réservé à l'expression des conseillers municipaux d'opposition dans les magazines d'informations générales diffusés par la commune

9566. – 21 décembre 2023. – **Mme Laure Darcos** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** de lui indiquer si, en dehors des cas manifestes d'injure ou de diffamation, il existe des motifs pour lesquels un responsable de publication peut modifier ou restreindre le contenu de la tribune de l'opposition appelée à être publiée dans un magazine d'informations municipales en application de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales. Elle lui demande également si ce même responsable de publication doit explicitement demander à la majorité de fournir, dans les délais et conditions imposées à l'opposition, le texte de sa tribune. Elle souhaite, le cas échéant, connaître les sanctions applicables lorsque les tribunes de l'opposition dans les bulletins d'information municipaux sont modifiées, réduites en deçà de la surface rédactionnelle prévue à cet effet par le règlement intérieur de la commune, ou déséquilibrées par rapport à celles de la majorité. Enfin, alors que les juridictions administratives mettent souvent plusieurs années à juger de tels faits, dès lors que les référés ne sont recevables qu'en cas de refus total de publication, elle lui demande s'il conviendrait d'établir une procédure permettant la publication rapide de rectificatifs garantissant l'effectivité des droits de l'opposition.

Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

9570. – 21 décembre 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de décret, en préparation, visant à décliner l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres de retraite supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. En effet, dans sa rédaction actuelle, ce décret d'application limiterait le bénéfice de cette mesure de reconnaissance (trois trimestres après dix années d'engagement plus un trimestre supplémentaire tous les cinq ans) aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière (périodes d'inactivité ou de chômage non indemnisé, par exemple). Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Calvados s'en inquiète légitimement, car cela réduirait considérablement la portée de la mesure. En pratique, la très grande majorité des 197 800 femmes et hommes engagés comme sapeurs-pompiers volontaires concilient cette activité altruiste au service du public avec une activité professionnelle, le solde étant étudiants, retraités ou sans emploi. Par conséquent, en l'état, le nombre de bénéficiaires effectifs de la bonification serait insignifiant, ce qui irait totalement à l'encontre tant de l'engagement pris par le Président de la République en octobre 2021 lors du congrès national des sapeurs-pompiers de France, que de la volonté des parlementaires, exprimée lors des débats du printemps dernier sur la réforme des retraites. De même, l'exclusion des lycéens et étudiants du bénéfice de cette mesure s'inscrirait en contradiction avec le souhait du Gouvernement de promouvoir l'engagement des jeunes. En l'état donc, ce projet de décret entraînerait une rupture d'égalité entre les sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle, indépendamment de leur engagement au service de la protection des populations. Surtout, il susciterait un fort mouvement de déception et de démotivation, alors que les mesures adoptées en avril 2023 devaient au contraire constituer l'opportunité d'améliorer la fidélisation et la reconnaissance, dans le prolongement des avancées permises par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite « loi Matras »). Rappelons, enfin, qu'il importe aujourd'hui d'améliorer l'attractivité de cette forme unique d'engagement citoyen afin de soutenir le renforcement et la diversification des effectifs, notamment en direction des femmes, nécessaires pour répondre à l'accroissement continu de la sollicitation opérationnelle adressée à notre système de sécurité civile sous la triple pression des difficultés de notre système de santé, du vieillissement démographique et du dérèglement climatique. On le voit, avant toute publication, il est nécessaire de prendre le temps d'engager une véritable concertation avec les représentants des sapeurs-pompiers volontaires et des élus chargés des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), dans le but d'aboutir à un dispositif respectueux des engagements pris, des besoins et des attentes. La bonification de trimestres de retraite est une reconnaissance importante de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires au service de la collectivité. En conséquence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, autrement dit savoir s'il compte revoir la rédaction du futur décret avec l'objectif de respecter la volonté du législateur et les attentes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires.

6994

LOGEMENT*Comptabilisation des résidences services seniors au nombre des résidences principales*

9518. – 21 décembre 2023. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la comptabilisation des résidences services seniors au nombre des résidences principales, au sens des dispositions de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. Ce texte fixe les objectifs en matière de production de logements locatifs sociaux en zone tendue imposés aux communes en référence au nombre de résidences principales occupées. Plus précisément, le IV de cet article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation fixe la liste de catégories de logements locatifs sociaux à prendre en compte au dénominateur. Pourtant, aucune disposition ne définit la notion de « résidences principales », comptabilisées au numérateur. En pratique, plusieurs administrations préfectorales intègrent actuellement les résidences services seniors dans le recensement du nombre de résidences principales au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. Or, une telle pratique s'avère incompatible avec la jurisprudence récente du juge administratif, lequel qualifie ces résidences services seniors de « structures d'hébergement » et non de « logements » (CE, 13 décembre 2021, n° 443815 ; TA de Montreuil 2e ch., 9 mars 2023 n° 2200975), ce qui exclut qu'elles puissent être qualifiées de résidences principales au sens de l'article L. 302-5 précité. Elle aimerait donc savoir s'il envisage de prendre des mesures

permettant d'harmoniser la pratique des directions régionales et interdépartementales de l'hébergement et du logement (DRIHL) avec la jurisprudence administrative. Elle souligne à cet égard la nécessité de prendre de telles mesures à bref délai, compte tenu du fait que les communes doivent disposer rapidement de certitudes sur ce sujet pour pouvoir répondre avec précision aux obligations qui pèsent sur elles en vertu de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, lequel fixe un nombre minimum de logements sociaux proportionnel à leur parc résidentiel. Elle lui demande donc de bien vouloir clarifier cette ambiguïté propre aux résidences services séniors.

Disparition de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les produits de la location d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale

9523. – 21 décembre 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** à propos de l'abrogation du dispositif fiscal prévoyant une exonération d'impôt sur le revenu pour les produits de la location d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale. Son attention a été appelée par la présidente de l'association Héberjeunes, association à but non lucratif loi 1901, située sur le campus de l'université Paris-Saclay, dont l'objet est d'établir la liaison entre, d'une part, des étudiants en recherche d'une solution de logement adaptée à leurs revenus et proche de leur lieu d'étude et, d'autre part, des propriétaires disposés à mettre à disposition contre un loyer raisonnable une pièce dans leur résidence principale. L'article 35 *bis* du code général des impôts prévoit la disparition progressive de l'exonération d'impôt selon un calendrier fixé à compter du 16 juillet 2024. Cette disposition engagera, de facto, une baisse de revenu chez les propriétaires qui seront dans l'obligation d'augmenter leurs loyers pour conserver leur pouvoir d'achat. L'association Héberjeunes s'inquiète que cette mesure vienne renforcer le constat d'une véritable pénurie de logements adaptés aux profils et ressources limitées des étudiants français et internationaux, et de la volonté de propriétaires, dont certains sont en situation d'isolement ou de précarité financière. Ainsi, il l'interroge sur les plans du Gouvernement pour éviter une escalade de la précarité étudiante et pour trouver une solution adéquate aux propriétaires.

MER

6995

Problématique des moniteurs guides de pêche

9489. – 21 décembre 2023. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur la problématique des moniteurs guides de pêche. Les moniteurs guides de pêche sont principalement regroupés au sein du syndicat des moniteurs guides de pêche français et comprend des éducateurs sportifs spécialisés dans l'encadrement et l'enseignement de la pêche de loisir, que ce soit en eaux douces ou en milieu maritime. Ce syndicat, reconnu du ministère des sports, compte des adhérents sur tout le territoire métropolitain mais aussi au sein des territoires d'outre-mer. Conformément à la législation en vigueur, seuls ces professionnels diplômés et qualifiés sont habilités à proposer des activités en mer pour le public. Or, ces professionnels sont confrontés à une concurrence déloyale de la part de personnes non diplômées, non formées et non habilitées à cette pratique. Aussi, ce syndicat qui regroupe pourtant d'après eux le plus grand nombre d'adhérents, et surtout les professionnels habilités, ne semble pas représenté en juste proportion à la commission de la pêche de loisir du conseil national mer et littoraux (CNML). Face à cette situation, il lui demande si cette problématique des moniteurs guides de pêche sera prise en considération pour appliquer la réglementation en vigueur et limiter cette concurrence déloyale tout en garantissant la sécurité des personnes accompagnées en mer pour cette activité de loisir.

Avenir de la société Les Abeilles International

9558. – 21 décembre 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur les informations faisant état d'une possible vente de la société Les Abeilles International à un fonds de pension. Cette société, propriété depuis 2020 du groupe Econocom, exploite quatre remorqueurs de haute mer, dont l'Abeille Bourbon basé à Brest. Par leur intervention auprès de navires en panne ou accidentés, ces remorqueurs, affrétés à l'année par la marine nationale dans le cadre de l'action de l'État en mer, ont évité depuis 1978 plusieurs catastrophes humaines et environnementales. Une cession de l'entreprise à un fonds de pension paraît difficilement compatible avec les missions de surveillance et de protection du littoral exercées par les remorqueurs de haute mer, véritables missions de service public. Il lui rappelle la nécessité de disposer sur notre façade maritime de bâtiments capables d'assurer des missions de sauvetage par tous temps et de

prendre en charge tous types de navires, y compris les plus importants comme les porte-conteneurs ou les paquebots. Aussi, considérant que l'État ne peut se désintéresser de l'avenir de la société Les Abeilles international, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin de préserver ce dispositif unique d'intervention en mer.

NUMÉRIQUE

Illectronisme et continuité du service public

9471. – 21 décembre 2023. – M. **Éric Jeansannetas** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, sur l'illectronisme. Dans son enquête auprès des ménages sur les technologies de l'information et de la communication parue en 2023, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) souligne que 15,4 % des personnes de plus de 15 ans résidant en France sont en situation d'illectronisme. Ces individus, ne possédant pas les compétences numériques de base et en incapacité ou en impossibilité d'utiliser internet, se trouvent freinés dans leur accession au service public. Par ailleurs, plus d'un tiers des personnes de 60 ans sont en situation d'illectronisme. Cette proportion atteint 62 % pour les 75 ans et plus. Ainsi, la population creusoise composée à 30,1 % de plus de 65 ans, se trouve particulièrement impactée par cette transition numérique. Parallèlement, la persistance de zones blanches et une mobilité fortement limitée entravent le droit d'égal accès au service public d'une part non négligeable de nos concitoyens. Alors que plus de 30 % des adultes déclarent avoir renoncé à poursuivre une démarche administrative en ligne, et prenant en considération l'ensemble des facteurs susmentionnés, il l'interroge sur les mesures envisagées pour assurer la continuité du service public sur le territoire.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Travail salarié en Moselle le 11 novembre

9480. – 21 décembre 2023. – Mme **Christine Herzog** attire l'attention de Mme **la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur l'autorisation préfectorale d'ouvrir les commerces de Moselle le 11 novembre. Le 11 novembre 2023, de nombreux Mosellans ont été contraints par leur employeur d'aller travailler. Ce jour du 11 novembre est pourtant ô combien symbolique dans notre département, eu égard à son histoire et à l'identité de la population qui y vit. C'est non sans amertume que des milliers de salariés en Moselle ont dû renoncer à célébrer cette journée. L'impossibilité d'assister aux cérémonies commémoratives, d'écouter les discours de leurs élus, et tout simplement d'apprécier cette journée particulière en restant près des leurs, fut une grande peine pour beaucoup d'entre eux. Autoriser l'ouverture des commerces le 11 novembre en Moselle est une initiative préfectorale qu'il convient de ne pas renouveler l'année prochaine. Le 11 novembre est un jour de mémoire et de recueillement de toute la nation et il est important de préserver cet héritage qui nous réunit chaque année à la même date autour des mêmes valeurs et d'un souvenir partagé aux quatre coins de la France.

PERSONNES HANDICAPÉES

Réforme inachevée des règles de cumul emploi-pension d'invalidité

9506. – 21 décembre 2023. – Mme **Kristina Pluchet** appelle l'attention de Mme **la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** sur l'incertitude dans laquelle est laissé l'ensemble des personnes en invalidité impactées par la réforme du décret n° 2022-257. Cette réforme, initiée originellement dans le but communément admis et réclamé par les différentes associations de favoriser l'emploi des personnes en invalidité, se trouve avoir eu des dommages conséquents mal évalués pour une partie de la cible initialement visée. Pour modifier les règles de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, le décret de 2022 a introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité fondée sur le plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) du salaire de comparaison. Ainsi, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du PASS ont vu depuis un an le montant de leur pension d'invalidité suspendu, voire pour certaines, la suspension corrélatrice du versement des rentes de prévoyance puisque celles-ci sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Les travailleurs handicapés concernés, placés ainsi dans une situation très

difficile, sont doublement pénalisés alors qu'ils ont, comme les entreprises qui les emploient, cotisé pendant des années dans le cadre de contrats de prévoyance pour assurer un risque pourtant juridiquement réalisé. Le décret rectificatif 2023-684 du 28 juillet 2023 se contente de passer le plafond de cumul d'un PASS à 1,5 PASS et non de revenir au salaire de comparaison constitué par le salaire de la personne avant son invalidité comme cela était le cas jusqu'en 2022. Cette proposition n'est pas compréhensible pour les personnes invalides qui continuent d'exercer une activité professionnelle et dont les revenus sont supérieurs à 1,5 PASS. Ce texte instaure une différence profonde de traitement entre les invalides selon leurs revenus, alors que les conditions d'accès à l'invalidité ainsi que les cotisations à l'assurance maladie obligatoire sont les mêmes pour tous, c'est-à-dire calculées sur la totalité des revenus et non pas sur une assiette limitée au PASS. Elle transforme de manière inopportune la prise en charge du risque accident à la logique contributive en politique sociale. De plus, ce décret rectificatif, qui devait entrer en vigueur le lendemain de sa publication, n'est pas rétroactif alors que des milliers d'invalides concernés sont impactés depuis un an par le nouveau mode de calcul. Il serait même question selon certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) d'une application courant 2024. Aussi elle lui demande de clarifier les incertitudes temporelles d'application du décret rectificatif et de compléter le dispositif du décret correctif a minima par une formule progressive, afin que cette réforme, à l'impact mal évalué, ne devienne dissuasive à l'emploi pour les pensionnés les plus diplômés ou dont l'activité est davantage rémunératrice que 1,5 PASS, contrairement à son objectif initial.

Réforme des établissements et services d'aide par le travail

9563. – 21 décembre 2023. – M. Joshua Hochart attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** concernant la réforme des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Il est indéniable que les ESAT jouent un rôle essentiel dans la vie de nombreuses personnes en situation de handicap, offrant un cadre de travail adapté à leurs besoins spécifiques. La réforme envisagée cherche à renforcer cette inclusion, en apportant de nouveaux droits aux personnes travaillant dans ces structures sans toutefois apporter un réel statut de salarié à part entière. Il rappelle que les travailleurs en situation de handicap qui oeuvrent en ESAT travaillent. Ils produisent un effort soutenu en rapport avec leurs possibilités, chacun selon ses capacités à contribuer à l'effort collectif. Ils se sentent valorisés par la richesse qu'ils produisent. Cependant, la réussite de cette réforme dépend en grande partie du soutien financier qui lui sera accordé par les autorités publiques. Il est impératif de comprendre la nature et l'ampleur de cet appui financier pour garantir le bon déroulement des changements prévus. En effet en l'état actuel cette réforme impactera le modèle économique des activités des ESAT, en raison d'intégration de nouvelles charges financières évaluées à ce jour à 1,3 millions d'euros. Et cela notamment en raison de la mise en place d'un régime de complémentaire santé (mutuelle) obligatoire pour tous les travailleurs à compter du 1^{er} juillet 2024, du remboursement des abonnements de transport collectif et enfin de l'augmentation de la part financée par l'ESAT quant à la rémunération des travailleurs qui serait fixée à 15 % du Smic. La réforme des ESAT dépend étroitement du soutien financier de l'État. Il partage donc ses interrogations sur les ressources allouées par l'État pour accompagner les ESAT dans cette évolution et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail

9571. – 21 décembre 2023. – M. Guislain Cambier attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** concernant le plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les dirigeants des ESAT souhaitent défendre un accompagnement par le travail adapté qui bénéficie chaque jour à plus de 350 adultes en situation de handicap ainsi qu'à 120 000 de leurs salariés sur l'ensemble du territoire national. Un plan de transformation des ESAT est actuellement à l'oeuvre au niveau national. En juillet dernier, plusieurs ministres (travail, comptes publics et personnes handicapées) ont confié une mission à l'inspection générale des finances (IGF) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), avec pour objet de favoriser la convergence des droits des travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail vers un statut de quasi-salarié. L'avancée des droits des personnes en situation de handicap ne saurait souffrir la moindre contestation de la part des dirigeants des établissements concernés. Néanmoins, la réforme en cours comporte des orientations aux enjeux économiques tels qu'elles pourraient remettre en question la viabilité de ces structures. Trois volets composent cette menace, avec la mise en place d'un régime de complémentarité santé obligatoire pour tous les travailleurs à compter du 1^{er} juillet 2024, le remboursement des abonnements de transport collectif et une augmentation de la part financée par l'ESAT quant à la rémunération des travailleurs qui serait fixée à 15 % du SMIC (fixée actuellement à moins de 7% au sein de

leur ESAT). Ces trois volets représentent à eux-seuls un réel surcoût que les responsables des ESAT ont évalué à 1,1 million d'euros par an alors que leur activité commerciale (c'est-à-dire celle accomplie par les travailleurs d'ESAT dans les différents métiers qu'ils exercent) dégage un résultat à peine positif. Les conclusions du rapport conjoint entre l'IGF et l'IGAS sont attendues pour le mois de janvier 2024, mais d'ici cette échéance, les différents échelons de leur mouvement se mobilisent pour défendre un modèle médico-social mettant véritablement la dimension économique au service de l'épanouissement des personnes en situation de handicap. Il lui demande des éclaircissements sur les conséquences d'une entrée en vigueur des différents volets évoqués de cette réforme initiée, sans aucune compensation de la part de l'État car les dirigeants concernés ne peuvent se résoudre à faire des choix qu'ils ont toujours écartés tels qu'une sélection des travailleurs à l'admission à partir du seul critère de leur productivité, un risque d'abandon des personnes les plus éloignées du travail adapté, une perte de la vocation médico-sociale originelle attribuée aux ESAT.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Déplacements militants du porte-parole du Gouvernement

9545. – 21 décembre 2023. – M. Aymeric Durox interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement sur sa volonté d'effectuer, aux frais du contribuable et dans l'exercice de ses fonctions censées demeurer au service des Français, des déplacements militants dans le seul but de nuire au principal parti d'opposition du pays. En effet, après que son « Tour de France des villes RN » l'a mené à Beaucaire, Perpignan, Hayange, Fréjus ou Hénin-Beaumont, c'est à Moissac qu'il s'est rendu vendredi 15 décembre 2023. Une fois encore, son déplacement a causé des polémiques et a surtout souligné sa volonté de s'immiscer voire même juger les politiques publiques locales. Il souhaite donc savoir s'il est en capacité d'apprécier l'alinéa 3 de l'article 72 de notre Constitution consacrant la libre administration des collectivités territoriales en France.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Prévention des risques liés à l'utilisation de l'oxyde d'éthylène dans les hôpitaux

9476. – 21 décembre 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet du manque de prévention des risques relatifs à l'utilisation de l'oxyde d'éthylène pour stériliser des produits médicaux dans les hôpitaux. L'oxyde d'éthylène est un puissant désinfectant et stérilisant pour le matériel et les outils chirurgicaux ne pouvant être chauffés. Le Règlement européen le classe comme un cancérigène, mutagène et reprotoxique. Aujourd'hui la réglementation fixe à 60 microgrammes la teneur résiduelle maximale d'oxyde d'éthylène. Les maux de tête causés par l'exposition au produit s'intensifient en cas de surexposition, pouvant même mener à des convulsions, voire au coma. Ce produit est aussi un produit irritant pour la peau et les poumons. Dans le Loiret, plusieurs témoignages de salariés ont été recensés quant à la présence anormalement élevée d'oxyde d'éthylène dans un hôpital, provoquée par une attention insuffisante accordée à l'utilisation de ce produit. En Moselle et en Alsace, près d'une vingtaine de déclarations de maladies professionnelles ont été répertoriées. L'exposition à l'oxyde d'éthylène pourrait constituer l'un des facteurs ayant causé ces troubles. Au vu de ses effets néfastes sur l'Homme, ce gaz exige des mesures de protection, à la fois pour le personnel et les patients, et le recours à des procédés alternatifs de stérilisation de qualité comparable. Par conséquent, il est impératif que des campagnes de prévention et de sensibilisation soient mises en place à l'échelle nationale afin d'alerter l'ensemble du personnel soignant sur les risques liés à ce produit. Il souhaite ainsi connaître les intentions et les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que des campagnes de prévention et de sensibilisation sur le recours à l'oxyde d'éthylène soient mises en place dans les hôpitaux.

Hauts-de-France et pénurie de dentistes

9484. – 21 décembre 2023. – M. Franck Dhersin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la pénurie de dentistes. Les Hauts-de-France comptent 43 praticiens dentistes pour 100 000 habitants contre 63 pour 100 000 dans le reste de la France. Cette pénurie de praticiens dentistes est d'autant plus préoccupante que la région des Hauts-de-France, le Nord en particulier, est la région la plus densément peuplée de l'Hexagone après la région parisienne. Certaines zones ne disposent même que de 22 praticiens dentistes pour 100 000 habitants. Ainsi de celle située entre Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-Mer et

Béthune et de celle autour de la Sambre, de l'Avesnois et de la Thiérache. Cette situation n'est pas non plus l'apanage des Hauts-de-France. Elle est liée au vieillissement de la population des praticiens dentistes en général, et à leur non-remplacement dans certaines zones en dépit des mesures prises telles que l'incitation à l'installation dans les zones sous-dotées et la suppression du numerus clausus. La prophylaxie dentaire évite des soins plus complexes et plus dispendieux. Ainsi, en Belgique, une visite annuelle chez le dentiste est obligatoire. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans ces régions et permettre à la population un meilleur accès à la prophylaxie et aux soins dentaires.

Conséquences de l'inflation sur les établissements de santé

9485. – 21 décembre 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de l'inflation sur les établissements de santé. En effet, les cliniques et les hôpitaux privés ont subi une forte augmentation de leurs dépenses d'électricité en 2023 ainsi qu'une hausse de l'ordre de 15 à 20 % des dépenses de pharmacie, de blanchisserie et de restauration. Il en résulte une fragilisation financière de ces établissements qui supportent seuls l'augmentation des coûts et qui voient leur offre de services ainsi que leurs capacités d'investissements se réduire. Des maires du département de la Drôme s'en inquiètent car cela va avoir des effets désastreux sur l'offre de soins dans des territoires déjà en difficultés du fait du manque de professionnels de santé. Aussi, il lui demande s'il envisage la possibilité d'organiser un débat sur le financement du secteur de la santé dans ces moments de grande difficulté économique.

Contrôles de l'assurance maladie auprès des infirmiers libéraux

9490. – 21 décembre 2023. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par certains infirmiers libéraux à la suite de contrôles de l'assurance maladie. Si la lutte contre la fraude doit évidemment être soutenue, l'intensification des contrôles de facturation aboutit à des situations ubuesques pour certains praticiens. Dans de nombreux cas, c'est l'absence de réalisation des demandes d'accords préalables (DAP) ou encore le dépôt tardif des bilans de soins infirmiers (BSI) qui sont mis en cause. Or, les infirmiers dénoncent précisément le manque d'accompagnement des libéraux sur ces deux points, alors que l'assurance maladie est censée vérifier la facturation au cours des premiers mois d'activité, fournir un retour pédagogique au professionnel et le relancer à l'approche de la fin du BSI initial. En lieu et place de cet accompagnement, et sans considération du droit à l'erreur, certains praticiens se voient notifier plusieurs milliers, voire plusieurs centaines de milliers d'euros d'indus. Ils ont alors un mois pour faire part de leurs observations, et ensuite deux mois pour régler la totalité des sommes finalement réclamées. La complexité des cotations et les changements de modalités très réguliers au cours d'une même année, de même que la méconnaissance, par les médecins prescripteurs, de la nomenclature des actes infirmiers, entraînent des risques d'erreurs fréquents. Les infirmiers, qui font dans l'immense majorité des cas un travail consciencieux auprès des patients et de leurs familles pour favoriser le maintien à domicile et pallier les pénuries de médecins, se voient injustement pénalisés par un système complexe centré sur l'administratif. Aussi, il lui demande si des ajustements sont envisagés pour prévenir une baisse brutale d'attractivité de ce métier qui, sur certains territoires, est le dernier rempart face à l'effondrement général du système de santé.

Stockage de vaccins par les infirmiers et les biologistes

9493. – 21 décembre 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'interdiction de stockage des vaccins par les infirmiers et les biologistes. Dans un contexte de couverture vaccinale largement perfectible et dans une logique d'extension des compétences des professionnels de santé, la délégation de tâches a permis d'autoriser les pharmaciens, sages-femmes, biologistes médicaux et infirmiers à réaliser de plus en plus de vaccinations. Pourtant, infirmiers et biologistes ne sont toujours pas autorisés à stocker des vaccins, complexifiant et retardant la démarche pour le patient. Aussi, elle lui demande s'il envisage de modifier le code de la santé publique pour autoriser de manière plus large le stockage de vaccins, moyennant bien sûr des conditions adaptées.

Pénurie de vaccins contre la bronchiolite

9516. – 21 décembre 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de vaccins contre la bronchiolite, qui touche chaque hiver près d'un nourrisson sur trois. Cette année, un traitement préventif contre le virus respiratoire syncytial (VRS) a été proposé aux parents : le Beyfortus. Mais les doses de cet anticorps monoclonal sont rapidement venues à manquer face à la demande

croissante des parents. D'abord accessible en pharmacie sous présentation de prescription et en maternité à l'hôpital, le ministère de la santé a restreint l'accès au traitement aux seules maternités dès fin septembre 2023. Un mois plus tard, France Inter révélait qu'au sein des maternités, les soignants devaient trier les nourrissons pour administrer les doses. Pourquoi une telle situation critique ? Le ministère de la santé a commandé les doses de Beyfortus entre mai et juin, et estimé à ce moment-là la quantité nécessaire pour l'hiver. 200 000 doses ont donc été commandées au printemps alors qu'il en aurait fallu 500 000 pour répondre à la demande. Pour expliquer cet écart, voire cette erreur d'appréciation, le Gouvernement s'est basé sur le taux d'adhésion des parents au traitement contre la gastro-entérite, qui avoisinait les 20-30 %. Aussi, elle souhaite obtenir un point de situation, savoir si d'une part les enfants à risque ont pu être traités et si d'autre part l'ensemble de la demande parentale a pu être satisfaite face à une épidémie toujours inquiétante.

Prise en compte des troubles de l'audition dans le cadre du dispositif « Mon bilan prévention »

9526. – 21 décembre 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en compte insuffisante des troubles de l'audition dans le cadre du dispositif « Mon bilan prévention ». Il apparaît en effet au regard de la première expérimentation de ce dispositif, déployée dans les Hauts-de-France entre octobre et décembre 2023, que le protocole formalisé dans le cadre de l'auto-questionnaire délivré au bénéficiaire et de la fiche repérage du professionnel de santé ne comporte pas de dépistage ni de test concret pour le repérage de la presbycusie. Le livret de présentation des bilans de prévention mentionne quant à lui le « test du mot chuchoté », en inadéquation avec la stratégie de repérage de la presbycusie du ministère de la santé et de la prévention, qui met en avant le questionnaire « Hearing Handicap Inventory for the Elderly - Screening » (HHIES) et le test Höra. Dans la perspective de la généralisation du dispositif « Mon bilan prévention » à l'ensemble du territoire en janvier 2024, elle l'invite à amender le protocole existant afin d'améliorer le repérage et la prise en charge des troubles auditifs, qui concernent en France un adulte sur quatre.

7000

Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant

9529. – 21 décembre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire (CSS) sans médecin traitant. La complémentaire santé solidaire aide pour les dépenses de santé. Elle remplace la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Elle permet de rembourser la part complémentaire des dépenses de santé. Dans de nombreux cas, les titulaires de la CSS n'ont pas déclaré leur médecin traitant, ce qui perturbe le suivi médical. Par ailleurs, s'il s'agissait d'un assuré classique, l'absence de déclaration du choix du médecin traitant ne permettrait pas d'obtenir le plus haut niveau de remboursement. Les titulaires de la CSS ne sont pas concernés par ce remboursement amoindri ; certains suggèrent de conditionner ou de suspendre la couverture CSS jusqu'à déclaration du médecin traitant afin d'inciter le patient à un meilleur suivi médical et à remplir son obligation. Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une telle mesure incitative.

Accord du patient lors de la cession de patientèle

9530. – 21 décembre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la simplification à apporter à l'accord du patient lors de la cession d'une patientèle à un nouveau médecin. Chaque assuré de plus de 16 ans doit avoir son propre médecin traitant et le déclare à l'assurance maladie. Le médecin doit donner son accord pour remplir ce rôle. Dans les cas où un médecin cesse son activité et cède sa patientèle à un confrère, les assurés doivent procéder à une nouvelle déclaration, alors qu'ils resteront, dans la grande majorité des cas, patients du nouveau médecin et le choisiront comme médecin traitant. Cette obligation de déclaration perturbe le bon suivi des patients et alourdit les démarches administratives des patients, du médecin et de l'assurance maladie. Il serait plus simple de considérer automatiquement le choix du nouveau médecin comme médecin traitant. Si le patient souhaite en choisir un autre, il a toute liberté et facilité de déclarer un autre médecin et cette demande sera traitée aussitôt. Cette automaticité permettrait de surcroît de pallier cette carence de patients sans médecin traitant référent. Elle lui demande de considérer sérieusement cette facilitation de choix du médecin traitant dans les cas de transmission de patientèle.

Attribution de la prime Ségur, avec rétroactivité, pour l'ensemble des salariés de l'association Appui santé en Cornouailles

9533. – 21 décembre 2023. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la non-reconnaissance, dans le cadre du Ségur de la santé, malgré l'élargissement aux professionnels du sanitaire, du médico-social et du social, de l'ensemble du personnel de l'association Appui santé en Cornouailles, étant considérés comme des supports techniques et administratifs du secteur médico-social. La Cornouaille est un territoire vieillissant, les besoins de prise en soins et d'accompagnement y sont de plus en plus nombreux et constituent un réel enjeu pour les années à venir. Les équipes d'Appui santé en Cornouailles sont investies au quotidien auprès d'un public vulnérable et difficile cumulant de nombreuses problématiques (sociales, sanitaires...). Leur objectif est de proposer aux professionnels un interlocuteur unique capable d'apporter une réponse à toute situation, toute pathologie, tout âge. Leurs fonctions les placent dans une posture impliquant un stress et une charge mentale indéniable. La différence de traitement avec les professionnels du sanitaire, du médico-social et du social ne paraît donc pas justifiée. Différence de traitement d'autant plus insupportable au vu de l'inflation galopante, véritable inquiétude pour le coût de la vie. Ils attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. La fédération d'appui à la coordination des parcours de santé (FACS) a porté leurs revendications auprès de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne en septembre 2022, demande sans réponse positive à ce jour. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de valoriser et reconnaître le travail accompli par l'ensemble du personnel de l'association Appui santé en Cornouailles dans le système d'aide aux plus fragiles, au même titre que les professionnels de santé, du sanitaire et du médico-social.

Attribution de la prime Ségur, avec rétroactivité, pour l'ensemble des salariés du service intégré de l'accueil et de l'orientation 29

9535. – 21 décembre 2023. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la non-reconnaissance, dans le cadre du Ségur de la santé, malgré l'élargissement aux professionnels du sanitaire, du médico-social et du social, de l'ensemble du personnel du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) 29, étant considérés comme des supports techniques et administratifs du secteur médico-social et n'ayant pas le contact physique avec le public. L'association SIAO 29 en charge de la gestion du SIAO du département du Finistère assure un rôle fondamental pour la protection des personnes en errance et de tous les publics les plus défavorisés. Les écoutants du 115 essayent au quotidien de trouver des solutions d'urgence à la détresse des appelants, avec un flux d'appels malheureusement toujours en augmentation depuis la crise sanitaire. Leurs fonctions les placent dans une posture impliquant un stress et une charge mentale indéniable. La différence de traitement avec les professionnels du sanitaire, du médico-social et du social ne paraît donc pas justifiée. Différence de traitement d'autant plus insupportable au vu de l'inflation galopante, véritable inquiétude pour le coût de la vie. Ils attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. Le président de la fédération des acteurs de la solidarité a interpellé la première ministre, concernant la situation des SIAO, en juin 2022, laquelle a indiqué en retour ne pas être en mesure d'accéder à cette revendication dans l'immédiat : il souhaite savoir ce qu'il en est aujourd'hui. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de valoriser et reconnaître le travail accompli par l'ensemble du personnel du SIAO 29 dans le système d'aide aux plus fragiles, au même titre que les professionnels de santé, du sanitaire et du médico-social.

Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural en congé maladie

9540. – 21 décembre 2023. – M. Éric Kerrouche attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les revendications relative à l'application de l'augmentation de la valeur du point des personnels des réseaux associatifs d'aide à la personne pour les salariés qui auraient été en congé maladie avant l'application rétroactive de cette augmentation. Il a en effet été alerté par une association sur l'application de l'augmentation de la valeur du point, actée par la signature par les partenaires sociaux de la branche de l'aide à domicile (BAD) avec effet rétroactif le 5 octobre 2022 de l'avenant 54 à leur convention collective. Cette signature a porté la valeur du point à 5,77 euros, au lieu de 5,62 euros. Lorsque les salariés sont malades, ils perçoivent de fait des indemnités journalières de la sécurité sociale et un complément AG2R. Une salariée de cette association s'est adressée à la sécurité sociale pour savoir comment allaient être régularisées ses indemnités journalières qui avaient été payées sur

la base d'un point à 5,62 euros alors que rétroactivement il était passé à 5,77 euros. La sécurité sociale lui a demandé dans un premier temps de retourner une attestation de salaire rectificative afin que le rappel puisse être fait. Dans un deuxième temps, cette administration a répondu à la fédération des aides à domicile en milieu rural (ADMR) qu'il lui était impossible d'accéder à cette demande, les rappels de salaire étant pris en compte en fonction de leur date de paiement et non pour la période à laquelle ils se rapportent. C'est pourquoi il lui demande de confirmer ou d'infirmier cette affirmation de la sécurité sociale, et si cette information devait s'avérer exacte, il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation d'injustice inacceptable. Les salariés ne peuvent pas se voir sanctionnés financièrement au prétexte qu'ils auraient été malades. Cela relèverait de la double sanction et ne serait pas admissible.

Situation du Groupe d'oeuvres sociales de Belleville

9541. – 21 décembre 2023. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la situation du Groupe d'oeuvres sociales de Belleville (GOSB). Cette institution gère deux crèches associatives, un multi-accueil et un centre de santé. Elle apporte un service essentiel et de qualité dans des quartiers populaires du 20^e arrondissement de Paris. L'association est soutenue à ce titre par la caisse d'allocations familiales (CAF) et l'agence régionale de santé (ARS). Comme de nombreux organismes socio-sanitaires associatifs de taille moyenne, le GOSB fait face à des difficultés financières qui mettent en péril son existence. Pour l'accueil des jeunes enfants, cette problématique est notamment liée à la tarification à l'activité et l'absence de revalorisation. 75 % des gestionnaires associatifs parisiens de crèches de plus de 100 berceaux ont enregistré des déficits l'an dernier. C'est pourquoi la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP) demande une sécurisation des financements de ces établissements, préconisant l'alignement de la réévaluation des prix à la place sur l'inflation, ainsi qu'une revalorisation salariale. Ces demandes sont à mettre au regard des annonces du Gouvernement sur la création d'un service public de la petite enfance. Pour l'activité de centre de santé, la tarification des consultations est en inadéquation avec leur durée pour des patients qui présentent souvent de multiples pathologies. Les centres associatifs en secteur 1 font face à Paris à des difficultés financières. C'est ainsi que la Croix-rouge a récemment fait part de sa volonté de fermer six centres de santé à Paris, dont un centre dans le 20^e arrondissement, rue Haxo. Face aux difficultés financières qu'il rencontre, le GOSB pourrait être accompagné par l'agence régionale de santé pour étudier une forme alternative de tarification sur le centre de santé avec une expérimentation de financement au forfait à l'année grâce à l'« article 51 » comme il en existe à Paris depuis 2019. Ces éléments méritent d'être considérés avec la plus grande attention, étant donné l'impact significatif qu'une fermeture aurait sur les familles du 20^e arrondissement et les professionnels dévoués de l'établissement. Dès lors, il l'interroge ainsi sur les actions spécifiques que les services de l'État comptent entreprendre pour assurer la pérennité des activités du groupe GOSB, notamment grâce à la mobilisation des fonds d'urgence de la CAF et de l'ARS.

7002

Urgences de l'hôpital de Pontoise

9549. – 21 décembre 2023. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du service des urgences de l'hôpital de Pontoise. Depuis le 5 décembre 2023, entre 18 heures et 8 heures, seuls les patients ayant préalablement appelé le 15 peuvent s'y présenter pour être soigné. Les assistants de régulation médicale du service d'aide médicale urgente (SAMU) orientent les patients en fonction de leurs symptômes, avec un risque d'erreur médicale qu'il ne faut pas minimiser. Les personnes qui ne sont pas admises à entrer dans le service des urgences sont invitées à consulter un médecin généraliste. Les patients sont doublement pénalisés par cette situation. Pour rappel, le Val-d'Oise peut être considéré comme un désert médical. Les habitants du département disposent en moyenne de moins d'un généraliste pour 1 000 habitants. Ainsi, nombreux sont ceux qui risquent d'interrompre leur parcours de soins faute d'un suivi approprié. Une autre voie est pourtant possible pour sauver les services des urgences surchargés. Il faudrait notamment recruter plus de personnels de santé et améliorer leurs conditions de travail. Le service public de la santé de notre pays manque cruellement de moyens financiers et humains. Le projet de loi de finances de la sécurité sociale n'a pas permis d'apporter des solutions pérennes aux problèmes rencontrés. Il prévoit ainsi un objectif de dépenses de santé en progression de 3,2 % quand elles augmentent réellement de 4 %. Le Gouvernement continue ainsi de demander des économies aux hôpitaux, ce qui se répercute en bout de chaîne par des services des urgences contraints de trier les patients pour pouvoir faire face. Ces choix déstabilisent les autres établissements de santé du département du Val-d'Oise, comme à l'hôpital d'Eaubonne. Il lui demande donc de détailler les mesures qui seront prises pour permettre un retour à la normale au service des urgences de l'hôpital de Pontoise.

Préservatifs gratuits pour les jeunes

9555. – 21 décembre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le faible recours aux préservatifs gratuits chez les moins de 26 ans. Dans son numéro 1281 d'« Études et résultats », paru le 27 septembre 2023, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) constate que le nombre des interruptions volontaires de grossesse est en hausse en 2022 ainsi que les ventes de produits de contraception d'urgence. Parallèlement, les infections sexuellement transmissibles (IST) continuent d'augmenter, avec plus de 500 000 nouvelles infections par an, particulièrement chez les jeunes. Les préservatifs peuvent sembler une bonne solution pour éviter aussi bien les grossesses non désirées que les IST, d'autant que, depuis le 1^{er} janvier 2023, les moins de 26 ans peuvent en obtenir gratuitement en pharmacie sur simple présentation de leur carte vitale. Pourtant seulement quelque 7,8 millions de préservatifs remboursés ont été délivrés de janvier à juin, pour une population de 15-24 ans représentant 8,2 millions de personnes en France. Et la dynamique a même baissé en cours d'année, après 2 millions de protections données dès janvier. L'information n'a pas suffisamment circulé auprès du public concerné. Dans certaines officines, aucun affichage ne mentionne la possibilité de gratuité. En conséquence, il lui demande comment mieux faire connaître et adopter ces dispositions de prévention de la santé sexuelle des jeunes.

Situation des établissements français du sang dans le département du Nord

9564. – 21 décembre 2023. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une inquiétude croissante au sujet des établissements français du sang (EFS) dans le département du Nord. D'une part, le secteur semble être confronté à un sérieux problème d'attractivité professionnelle, en particulier en ce qui concerne la rémunération. Ce manque d'attrait pourrait potentiellement compromettre les capacités de collectes par manque de personnels. Ceci malgré une enveloppe augmentée qui va dans le bon sens mais semble insuffisante devant les besoins. Il l'interroge donc sur la stratégie visant à rendre plus attractif le métier au sein des EFS, notamment en abordant les questions liées à la rémunération et aux conditions de travail. D'autre part, mobiliser la population sur l'importance du don du sang est un enjeu majeur de santé publique. Sans ces dons, il pourrait y avoir des répercussions majeures sur la disponibilité des produits sanguins nécessaires. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour encourager la participation accrue des citoyens au don du sang, renforçant ainsi la réserve vitale de ces précieux produits médicaux. Enfin, une autre facette de cette problématique réside dans l'état des locaux et notamment l'état des laboratoires de traitement des collectes dans le département du Nord. Des informations laissent entendre que certains établissements font face à des conditions de travail difficiles en raison d'infrastructures dégradées et bien trop anciennes. Il lui demande donc des informations sur les initiatives en cours ou prévues en la matière.

Gestion vaccinale du covid-19

9568. – 21 décembre 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le virus du covid-19 qui a été à l'origine du décès d'au moins 6,9 millions de personnes dans le monde dont plus 160 000, au moins, en France. Les vaccins anti-covid 19 ont été développés par les États dans un temps particulièrement rapide (moins d'un an) au regard des standards de développement et de production habituels des vaccins (plus proches de la décennie). Pour autant, alors que 79,8 % des Français ont eu un parcours vaccinal complet et 56,2 % ont reçu la dose de rappel supplémentaire, son innocuité n'a pas été totale. Ainsi, d'après une députée européenne, posant une question E-001200/2023 à la commission européenne, reprenant les chiffres de l'agence européenne des médicaments (EMA) : « les vaccins contre la Covid-19 ont eu, dans l'Union européenne, une issue fatale pour 11 448 personnes : - 8 368 pour le vaccin Pfizer BioNTech (soit 1 345 décès de plus en 2022) ; - 1 579 pour le vaccin d'AstraZeneca ; - 1 161 pour le vaccin Moderna ; - 339 pour le vaccin Janssen ; - 1 pour le Nuvaxovid ». En réponse, le 6 juin 2023, la commission lui a précisé : « Plusieurs études de sécurité concernant les différents vaccins sont en cours ou prévues pour déterminer les effets indésirables de ces vaccins, par exemple sur la myocardite. Ces études sont décrites dans les plans de gestion des risques, publiés sur le portail web de l'EMA. » À ce jour, ces études ne sont toujours pas présentées. En plus des personnes décédées, de nombreuses autres ont eu des effets secondaires plus ou moins invalidants et dangereux pour leur santé (avec notamment une hausse significative des myocardites dans la population). Le 21 novembre 2023, un député européen néerlandais, présentant un courrier de réponse reçu de la part de l'EMA à sa lettre, précise : « L'EMA déclare explicitement qu'elle a uniquement et exclusivement autorisé les « vaccins corona » sur le marché pour l'immunisation individuelle et absolument pas pour le contrôle de l'infection. » Cette information contredit violemment tous les messages des autorités publiques françaises et européennes appelant à se faire vacciner pour stopper la diffusion du

virus et pour protéger les autres, allant jusqu'à des mesures pouvant être jugées comme coercitives pour « emmerder les non-vaccinés », comme le disait le Président de la République, le 4 janvier 2022, dans les colonnes du Parisien. De plus, début décembre 2023, des scientifiques ont publié un article, dans la revue Nature, précisant que dans un quart des cas, une personne ayant reçu un vaccin Pfizer anti-covid-19 a connu une réponse immunitaire involontaire créée par un problème dans la façon dont le vaccin a été « lu » par l'organisme, créant des protéines « indésirables » au lieu de celles prévues par le vaccin. Elle lui demande donc, alors que vient de débiter une nouvelle campagne de vaccination anti-covid-19 en France et au regard du traumatisme partagé qu'ont été les « années covid » pour l'ensemble des Français, de bien vouloir lui préciser : - l'état des lieux des statuts vaccinaux des personnes décédées du covid-19, en France, année par année, depuis 2020 (sous forme de tableau) ; - l'état des lieux chiffré des effets secondaires des différents vaccins anti-covid-19, autorisés en France.

Décret relatif à l'installation d'officines de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants

9574. – 21 décembre 2023. – M. Cédric Vial rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 08181 posée le 24/08/2023 sous le titre : "Décret relatif à l'installation d'officines de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Réforme du congé maternité

9488. – 21 décembre 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la nécessaire réforme du congé parental à destination des femmes. L'effort porté sur l'accueil des jeunes enfants contribue, en France, à un dynamisme démographique d'autant plus significatif qu'il constitue une spécificité européenne. Quoique positif, le dernier bilan de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en la matière note une progression plus faible de la natalité en 2022 et un contexte de baisse durable entre 2015 et 2021. Face à cet amoindrissement, la question de la prise en charge des nouveau-nés constitue un élément déterminant pour les parents et pour le développement même de l'enfant. La pluralité des familles et des aspirations parentales appelle une meilleure prise en compte de la diversité des besoins post-naisances. Ainsi la question d'une extension du congé maternité, aujourd'hui l'un des plus bas de l'Union européenne, avec 16 semaines contre 58 pour la Bulgarie, 42 pour l'Irlande, 20 pour l'Italie, le Luxembourg et la Pologne ou encore 18 pour le Danemark, apparaît-elle d'autant plus pertinente que le temps post-natal semble indispensable au développement du jeune enfant, tant aux plans physique que social, cognitif, émotionnel ou affectif. Un nombre substantiel de femmes plébiscitent un mode d'organisation assurant une prise en charge continue de leur nouveau-né sur une période d'un an nécessaire selon elles à la construction d'un cadre propice à l'établissement de liens familiaux marqués par une sécurité affective non assurée dans les établissements d'accueil. Ce mode d'organisation, peu répandu en France du fait de la réalité du congé maternité, est également envisagé par certaines familles essayant les difficultés logistiques d'inscription dans des établissements d'accueil parfois saturés. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend étudier une réforme de la petite enfance intégrant un dispositif non obligatoire permettant aux femmes qui le désirent d'accompagner leur nouveau-né durant toute sa première année.

Mesures à prendre face à la situation critique de l'hébergement d'urgence

9491. – 21 décembre 2023. – Mme Else Joseph attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation critique de l'hébergement d'urgence. En effet, dans un contexte de grand froid imminent, on constate malheureusement une pénurie de places d'hébergement. Des familles, parfois avec enfants, sont à la rue faute de places disponibles. Les différents dispositifs (service intégré de l'accueil et de l'orientation SIAO, etc.) se retrouvent saturés et ne peuvent répondre à toutes les demandes. Ces signalements ont été faits dans plusieurs villes et départements sur différents points de notre territoire. Face à cette carence manifeste, elle lui demande ce que l'État envisage dans cette responsabilité qui est à la sienne et quelles sont les mesures concrètes qu'il pourrait adopter. Si les collectivités locales ont pu parfois intervenir, c'est au prix de certaines charges qu'elles ne sont pas en mesure de couvrir. Elles ne peuvent se substituer elles-mêmes à un État défaillant qui n'arrive pas à faire face à ce phénomène de saturation des dispositifs.

Absence de sollicitation du Fonds social européen+ par la France auprès de la Commission européenne

9494. – 21 décembre 2023. – **Mme Viviane Artigalas** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la sollicitation de la dotation française au titre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et du Fonds social européen+ (FSE+), deux programmes européens dédiés à la lutte contre la précarité alimentaire. Abondés par l'initiative REACT EU dans la foulée de la pandémie de covid 19, le programme français du FEAD représente 104 millions d'euros. Le programme national français FSE+, « soutien européen à l'aide alimentaire », représente à lui seul 9 % de l'allocation totale FSE+ allouée à la France, bien au delà des 3 % réglementaires attribués à l'aide alimentaire. Néanmoins, les associations de solidarité qui ont sollicité les commissaires européens ont appris qu'à l'automne 2023, la dotation française au titre du FEAD 2014 2020 n'avait pas encore fait l'objet d'appels de fonds auprès de la Commission européenne. Or, la fin d'exigibilité des actions est fixée au 31 décembre de la présente année. Les associations de solidarité bénéficient de ces fonds pour assurer leurs missions de soutien auprès de nos concitoyens les plus démunis, ce qui représente près de 9 millions de personnes en France. Dans un contexte où les prix des biens de première nécessité demeurent élevés en dépit d'une baisse de l'inflation, et après trois ans d'enchaînement de crises successives, il apparaît indispensable que le Gouvernement sollicite cette enveloppe financière, et ce avant le 31 décembre 2023. Elle lui demande donc ce qu'elle entend entreprendre, et de manière urgente, pour obtenir ces fonds.

Utilisation par la caisse nationale des affaires familiales d'un algorithme discriminatoire à l'encontre des allocataires les plus précaires

9537. – 21 décembre 2023. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'utilisation par la caisse nationale des affaires familiales (CNAF) d'un algorithme établissant un « score de suspicion » discriminatoire à l'encontre des allocataires les plus précaires. Le 27 novembre 2023, la Quadrature du Net publiait les résultats d'une enquête portant sur l'utilisation par la CNAF d'un algorithme permettant d'établir un « score de suspicion » à l'encontre de certains allocataires, qui détermine la mise en place d'un contrôle. Parmi les variables augmentant le « score » se trouvent : le fait de disposer de faibles revenus, d'être au chômage ou allocataire du revenu de solidarité active (RSA), d'habiter dans un quartier défavorisé ou de consacrer une partie importante de ses revenus à son loyer. On observe également le ciblage délibéré des familles monoparentales ou des personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé. Plutôt que des contrôles aléatoires, où chaque allocataire aurait le même risque d'être contrôlé, cette technique poursuit un objectif simple : cibler les plus précaires. Un ancien Défenseur des droits avait déjà fustigé cette démarche fondée sur des « préjugés et des stéréotypes ». La CNAF avance que le but serait de cibler des erreurs déclaratives, y compris celles en défaveur de l'allocataire. Pourtant, plus de la moitié des contrôles aboutissent à des demandes de remboursement, quand seuls 23 % conduisent à allouer des prestations supplémentaires. Comme le soulignait un représentant de la confédération générale du travail, cet algorithme a changé l'esprit des contrôles : s'ils étaient auparavant effectués dans une dynamique d'organisme social, avec une étude globale du dossier, désormais le ciblage se porte uniquement sur les erreurs de saisie. Cependant, ces erreurs sont rarement constitutives de fraudes, et restent explicables pour de nombreuses raisons. Non seulement, la multiplication des déclarations de prestations augmente le risque d'erreur, mais les prestations sociales à destination des personnes les plus démunies sont celles dont les conditions d'attribution et les obligations déclaratives sont les plus complexes. Pourtant, si l'on se réfère aux suites données à de nombreux contrôles, il faut constater qu'une accusation de fraude est portée avec pour seul « élément intentionnel » le fait que l'information sur les prestations sociales soit « publique, connue et disponible ». Un professeur de sciences politiques soulignait que « le fait qu'un dossier soit fortement 'scoré' (...) place les contrôleurs dans la quasi-obligation de trouver quelque chose qui cloche ». Cette surveillance de masse conduit à des situations illisibles constitutives de véritables maltraitements administratifs. Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu le 7 décembre 2023 un arrêt considérant que le règlement général de la protection des données (RGPD) contient une interdiction de soumettre les personnes à une prise de décision automatisée ayant un impact significatif sur elles. Ainsi, cette pratique de la CNAF pose des doutes quant à sa conformité au droit de l'UE. Alors que la Cour des comptes estime que ce type de fraude représente 0,39 % de l'ensemble des prestations versées, un tel dispositif apparaît totalement disproportionné. Cela, surtout lorsqu'il est considéré qu'aucun dispositif d'envergure similaire n'est mis en place pour lutter contre la fraude aux cotisations sociales des employeurs et la fraude fiscale, dont le montant est bien supérieur. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend demander l'arrêt de l'utilisation de cet algorithme discriminatoire par la CNAF.

Impact des expulsions sur les enfants

9554. – 21 décembre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les conséquences des expulsions pour les enfants résidant dans des lieux de vie informels. Dans son cinquième rapport, publié le 28 novembre 2023, l'observatoire des expulsions de lieux de vie informels a recensé 1 111 expulsions sur le territoire national entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023, date du début de la trêve hivernale. Durant cette période, les expulsions de lieux tels que les squats, les bidonvilles, les hôtels sociaux ou les aires d'accueil ont concerné chaque jour une moyenne de quelque 260 personnes (186 sur le littoral nord et 74 en dehors). Dans 85 % des cas, aucune solution d'hébergement ou de relogement n'est proposée. L'observatoire déplore que les enfants soient les premières victimes de telles situations. La détérioration de conditions de vie déjà précaires ne peut que mettre à mal leur santé, aussi bien physique que mentale, et leur accès à l'éducation. En effet, les expulsions constituent un facteur massif de déscolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage afin que la politique dite de « résorption des bidonvilles » puisse protéger l'intérêt supérieur des enfants.

Aide alimentaire

9556. – 21 décembre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la précarité alimentaire en France, qui ne cesse de s'aggraver. Les Restos du coeur ont lancé leur 39^{ème} campagne annuelle de distribution alimentaire le 21 novembre 2023. L'association a accueilli 1,3 million de personnes durant l'hiver 2022-2023. Il s'agissait déjà d'un chiffre record, en hausse de 17 % par rapport à l'année précédente. Alors que l'hiver s'installe, les quatre principales associations (banques alimentaires, Restos du coeur, Secours populaire et Croix-rouge française) sont légitimement inquiètes. Elles constatent que de plus en plus de personnes sont en difficulté en raison de l'inflation et craignent un nouvel afflux de demandes. Malgré les aides de l'État et les dons des entreprises et des particuliers, le décalage entre les ressources et les besoins s'accroît, ce qui conduit, la mort dans l'âme, à réduire les quantités d'aide alimentaire distribuées à chacun et le nombre total des bénéficiaires. Les Restos du coeur estiment ainsi refuser 5 à 10 % de ceux qui auraient été inscrits l'année précédente. Dans un contexte de hausse des prix, notamment s'agissant des denrées alimentaires, il lui demande comment lutter plus efficacement encore contre la précarité alimentaire.

Accès à la procréation médicalement assistée

9567. – 21 décembre 2023. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA). Les chiffres annuels publiés le 14 décembre 2023 par l'Agence de biomédecine signalent un allongement préoccupant des délais d'attente, qui atteignent désormais 16 mois pour les dons de spermatozoïdes et 24 mois pour les dons d'ovocytes. Il est regrettable de constater que ces délais d'attente et le manque de moyens publics alloués à la PMA ne correspondent pas aux engagements initiaux du ministère. La pénurie de moyens humains et financiers ainsi que la tension sur la disponibilité des gamètes étaient prévisibles. Elles avaient été signalées depuis des années par de nombreuses parties prenantes, au premier rang desquelles les associations LGBT. Ces retards entraînent de la souffrance, notamment pour les dizaines de milliers de femmes, seules ou en couple, qui ont atteint l'âge limite légal sans pouvoir bénéficier de la PMA en France. Aujourd'hui, de nombreuses femmes sont encore contraintes d'aller à l'étranger pour réaliser leur projet de maternité. En outre, certains centres et hôpitaux continuent à avoir une attitude discriminante envers les femmes lesbiennes. Ces éléments provoquent une détresse profonde pour celles qui pensaient enfin pouvoir concrétiser leur légitime désir de maternité. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation critique et assurer un accès équitable et rapide à la PMA conformément aux principes énoncés dans la loi de bioéthique.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public

9505. – 21 décembre 2023. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant les moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public. La dématérialisation des services publics est un gisement de performance et d'économies. Aussi, de très nombreux services sont aujourd'hui accessibles en ligne. Le maintien d'un guichet physique reste toutefois essentiel pour faire face à la fracture numérique et aider ceux peu à l'aise avec cet outil dans leurs démarches en ligne. Certaines

prestations du service public exigent une participation de l'utilisateur. Ce dernier peut utiliser plusieurs moyens de paiement tel que le timbre fiscal, l'espèce ou la carte bancaire. Or, le règlement des honoraires nécessaires pour la carte grise gérée par l'agence nationale des titres sécurisée (ANTS) se limite à la seule carte bancaire. De très nombreux Français ne disposent pas de carte bancaire, pour des raisons qui leur appartiennent. Ils ne peuvent pas se voir priver d'accès des services publics en raison de l'absence de ce type particulier de moyen de paiement. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'ouverture du règlement des prestations de service public à plusieurs types de moyens de paiement, dont au moins un alternatif à la carte bancaire.

Assurance des élus

9527. – 21 décembre 2023. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le régime assurantiel des élus de la République. Elle lui demande de lui indiquer si les élus ont l'obligation de souscrire une assurance spécifique qui couvre les fonctions qu'ils exercent dans le cadre de leur mandat électoral.

Circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État

9532. – 21 décembre 2023. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Ce texte recentre le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. Cette exclusion du champ des bénéficiaires des chèques vacances, des agents publics civils de l'État et militaires retraités, s'inscrit dans une politique qui voit le pouvoir d'achat des retraités diminuer depuis des années. Il s'agit d'un manque de reconnaissance envers les anciens agents de l'État. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte abroger cette circulaire afin de maintenir un niveau de vie, déjà fortement dégradé, aux retraités de l'État et des anciens militaires.

Suppression du dispositif chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

9538. – 21 décembre 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la suppression, depuis le 1^{er} octobre 2023, de la possibilité d'obtention des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique d'État. Par une circulaire du 2 août 2023, les retraités de la fonction publique d'État se retrouvent exclus du dispositif de chèques-vacances dont ils pouvaient bénéficier jusqu'alors. Dans une période où le pouvoir d'achat des foyers diminue, et notamment pour les retraités, cette mesure de régression sociale est un coup de plus porté à ces personnes qui ont acquis durement leur droit à partir en retraite, et qui ont dédié leur carrière à la fonction publique. Elle lui demande s'il entend revenir sur cette décision aux conséquences brutales sur de nombreux foyers ne pouvant plus en bénéficier.

7007

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées

9475. – 21 décembre 2023. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Les articles R. 211-126 et R. 211-127 indiquent en effet que l'usage des eaux de pluie récupérées est interdit à divers locaux et établissements, notamment aux établissements sociaux, médico-sociaux comme les maisons de retraite, les crèches et écoles maternelles et élémentaires, ou encore les établissements d'accueil spécialisé. En vertu de ces restrictions, ces établissements ne peuvent donc pas utiliser les eaux récupérées par exemple pour l'arrosage de leurs espaces verts, très souvent organisés et entretenus par les résidents eux-mêmes dans le cadre d'activités extérieures qui leur sont bénéfiques. Dans un souci d'économie de l'eau, soumise à une raréfaction de plus en plus fréquente lors des saisons chaudes en raison du réchauffement climatique, tout en préservant les espaces arborés, ces dispositions paraissent contre-intuitives. En effet, ces interdictions reviennent à encourager l'utilisation de l'eau distribuée pour l'arrosage et autres usages domestiques, alors que de nombreux établissements qui souhaitent être vertueux dans leur usage de l'eau, seraient naturellement enclin à installer des systèmes plus écologiques de récupération et de recyclage. Il lui demande donc de lui indiquer dans quelle mesure ces dispositions peuvent encourager un meilleur usage de l'eau. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique si des dérogations peuvent être demandées et obtenues et selon quelles conditions.

Implantation de décharges dans le département de la Seine-et-Marne

9478. – 21 décembre 2023. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les nombreuses implantations de décharges dans le département de la Seine-et-Marne en général et dans le nord de ce département en particulier. En effet environ 80 % des déchets inertes franciliens atterrissent dans le nord de la Seine-et-Marne. Malgré la recommandation de la région Ile-de-France, dans le plan de prévention et de gestion des déchets, visant à équilibrer au niveau régional les lieux de stockages des déchets qui seront générés par le Grand-Paris et les jeux olympiques, il y a eu ces dernières années l'agrandissement et/ou la création des sites de Villeparisis, de Villeneuve-sous-Dammartin, d'Annet-sur-Marne, de Monthyon, de Claye-Souilly/Fresnes sur Marne, de Vignely, de Cocherel, Isles-les-Meldeuses... Certains sites sont devenus tellement vastes qu'ils approchent des habitations. Cela est d'autant plus dommageable que les chiffres confirment bien la constance du déséquilibre spectaculaire entre l'est et l'ouest de l'Ile-de-France en matière de stockage de déchets. Il serait inacceptable y compris et surtout d'un point de vue environnemental que la Seine-et-Marne, et plus particulièrement le nord de ce département, continue de constituer le réceptacle d'une majorité de déchets issus d'autres départements d'Ile-de-France, comme on le constate aujourd'hui. Les conséquences de cette situation se mesurent en termes de pollutions de l'air, de l'eau, de dégradation en termes de cadre de vie des communes concernées et traversées par un flux de camions important et la détérioration des voies routières résultant de cet engorgement, une disparition des terres agricoles et une pollution sonore importante. Face à cette situation désastreuse il s'agirait de mieux prendre en compte l'opposition des élus et des habitants en la matière au lieu de procéder comme c'est aujourd'hui le cas à une fuite en avant de projets de stockage de déchets toujours plus nombreux et toujours plus importants. Le lourd tribut supporté par la Seine-et-Marne en matière de stockage de déchets apparaît d'autant plus insupportable que ce département est totalement ignoré sur des enjeux majeurs comme le développement des transports en commun et de l'offre de soins, dont un centre hospitalier universitaire (CHU). Par conséquent elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ses services, dont le Préfet, agissent en faveur d'une application du plan de prévention et de gestion des déchets cité ci-dessus. Il s'agirait, pour le moins, de mettre en place immédiatement un moratoire concernant toute nouvelle installation envisagée.

Collecte et traitement des emballages plastiques d'huiles minérales et de lubrifiants industriels usagés

9482. – 21 décembre 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la collecte et le traitement des déchets spécifiques, tels les emballages plastiques d'huiles minérales et de lubrifiants industriels usagés. Ces déchets représentent un double risque pour les populations comme pour l'environnement : leur composant plastique nécessite impérativement d'être retraité dans une filière dédiée, et les liquides qui souillent l'emballage vide sont polluants et doivent être séparés des autres contenants plastiques. Les emballages restent particulièrement délicats à collecter, stocker et évacuer vers les lieux de transformation. Agréé en 2022, l'éco-organisme, Cyclevia est chargé d'endosser la responsabilité élargie du producteur (REP) de collecter et de traiter des huiles et lubrifiants industriels usagés. Conformément à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, cet éco-organisme a réalisé une expérimentation en Guadeloupe de collecte d'huiles usagées destinée aux particuliers. Afin d'éviter que les particuliers ne repartent avec leurs bidons vident et ne les jettent dans les ordures ménagères, il a souhaité y intégrer la collecte et le traitement des emballages déposés lors de la collecte des huiles. Les 50 premiers jours de cette expérimentation ont permis à Cyclévia de collecter 2 tonnes d'huiles usagées et 140 bidons. Ces premiers résultats confirment qu'une prise en charge, à la fois du produit et de son emballage, favorise une meilleure collecte et un retraitement optimisé. Cyclévia a donc déposé auprès de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) une demande de regroupement de ces deux activités au sein de sa structure. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et savoir si ce dernier entend soutenir cette démarche pragmatique.

Situation particulière des 3 Îles du Ponant

9531. – 21 décembre 2023. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation particulière des 3 Îles du Ponant, incluses dans les zones non interconnectées (ZNI) que sont Ouessant, Molène et Sein. Le contexte énergétique et climatique amène à réformer en profondeur le modèle énergétique actuel des ZNI vers une production d'énergies renouvelables et décarbonées et visant à terme la suppression du recours aux énergies fossiles. Les acteurs locaux, syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF), la région de Bretagne, le département, les maires de

ces ZNI... travaillent ensemble sur cette trajectoire, dont l'objectif fixé par la programmation pluriannuelle de l'énergie est d'atteindre 100 % d'énergie renouvelable en 2030. Pour autant, les ZNI du Ponant ne font pas partie de l'évolution de la législation relative à la transition énergétique à l'heure actuelle. À ce jour, 5 centrales photovoltaïques réparties sur ces trois îles ne bénéficient pas de contrat de vente d'électricité, provoquant une recette non perçue de 32 000 euros ; Cette perte financière met à mal les investissements financiers mis en place depuis 2016 pour favoriser le développement du solaire photovoltaïque. Un projet d'arrêté devant inclure les ZNI du Ponant serait à l'étude depuis fin 2021 mais n'est toujours pas officiellement mis en oeuvre pour ce qui les concerne. En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments indiqués, il lui demande si le Gouvernement compte prendre cet arrêté permettant aux Îles du Ponant de développer les énergies renouvelables.

Contre le projet éolien Souppes-Poligny-Bagneaux

9544. – 21 décembre 2023. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mobilisation très forte des élus et citoyens du sud seine-et-marnais contre le projet de parc éolien prévu sur les territoires de Souppes-sur-Loing, Poligny et Bagneaux-sur-Loing. Il en va de même pour le projet actuellement à l'étude sur la commune d'Egreville et étendu à la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux. Ce projet de 45 millions d'euros, baptisé parc éolien de la Tonnelle, est envisagé à environ 7 kilomètres au sud-est de Nemours entre la route départementale 607 et les autoroutes A6 et A77. L'implantation pressentie de 5 à 6 éoliennes de 210 mètres de haut sera située respectivement à 1,2 kilomètres du bourg de Poligny et à 3 kilomètres de celui de Souppes-sur-Loing. Au-delà des nombreuses nuisances connues et avérées provoquées par ces éoliennes terrestres, il lui demande pourquoi l'État s'évertue-t-il à vouloir imposer de telles implantations contre les avis des élus locaux et des habitants de ces territoires. Enfin, il souhaite que le Ministère mette un terme à ces projets qui nuisent au cadre de vie des Seine-et-Marnais.

Loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

9547. – 21 décembre 2023. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la difficulté pour de nombreuses communes de définir des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZADER). En effet, afin d'aider à la définition de ces zones, le Gouvernement a mis en place un portail cartographique des énergies renouvelables. Or, au-delà du manque de lisibilité de ces cartes, les élus locaux ne disposent pas de la compétence technique nécessaire pour définir quel type d'énergie renouvelable pourrait offrir le meilleur rendement ni même si les structures du réseau ENEDIS existant seraient en mesure d'accueillir l'énergie produite. Enfin, il souligne que de nombreux territoires s'opposent à l'implantation d'installations qui provoqueraient des nuisances pour leurs administrés. Il lui demande les mesures qu'il envisage dès lors qu'il est du devoir de l'État d'entendre et de respecter ces oppositions.

7009

Pollution au plomb dans les parcs, écoles et jardins de Lille et Faches-Thumesnil

9572. – 21 décembre 2023. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la pollution au plomb dans les parcs, écoles et jardins de Lille et Faches-Thumesnil. Depuis 2022, les habitants des villes de Lille et de Faches-Thumesnil ont découvert la pollution dans les sols de leurs quartiers due à l'activité de l'entreprise Exide, entreprise spécialisée dans la production et le recyclage de batterie depuis 1921. Face à cette situation, l'immobilisme de l'État est à déplorer. Exide est responsable de pollutions fossiles au plomb dues au processus chimique employé. Si la pollution des sols était connue depuis 2004, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a mis en évidence des taux de pollution avoisinant le triple de la norme de trois cents milligrammes par kilogramme de terre sèche en 2022, taux qui soulèvent de nombreuses inquiétudes et réactions de la part des habitants, d'associations comme des acteurs municipaux. La modification de la servitude d'utilité publique (SUP) délimitant une zone ne tient pas compte des espaces publics et des écoles et impose des obligations de moyens pour une éventuelle dépollution assortie d'une révision à la baisse de la valeur de leur habitat. Étant donné que les écoles ne sont pas dans la SUP, même si les dépistages devenaient systématiques pour les habitants du périmètre concerné, il est à craindre que les résultats ne soient pas objectifs car des zones de troubles persistent dans les résultats déjà transmis, aussi bien sur le taux de pollution que sur leur persistance. Le manque d'informations et de prises de positions des élus locaux se traduit, in fine, par des positions qui ne bougent pas à l'échelle nationale et européenne. Il lui demande de diligenter un nouvel examen pour imposer une modification de la SUP afin de ne pas pénaliser doublement les acteurs concernés, avec de potentiels nouveaux cas de saturnisme chez les populations à risque.

TRANSPORTS

Situation des transports dans le département du Nord

9496. – 21 décembre 2023. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'attractivité des transports ferroviaires dans le département du Nord. Le 7 décembre 2023, le ministre chargé des transports a annoncé une série de mesures pour essayer de contenir la hausse des prix des billets de train en 2024 pour les grandes lignes. Il l'interpelle concernant les trains régionaux qui vont également connaître une augmentation tarifaire. Le train est un moyen de transport plus écologique que la voiture. Or, il est beaucoup moins populaire, moins pratique et moins abordable financièrement. Dans les Hauts-de-France, et plus particulièrement dans le Nord, le prix des billets devrait augmenter de 5 %. Cette nouvelle augmentation va impacter le pouvoir d'achat des Nordistes déjà bien trop fragilisé. Le ministre chargé des transports a annoncé la possibilité de lancer un pass TER national, sur le modèle allemand, autour des 49 euros par mois, pour que les Français puissent utiliser l'ensemble des transports régionaux sur le territoire national. Il lui demande comment il compte mettre en place ce pass sans impacter les budgets des conseils régionaux en charge des mobilités ferroviaires. Par ailleurs, le manque d'entretien du réseau ferroviaire additionné à des choix contestables de certains dirigeants de SNCF fait peser un risque important d'augmentation du prix du billet dans les années à venir. Ainsi, en six ans, les concours publics de l'État et des conseils régionaux versés à la SNCF ont été augmentés de 20 milliards d'euros. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour éviter de nouveaux dérapages budgétaires et ainsi éviter à l'avenir une nouvelle augmentation des tarifs des billets.

Ponts de l'Oise

9499. – 21 décembre 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la détérioration des ponts dans le département de l'Oise. En effet, une alerte a été émise sur les petits et grands ponts qui font l'objet d'une surveillance renforcée. Parmi les 684 ponts, 15 font actuellement l'objet d'un diagnostic élargi tandis que d'autres doivent être intégralement reconstruits. Or, le programme national des ponts mis en place par l'État ne couvre malheureusement pas toutes ces infrastructures. Pourtant, sans participation de l'État, les collectivités locales concernées ne peuvent faire face seules au coût financier que ces investissements représentent. Aussi il lui demande de lui indiquer si une enveloppe financière pourra être dégagée afin d'accompagner les collectivités locales concernées.

Réalisation du projet de ligne de train de nuit reliant Paris à Saint-Gervais-les-Bains-le-Fayet et à Bourg-Saint-Maurice

9524. – 21 décembre 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la réalisation du projet de ligne de train de nuit reliant Paris à Saint-Gervais-les-Bains-le-Fayet et à Bourg-Saint-Maurice. Le train de nuit représente un moyen de déplacement écologique et indispensable pour reconnecter les territoires éloignés. Il est tout particulièrement un atout pour les territoires de montagne qui attirent de nombreux visiteurs. Le rapport gouvernemental de 2021 sur les trains d'équilibre du territoire préconisait de ce fait la création de 20 nouvelles lignes de trains de nuit d'ici à 2030, parmi lesquelles une ligne reliant Paris à Saint-Gervais et à Bourg-Saint-Maurice. De même, l'achat de 600 voitures couchettes était préconisé dans ledit rapport. Toutefois, le Président de la République est revenu sur cette ambition l'année dernière en indiquant prévoir l'ouverture de 10 lignes d'ici 2030, contre 20 proposées dans le rapport gouvernemental. Cette modification substantielle soulève naturellement des interrogations quant aux raisons de cette baisse d'ambition et quant au maintien des projets de liaisons entre Paris et Saint-Gervais et Bourg-Saint-Maurice. Par ailleurs, le cap de 2030 apparaît difficile à atteindre. La construction de matériel neuf prend 5 à 8 ans, or, elle n'est à ce jour toujours pas financée. Le 17 juillet 2023, l'État a publié un appel d'offre visant uniquement « le renouvellement du matériel » et non pas la création de nouvelles lignes. Cela reviendrait à réduire l'ambition initiale par 4 en commandant seulement 150 voitures. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons ayant conduit le Président de la République à revoir à la baisse les ambitions du rapport gouvernemental. D'autre part, il lui demande si le projet de train de nuit entre Paris et Saint-Gervais et Bourg-Saint-Maurice sera bien maintenu et, si tel est le cas, les moyens qu'il compte engager pour concrétiser l'ouverture spécifique de cette ligne d'ici à 2030, mais aussi, plus largement, des autres lignes préconisées dans le rapport.

Matériel roulant du RER B

9576. – 21 décembre 2023. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 08642 posée le 12/10/2023 sous le titre : "Matériel roulant du RER B", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Bonification des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires

9487. – 21 décembre 2023. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. L'article L. 173-1-5 du code de la sécurité sociale ainsi modifié dispose « que les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État. Il souscrit pleinement aux objectifs de cet article, qui vise à valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers pour leur retraite, tout en étant incitatif pour susciter des vocations. Or il est alerté sur les conditions qui pourraient être prévues par le décret d'application de cette disposition. Le bénéfice de cette reconnaissance pourrait en effet prendre la forme de trois trimestres de bonification après 10 ans d'engagement et un trimestre supplémentaire tous les 5 ans. Il indique que parmi les sapeurs-pompiers volontaires, un trop grand nombre de lycéens, étudiants, personnes sans emploi, se trouveraient ainsi exclues de cette réforme. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la spécificité de ces sapeurs-pompiers volontaires et permettre ainsi une plus juste reconnaissance de notre pays envers ces jeunes engagés.

Mobilisation des salariés de Météo-France

9539. – 21 décembre 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la mobilisation des salariés de Météo-France. Le 4 décembre 2023, les organisations syndicales CGT, FO et Solidaires ont lancé une grève alternée jusqu'au 7 janvier 2024, avec le soutien de la CFDT. En cause, la réduction constante des effectifs et la nouvelle organisation de Météo-France résultant du « Programme Prévision Production », prévoyant un système laissant une large place à l'automatisation des prévisions. Si auparavant sept personnes - une par grande région - expertisaient les bulletins des super-calculateurs avec une connaissance fine du terrain, il n'y a désormais plus qu'une personne en charge de repérer et de réparer les erreurs, qui sont légion. Ce programme, mis en place hâtivement, était supposé compenser, voir justifier a posteriori les réductions drastiques de fonctionnaires, de près de 30 % en 15 ans. Cette situation de sous-effectifs a été savamment organisée : en effet, c'est Météo-France qui décide de la taille des promotions à l'école nationale de météorologie. Si les élèves étaient un peu plus de 200 il y a 40 ans, les promotions sont de 10 en 2010 ou de 60 en 2021. Selon les chiffres transmis par des sources syndicales, les effectifs sont passés d'environ 3 400 équivalents temps pleins en 2012 à 2 500 en 2022, alors que la masse de travail n'a pas diminuée. En outre, l'implantation géographique de cet établissement public a également été réduite : alors qu'on comptait 108 centres en France en 2012, on en dénombre seulement 39 à l'heure actuelle. Si la direction de Météo-France assure que cette automatisation a vocation à faciliter le travail des salariés, tout en garantissant que la qualité des prévisions reste une priorité, les résultats ne suivent pas. En effet, les dysfonctionnements liés à l'automatisation se multiplient, entraînant une perte de qualité des prévisions et un mal-être grandissant pour les salariés, en proie à la baisse de qualité du service et aux injonctions contradictoires. L'ensemble de ces raisons a conduit à la mobilisation des salariés jusqu'au 7 janvier 2024. Dans un contexte de réchauffement climatique conduisant à la multiplication de catastrophes naturelles, l'affaiblissement des prévisions de Météo France envoie un message délétère. Une fois de plus, les savoir-faire sont négligés au profit d'une gestion rationalisée de cette mission de service public. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend enjoindre la direction de Météo-France de revoir leur mode d'organisation, notamment de la chaîne de production, d'imposer la mise en place en urgence de mesures afin de limiter les risques psycho-sociaux des salariés et des moyens supplémentaires pour accompagner les personnels en difficulté.

Dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA

9559. – 21 décembre 2023. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les dysfonctionnements de la plateforme en ligne de répartition du solde de la taxe d'apprentissage SOLTéA et sur leurs conséquences tant pour les entreprises que pour les établissements de l'enseignement supérieur. Jusqu'à l'entrée en service de cette plateforme, le solde de la taxe était versé à ces derniers au mois de juin, avant le début de l'année académique. Cette année, il apparaît qu'ils n'ont reçu que 20 à 30 % des fonds perçus l'an passé. De plus, des écarts significatifs seraient observés entre les montants alloués par les entreprises et les sommes effectivement perçues par les établissements. Une telle situation fragilise leur équilibre financier et les prive de toute visibilité. Aussi, face aux défaillances de cette plateforme, ne serait-il pas judicieux d'envisager un moratoire pour cette année dans la mesure où les entreprises n'ont pas pu orienter la taxe d'apprentissage conformément à leurs vœux ? Les fonds pourraient ainsi être affectés comme l'an passé. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette proposition de moratoire, de nature à satisfaire entreprises et établissements de l'enseignement supérieur confrontés à ce jour à une diminution conséquente de leurs ressources, et les initiatives qu'il entend prendre parallèlement pour remédier aux dysfonctionnements constatés de la plateforme SOLTéA.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

8381 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conditions de l'instruction dans la famille* (p. 7033).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

8377 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Hausses de salaire du personnel éducatif exerçant dans un établissement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 7039).

8790 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Augmentation de la contribution progressive de solidarité* (p. 7039).

8959 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de mise en oeuvre du « pass éducation langue française »* (p. 7041).

9013 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés postales rencontrées par les Français résidant au Liban* (p. 7042).

Belin (Bruno) :

8968 Organisation territoriale et professions de santé. **Environnement.** *Présence du chlorothalonil dans l'eau potable* (p. 7054).

Belrhiti (Catherine) :

8809 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Stages obligatoires en classe de seconde* (p. 7035).

Berthet (Martine) :

3500 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Réglementation des plateformes commerciales d'intermédiation dans le domaine de la santé* (p. 7048).

Bilhac (Christian) :

7823 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale* (p. 7068).

Brossat (Ian) :

8931 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de l'hôpital Bichat* (p. 7067).

Bruyen (Christian) :

8864 Comptes publics. **Travail.** *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 7027).

C

Canayer (Agnès) :

- 8799 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Délais de traitement des demandes de visa dans le cadre du service civique international en réciprocité entre la France et la Côte d'Ivoire* (p. 7040).
- 9056 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Perte des traitements pour les directions scolaires lors de congés maternité* (p. 7037).

Canévet (Michel) :

- 6907 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Fin de vie et unités de soins palliatifs* (p. 7049).
- 7126 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Digitalisation des hôpitaux* (p. 7059).

Chaize (Patrick) :

- 8384 Logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences du déclassement de terrains constructibles* (p. 7045).

Courtial (Édouard) :

- 8188 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Exercice du mandat d'élu en arrêt de travail* (p. 7055).

D

Darras (Jérôme) :

- 9053 Mer. **Agriculture et pêche.** *Aide aux pêcheurs* (p. 7047).

Delattre (Nathalie) :

- 6522 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Modalités d'application des arrêts de travail des élus locaux* (p. 7055).

Drexler (Sabine) :

- 8045 Logement. **Logement et urbanisme.** *Pénurie de logements étudiants* (p. 7044).

Duffourg (Alain) :

- 626 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait « patient urgences » pour les patients sans médecin traitant* (p. 7055).

Dumas (Catherine) :

- 8573 Culture. **Culture.** *Coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris* (p. 7029).
- 9350 Culture. **Culture.** *Coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris* (p. 7029).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 7418 Logement. **Logement et urbanisme.** *Contrôle de l'état et de la vétusté des balcons dans le parc immobilier* (p. 7043).

F

Favreau (Gilbert) :

8818 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Accessibilité de l'application Hélios* (p. 7026).

G

Gay (Fabien) :

6523 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès à l'aide médicale d'État* (p. 7056).

9106 Logement. **Logement et urbanisme.** *Alerte sur l'hébergement d'urgence des jeunes mères sans domicile fixe à la maternité de l'hôpital Delafontaine* (p. 7046).

Genet (Fabien) :

7672 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Bilan de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification sur la question des intérimaires* (p. 7063).

8551 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de maintien des baignades aménagées naturelles dans les lacs et étangs* (p. 7052).

Gold (Éric) :

8922 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Améliorer les conditions d'encadrement de l'instruction en famille par les maires* (p. 7035).

Guillot (Véronique) :

6296 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Avenir des mécaniciens automobiles* (p. 7038).

H

Haye (Ludovic) :

7124 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Reconnaissance officielle de l'insigne d'honneur des porte-drapeaux* (p. 7024).

Hochart (Joshua) :

9147 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Remboursement du filet de sécurité* (p. 7028).

Houpert (Alain) :

7176 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fondements juridiques de l'étude rétrospective illégale de l'institut hospitalier universitaire Marseille-Méditerranée* (p. 7061).

8023 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité* (p. 7024).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7792 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie de professeurs* (p. 7032).

Husson (Jean-François) :

5299 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Déficit d'enseignants dans les écoles* (p. 7030).

L

Laurent (Daniel) :

7111 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Violence envers les soignants et propositions de l'ordre national des infirmiers* (p. 7050).

Levi (Pierre-Antoine) :

7685 Logement. **Logement et urbanisme.** *Stratégies pour réduire le coût et améliorer l'accessibilité des logements étudiants en France* (p. 7044).

Loisier (Anne-Catherine) :

7002 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Rémunération et conditions de travail des agents de sécurité sociale* (p. 7068).

Longeot (Jean-François) :

7409 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Transition écologique de la filière des déchets à risques infectieux* (p. 7051).

M

Malet (Viviane) :

7754 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Préoccupations de personnels de l'éducation de la Réunion.* (p. 7031).

7016

Maurey (Hervé) :

7077 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Violences contre les médecins* (p. 7050).

8120 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Approvisionnement en produits sanguins* (p. 7065).

8270 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Violences contre les médecins* (p. 7050).

8456 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Instruction en famille dans l'Eure* (p. 7034).

8599 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Approvisionnement en produits sanguins* (p. 7065).

9181 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Instruction en famille dans l'Eure* (p. 7034).

Mercier (Marie) :

7043 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Souffrance du secteur de la psychiatrie* (p. 7058).

Mérillou (Serge) :

7400 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignement de l'occitan en Dordogne* (p. 7031).

Mouiller (Philippe) :

8703 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Fonctionnement de l'application Hélios* (p. 7025).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 8522 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Allocation des crédits de mission d'intérêt général aux centres de référence maladies rares* (p. 7066).

Pla (Sebastien) :

- 7812 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Effondrement de l'offre de soins et fermeture de services d'urgence pour l'été 2023, symptômes inquiétants d'un système de santé au bord de la rupture* (p. 7064).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8793 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Création d'un centre de soutien et de renfort consulaire à Nantes* (p. 7040).

Rojouan (Bruno) :

- 8705 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Alerte sur le changement de destination de terres agricoles pour le développement de l'agrivoltaïsme* (p. 7023).
- 8776 Organisation territoriale et professions de santé. **Environnement.** *Problèmes liés à l'utilisation de l'eau potable dans les sanitaires* (p. 7053).

Roux (Jean-Yves) :

- 8848 Comptes publics. **Énergie.** *Soutien à la filière chauffage au bois* (p. 7026).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 8961 Éducation nationale et jeunesse. **Affaires étrangères et coopération.** *Admission des enfants français au centre national de l'enseignement à distance en classe réglementée en Algérie* (p. 7036).

S

Sautarel (Stéphane) :

- 8336 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Adaptation du droit du travail au secteur de l'abattage* (p. 7069).

Savoldelli (Pascal) :

- 7983 Travail, plein emploi et insertion. **Fonction publique.** *Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale* (p. 7069).

Schillinger (Patricia) :

- 7082 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les hôpitaux publics en raison du faible taux d'inscription des infirmiers hospitaliers à leur Ordre* (p. 7059).

Silvani (Silvana) :

- 8696 Industrie. **Entreprises.** *Situation de l'usine UPM Raflatac à Pompey* (p. 7042).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

- 8377 Europe et affaires étrangères. *Hausses de salaire du personnel éducatif exerçant dans un établissement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 7039).
- 8790 Europe et affaires étrangères. *Augmentation de la contribution progressive de solidarité* (p. 7039).
- 8959 Europe et affaires étrangères. *Conditions de mise en oeuvre du « pass éducation langue française »* (p. 7041).
- 9013 Europe et affaires étrangères. *Difficultés postales rencontrées par les Français résidant au Liban* (p. 7042).

Canayer (Agnès) :

- 8799 Europe et affaires étrangères. *Délais de traitement des demandes de visa dans le cadre du service civique international en réciprocité entre la France et la Côte d'Ivoire* (p. 7040).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8793 Europe et affaires étrangères. *Création d'un centre de soutien et de renfort consulaire à Nantes* (p. 7040).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 8961 Éducation nationale et jeunesse. *Admission des enfants français au centre national de l'enseignement à distance en classe réglementée en Algérie* (p. 7036).

Agriculture et pêche

Darras (Jérôme) :

- 9053 Mer. *Aide aux pêcheurs* (p. 7047).

Rojouan (Bruno) :

- 8705 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Alerte sur le changement de destination de terres agricoles pour le développement de l'agrivoltaïsme* (p. 7023).

Anciens combattants

Haye (Ludovic) :

- 7124 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance officielle de l'insigne d'honneur des portedrapeaux* (p. 7024).

Houpert (Alain) :

- 8023 Anciens combattants et mémoire. *Augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité* (p. 7024).

C

Collectivités territoriales

Hochart (Joshua) :

9147 Comptes publics. *Remboursement du filet de sécurité* (p. 7028).

Mouiller (Philippe) :

8703 Comptes publics. *Fonctionnement de l'application Hélios* (p. 7025).

Culture

Dumas (Catherine) :

8573 Culture. *Coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris* (p. 7029).

9350 Culture. *Coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris* (p. 7029).

E

Économie et finances, fiscalité

Favreau (Gilbert) :

8818 Comptes publics. *Accessibilité de l'application Hélios* (p. 7026).

Éducation

Allizard (Pascal) :

8381 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions de l'instruction dans la famille* (p. 7033).

Belrhiti (Catherine) :

8809 Éducation nationale et jeunesse. *Stages obligatoires en classe de seconde* (p. 7035).

Canayer (Agnès) :

9056 Éducation nationale et jeunesse. *Perte des traitements pour les directions scolaires lors de congés maternité* (p. 7037).

Gold (Éric) :

8922 Éducation nationale et jeunesse. *Améliorer les conditions d'encadrement de l'instruction en famille par les maires* (p. 7035).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7792 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie de professeurs* (p. 7032).

Husson (Jean-François) :

5299 Éducation nationale et jeunesse. *Déficit d'enseignants dans les écoles* (p. 7030).

Malet (Viviane) :

7754 Éducation nationale et jeunesse. *Préoccupations de personnels de l'éducation de la Réunion*. (p. 7031).

Maurey (Hervé) :

8456 Éducation nationale et jeunesse. *Instruction en famille dans l'Eure* (p. 7034).

9181 Éducation nationale et jeunesse. *Instruction en famille dans l'Eure* (p. 7034).

Mérillou (Serge) :

7400 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de l'occitan en Dordogne* (p. 7031).

Énergie

Roux (Jean-Yves) :

8848 Comptes publics. *Soutien à la filière chauffage au bois* (p. 7026).

Entreprises

Silvani (Silvana) :

8696 Industrie. *Situation de l'usine UPM Raflatac à Pompey* (p. 7042).

Environnement

Belin (Bruno) :

8968 Organisation territoriale et professions de santé. *Présence du chlorothalonil dans l'eau potable* (p. 7054).

Rojouan (Bruno) :

8776 Organisation territoriale et professions de santé. *Problèmes liés à l'utilisation de l'eau potable dans les sanitaires* (p. 7053).

F

Fonction publique

Savoldelli (Pascal) :

7983 Travail, plein emploi et insertion. *Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale* (p. 7069).

L

Logement et urbanisme

Chaize (Patrick) :

8384 Logement. *Conséquences du déclassement de terrains constructibles* (p. 7045).

Drexler (Sabine) :

8045 Logement. *Pénurie de logements étudiants* (p. 7044).

Estrosi Sassone (Dominique) :

7418 Logement. *Contrôle de l'état et de la vétusté des balcons dans le parc immobilier* (p. 7043).

Gay (Fabien) :

9106 Logement. *Alerte sur l'hébergement d'urgence des jeunes mères sans domicile fixe à la maternité de l'hôpital Delafontaine* (p. 7046).

Levi (Pierre-Antoine) :

7685 Logement. *Stratégies pour réduire le coût et améliorer l'accessibilité des logements étudiants en France* (p. 7044).

Q

Questions sociales et santé

Berthet (Martine) :

3500 Organisation territoriale et professions de santé. *Réglementation des plateformes commerciales d'intermédiation dans le domaine de la santé* (p. 7048).

Brossat (Ian) :

8931 Santé et prévention. *Fermeture de l'hôpital Bichat* (p. 7067).

Canévet (Michel) :

6907 Organisation territoriale et professions de santé. *Fin de vie et unités de soins palliatifs* (p. 7049).

7126 Santé et prévention. *Digitalisation des hôpitaux* (p. 7059).

Duffourg (Alain) :

626 Santé et prévention. *Exonération du forfait « patient urgences » pour les patients sans médecin traitant* (p. 7055).

Gay (Fabien) :

6523 Santé et prévention. *Difficultés d'accès à l'aide médicale d'État* (p. 7056).

Genet (Fabien) :

7672 Santé et prévention. *Bilan de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification sur la question des intérimaires* (p. 7063).

8551 Organisation territoriale et professions de santé. *Difficultés de maintien des baignades aménagées naturelles dans les lacs et étangs* (p. 7052).

Houpert (Alain) :

7176 Santé et prévention. *Fondements juridiques de l'étude rétrospective illégale de l'institut hospitalier universitaire Marseille-Méditerranée* (p. 7061).

Laurent (Daniel) :

7111 Organisation territoriale et professions de santé. *Violence envers les soignants et propositions de l'ordre national des infirmiers* (p. 7050).

Longeot (Jean-François) :

7409 Organisation territoriale et professions de santé. *Transition écologique de la filière des déchets à risques infectieux* (p. 7051).

Maurey (Hervé) :

7077 Organisation territoriale et professions de santé. *Violences contre les médecins* (p. 7050).

8120 Santé et prévention. *Approvisionnement en produits sanguins* (p. 7065).

8270 Organisation territoriale et professions de santé. *Violences contre les médecins* (p. 7050).

8599 Santé et prévention. *Approvisionnement en produits sanguins* (p. 7065).

Mercier (Marie) :

7043 Santé et prévention. *Souffrance du secteur de la psychiatrie* (p. 7058).

Paoli-Gagin (Vanina) :

8522 Santé et prévention. *Allocation des crédits de mission d'intérêt général aux centres de référence maladies rares* (p. 7066).

Pla (Sebastien) :

7812 Santé et prévention. *Effondrement de l'offre de soins et fermeture de services d'urgence pour l'été 2023, symptômes inquiétants d'un système de santé au bord de la rupture* (p. 7064).

Schillinger (Patricia) :

7082 Santé et prévention. *Difficultés rencontrées par les hôpitaux publics en raison du faible taux d'inscription des infirmiers hospitaliers à leur Ordre* (p. 7059).

S

Sécurité sociale

Bilhac (Christian) :

7823 Travail, plein emploi et insertion. *Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale* (p. 7068).

Courtial (Édouard) :

8188 Santé et prévention. *Exercice du mandat d'élu en arrêt de travail* (p. 7055).

Delattre (Nathalie) :

6522 Santé et prévention. *Modalités d'application des arrêts de travail des élus locaux* (p. 7055).

Loisier (Anne-Catherine) :

7002 Travail, plein emploi et insertion. *Rémunération et conditions de travail des agents de sécurité sociale* (p. 7068).

T

Travail

Bruyen (Christian) :

8864 Comptes publics. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 7027).

Guillotini (Véronique) :

6296 Enseignement et formation professionnels. *Avenir des mécaniciens automobiles* (p. 7038).

Sautarel (Stéphane) :

8336 Travail, plein emploi et insertion. *Adaptation du droit du travail au secteur de l'abattage* (p. 7069).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Alerte sur le changement de destination de terres agricoles pour le développement de l'agrivoltaïsme

8705. – 19 octobre 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les acquisitions répétées de terres agricoles pour le développement de l'agrivoltaïsme au détriment des cultivateurs. Dans le département de l'Allier, le changement de destination croissant des terres agricoles suscite des préoccupations majeures parmi les agriculteurs locaux. On constate en effet une tendance aux acquisitions répétées de terres agricoles par des investisseurs, attirés par les prix abordables de ces terrains, visant à implanter des installations agrivoltaiques. Bien que la promotion des énergies renouvelables soit louable, les acquisitions répétées de terres à des fins énergétiques créent des défis importants pour les agriculteurs traditionnels de la région. Les agriculteurs de l'Allier se retrouvent en effet confrontés à des difficultés multiples. Tout d'abord, la perte de terres agricoles réduit la superficie disponible pour les pratiques agricoles traditionnelles. De plus, l'installation d'infrastructures agrivoltaiques peut entraîner des perturbations environnementales, impactant la qualité des sols et la biodiversité locale. Enfin, la compétition accrue pour l'accès aux terres disponibles accroît les prix, rendant l'achat ou la location de terres pour les agriculteurs plus difficile. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas de s'opposer à la transition écologique et au développement des énergies renouvelables. Cependant, il est impératif de trouver un équilibre entre la promotion des sources d'énergie propre et la préservation essentielle des terres agricoles. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir que l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne se fasse pas au détriment de la sécurité alimentaire et de la stabilité économique des communautés agricoles locales.

Réponse. – L'essor des énergies renouvelables est nécessaire pour l'atteinte des objectifs de neutralité carbone d'ici 2050 et la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France. L'énergie solaire photovoltaïque, en particulier, est appelée à jouer un rôle majeur dans la transition en cours. Si la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 priorise l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur, elle a également encadré le développement du photovoltaïque sur les terrains agricoles et forestiers. Elle distingue à ce titre l'agrivoltaïsme et le photovoltaïque au sol sur terrains agricoles (article 54). Lorsque le décret d'application de l'article 54 de la loi sera entré en vigueur, les projets agrivoltaiques devront ainsi apporter un bénéfice à l'exploitation agricole, en fournissant directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants : une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, ou l'amélioration du bien-être animal. Ces projets ne devront donc pas conduire à une disparition du foncier agricole mais permettre plutôt le développement de solutions susceptibles de favoriser l'adaptation de certains systèmes agricoles, en préservant leurs conditions de production. S'agissant de l'accès à la maîtrise foncière, les investisseurs énergétiques ne sont pas tenus d'acheter le foncier agricole pour implanter leurs installations et des solutions locatives (notamment le bail emphytéotique en application des articles L. 451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sont d'ores et déjà possibles et pratiquées. Elles ont vocation à se développer. En cas de vente de parcelles agricoles et pour éviter un effet inflationniste sur le marché foncier, l'action de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut être utilement mobilisée et ce, notamment pour garantir aux exploitants agricoles un accès aux terres à des fins agricoles. S'agissant des impacts sur l'environnement des installations photovoltaïques au sol, il est rappelé que ces projets sont soumis à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement lorsque les installations sont d'une puissance égale ou supérieure à un mégawatt-crête (MWc). Dans la mise en oeuvre du décret d'application de l'article 54 de la loi APER, qui sera publié en début d'année 2024, après son examen par le Conseil d'État, le Gouvernement reste attentif à la qualité des projets agrivoltaiques du point de vue de la souveraineté alimentaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance officielle de l'insigne d'honneur des porte-drapeaux

7124. – 8 juin 2023. – **M. Ludovic Haye** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la nécessité de reconnaître officiellement l'insigne d'honneur de porte-drapeau au rang des décorations officielles établies par la Grande Chancellerie. Il est essentiel de reconnaître et de saluer l'engagement de ces bénévoles, souvent des anciens combattants, qui assurent une mission hautement symbolique lors de nos manifestations patriotiques. Aujourd'hui, l'insigne d'honneur des porte-drapeaux, remis avec le diplôme afférent, exerce partiellement cette fonction. Toutefois, dans la mesure où celui-ci ne figure pas dans la liste des décorations officielles établie par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, cette distinction honorifique ne peut être décernée pendant une cérémonie patriotique. De plus, il n'est pas possible pour ces bénévoles, très attachés aux traditions et aux us et coutumes cérémoniels, de porter leur insigne sous la forme d'une médaille pendante : des discussions ont pourtant déjà eu lieu à ce sujet entre l'Office national des combattants et des victimes de guerre et la Grande Chancellerie. Il souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions.

Réponse. – Le diplôme d'honneur des porte-drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre a été institué par l'arrêté du 26 juillet 1961 pour récompenser de manière spécifique le sens du devoir de mémoire, le dévouement et l'exemplarité des porte-drapeaux qui font vivre le souvenir des conflits contemporains, au niveau national ou local, dans le cadre des commémorations. Initialement délivré une seule fois, pour récompenser dix années au moins, consécutives ou non, de services de porte-drapeau, il a ensuite été associé à un insigne pouvant être porté sur une tenue civile, sans que toutefois son existence n'ait de caractère réglementaire. En 2006, un nouvel arrêté a modifié les conditions de son attribution. Ces dispositions, actuellement en vigueur, permettant d'attribuer différents diplômes d'honneur pour récompenser les anciens combattants, les victimes de guerre et toute personne portant l'emblème national, lors des cérémonies patriotiques. La durée de service de porte-drapeau ouvrant droit à son attribution a été modifiée pour prendre en compte trois, dix, vingt, trente, quarante, cinquante et soixante années, consécutives ou non, de service de porte-drapeau, en tant que titulaire ou en tant que suppléant. La reconnaissance de l'insigne d'honneur de porte-drapeau comme décoration officielle remettrait en cause la cohérence du système des décorations officielles ordonné et mis en oeuvre lors de la réforme des ordres nationaux voulue par le général de Gaulle. Le rapport au Président de la République présentant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite soulignait que : « L'esprit de la réforme des récompenses nationales serait toutefois faussé si cette réforme n'aboutissait qu'à créer un ordre supplémentaire. La revalorisation de la notion de décoration, en tant que marque d'honneur accordée par l'État, impose une limitation non seulement des effectifs des attributaires de divers ordres, mais encore du nombre des décorations elles-mêmes. » Fidèle au respect de ce dispositif, le Grand chancelier de la Légion d'honneur, consulté en mai 2013 sur la création d'une médaille d'honneur des anciens combattants et des victimes de guerre, avait rejeté cette proposition en rappelant l'esprit et la lettre de cette réforme majeure. Il soulignait qu'en égard au faible nombre de récipiendaires susceptibles de recevoir cette décoration, cette création fragiliserait le système des décorations officielles françaises. Le Gouvernement n'envisage pas de transformer cet insigne en décoration officielle.

Augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité

8023. – 27 juillet 2023. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la demande d'augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (point PMI) revendiquée à l'unanimité par l'union française des associations de combattants lors de son assemblée générale le 16 mai 2023 à Paris. En effet, le point PMI a été revalorisé en fonction de l'indice de traitement brut-grille indiciaire (ITG-GI) qui mesure l'évolution du traitement brut des agents de la fonction publique de l'État, de 3,5 % au 1^{er} janvier 2023. Mais compte tenu du niveau élevé et pérenne du taux de l'inflation, les associations d'anciens combattants demandent rapidement une revalorisation exceptionnelle de 3,05 %, afin de réduire l'écart avec l'évolution du traitement des fonctionnaires, le retard s'échelonnant de 6 mois à 18 mois. C'est pourquoi elles demandent aussi que l'évolution du point PMI soit concomitante avec l'évolution du salaire des fonctionnaires. Il la remercie de sa réponse.

Réponse. – Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) fait l'objet d'une actualisation annuelle le 1^{er} janvier. Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut -

grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée lors des deux derniers trimestres de l'année N-2 et des deux premiers trimestres de l'année N-1. La valeur du point de PMI progresse donc dans les mêmes proportions que la rémunération des agents publics en activité. Le mécanisme de cette indexation reprend les conclusions du groupe de travail tripartite sur l'évolution du point d'indice de PMI remis en 2021. Pour mémoire, le groupe de travail préconisait la conservation de l'indexation du point de PMI sur l'ITB-GI, sous réserve qu'un examen de l'évolution de cet indice par rapport à l'indice des prix à la consommation hors tabac soit effectué tous les deux ans au moment de l'élaboration du projet de loi de finances. Conformément à ces préconisations, le décret n° 2022-128 a créé l'article D. 125-5 du CPMIVG qui prévoit que le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre chargé du budget établissent, selon une périodicité bisannuelle, un rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Le premier rapport sera remis au Parlement en 2024. Sans attendre ce rapport et lorsque l'inflation s'est révélée particulièrement forte en 2022, le Gouvernement a veillé à revaloriser par anticipation la valeur du point de PMI en prenant en compte, dès le 1^{er} janvier 2023, l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2022, alors que les textes ne prévoyaient initialement de la répercuter qu'au 1^{er} janvier 2024. La valeur du point PMI a ainsi été revalorisée de 3,85 % au 1^{er} janvier 2023 et sera de nouveau revalorisée d'au moins 1,5% dès le 1^{er} janvier 2024, pour répercuter la hausse du point d'indice de la fonction publique le 1^{er} juillet dernier. Cette mesure illustre le soin apporté par le ministère des armées à la condition des titulaires d'une PMI. Le Gouvernement restera attentif à l'évolution de la situation afin de faire en sorte que les bénéficiaires du point de pensions militaires d'invalidité (point PMI) et de la retraite du combattant ne soient pas pénalisés.

COMPTES PUBLICS

Fonctionnement de l'application Hélios

8703. – 19 octobre 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les inconvénients générés pour les élus locaux de la fermeture de l'application publique Hélios en fin de semaine. Cette application permet à l'ordonnateur d'avoir connaissance d'un certain nombre d'informations importantes pour la gestion de la collectivité territoriale. Ainsi Hélios permet d'avoir connaissance des rejets des mandats, des raisons de ces rejets et de l'état de la trésorerie, élément important à suivre en raison de la tension que connaissent les finances locales et de la hausse des taux d'intérêt. La fermeture de cette application en fin de semaine alors que les élus sont disponibles pour consulter, analyser et piloter la comptabilité de leur collectivité dont ils sont responsables avant de prendre les décisions financières importantes est fort regrettable. Il lui demande s'il envisage de procéder à des modifications dans les fonctionnalités de cette application afin de faciliter la gestion comptable des communes par les élus locaux.

Réponse. – Hélios, application informatique de gestion comptable et financière des collectivités locales est ouverte aux ordonnateurs du secteur public local en consultation via le portail internet de la gestion publique (PIGP), en mode sécurisé. Elle permet aux élus locaux et aux cadres des collectivités territoriales d'avoir accès aux données financières des collectivités territoriales du lundi au vendredi de 7 H 30 à 18 H 30. Les fermetures quotidiennes et le week-end sont rendues nécessaires par le déroulement de travaux de masse de l'application Hélios, qui participent à son fonctionnement normal. En effet, chaque nuit et chaque week-end, des traitements techniques et fonctionnels sont exécutés afin d'assurer le correct fonctionnement de l'application et la sauvegarde des données. En l'état du système, une extension générale de la plage d'ouverture en soirée et le week-end remettrait en cause ces travaux d'exploitation et un accès compatible avec les horaires de travail des agents de la direction générale des finances publiques alors que l'application constitue leur outil de travail au quotidien. Pour autant, s'il n'est pas envisagé de répondre favorablement à court terme à une demande d'accès en soirée et le week-end, cette demande sera expertisée dans le cadre des travaux de refonte de l'application Hélios destinés en particulier à améliorer l'offre de services aux collectivités locales, travaux qui seront lancés en 2024. Il est par ailleurs signalé que les collectivités locales peuvent solliciter leurs comptables afin de bénéficier de l'activation de la fonctionnalité « PES Retour ». Cette fonctionnalité permet un envoi quotidien, hebdomadaire ou mensuel (au choix de la collectivité) d'informations, émanant de l'application Hélios, relatives aux recettes et aux dépenses. Ce flux transmet des informations comptables détaillées, offrant ainsi à la collectivité une vision complète de l'état de ses pièces comptables. Ce flux « PES Retour » peut être intégré dans le logiciel de gestion financière de la collectivité, permettant ainsi une consultation sans contrainte calendaire ou horaire.

Accessibilité de l'application Hélios

8818. – 26 octobre 2023. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'accessibilité de l'application Hélios en fin de semaine. Avec l'arrêté du 3 août 2005, la direction générale des finances publiques a mis en place une application nommée Hélios, visant à dématérialiser et faciliter la gestion des finances locales. Cette application permet aux collectivités locales, par l'intermédiaire de leur ordonnateur, de connaître notamment la trésorerie de la collectivité et les traitements des mandats. Seulement, il s'avère que l'application ayant pour but initialement de faciliter la gestion des finances locales est inaccessible le week-end. Bien que ces horaires et jours d'ouvertures soient probablement calqués sur ceux du Trésor public, il semble aberrant en 2023 que cette application ne puisse être ouverte tous les jours, comme pour l'ensemble des services en ligne proposés par d'autres administrations (assurance maladie, impots.gouv, etc.). En effet, dans les petites communes notamment, l'ordonnateur n'est le plus souvent disponible pour travailler ces sujets que les week-ends. Il souhaiterait donc savoir ce que le ministère chargé des comptes publics, en particulier la direction générale des finances publiques, va mettre en place pour adapter les services de l'application Hélios.

Réponse. – Hélios, application informatique de gestion comptable et financière des collectivités locales est ouverte aux ordonnateurs du secteur public local en consultation via le portail internet de la gestion publique (PIGP), en mode sécurisé. Elle permet aux élus locaux et aux cadres des collectivités territoriales d'avoir accès aux données financières des collectivités territoriales du lundi au vendredi de 7 H 30 à 18 H 30. Les fermetures quotidiennes et le week-end sont rendues nécessaires par le déroulement de travaux de masse de l'application Hélios, qui participent à son fonctionnement normal. En effet, chaque nuit et chaque week-end, des traitements techniques et fonctionnels sont exécutés afin d'assurer le correct fonctionnement de l'application et la sauvegarde des données. En l'état du système, une extension générale de la plage d'ouverture en soirée et le week-end remettrait en cause ces travaux d'exploitation et un accès compatible avec les horaires de travail des agents de la direction générale des finances publiques alors que l'application constitue leur outil de travail au quotidien. Pour autant, s'il n'est pas envisagé de répondre favorablement à court terme à une demande d'accès en soirée et le week-end, cette demande sera expertisée dans le cadre des travaux de refonte de l'application Hélios destinés en particulier à améliorer l'offre de services aux collectivités locales, travaux qui seront lancés en 2024. Il est par ailleurs signalé que les collectivités locales peuvent solliciter leurs comptables afin de bénéficier de l'activation de la fonctionnalité « PES Retour ». Cette fonctionnalité permet un envoi quotidien, hebdomadaire ou mensuel (au choix de la collectivité) d'informations, émanant de l'application Hélios, relatives aux recettes et aux dépenses. Ce flux transmet des informations comptables détaillées, offrant ainsi à la collectivité une vision complète de l'état de ses pièces comptables. Ce flux « PES Retour » peut être intégré dans le logiciel de gestion financière de la collectivité, permettant ainsi une consultation sans contrainte calendaire ou horaire.

Soutien à la filière chauffage au bois

8848. – 2 novembre 2023. – **M. Jean Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la vitalité de la filière du chauffage au bois. La filière chauffage au bois représente 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects, pour 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires. Le chauffage au bois domestique constitue une alternative écologique, décarbonée et renouvelable aux énergies fossiles. Ce mode de chauffage limite par ailleurs les pics d'appel de puissance électrique en hiver. La filière de chauffage au bois domestique, forte d'un réseau de 1 500 installateurs, s'attache de la même manière à renouveler son parc d'appareils au profit d'appareils à l'émission de particules réduite. Aujourd'hui, les distributeurs et installateurs constatent un engouement important pour ce mode de chauffage écologique, performant et moins coûteux pour les foyers. À ce titre, le chauffage au bois domestique joue un rôle important au sein de notre mix énergétique et bénéficie d'un plan « chauffage au bois » dédié. Or, compte tenu de cet apport pour notre indépendance énergétique, les professionnels du chauffage au bois s'inquiète du périmètre du dispositif MaPrimeRénov. En effet, les aides prévues pourraient être conditionnées à un projet de rénovation globale, ce qui ne correspond pas aux attentes des consommateurs et marquerait un frein au développement de la filière. Aussi, il lui demande de quelle manière elle entend réorienter MaPrimeRénov et soutenir le développement d'une filière indispensable à notre mix énergétique et à une transition vers une énergie décarbonée. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les aides à la rénovation énergétique MaPrimeRénov' seront réformées à compter du 1^{er} janvier 2024. L'objectif de cette réforme est double : - accélérer la dynamique des rénovations d'ampleur, indispensable pour atteindre nos objectifs de réduction de la consommation énergétique et amplifier le rythme d'éradication des passoires thermiques ; - accélérer la dynamique de décarbonation du chauffage, en vue d'atteindre nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2030 et de sortie des énergies fossiles. Cette réforme repose sur le renforcement des aides à la rénovation d'ampleur, dans le cadre d'un parcours systématiquement accompagné, tout en opérant un meilleur ciblage des aides par geste de travaux. Pour les maisons individuelles, l'accès aux aides par geste de travaux sera conditionné en 2024 à l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou d'eau chaude sanitaire, et ainsi centrées sur la décarbonation du chauffage. Par ailleurs, la présentation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) avant travaux de classe A à E sera demandée pour bénéficier de ces aides par geste. Les maisons individuelles de classe F ou G avant travaux seront orientées vers la rénovation d'ampleur accompagnée afin de leur permettre de sortir durablement du statut de passoire thermique, au bénéfice du confort comme du pouvoir d'achat des ménages. Le parcours MaPrimeRénov' « Parcours accompagné » continuera de financer l'installation d'un appareil de chauffage bois - chaudière, foyer fermé, poêle, insert - dans le cadre d'une rénovation d'ampleur et les barèmes du parcours non accompagné seront revus à la baisse en 2024. Comme le sénateur l'indique, le bois énergie est un moyen important de la décarbonation de la production de chaleur, qui contribue au maintien d'emplois territoriaux et est compétitive pour les particuliers au plan économique, c'est pourquoi le soutien à la filière et aux usagers restera soutenu à travers d'autres dispositifs tels que les certificats d'économie d'énergie ou encore un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit à 5,5 % pour l'installation d'appareils de chauffage biomasse performants. Au-delà du seul secteur résidentiel, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie mis à consultation fin novembre prévoit un recours accru à la ressource biomasse pour la production de chaleur. C'est pourquoi le développement et la structuration de la filière bois font l'objet d'un soutien conséquent. Depuis 2009, le fonds chaleur soutient notamment le développement de l'utilisation de la biomasse et le développement des réseaux de chaleur utilisant ces énergies sur le territoire français dans l'habitat collectif, le tertiaire, l'agriculture et l'industrie. Les premiers postes des aides à l'investissement en 2022 concernaient les réseaux de chaleur (221 Meuros) et la biomasse (146 Meuros). Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, le Gouvernement a mis en place des mesures visant à augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés, à travers l'appel à projet bois chaleur industrie agriculture et tertiaire (BCIAT) et l'appel à projet biomasse chaleur pour l'industrie du bois (BCIB). La production de bois matériau est par ailleurs soutenue *via* l'appel à projet système constructif bois, dans le contexte d'une réglementation environnementale RE2020 porteuse.

7027

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

8864. – 2 novembre 2023. – **M. Christian Bruyen** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a transféré la compétence du financement de l'apprentissage au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Depuis 2019, le nombre d'apprentis ne cesse de croître pour atteindre 12 700 en 2022 alors que la loi de finances de cette même année établissait un financement pour seulement 8 000 apprentis. En 2023, le Gouvernement et France compétences ont acté la fin de l'accord quadripartite ayant pour objet d'assurer ce financement avec le concours des collectivités et du CNFPT. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour permettre le maintien des recrutements à la hauteur des fortes attentes des collectivités territoriales - à l'heure où 18 000 intentions sont recensées pour l'année prochaine - et alors qu'il est indispensable d'offrir cette voie de l'apprentissage à la jeunesse de notre pays et même de la conforter. Il s'interroge également sur les fortes disparités de financement de l'apprentissage entre le privé et le public, puisque le secteur privé bénéficie d'une subvention de l'État de 6 000 euros par apprenti, en plus des importantes dotations d'équilibre allouées à France compétences. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France Compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un

budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026 et cette contribution est inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT, signée le 16 novembre 2023, qui couvrira ces trois exercices budgétaires. France Compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales, et au regard de la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis sur laquelle le Gouvernement s'est engagé, qui confortera la démarche de pré-recrutement qui accompagne souvent le recours à un apprenti. Il revient enfin au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

Remboursement du filet de sécurité

9147. – 23 novembre 2023. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, au sujet d'une préoccupation pressante qui concerne le remboursement de 69,8 millions d'euros à l'État pour 3 425 collectivités. Ces communes ont bénéficié d'une avance sur ledit « filet de sécurité », octroyé par l'État pour faire face à la flambée des prix de l'énergie, un dispositif que beaucoup qualifiaient déjà à l'époque de « trop peu, trop tard, trop compliqué ». Cette demande montre aujourd'hui l'absence totale de compréhension des attentes des élus locaux. M. le ministre des comptes publics a indiqué lors d'un débat sur les finances locales à l'Assemblée nationale que la situation financière est en définitive meilleure que prévu, qu'il comprenait que cette reprise d'acompte pouvait parfois être une mauvaise surprise, mais que, dans 80 % des cas, il s'agissait de petits montants. Il tient à lui indiquer que ces petits montants aux yeux de l'État apparaissent, pour les élus des collectivités, une ressource parfois nécessaire et importante. Les communes ont déjà réalisé de gros efforts d'économie puisque les dotations aux finances de nos communes sont sacrifiées depuis des années. Ainsi de 88 communes du Nord à qui l'État demande de rembourser, au total, la somme de 1 978 497,00 euros. Il rappelle l'implication et le dévouement quotidien de nos élus, qui oeuvrent chaque jour pour améliorer le quotidien de leurs administrés. Ils sont un pilier essentiel dans notre démocratie. Par conséquent, il lui demande les dispositifs mis en place par le ministère pour ne pas accabler les communes ayant souvent déjà utilisé cette avance pour faire face à l'inflation et souligne l'importance de maintenir le lien de confiance entre l'État et les collectivités.

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire en faveur des communes et groupements les plus affectés par la hausse des dépenses de personnel, d'approvisionnement énergétique et d'achats de produits alimentaires. La loi a également prévu que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation pouvait faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. 4 177 collectivités et groupements ont bénéficié à la fin de l'année 2022 de ce dispositif d'acompte prévisionnel, pour un montant global de 106 Meuros. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise les modalités de calcul et de versement de la dotation. Son article 14 indique que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023. Par construction, il n'y a pas lieu de maintenir le bénéfice de l'acompte versé à une collectivité qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de soutien. Les remboursements d'acomptes portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75 % sont inférieurs à 10 000 euros. Ils constituent une charge très limitée par rapport à la structure financière des collectivités concernées puisque pour une très grande majorité d'entre elles, ils représentent moins de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. En outre, pour les collectivités identifiées comme les plus fragiles, le Gouvernement a prévu que le remboursement pourrait être étalé sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. Les services locaux de la direction générale des finances publiques se tiennent à la disposition des collectivités concernées pour mettre en oeuvre cet étalement. Enfin, il s'avère que les versements effectués dans le cadre de cette mesure, évalués à 416 Meuros, s'inscrivent presque parfaitement dans l'enveloppe de 430 Meuros prévue par le Parlement et que le montant des reprises ne représente au final que 16 % de l'aide nette versée.

CULTURE

Coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris

8573. – 5 octobre 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris. Elle rappelle que le projet de Cité du théâtre prévoyait de réunir sur un même site de nouveaux locaux pour le conservatoire national d'art dramatique, la seconde salle du théâtre national de l'Odéon et les deux salles annexes de la Comédie française. Elle ajoute que ce projet a été acté par le Président de la République le 24 octobre 2016, et unanimement soutenu par le conseil de Paris, notamment par un vote en 2021. Elle indique que nombre d'élus locaux et nationaux, au premier rang desquels le maire du 17^e arrondissement de Paris, accueillaient avec grand intérêt ce projet qui aurait permis de renforcer le rayonnement local, national et international de la culture française. Elle souligne également que ce projet était très attendu par l'ensemble du secteur de la culture, des Parisiens et des Français. Elle regrette donc que le ministère de la culture ait décidé d'abandonner ce projet dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2024, d'autant que la réponse de la ministre à la question orale n° 0173S du 26/10/2022, ainsi qu'un rendez-vous préparatoire entre son cabinet et le maire du 17^e, laissaient présager une issue favorable au projet. Elle souhaite par conséquent connaître les sommes déjà dépensées dans le cadre de la préparation de ce projet, plus précisément les coûts des études, des concours d'architecture et des frais de fonctionnement du groupe d'intérêt public. Elle souhaiterait également connaître, pour chacun des partenaires précités, les projets de substitution envisagés, ainsi que l'évaluation de leurs coûts.

Coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris

9350. – 7 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 08573 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le projet Cité du théâtre, acté par le Président de la République le 24 octobre 2016, avait pour objectif de réunir, sur un même site, la seconde salle de l'Odéon-Théâtre de l'Europe, de nouveaux locaux pour le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), ainsi que 2 salles annexes pour la Comédie-Française. Pour mémoire, le projet s'articulait autour de quatre grands pôles d'activités : un pôle commun à l'ensemble des utilisateurs, ainsi que des espaces dédiés à chaque entité. Le budget travaux avait été évalué initialement à 56 Meuros, soit 86 Meuros hors taxes toutes dépenses confondues (HT TDC). Un dialogue compétitif a permis de sélectionner le groupement d'architectes Nieto Sobejano Arquitectos SLP. En 2020, un premier rendu d'avant-projet sommaire (APS) a clairement identifié un calibrage sous-dimensionné du programme et la nécessité de poursuivre les études pour compléter l'analyse. Lors de la remise de l'APS consolidé, en avril 2021 - période propice à l'inflation budgétaire en raison de la crise sanitaire - l'équipe de maîtrise d'oeuvre a estimé l'opération, en investissement, à 130,5 Meuros HT TDC, soit un surcoût de 44,5 Meuros par rapport à l'enveloppe d'investissement initiale fixée à 86 Meuros HT TDC lors de la Commission ministérielle des projets immobiliers de 2017, soit une augmentation de 51 % du projet. Les origines de ces surcoûts sont multiples : crise sanitaire, diagnostics postérieurs aux études initiales de la maîtrise d'oeuvre, contraintes réglementaires supplémentaires concernant la sécurité incendie et la sûreté, ainsi que des modifications programmatiques générant une augmentation des surfaces pour répondre aux différents besoins fonctionnels des établissements. Des pistes d'économies ont été examinées par la maîtrise d'ouvrage, au travers de divers scénarios qui conduisaient nécessairement soit à écarter du projet un des trois établissements, soit à diminuer les espaces et le nombre de salles. Ces divers scénarios remettaient en cause l'équilibre budgétaire du projet et ses objectifs fonctionnels de regroupement sur un même site. Un ultime scénario a été expertisé en relation avec les trois établissements, mais n'était satisfaisant ni d'un point de vue fonctionnel, ni d'un point de vue financier (augmentation de 43 % - valeur 2023). Le ministère a dû se résoudre, lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2024, à abandonner le projet en raison d'un dossier qui n'était plus viable ni économiquement, ni culturellement. En revanche, les trois établissements restent largement accompagnés et soutenus par le ministère de la culture dans leur futur projet : la Comédie-Française dans ses projets d'ouverture et de modernisation, notamment un projet de plateforme numérique qui permettra des diffusions de spectacles ; mais également dans ses projets de travaux, pour améliorer les équipements actuels de ses différents sites (rénovation scénique, rénovation énergétique, aménagement des espaces) ; le CNSAD dans la recherche de locaux pour permettre une activité en bi-site répondant à la nécessité de rénovation du site actuel, mais aussi aux besoins générés par les pratiques pédagogiques d'aujourd'hui. La Conférence nationale de l'immobilier public, qui s'est déroulée le 10 octobre dernier, a permis de sélectionner un

site répondant aux différents critères souhaités et la prise à bail est en cours de négociation ; enfin, pour l'Odéon-Théâtre de l'Europe, des travaux sont examinés sur le site de Berthier pour étudier des solutions d'aménagement pour les espaces de stockage et de restauration, ainsi que l'amélioration des équipements techniques et scénographiques, tout en veillant à l'accélération de la transition écologique. L'abandon de la Cité du théâtre ayant été annoncé par le ministère de la culture lors de la conférence de presse du 27 septembre dernier, un certain nombre de mesures ont immédiatement été lancées afin de clôturer et estimer les impacts financiers et notamment : la clôture du marché de maîtrise d'oeuvre et des autres marchés de prestation intellectuelle ; la clôture comptable du dossier dans son entièreté ; La résiliation des locations : locaux, fluides... Le montant des dépenses allouées à l'opération s'élève à ce jour à 4,6 Meuros ; ce chiffre sera complété du montant correspondant à la dissolution du groupement d'intérêt public et à la clôture du dossier. Le ministère pourra fournir un chiffre conforté dans le début de l'année 2024.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Déficit d'enseignants dans les écoles

5299. – 16 février 2023. – **M. Jean-François Husson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le déficit d'enseignants dans les écoles depuis la rentrée scolaire 2022. Les métiers de l'enseignement font face à une crise de recrutement inédite. Cette année, plus de 4 000 postes n'ont pas été pourvus aux concours enseignants, un taux historiquement bas, selon les chiffres du ministère de l'éducation nationale. Près de 2 000 professeurs des écoles manquent à l'appel, en dépit du recrutement des 4 500 contractuels pour la rentrée 2022. Face à ce déficit d'attractivité, certaines académies ont même recruté, sous forme de « speed dating », des enseignants avec peu ou pas d'expérience. Malgré cela, une enquête du syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale-union nationale des syndicats autonomes (Snepden-Unsa) révèle que 63 % des établissements, primaires et secondaires, déploreraient le manque d'au moins un professeur. À ce constat s'ajoute la problématique du manque de remplaçants. Certains d'entre eux étant mobilisés à l'année, alors même que leur rôle se voudrait ponctuel. Dans l'attente d'un remplaçant ou du retour de leur professeur, de nombreux élèves se retrouvent dans des classes qui ne correspondent pas à leur niveau. Il arrive également que plusieurs remplaçants interviennent dans une même classe, sans continuité de suivi ni de programme, plaçant les enfants dans de grandes difficultés d'adaptation. En dépit de la promesse formulée en août 2022, « il y aura un enseignant dans chaque classe », force est de constater que de nombreux élèves ne disposent pas d'un enseignant face à lui à chaque heure de cours. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir l'accès au service public d'enseignement, gage de l'égalité des chances pour nos enfants.

Réponse. – Dans le premier degré, le nombre de recrutements ouverts au concours de professeurs des écoles à la rentrée 2022 avait été maintenu par rapport à la rentrée 2021. Le nombre d'inscriptions au concours, hors session supplémentaire, était en baisse avec 55 876 candidats en 2022 contre 100 482 en 2021. Cette évolution du nombre de candidats s'est traduite par une dégradation des rendements de concours d'environ 10 %. La diminution du nombre de candidatures enregistrées s'expliquait pour partie par la mise en oeuvre de la réforme de la place du concours. Par ailleurs une forte tension sur le marché de l'emploi qualifié pèse sur la capacité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à recruter avec une attractivité suffisante, à l'instar de l'ensemble des concours de la fonction publique. Toutefois, il est à noter une augmentation des inscriptions aux concours ouverts à la session 2023 qui, avec 61 561 candidats dans le premier degré public, s'est traduite par une progression globale de 10,2 % par rapport à 2022. Les inscriptions aux concours externes et troisièmes concours de professeur des écoles, avec 56 146 candidats, ont progressé notamment de 9 %. Les inscriptions aux concours de recrutement d'enseignants du second degré public avec 94 255 candidats, dont 64 089 aux concours externes et troisièmes concours, ont également augmenté cette session à hauteur de 3 %. Par ailleurs, le ministère a poursuivi son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. A la rentrée, chaque professeur a vu son salaire revalorisé de 125 à 250 euros nets mensuels ; entre avril 2022 et janvier 2024, les salaires de professeurs auront été revalorisés de 11% en moyenne. Ainsi, dès le 1^{er} septembre 2023, l'ensemble des professeurs ont bénéficié d'une hausse inconditionnelle de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Par ailleurs, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité a été étendue au bénéfice des professeurs stagiaires et revalorisée pendant les quinze premières années de carrière (jusqu'à l'échelon 7 inclus). Ainsi, comme le Président de la République s'y était engagé, tous les professeurs titulaires commencent désormais leur carrière

avec une rémunération supérieure à 2 100 euros nets par mois. En complément de la revalorisation des régimes indemnitaires, des mesures de carrière offrent de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permettra aux professeurs de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constituera un avantage pour la liquidation de leur retraite. En outre, le ministère offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé sont pris en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le concours de 3e voie. Ces conditions de reclassement ont été étendues en 2023 aux concours externes et internes, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. Enfin, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Chaque mission ainsi définie fait l'objet d'une rémunération de 1 250 euros bruts par an, soit 3 750 euros bruts pour trois missions. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant et améliorer les conditions d'exercice.

Enseignement de l'occitan en Dordogne

7400. – 22 juin 2023. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement des langues régionales à l'école, et en particulier de l'occitan en Dordogne. Depuis 15 ans et la mise en place de la convention pour l'enseignement de l'occitan portée par le Conseil départemental, l'enseignement bilingue rencontre une demande toujours plus grande et le nombre d'élèves s'accroît chaque année. Il existe aujourd'hui un enseignement public à parité horaire, entre le français et l'occitan, dans les communes de Sarlat, Brantôme, Ribérac, Nontron, Le Bugue et Périgueux ce qui permet à nombre de jeunes de pratiquer la langue de manière conséquente. L'enseignement dans le département repose pour l'instant sur des professeurs titulaires qui ont été habilités à enseigner l'occitan après avoir accepté de se former. Paradoxalement, alors que la demande est croissante, la situation de l'enseignement de l'occitan en Dordogne est précaire car la plupart des professeurs qui enseignent actuellement devraient partir à la retraite dans les prochaines années alors que les jeunes professeurs préfèrent pour l'instant s'installer dans d'autres départements. Il est donc nécessaire d'anticiper ces départs en favorisant l'installation de nouveaux enseignants formés en Dordogne. Cette année, plusieurs étudiants périgourdins ont réussi le concours du CRPE bilingue. Cette réussite est en partie due à l'investissement accru du Département de la Dordogne. Alors que ces derniers souhaitent enseigner dans leur département d'origine, ils pourraient permettre de renforcer la pérennité de l'enseignement de l'occitan en Dordogne. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage de favoriser l'installation de ces nouveaux professeurs dans leur département d'origine et s'il compte permettre au rectorat de Nouvelle-Aquitaine de garder ces jeunes enseignants dans le département.

Réponse. – L'ouverture des postes du concours de professeur des écoles bilingue tient compte des besoins de couverture des enseignements en langue régionale de chaque département. Ces besoins sont identifiés dans le cadre de la préparation de rentrée en concertation avec les DASEN, en lien avec l'office public de la langue occitane et après un examen attentif des corps d'inspection de la ressource enseignante. Le nombre de postes ouverts au concours externe spécial est stable depuis 2021 dans l'académie de Bordeaux. En 2023, 25 postes ont été ouverts au concours externe spécial de professeur des écoles pour 243 postes ouverts au concours externe. Les affectations des lauréats dans les départements de l'académie sont déterminées par le rang de classement et l'ordre des vœux de ces derniers conformément à la réglementation. En ce qui concerne la session 2023, deux lauréats du concours de professeur des écoles bilingue occitan ont été affectés dans le département de la Dordogne.

Préoccupations de personnels de l'éducation de la Réunion.

7754. – 13 juillet 2023. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les préoccupations de personnels de l'éducation de la Réunion. Ils déplorent qu'à la rentrée 2022-2023, l'académie a privilégié le recrutement de contractuels pour pallier la pénurie d'enseignants du premier degré, au lieu de faire appel aux candidates et candidats inscrits sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) 2022, et certains s'inquiètent de voir la situation se répéter à l'occasion de l'année scolaire 2023-2024. Ils demandent que les candidats inscrits sur les listes complémentaires

soient intégrés dès cette rentrée d'août à la liste principale des différents CRPE 2023. Ils sont au nombre de 29 pour les concours publics et un pour l'enseignement privé. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement, en l'espèce, afin de répondre à ces inquiétudes.

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies pour chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois et des postes vacants de chacune d'entre elles à la rentrée scolaire. Afin d'assurer l'accès dans les mêmes conditions au dispositif de formation de l'ensemble des lauréats, il n'est habituellement pas fait appel à la liste complémentaire en remplacement de candidats inscrits sur la liste principale au-delà d'un mois après le début de la formation. Après, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2023, les académies ont été autorisées dès le 15 juin 2023, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Dans l'académie de la Réunion, 29 candidats ont été inscrits sur liste complémentaire. Ils ont tous été appelés.

Pénurie de professeurs

7792. – 13 juillet 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie de professeurs. En 2022, le taux de postes pourvus dans le premier degré public après concours était de 83,1 %, soit une chute moyenne de 10 points en pourcentage de recrutement par rapport à l'année précédente où il était de 94 %. Malheureusement, cette pénurie affecte particulièrement l'académie de Versailles, dont dépend Villebon-sur-Yvette en Essonne. Pour le concours de recrutement de professeurs des écoles de cette académie, seulement 622 candidats se sont présentés pour 1430 postes ouverts. Les parents d'élèves et leurs représentants sont très préoccupés par cette situation qui a un impact sur la scolarité des enfants de cette commune. Leur préoccupation est d'autant plus justifiée que 107 jours d'absence non remplacés ont été enregistrés dans la ville au cours de l'année scolaire, entraînant des tensions particulières. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement de mettre en place des solutions afin d'avoir un nombre suffisant d'enseignants pour la rentrée 2023, garantissant ainsi un enseignement de qualité pour tous les élèves.

Réponse. – L'année 2022 avait été marquée par une diminution très forte du nombre de candidats au concours, liée pour partie à la baisse mécanique du vivier induite par la mise en oeuvre de la réforme de la place du concours. Les résultats de la session 2023 marquent un progrès, sans toutefois revenir au niveau des années antérieures. Lors de la session 2023 des concours de recrutement des personnels enseignants du premier degré, 9 900 postes ont été ouverts et 8 316 candidats ont été admis sur la liste principale et 1 581 candidats appelés sur la liste complémentaire. Le taux de rendement de la session 2023 hors liste complémentaire dans le premier degré (84 %) est en augmentation par rapport à la session 2022 (82 %). Au regard des postes que le ministère n'est pas parvenu à pourvoir, les difficultés sont localisées dans 4 académies sur 30 (Créteil, Guyane, Mayotte et Versailles). Concernant l'académie de Versailles, dans le premier degré, hors concours interne exceptionnel, 461 postes ne sont pas pourvus à la session 2023 contre 806 en 2022. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2023, les difficultés liées aux recrutements par concours ont été anticipées par le renouvellement de contrats de professeurs contractuels ayant exercé durant l'année scolaire 2022-2023 et le cas échéant le recrutement de nouveaux professeurs contractuels de façon anticipée. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Par ailleurs, afin d'améliorer l'attractivité du métier d'enseignant, grâce à une

hausse historique du budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2023 (+ 6,5% soit 3,6 Mdseuros), la rémunération de tous les professeurs a été augmentée conformément à la promesse du Président de la République de 11% en moyenne entre avril 2022 et janvier 2024. À compter de la rentrée scolaire 2023, la rémunération des enseignants est augmentée de 125 à 250 euros nets par mois. Afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 100 euros nets par mois, la prime d'attractivité est revalorisée. Elle est également étendue aux fonctionnaires stagiaires. Pour permettre des déroulements de carrière plus fluide, l'accès aux grades supérieurs est facilité et élargi. À cette revalorisation inconditionnelle s'ajoute une rémunération complémentaire pour les enseignants volontaires qui s'engagent dans des missions complémentaires dont la rémunération unitaire annuelle est de 1 250 euros brut et pouvant prendre la forme pour certaines d'entre elles d'un volume horaire annuel et pour d'autre la forme d'un engagement annuel. Un premier ensemble de missions porte sur les activités pédagogiques en présence des élèves. Un second ensemble de missions sur le bon fonctionnement des écoles ou des établissements et sur des projets pédagogiques. Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Pour assurer le remplacement dans le premier degré, les brigades de remplacement rassemblaient environ 9 % des effectifs de professeurs des écoles à la rentrée scolaire 2022. Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont quant à eux, mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours s'effectue selon une organisation interne à chaque établissement du second degré. Le Président de la République a récemment rappelé les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs. Le décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré précise, par ailleurs, les modalités de remplacement de courte durée au sein des établissements, et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation aux collèges et aux lycées. Parmi les missions complémentaires au service d'enseignement permettant de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements, des missions de remplacement de courte durée (18 heures par an) seront effectuées dans l'ensemble des collèges et des lycées pour que les élèves bénéficient de l'ensemble des heures d'enseignement prévues à leur emploi du temps.

7033

Conditions de l'instruction dans la famille

8381. – 14 septembre 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos des conditions de l'instruction dans la famille. Il rappelle que ce dispositif d'« école à la maison » permet, sous conditions, à des enfants âgés de 3 à 16 ans de bénéficier de l'instruction dans la famille. Certaines familles qui instruisent déjà un enfant de la fratrie à la maison, et pour lequel les contrôles administratifs se sont avérés positifs, s'étonnent de voir rejetée leur récente demande concernant un autre enfant. C'est notamment le cas pour des familles du Calvados, présentant toutes les garanties et très investies dans l'instruction de leurs enfants. Elles sont aujourd'hui dans l'incompréhension face à cette décision de rejet de leur demande. Par conséquent, il souhaite connaître les raisons de ces différences de traitement entre enfants d'une même fratrie, lesquelles perturbent le fonctionnement familial, et également savoir si des aménagements sont possibles.

Réponse. – Le régime d'autorisation d'instruction dans la famille introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une meilleure protection des enfants en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au coeur de ce dispositif. Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille doivent ainsi être fondées sur l'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi. Il en résulte que la délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille pour un enfant membre d'une fratrie n'emporte pas de droit à la délivrance d'une telle autorisation pour un autre membre de cette même fratrie. En effet, cette dernière situation ne relève pas d'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi CRPR. Pour autant, il ne s'agit pas d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction dans la famille et de porter atteinte aux pratiques positives mais de « rechercher, au vu de la situation de [l'] enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, [...] retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt », conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Chaque enfant est donc considéré individuellement et indépendamment de la situation de ses frères et soeurs, même si l'existence d'une instruction à domicile déjà accordée à ceux-ci peut constituer un élément d'appréciation dans l'étude de la situation, sans cependant emporter une autorisation automatique. Il

convient de préciser que les services du ministère chargé de l'Éducation nationale accompagnent les services dans la mise en oeuvre du régime d'autorisation afin de garantir l'application de la loi confortant le respect des principes de la République dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Instruction en famille dans l'Eure

8456. – 21 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les autorisations d'instruction en famille dans l'Eure. Les parents qui souhaitent pratiquer l'instruction en famille dans l'Eure attirent l'attention sur le nombre important de refus des services de l'éducation nationale d'autoriser ce mode d'instruction cette année. Ainsi, selon celles-ci, un peu plus de 20% des demandes au titre du motif 4 (« situation propre à l'enfant ») auraient été acceptées. Un certain nombre des dossiers refusés concerneraient des enfants déjà instruits en famille l'année dernière et faisant l'objet d'une évaluation par les services de l'éducation Nationale pourtant positive, selon ces familles. Celles-ci estiment que les services de l'éducation nationale outrepassent leurs prérogatives en appréciant l'existence, ou non, d'une situation propre à l'enfant qui justifierait le recours à l'instruction en famille, alors que, selon ces familles, l'autorité administrative ne devrait examiner que la seule articulation entre le projet éducatif présenté et la situation de l'enfant, l'appréciation de cette dernière relevant des seuls parents. Les parents concernés soulignent également les délais longs de traitement des recours administratifs préalables obligatoires. Alors que la rentrée est intervenue, plusieurs parents n'auraient toujours pas été informés des suites données à leur recours, avec l'impossibilité pour ces familles de s'organiser. Aussi, il souhaiterait avoir son point de vue sur cette situation et, si celle-ci est contraire à ses directives, les mesures qu'il compte prendre.

Instruction en famille dans l'Eure

9181. – 23 novembre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 08456 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Instruction en famille dans l'Eure", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Conseil d'État, dans sa décision n° 467550 du 13 décembre 2022, a explicité les modalités de traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille fondées sur l'un des quatre motifs prévus par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2022 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR). L'administration doit ainsi « rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt ». Il en résulte que l'administration est seule compétente pour apprécier, au regard du dossier de demande transmis par les responsables de l'enfant, les situations qui justifieraient ou non le recours à l'instruction en famille au titre d'un des quatre motifs. Le Conseil d'État a également apporté des précisions sur le traitement des demandes fondées sur l'existence d'une situation propre motivant le projet éducatif (motif 4°). Ainsi, lorsque l'autorité administrative est saisie d'une telle demande, celle-ci « contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire ». Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif doivent justifier que le projet éducatif est conçu en fonction de la situation propre de leur enfant, laquelle doit être étayée et adaptée à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. En conséquence, n'est pas recevable un projet éducatif standard qui n'expose nullement en quoi il répond à la situation propre de l'enfant. Tel est le cas par exemple d'un projet éducatif qui se contente de reprendre la plaquette commerciale d'un organisme d'enseignement à distance sans étayer la situation personnelle de l'enfant et sans préciser en quoi ce projet est adapté à cette situation. S'agissant du traitement des demandes effectuées au titre de l'année scolaire 2023-2024 dans le département de l'Eure, 78 % des demandes déposées ont fait l'objet d'une autorisation (472 autorisations sur 605 demandes instruites). Les autorisations de plein droit représentent 74 % des autorisations délivrées contre 26 % au titre de l'un des quatre motifs prévus par la loi. 66 de ces demandes ont été déposées au titre du motif 4°, soit 10,9 % des demandes et près d'un quart de celle-ci ont fait l'objet d'une autorisation (données arrêtées au 20 octobre 2023). Chaque situation fait ainsi l'objet

d'un examen individualisé par les services académiques afin de trouver le mode d'instruction le plus conforme à l'intérêt de l'enfant dans le respect de la réglementation. Les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services dans la mise en oeuvre du régime d'autorisation afin de garantir l'application de la loi confortant le respect des principes de la République dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Stages obligatoires en classe de seconde

8809. – 26 octobre 2023. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le stage obligatoire que le Gouvernement souhaite mettre en place à la fin de l'année scolaire 2024 pour l'ensemble des élèves de seconde. Ainsi, d'après le projet de décret qui sera soumis au conseil supérieur de l'éducation du 16 novembre 2023, ce stage, baptisé « séquence d'observation en milieu professionnel », aura un caractère obligatoire pour l'ensemble des élèves des classes de seconde générale et technologique et se traduira par le même dispositif que celui existant déjà pour les élèves de 3e. De plus, selon ce même projet de décret, les élèves pourront choisir entre effectuer cette séquence d'une durée de deux semaines en milieu professionnel, un séjour de cohésion du service national universel (SNU), dont la durée est identique, ou la mission d'intérêt général du SNU lorsqu'ils ont déjà effectué le séjour de cohésion auparavant. L'idée de permettre un stage aux élèves de seconde n'est pas inintéressante, mais sa formule contraignante telle que proposée par le projet de décret risque d'avoir des conséquences catastrophiques pour les 550 000 élèves de seconde que compte ce pays. En effet, avec un tel nombre d'élèves cherchant un stage identique en même temps, beaucoup risquent d'effectuer un stage « par défaut », dans une entreprise qui ne correspond en rien à leurs aspirations professionnelles. De même, rabattre alors les élèves qui n'auront pas eu de stage vers le SNU, qui est également sur le principe une bonne initiative, risque malheureusement d'engendrer des surcoûts importants pour l'accueil de tous ces élèves. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte dans ce cas-là mettre en place pour accompagner les élèves et leurs parents, et ainsi permettre à chacun d'effectuer ce stage, si important pour l'orientation de nos élèves.

Réponse. – Le choix d'orientation des élèves est souvent déterminé par leur environnement social, familial et territorial. La découverte des métiers permet, à travers la séquence d'observation obligatoire en classe de troisième et en classe de seconde générale et technologique, de répondre à cet enjeu majeur de justice sociale et de réductions des inégalités tant sociales que territoriales. Elle favorise la découverte, par les filles et les garçons, de tous les métiers et fait évoluer leur représentation afin qu'ils ne censurent plus leurs aspirations en raison de divers stéréotypes, notamment de sexe. La séquence d'observation d'une durée de deux semaines mise en place en classe de seconde générale et technologique permet aux élèves d'approfondir leur découverte des métiers dans un environnement différent du cadre scolaire et d'affermir leurs choix d'orientation. Le dispositif prévoit que les élèves sont accompagnés dans leurs démarches par les équipes pédagogiques et les établissements, le bureau des entreprises d'un lycée professionnel proche, les centres d'information et d'orientation, l'office national d'information sur les enseignements et les professions et également par les régions dans le cadre de leur mission d'information sur les métiers et les formations. En outre, la signature par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse d'accords avec de nombreuses organisations et fédérations patronales lors de l'édition 2023 de la semaine école-entreprises, portant notamment sur la mobilisation des lieux d'accueil, du tissu des entreprises, associations et administrations publiques, contribue à sensibiliser les acteurs du monde professionnel et à élargir le champ des possibilités d'accueil pour les élèves. L'engagement des jeunes en classe de seconde dans le cadre du SNU procède par ailleurs d'un calendrier différent qui doit être anticipé et peut être porté dans un cadre individuel ou collectif comme celui des lycées et classes engagés. Ainsi, pour ceux qui se seront engagés soit sur une session de cohésion, soit sur une mission d'intérêt général dans le cadre du SNU à réaliser en fin d'année scolaire et en auront confirmation en amont de la phase de réalisation du stage de fin de la classe de seconde générale et technologique, ils seront alors dispensés de la réalisation de ce dernier qu'ils auraient dû réaliser dans un calendrier identique.

Améliorer les conditions d'encadrement de l'instruction en famille par les maires

8922. – 2 novembre 2023. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions dans lesquelles les maires exercent les missions confiées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Depuis la rentrée scolaire 2022, pour l'instruction en famille, le régime de déclaration a été remplacé par un régime d'autorisation préalable, délivrée par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Cette autorisation implique la réalisation de contrôles : l'enquête du maire, prévue à l'article L131-10 du code de l'éducation, et le contrôle pédagogique par les services de l'éducation

nationale. L'objectif de l'enquête est de contrôler les raisons données pour justifier l'instruction en famille, mais également de déterminer si l'école à la maison est compatible avec l'état de santé et les conditions de vie de la famille. Plusieurs élus du département du Puy-de-Dôme témoignent de leurs difficultés face à cette évolution législative de l'encadrement de l'enseignement à domicile. Outre le manque de moyens et de directives précises pour réaliser ces enquêtes, les maires déplorent une chronologie qui les place dans une situation inconfortable. En effet, ils reçoivent des demandes d'enquêtes alors même que l'autorisation d'enseigner à domicile a déjà été accordée aux familles, et que l'année scolaire a commencé depuis plusieurs semaines. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de préciser le rôle des maires et la chronologie dans laquelle il s'inscrit, notamment via le guide interministériel « Le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction en famille », dont l'actualisation annoncée tarde à arriver.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2022, les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille doivent être fondées sur l'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ou l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Ce régime d'autorisation a également modifié l'objet de l'enquête du maire, qui ne doit plus établir les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant dans le cadre de l'instruction dans la famille. En effet, lorsque le directeur académique des services de l'éducation nationale délivre une autorisation d'instruction dans la famille, le maire de la commune de résidence de l'enfant doit, d'une part, vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation et, d'autre part, contrôler s'il est donné à l'enfant une instruction compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille. Cette enquête doit être réalisée dès la première année d'instruction dans la famille puis tous les deux ans. Par conséquent, il ne s'agit pas d'instruire à nouveau la demande d'autorisation d'instruction dans la famille, mais de s'assurer de l'existence du motif pour lequel l'enfant a reçu une autorisation d'instruction dans la famille. Par ailleurs, les personnes responsables de l'enfant doivent fournir au maire une attestation de suivi médical. Cette attestation, récente et établie par un professionnel de santé, se distingue d'un certificat médical et atteste que l'enfant fait l'objet d'un suivi individuel de son état de santé. Dans le cas où cette attestation n'est pas transmise, il doit en être fait mention dans les résultats de l'enquête. Afin d'accompagner les maires dans ce nouveau dispositif, le guide relatif au rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille est en cours d'actualisation par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et des outre-mer en collaboration avec la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Admission des enfants français au centre national de l'enseignement à distance en classe réglementée en Algérie

8961. – 9 novembre 2023. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accès au programme d'enseignement français en Algérie. La législation algérienne prévoit que seules les écoles françaises ou étrangères sont autorisées à dispenser le programme d'enseignement français. Une tolérance était jusqu'à présent accordée par les autorités locales à près de 200 établissements privés algériens. À la rentrée 2023, les autorités algériennes ont demandé aux responsables de ces établissements scolaires privés de ne plus enseigner le programme français aux élèves, sous peine de se voir retirer l'agrément nécessaire à l'exercice de leur mission d'enseignement. Les élèves suivant ces programmes à Oran et à Alger n'ont pu être scolarisés dans les écoles françaises (lycée international Alexandre-Dumas et ses annexes, petite école d'Hydra), celles-ci ayant des capacités d'accueil restreintes. Face à cette situation d'urgence, les familles françaises ont sollicité une inscription en classe réglementée auprès du CNED. Ce dispositif permet à l'élève d'avoir un certificat de scolarité sous réserve qu'il remplisse les conditions suivantes : éloignement d'un établissement, impossibilité d'être scolarisé dans un établissement et avis favorable de l'autorité en charge. Pour autant, malgré les avis favorables du conseiller de coopération et d'action culturelle (COCAC) de l'ambassade de France, tous les dossiers d'inscription se sont vu refuser par le CNED, qui oppose des nouveaux critères d'admission. Ces critères prévoient que seuls les lycéens scolarisés dans un établissement français ou au CNED au cours de l'année N-1 peuvent s'inscrire au CNED réglementé. Dès la rentrée 2024, ce critère sera étendu aux élèves du primaire et du collège. Il insiste sur la gravité et l'urgence de la situation et lui demande que ces nouveaux critères ne s'appliquent pas au cas particulier des élèves Français scolarisés en Algérie.

Réponse. – Les nouveaux critères d'admission établis en concertation entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) pour l'accès à la scolarité en classe complète réglementée pour les élèves résidant à l'étranger ont fait l'objet d'une note d'information élaborée à l'attention des postes diplomatiques et transmise fin avril 2023 par le MEAE au réseau culturel français à l'étranger. Le cadrage des critères d'inscription au CNED en classe complète réglementée a été notamment rendu nécessaire par la réforme du lycée (prise en compte du contrôle continu à hauteur de 40 % dans la note finale du baccalauréat). Ces nouvelles conditions d'évaluation des épreuves du baccalauréat ont accru l'attractivité du baccalauréat français. Le MENJ a, par conséquent, en lien avec le MEAE, souhaité préciser les conditions de l'accès au CNED en classe complète réglementée en dehors du territoire national et revenir à l'esprit de ce qui préside à l'existence de ce dispositif de scolarité dans le code de l'éducation, c'est-à-dire une scolarité réservée aux élèves résidant sur le territoire français privés d'une scolarité dans un établissement scolaire, notamment pour des raisons d'instruction en famille selon des critères contraignants de santé, d'activité sportive ou artistique empêchant une scolarité normale ou d'itinérance. À l'étranger, cette inscription est proposée aux élèves s'inscrivant dans une continuité de scolarité au sein du système d'enseignement français. Par ailleurs, le CNED n'a pas obligation de scolariser des élèves résidant à l'étranger qu'elle que soit leur nationalité car il ne dispose pas d'une mission de service public sur l'enseignement français à l'étranger, celle-ci revenant à l'agence d'enseignement français à l'étranger (AEFE). Néanmoins, hors périmètre de l'enseignement en classe complète réglementée, le CNED propose d'autres solutions de scolarisation et d'accès au baccalauréat : la scolarité libre, accessible à toutes et tous, qui permet aux élèves de s'inscrire au baccalauréat en candidat libre ainsi que la scolarité complémentaire internationale qui permet de maintenir un lien avec l'enseignement français tout en étant inscrit dans un système scolaire étranger.

Perte des traitements pour les directions scolaires lors de congés maternité

9056. – 16 novembre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences financières de la prise d'un congé maternité pour les personnels de direction d'établissements scolaires, notamment dans la perte des traitements. En l'état actuel du droit français, la suspension de l'activité professionnelle due à un congé maternité engendre une perte financière considérable pour les personnels de direction. En effet, l'article 5 du décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale dispose que le personnel de direction remplacé « cesse de bénéficier de la part tenant compte des responsabilités et des sujétions pendant la durée de son remplacement ». Par ailleurs, l'article 1 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » précise que l'indemnité liée au réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) est également suspendue lors du remplacement d'un personnel de direction. L'obligation pour une mère de famille de prendre un congé maternité de 16 semaines minimum entraîne automatiquement la perte de cette prime, bien que ledit congé n'interrompe pas totalement les fonctions des personnels de direction, qui continuent, à distance, à pourvoir au bon fonctionnement de leur établissement scolaire. En revanche, le père de famille n'étant pas astreint à un congé paternité obligatoire, il risque moins de perdre le bénéfice de cette prime. Cette situation légale semble engendrer une discrimination indirecte, non conforme aux objectifs d'égalité femmes-hommes fixés par le Gouvernement. Cependant, si le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse va engager une réflexion sur la modification de la réglementation en vigueur pour une mise en oeuvre en 2024 afin de permettre aux personnels de direction remplacés dans leurs fonctions de continuer à percevoir la part fonctionnelle de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R), il est préjudiciable pour le pouvoir d'achat, comme pour l'attractivité du métier que le versement de l'indemnité de sujétions allouée aux personnels de direction exerçant dans le « Réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) » et « Réseau d'éducation prioritaire (REP) » soit suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions, notamment lorsqu'il s'agit d'un congé maternité. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation légale insatisfaisante.

Réponse. – Pour la rentrée 2024, dans le cadre de la bascule au RIFSEEP, il est envisagé que le personnel de direction remplacé dans ses fonctions, bénéficie de ce qui correspond actuellement à la part tenant compte des responsabilités et des sujétions pendant la durée de son remplacement dite « part fonctions », laquelle serait intégralement basculée dans l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE). Ce qui est prévu, c'est que l'IFSE soit maintenue, que l'agent soit remplacé ou non. Pour ce qui concerne l'indemnité de sujétions allouée aux

personnels de direction exerçant dans les établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) » et « Réseau d'éducation prioritaire (REP) », les articles 4 et 9 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 disposent que « le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions ». Dans le cadre du passage au RIFSEEP, l'indemnité REP / REP + qui présente un caractère cumulatif avec le RIFSEEP, continuera d'être gérée dans le même cadre.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Avenir des mécaniciens automobiles

6296. – 13 avril 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la formation des mécaniciens à l'heure de l'arrêt de la vente de voitures thermiques neuves en 2035. L'Union européenne a adopté le 27 mars 2023 son Plan climat comprenant plusieurs mesures visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. L'axe fort de ce plan est l'interdiction de la vente de voitures neuves, à moteurs thermiques, à partir de 2035. Cette nouvelle réglementation va entraîner une profonde mutation dans l'entretien des véhicules car les voitures électriques nécessitent d'autres méthodes, notamment vis-à-vis du matériel, différent de celui des voitures thermiques. Si la formation sera adaptée pour les futures générations, les mécaniciens actuels s'inquiètent de l'évolution de leur métier et des compétences qu'ils ont acquis au cours de leur formation sur les véhicules à moteurs thermiques. Ainsi elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour former au mieux les mécaniciens à l'évolution du parc automobile dans les années à venir.

Réponse. – La filière automobile connaît une transformation de grande ampleur liée à la transition des motorisations thermiques vers les véhicules électriques. Cette mutation nécessite d'adapter et de renforcer les compétences des salariés impactés par ces changements. L'enjeu pour la filière est double : conserver les compétences liées à l'entretien des véhicules thermiques qui représentent encore la grande majorité des véhicules actuellement en circulation et développer des compétences nouvelles liées à l'arrivée des véhicules électriques et notamment les habilitations spécifiques pour travailler sur des véhicules hybrides ou électriques. Pour ce faire, la filière peut s'appuyer sur des outils qui permettent d'anticiper ces mutations. Tout d'abord, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) territoriale peut être mobilisée via la signature de contrats entre l'Etat et les branches professionnelles pour anticiper et répondre à leurs besoins et la réalisation par l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) des diagnostics et prospectives sur les compétences, dans le cadre de sa mission nationale de service public. Un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) national est en cours dans la filière automobile jusqu'en décembre 2024. Une de ses actions portait sur la réalisation d'une étude prospective relative à l'emploi et aux métiers de l'électronique de puissance : détermination et qualification des besoins en emplois et compétences liés à l'électrification des véhicules. Toujours en anticipation, peut être déployé l'outil TransCo, dont l'esprit est de faciliter les transitions de métiers menacés vers des métiers d'avenir ou connaissant des tensions de recrutement. Cet outil a notamment été utilisé à Douvrins : ce site de Stellantis produit à ce jour des moteurs thermiques. Le groupe a mobilisé TransCo avec l'appui de l'Etat pour convertir une partie des salariés à la fabrication de batteries électriques. 400 personnes devraient ainsi être formées d'ici 2024. Par ailleurs, l'Etat dispose de plusieurs outils pour adapter les compétences des actifs faisant face à des mutations d'ampleur. Ces outils sont notamment mobilisés par les opérateurs de compétences et les organismes des branches professionnelles, comme l'Association nationale pour la formation automobile (ANFA) qui travaille sur l'adaptation des compétences des mécaniciens dans la branche des services automobiles. Dans ce cadre, l'ANFA a par exemple défini des parcours d'évolution pour les métiers impactés par l'électrification du parc mobilisant la pro A, dispositif de reconversion interne aux entreprises créé par l'Etat en 2019. Les actifs peuvent également être accompagnés par le Fonds national de l'emploi-Formation (FNE-Formation) ou encore bénéficier d'un projet de transition professionnelle. Ces outils permettent à chaque salarié de s'adapter aux enjeux professionnels d'aujourd'hui. Le FNE-Formation est un outil d'aide à la formation professionnelle visant à maintenir dans l'emploi les salariés et à améliorer leur employabilité face aux mutations économiques tout en renforçant la compétitivité des entreprises. Le FNE-Formation a été fortement mobilisé pour accompagner les entreprises du secteur de l'automobile. Entre 2020 et fin 2022, ce sont 171 millions d'euros qui ont été engagés par les opérateurs de compétences pour accompagner 159 906 actions de formation. Quant au projet de transition professionnelle, c'est une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de

formation, permettant aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet. Dans ce cadre, le salarié peut bénéficier d'un droit à congé et d'un maintien de sa rémunération pendant la durée de l'action de formation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Hausses de salaire du personnel éducatif exerçant dans un établissement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

8377. – 14 septembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les hausses de salaire du personnel éducatif exerçant dans un établissement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La revalorisation des salaires des enseignants est entrée en vigueur vendredi 1^{er} septembre. Ces augmentations sont dues au doublement de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (Isae), versée aux professeurs des écoles, et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe), attribuée aux enseignants de collèges et lycées ainsi qu'à une revalorisation supplémentaire pour les professeurs en début de carrière. Il lui demande si les enseignants détachés des établissements du réseau AEFE sont concernés par ces hausses. Le cas échéant, il souhaiterait savoir qui de l'AEFE ou des établissements, selon leur statut, prend en charge ces augmentations. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Les personnels détachés du premier et du second degré auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur public sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), ont bénéficié d'une revalorisation salariale au 1^{er} septembre 2023. Sont concernés les personnels exerçant dans les 68 établissements en gestion directe et les 163 établissements conventionnés du réseau : leurs rémunérations sont fixées par l'AEFE après validation du MEAE. Les rémunérations des personnels de droit local des établissements conventionnés et celles des personnels des établissements partenaires sont, quant à elles, fixées par les organismes gestionnaires.

Augmentation de la contribution progressive de solidarité

8790. – 26 octobre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation de la contribution progressive de solidarité (CPS), prélevée sur les bourses scolaires accordées dans le cadre d'une scolarité dans un établissement du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La décision a été prise en juin 2023 par la commission nationale des bourses (CNB) de relever cette CPS de 2 à 7 points, diminuant de facto la quotité accordée aux familles boursières. D'un point de vue budgétaire, cela permet de dégager 2,4 millions d'euros, de façon à contenir les besoins de bourses exprimés au niveau mondial dans la limite des crédits alloués, crédits de toute évidence insuffisants. Toutefois, alors que les frais de scolarité et l'inflation sont en constante hausse partout dans le monde, ce relèvement de la CSP laisse un reste à charge important pour les familles, qui compromet la scolarisation de certains élèves dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. Il souhaiterait savoir si le budget alloué aux bourses scolaires - 120,5 millions d'euros - dans le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » du projet de loi de finances pour 2024 permettra de ramener le CSP à son niveau initial en 2024. Il lui demande de maintenir un CSP de 2 % pour la campagne de bourses scolaires des pays du rythme sud actuellement en cours et pour la deuxième période du rythme nord en utilisant la soulte restante de l'AEFE.

Réponse. – L'augmentation de la contribution progressive de solidarité (CPS) de 2 à 7 points, décidée par la commission nationale des bourses de juin 2023, a permis de maintenir le meilleur niveau d'aide aux familles boursières, tout en maîtrisant la trajectoire budgétaire des aides à la scolarité, dans un contexte de hausse des frais de scolarité qui a fortement impacté l'enveloppe des bourses scolaires. Cette mesure a été préférée à d'autres - comme la révision à la baisse des seuils d'exclusion ou du quotient maximum - car elle a évité l'exclusion de certaines familles du dispositif, elle n'a pas affecté les familles boursières à 100 % et elle s'est appliquée de manière progressive aux familles bénéficiant d'une quotité supérieure à 80 %, permettant ainsi aux ménages qui rencontrent les plus grandes difficultés de continuer à bénéficier pleinement de l'appui financier de l'Etat. Dans un contexte inflationniste mondial, cette mesure permet de protéger les familles les plus fragiles, tout en sollicitant un effort modéré de la part des familles plus aisées. Afin de continuer d'assurer le meilleur niveau d'aide aux familles boursières, le montant des crédits consacrés aux bourses scolaires a été relevé à 118 millions d'euros dans le cadre

du projet de loi de finances 2024, auquel il convient d'ajouter 1,5 million d'euro pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ce montant tient compte de l'apurement définitif, dès 2023, de la soulte de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui correspondait à un excédent de trésorerie accumulé par l'agence, compte tenu du différentiel entre les subventions versées par le programme 151 et les déboursements de l'agence au titre des bourses scolaires. Ce différentiel servait jusqu'ici de provision pour aléas permettant à l'opérateur de couvrir les besoins en cours de gestion. En l'absence de reliquat de soulte de l'AEFE et compte tenu des besoins estimés pour l'exercice 2024, il n'est pas prévu de revenir sur cette mesure. Par ailleurs, par souci d'équité pour l'ensemble des familles dont les enfants sont scolarisés dans le réseau et en conformité avec les instructions sur les bourses scolaires, il n'est pas envisagé de dispenser les pays du rythme sud de l'application de la hausse de la CPS, ni de modifier le taux de la CPS en cours de campagne pour les pays du rythme nord.

Création d'un centre de soutien et de renfort consulaire à Nantes

8793. – 26 octobre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la création d'un centre de soutien et de renfort consulaire à Nantes. Annoncé en 2022 par la ministre, et opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2023, ce dispositif de soutien doit permettre d'aider les consulats rencontrant des difficultés ou des retards dans le traitement de certains dossiers, notamment en matière de visa. Il s'agit de mutualiser des moyens existants et de mettre à disposition des agents déjà formés pour soutenir des services consulaires en tension et dont les effectifs ne permettent pas de résorber le stock de dossiers à traiter. Elle l'interroge sur l'organisation de ce service, son fonctionnement, sa place dans l'organigramme du ministère et sa pérennité. Elle souhaiterait savoir quelles activités sont prises en charge par ce centre de soutien, le nombre d'agents mobilisés et les zones géographiques concernées. Elle lui demande si les postes consulaires en tension peuvent saisir le centre de soutien ou si l'administration centrale identifie elle-même les situations problématiques.

Réponse. – Annoncé par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères lors de la Conférence des ambassadrices et des ambassadeurs en 2022, le Centre de soutien spécialisé consulaire est pleinement opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2023. Placé auprès de la direction des ressources humaines (DRH), il compte à la fois des missionnaires de renfort permanents et des agents consulaires expérimentés qui constituent un vivier de missionnaires de renfort compétents pour l'ensemble des activités consulaires. Ses agents peuvent être envoyés en appui aux postes consulaires dans l'ensemble des zones géographiques, en cas de besoin urgent, de pic d'activité ou de crise. Il peut s'agir de délivrer des titres d'identité et de voyage, de renfort en état civil, aux affaires sociales ou au service des visas. Ce dispositif vient renforcer le pool de missionnaires polyvalents placés auprès de la DRH. Leur polyvalence permet de répondre à une large gamme de sollicitations. L'envoi de missionnaires de renfort est décidé en concertation entre la DRH et la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), en réponse aux besoins des postes consulaires. Dans ce cadre, plusieurs agents ont ainsi été déployés en Israël et dans les Territoires palestiniens dès le 12 octobre dernier.

Délais de traitement des demandes de visa dans le cadre du service civique international en réciprocité entre la France et la Côte d'Ivoire

8799. – 26 octobre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les délais de traitement des demandes de visa dans le cadre du service civique international en réciprocité entre la France et la Côte d'Ivoire. Le dispositif de service civique international en réciprocité joue un rôle important dans la mise en oeuvre d'actions de coopération décentralisées entre la France et les pays bénéficiant de l'aide au développement. Depuis 2018, la mission locale Le Havre estuaire littoral a accueilli 16 volontaires étrangers en provenance de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso et du Sénégal. Or, les programmes de volontariat de service civique international de réciprocité dans le cadre des appels à projets « Jeunesse » soutenus par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et celui des « Ambassadeurs de l'engagement citoyen à l'international » soutenu par l'union nationale des missions locales et France Volontaires rencontrent des difficultés liées à l'obtention de visas pour les jeunes Ivoiriens participants. Actuellement, le processus de demande de visa en Côte d'Ivoire se fait en deux phases. La première étape de la procédure consiste à la préparation des documents administratifs en vue de la demande de visa. Elle est gérée par un sous-traitant nommé VFS.GLOBAL qui opère, lors du processus de demande de visa, certaines missions pour le compte du consulat général de France à Abidjan comme la collecte des informations nécessaires à la demande ou encore la prise de rendez-vous pour le dépôt des dossiers. La seconde phase concerne le traitement de la demande de visa par le consulat général de France avec l'appui du sous-traitant VFS.GLOBAL. Ce soutien par un organisme extérieur se concentre sur le contrôle de la complétude des dossiers et diverses vérifications, la prise d'empreintes et de photos, la transmission

des conclusions de l'analyse des dossiers au consulat pour la prise de décision finale, la communication au demandeur de la décision du consulat. Le processus d'obtention de visa est problématique par sa lenteur et a des répercussions sur le bon déroulement des projets. La seconde phase concernant le traitement des demandes de visa, est relativement longue d'une moyenne de 90 jours. Elle vient s'ajouter au 45 jours de la première phase. Ces délais ont un impact sur les coûts des billets d'avion, qui fluctuent de manière incontrôlée en raison de l'impossibilité d'anticiper leurs achats. Cela entraîne une augmentation de la charge financière pour nos partenaires étrangers pouvant être dissuadés d'agir ou réduisant l'étendue du programme. De plus, l'évaluation médicale destinée à attester de la capacité du volontaire à accomplir une mission de service civique soulève des préoccupations de la part de nos partenaires quant à la conformité des certificats médicaux aux normes et aux exigences françaises. Il est nécessaire de revoir les procédures d'obtention des visas pour les projets d'accueil de volontaires inscrits dans des actions de coopération décentralisée pour réduire les délais et les coûts actuels tout en maintenant le haut niveau d'exigence de sécurité ainsi que de vérification des volontaires. Cette amélioration de la maîtrise des coûts est une condition sine qua non au développement de ces projets de partenariat. Concernant le certificat médical attestant de l'aptitude du volontaire à effectuer sa mission en France, il pourrait être émis par un établissement de soins français établi sur le territoire d'Abidjan. Cette démarche apporterait des garanties renforcées quant à la conformité des évaluations médicales aux exigences françaises. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement afin de raccourcir les délais actuels et assurer la conformité des évaluations médicales aux standards français.

Réponse. – En Côte d'Ivoire, comme dans de nombreux autres pays, la collecte des visas a été confiée à des prestataires de services. Trois prestataires opèrent pour le compte de la France à travers le monde (VFS Global, TLS Contact et CAPAGO) dans 141 centres de collecte. Le prestataire est chargé de l'accueil des demandeurs, de la collecte des données biométriques, du transfert des dossiers au poste consulaire et du retour des passeports aux demandeurs, après que le service des visas ait instruit la demande et pris une décision. Le prestataire n'a aucun rôle dans la prise de décision, tâche régalienne qui relève de la compétence exclusive du service des visas du consulat général dans le cas d'Abidjan. De même, le prestataire n'effectue aucune analyse des documents joints aux dossiers, sa mission se limitant à vérifier la complétude des dossiers et à informer le demandeur en cas de justificatifs manquants. Le consulat général de France à Abidjan a été confronté à une reprise très dynamique de la demande de visas après la pandémie. Pour faire face à cette demande croissante, il s'est réorganisé et, grâce à l'engagement des personnels et au renforcement des équipes, les délais de réception et de traitement des demandes se réduisent. Ainsi, les délais de rendez-vous ont pu être ramenés à moins d'une semaine et ceux de traitement des demandes entre 10 et 15 jours, ce qui est conforme aux exigences du code communautaire des visas (CCV). Les demandes de visas de long séjour, dont la part a fortement augmenté, sont plus longues à instruire que les demandes de visas de court séjour, du fait de leur complexité de traitement. Enfin, la documentation à joindre aux demandes de visas pour un volontariat de service civique international est allégée afin de faciliter les démarches des volontaires. S'agissant de la visite médicale préalable à la souscription du contrat prévue par le code du service national (article L120-4), il peut être suggéré aux candidats de s'adresser à l'un des médecins conseil figurant sur la liste disponible sur le site du consulat général.

Conditions de mise en oeuvre du « pass éducation langue française »

8959. – 9 novembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de mise en oeuvre du « pass éducation langue française ». Inscrit dans le programme 151 du projet de loi de finances pour 2024 pour un montant total d'un million d'euros, ce « pass » va permettre aux enfants français résidant à l'étranger éloignés de la langue française d'accéder à une offre numérique de cours de langue encadrée par un tuteur. Au cours de sa première phase d'expérimentation courant 2024, il est prévu que ce « pass éducation langue française » s'adresse aux enfants âgés de 6 à 12 ans. Il l'interroge sur les aspects pratiques de ce dispositif : démarches d'inscription, critères pour y accéder, fréquence des sessions, qualité des tuteurs, suivi personnalisé de l'élève, coût restant pour les familles, etc... Il lui demande si ce dispositif aura vocation à s'étendre aux enfants âgés de plus de 12 ans, notamment aux collégiens et aux lycéens, tout aussi volontaires pour l'apprentissage du Français. Enfin, il souhaiterait connaître l'organisme qui dispensera ces cours de français et la manière dont cela s'articulera avec les offres en ligne déjà proposées par le centre national d'enseignement à distance (CNED), les écoles français langue maternelle (FLAM), les alliances françaises ou encore les instituts français.

Réponse. – Un travail préparatoire est actuellement mené par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour concrétiser le projet de Pass Education langue française, dont l'objectif est de permettre aux enfants français de 6 à 11 ans résidant à l'étranger et scolarisés dans les systèmes nationaux de garder un lien avec la langue française. Le projet est à la fois innovant et complexe, le public cible étant difficile à atteindre et à quantifier. La pédagogie à développer pour apprendre le français à distance à de très jeunes enfants est aussi un défi. Le travail préparatoire vise par ailleurs à s'assurer de la conformité des canaux juridiques et budgétaires du futur dispositif. Un dialogue a été établi avec des opérateurs pour s'assurer de leur intérêt et disponibilité au regard du plan de charge imparti pour la mise en œuvre du projet. Un dialogue avec nos postes diplomatiques et consulaires (consulats, réseau des Alliances et Instituts français) est également mené. Une fois les conditions nécessaires à une bonne mise en marche réunies, un travail collectif pourra être mené avec l'ensemble des parties prenantes à ce dossier. Ce dispositif étant pour l'heure pensé comme une expérimentation, son extension à des enfants de plus de 12 ans sera d'abord soumise à l'évaluation externe du modèle pilote, permettant de consolider et de définir des axes d'amélioration, dans la perspective de son élargissement à un public cible plus important.

Difficultés postales rencontrées par les Français résidant au Liban

9013. – 16 novembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés postales rencontrées par les Français résidant au Liban. Depuis 2019, le Liban est plongé dans une crise économique, politique et humanitaire sans précédent. La détérioration des services élémentaires comme l'exploitation du service postal, assurée par la société privée LibanPost depuis 1998, en est l'une des conséquences. Les quelque 20 000 Français résidant au Liban subissent de plein fouet cette dégradation puisqu'ils ne peuvent aujourd'hui que difficilement envoyer et recevoir de courrier postal. L'accomplissement de toutes leurs démarches administratives du quotidien, et qui ne peuvent être dématérialisées, est ainsi rendu très complexe. À titre d'exemple, la réception d'une carte bancaire transmise par une banque en France et des codes annexes est incertaine. Certains de nos compatriotes se retrouvent même dans l'obligation de devoir prendre un vol pour rentrer en France afin de réceptionner en main propre leurs plis. Il lui demande si, pour ce type de démarches essentielles, une domiciliation au consulat local pour les Français vivant au Liban et dans tout autre pays rencontrant cette problématique serait envisageable. Le cas échéant, il lui propose de délimiter cette domiciliation à une certaine catégorie de personnes, notamment la plus âgée.

Réponse. – Nos services consulaires au Liban sont pleinement mobilisés pour venir en aide à nos compatriotes, durement touchés par la crise que connaît actuellement le pays et qui pèse sur le fonctionnement des services publics, avec une attention toute particulière aux plus démunis et aux plus fragiles. S'agissant plus particulièrement des mesures à prendre pour pallier les dysfonctionnements des services postaux, la mise en place d'un dispositif de domiciliation au consulat reviendrait, de fait, à utiliser la valise diplomatique pour assurer l'acheminement des plis, ce qui ne serait pas conforme au droit international. En effet, l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques précise que « *les colis constituant la valise diplomatique ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel* ». Aussi, seuls les conseillers des Français de l'étranger ont la possibilité de faire acheminer par la valise diplomatique leur correspondance officielle uniquement, adressée à l'administration et destinée soit aux administrations centrales, soit aux postes diplomatiques et consulaires, soit à d'autres services de l'Etat à l'étranger. Les Français résidant au Liban qui rencontrent des difficultés dans l'obtention de documents administratifs par voie postale pour des démarches essentielles sont invités à se signaler auprès des services consulaires de l'ambassade de France au Liban, afin que leur situation soit examinée. Le recours à des entreprises proposant un service de courrier express, dont les services sont toujours disponibles au Liban, reste actuellement possible.

INDUSTRIE

Situation de l'usine UPM Raflatac à Pompey

8696. – 19 octobre 2023. – **Mme Silvana Silvani** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise UPM Raflatac, qui se situe à Pompey dans son département. L'UPM Raflatac a informé les élus du comité social et économique (CES) d'un projet de réorganisation de l'entreprise conduisant à la fermeture d'une ligne de production. Cette réorganisation se traduirait par la suppression de 64 postes sur les 198 que compte actuellement l'entreprise. Lors de ce CES, pas plus que lors des réunions suivantes, la direction

n'a répondu aux questions des représentants du personnel. Une grève appelée par l'intersyndicale a eu lieu le 3 octobre 2023, réunissant 150 salariés. Elle attire en outre son attention sur le fait que cette réorganisation, qui se traduirait par la délocalisation de la production de l'usine de Pompey en Pologne, générerait en plus des licenciements en Meurthe-et-Moselle, un coût carbone en matière de transports extrêmement important, les clients actuels de l'usine de Pompey se situant dans leur grande majorité dans des pays frontaliers de la France. Face à cette situation, il y a urgence que l'État puisse peser sur les obligations de l'entreprise, qui a perçu des aides publiques, et permette d'engager des négociations qui empêchent la délocalisation et sauvegardent les emplois à Pompey. Des alternatives existent et les représentants du personnel sont disposés à les présenter. Elle le remercie par avance de la bienveillante attention qu'il accordera à cette question.

Réponse. – Les services de l'État, et particulièrement la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, ainsi que la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sont particulièrement mobilisés par le suivi de la procédure du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ouverte en septembre 2023 et veillent attentivement au respect du dialogue social. Dans ce cadre, la DDETS, dans le cadre de son instruction, s'assure du bon déroulement de la négociation, de la régularité de la procédure et à la qualité des mesures du PSE. La direction de l'entreprise et les organisations syndicales, accompagnées d'un cabinet d'experts, ont ainsi été reçus à plusieurs reprises par les services de l'État. Pour l'heure, les parties demeurent en désaccord sur un certain nombre de sujets, tels que les catégories professionnelles et les critères d'ordre des licenciements. La demande de validation de l'accord PSE a été déposée le 27 novembre.

LOGEMENT

Contrôle de l'état et de la vétusté des balcons dans le parc immobilier

7418. – 22 juin 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, au sujet de l'état et du niveau de vétusté de nombreux balcons dans le parc immobilier résidentiel. Les effondrements récents de plusieurs balcons ont entraîné le décès de personnes et de graves blessures pour d'autres. L'entretien de ces structures en béton ne fait l'objet d'aucun contrôle spécifique. En 2020, le rapport de l'agence qualité construction (AQC) a identifié pas moins de 41 effondrements signalés mais bon nombre de chutes de ces ouvrages voire de désordres plus limités mais néanmoins dangereux n'auraient pas été recensés par les autorités. Le rapport souligne la nécessité de contrôler régulièrement l'entretien des balcons en fonction de leur implantation et de la date de construction des immeubles. Dans certains pays comme la principauté de Monaco notamment, une obligation de contrôle des balcons permet de vérifier qu'ils sont bien scellés aux façades et que les garde-corps sont résistants et donc en bon état général. Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un contrôle technique réglementaire des balcons qui permettrait de réaliser un diagnostic structurel périodique.

Réponse. – Le principe de solidité et de stabilité est rappelé à l'article L. 131-1 du code de la construction et de l'habitation qui précise que tout bâtiment est implanté, conçu et dimensionné de sorte qu'il résiste durablement dans son ensemble et dans chacun de ses éléments à l'effet combiné de son propre poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges d'exploitation correspondant à son usage normal. De plus, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié sur son site internet une page dédiée à la sécurité des balcons : <https://www.ecologie.gouv.fr/balcons-points-vigilance-et-conseils-aux-particuliers>. Cette page fournit des conseils aux propriétaires (particuliers et syndics de copropriété) et aux locataires pour bien utiliser et entretenir leur balcon (vigilance liée au poids des personnes et des objets, phénomènes inquiétants, vieillissement/corrosion des matériaux, stagnation d'eau suite aux intempéries...). Cette page présente également le rapport sur la sinistralité des balcons réalisé en 2019 par l'Agence qualité construction (AQC). Ce rapport met en évidence les principaux points de vigilance en analysant la pathologie des balcons et émet des recommandations en matière d'actions de prévention et de contrôle. Par ailleurs, les services du ministère chargé de la construction soutiennent et participent au groupe de travail piloté par l'AQC qui a pour objectif l'élaboration d'un guide établissant des recommandations quant à la conception, la réalisation et l'entretien des balcons. Ce guide, dont la publication est prévue en 2024, permettra de renforcer la prévention et le traitement des pathologies en cause dans les effondrements constatés et d'amplifier la sensibilisation de l'ensemble des acteurs impliqués : particuliers et professionnels (maîtres d'ouvrage, bureaux d'étude, architectes, contrôleurs techniques, constructeurs, artisans du bâtiment, etc.).

Stratégies pour réduire le coût et améliorer l'accessibilité des logements étudiants en France

7685. – 6 juillet 2023. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur le coût élevé des logements étudiants et leur accessibilité, en particulier dans les grandes villes comme Paris où la demande est forte. Il est bien connu que le coût élevé des logements est un défi majeur pour les étudiants en France, surtout dans les zones urbaines densément peuplées. Cette situation peut entraîner des difficultés financières pour les étudiants et leur famille, compromettant ainsi l'accès à l'éducation supérieure et le développement de leur plein potentiel académique. Dans ce contexte, il est crucial que le Gouvernement adopte des mesures pour résoudre ce problème pressant. Par conséquent, il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les initiatives envisagées par le Gouvernement pour encourager la construction de logements étudiants abordables dans les grandes villes, comme Paris. Il a été noté que le Gouvernement a confié une mission à Richard Lioger pour favoriser la construction et l'accès au logement étudiant, notamment en identifiant les leviers mobilisables pour renforcer l'offre de logements à destination des étudiants dans les villes universitaires où l'accès au foncier est tendu. Il souhaiterait savoir comment cette mission progresse et quels en sont les résultats préliminaires. De plus, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des réglementations spécifiques visant à plafonner les loyers des logements étudiants dans les zones à forte demande, notamment à Paris.

Pénurie de logements étudiants

8045. – 27 juillet 2023. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la pénurie annoncée de logements étudiants dans le cadre de la prochaine rentrée universitaire. En septembre, pas moins de 2,9 millions d'étudiants feront leur rentrée dans l'enseignement supérieur. Cependant, seulement 380 000 logements leurs sont réservés. Faute de place, de nombreux étudiants boursiers ne peuvent bénéficier d'une chambre dans les résidences du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). Or, le logement détient un poids crucial sur la réussite universitaire. Loger chez des amis, de la famille, se salarier contribuent grandement à fragiliser la réussite aux examens. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) démontre ainsi que lorsque le taux de réussite global à un examen est de 60 %, il tombe à moins de 40 % pour une partie des étudiants salariés. Pire encore, un étudiant avec un contrat de travail long et faisant plus de 16 heures par semaine, perd en moyenne 1,5 point sur ses notes à la fin de l'année. Aussi, elle lui demande de lui préciser la stratégie gouvernementale afin de favoriser l'accès au logement des étudiants.

Réponse. – Le nombre d'inscriptions étudiantes dans l'enseignement supérieur en France métropolitaine et dans les DOM voisine 3 000 000 (source MESR) dont environ 750 000 étudiants boursiers. Il apparaît que la grande majorité des étudiants vivent chez leurs parents (33 %), seuls en location dans le parc privé (24 %), ou en colocation ou en sous-location (12 %) ; et 9 % vivent en couple, selon la dernière grande enquête de l'Observatoire de la Vie Etudiante (2021). 12% de la population étudiante est logée dans des résidences universitaires (résidences gérées par les CROUS ; autres résidences réalisées par des organismes HLM qui les gèrent directement ou bien en confie la gestion à des associations ; résidences privées), qui représentent une capacité d'accueil dédiée d'environ 380 000 places dont 175 000 logements sociaux dans les résidences gérées par les CROUS et 60 000 dans les parcs des bailleurs sociaux avec des gestionnaires autres que les CROUS. **Le Gouvernement est mobilisé de longue date pour le logement des étudiants.** Entre 2018 et 2022, 30 000 places ont été développées en résidences à caractère social, et presque autant en résidences privées d'après les acteurs. En outre, le plan de relance 2021-2022 a accompagné la requalification de l'offre, avec un soutien financier sans précédent pour la réhabilitation des résidences universitaires des CROUS. Globalement, autour de 6 000 logements sociaux étudiants ont été financés chaque année en moyenne sur la période 2018-2022, avec une année historiquement élevée en 2022 (7 250 logements sociaux). En parallèle, la mobilisation des ministres en charge du logement et de l'enseignement supérieur a permis de recenser une soixantaine de fonciers publics pour plusieurs milliers de logements. Une vingtaine d'opérations déjà lancées représentent près de 3 000 logements. Le potentiel 2023 est compris entre 1 500 et 2 000 logements. Il pourrait être supérieur à 3 000 logements en 2024 et autant pour 2025. Pour élargir la palette de solutions pour le logement des étudiants et des jeunes, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a consolidé le cadre de la colocation dans le parc social. En outre, la loi ELAN permet d'attribuer un certain nombre de logements sociaux prioritairement à des jeunes de moins de trente ans (contrats de location d'une durée maximale d'un an), aussi bien dans les nouvelles opérations que dans le parc social existant. En 2021, puis en 2022, ce sont chaque année plus de 1 000 logements sociaux qui ont été financés avec de telles autorisations spécifiques. Enfin,

pour sécuriser leur accès au logement, le champ d'application de la garantie « Visale », gérée par Action Logement, a été élargi, à la demande du gouvernement, à tous les jeunes entre dix-huit et trente ans. Gratuitement et sans condition de ressource, la caution Visale permet à chaque étudiant, quelle que soit sa situation personnelle, de bénéficier d'une caution locative lorsqu'il cherche un logement pour poursuivre ses études, à n'importe quel endroit du territoire, quel que soit son statut ou le bailleur et la durée de la location. Le déploiement de la garantie locative Visale auprès des étudiants connaît une très forte dynamique depuis 2018 : 41 917 nouveaux contrats Visale étudiants mis en place en 2018 ; 80 565 nouveaux contrats en 2019 ; 90 978 nouveaux contrats en 2020 ; 121 377 nouveaux contrats en 2021 ; 160 838 nouveaux contrats en 2022. **Conscient du besoin croissant, les ministres de l'Enseignement supérieur et du Logement ont lancé, le 1^{er} décembre 2023, une nouvelle feuille de route pour le logement des étudiants, à la demande de la Première ministre.** Cette feuille de route vise la production de 35 000 logements abordables (sociaux et intermédiaires) pour les étudiants entre 2024 et 2027. Cette production s'appuiera sur les acteurs historiques (CROUS et bailleurs sociaux), mais aussi sur d'autres investisseurs, grâce à un nouveau modèle de logement intermédiaire en résidence étudiante, créé dans le projet de loi de finances pour 2024, et qui offrira des redevances 15 à 20% sous les prix du marché pour les étudiants. Ce volume correspond aux estimations de besoins territoriaux des Observatoires locaux et des acteurs spécialisés. Cette feuille de route prévoit également la poursuite de la mobilisation du foncier des universités, à travers un recensement systématique par l'Etat pour les universités affectataires de fonciers de l'Etat, et une sensibilisation active des universités disposant de la dévolution de leur patrimoine. Des montages innovants seront proposés, notamment avec la Banque des Territoires, pour financer la production rapide de logements sur les fonciers mis à disposition tout en rémunérant les universités. D'autres leviers seront mobilisés, comme la transformation de bureaux en logements, à l'image des programmes produits par la Foncière de Transformation Immobilière du groupe Action Logement. Les parcours des étudiants seront simplifiés, notamment par un accompagnement spécifique aux démarches pour l'accès à la location via une page internet dédié sur le site étudiants.gouv.fr. Enfin, l'animation sera renforcée. Au niveau national, un délégué interministériel en charge du logement étudiant coordonnera l'action des ministères, assurera le suivi de la feuille de route, et pourra débloquer les projets de logements qui lui seront signalés. Au niveau territorial, les ministres proposeront à tous les acteurs locaux des territoires à enjeux des conventions dédiées, qui devront permettre de recenser les fonciers disponibles, de répartir les opérations entre les acteurs ayant les capacités à produire rapidement, et de définir des objectifs de moyen terme en fonction de besoins partagés avec tous les acteurs, en particulier les présidents d'université, les recteurs, les préfets et les élus.

Conséquences du déclassement de terrains constructibles

8384. – 14 septembre 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences, pour les propriétaires, du déclassement que peuvent connaître certains terrains constructibles, dans le cadre des procédures de révision des plans locaux d'urbanisme. Un plan local d'urbanisme est un document opérationnel et stratégique qui, à l'échelle de la commune ou du groupement de communes le cas échéant, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme, en fixant des règles d'aménagement et d'utilisation du sol. Le plan local d'urbanisme n'étant pas un document figé, les collectivités territoriales choisissent régulièrement de le faire évoluer, afin de s'adapter aux situations nouvelles ou aux opportunités qui se présentent à elles. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comporte l'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031. Aussi, le déclassement de terrains constructibles fait partie des outils à la disposition des collectivités prescriptrices de documents d'urbanisme pour lutter contre l'artificialisation des sols. Si la jurisprudence administrative rappelle de manière constante que nul n'a de droit acquis au maintien du classement de sa parcelle, il n'en demeure pas moins que les propriétaires dont les terrains sont déclassés subissent un préjudice financier n'ouvrant droit à aucune indemnité. Or, celui-ci peut être particulièrement impactant pour les propriétaires et leurs familles. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui soient de nature à compenser la perte conséquente de valeur patrimoniale que supportent les propriétaires dont les parcelles constructibles font l'objet d'un déclassement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – Depuis la promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme fixent dans leur projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des

objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour permettre la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols préalablement intégrés au schéma de cohérente territoriale (SCOT), et à défaut, au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cet objectif qui doit être intégré au PLU avant le 22 février 2028, pourra être traduit réglementairement par la limitation des nouvelles ouvertures à l'urbanisation, celles-ci devant être justifiées au moyen d'une étude de densification, par l'impossibilité de construire dans les espaces déjà urbanisés. Si en vertu de ces dispositions, une commune décide de déclasser des terrains constructibles pour les intégrer à un zonage naturel ou agricole lors d'une procédure d'évolution de son PLU, le propriétaire d'un terrain ainsi déclassé ne pourra pas se prévaloir de droits acquis quant à la constructibilité de sa parcelle ou au zonage appliqué, excepté dans le cas où un certificat d'urbanisme lui a été délivré sur la base des règles d'urbanisme antérieures, lui permettant de garantir leur maintien pendant une durée de 18 mois, dans les conditions prévues à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. A l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme, les dispositions d'urbanismes applicables lors de la délivrance du certificat d'urbanisme ne peuvent être remises en causes, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. En dehors de ce cas précis lié au bénéfice de dispositions maintenues en vigueur par un certificat d'urbanisme en cours de validité, la jurisprudence interprète strictement la notion des droits acquis en matière de droit de l'urbanisme. Ceux-ci ne peuvent résulter que d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir...) définitive, et qui n'est pas frappée de caducité. Par ailleurs, l'article L. 105-1 du code de l'urbanisme dispose que les servitudes instituées par application de ce code, concernant notamment l'utilisation du sol, et l'interdiction de construire dans certaines zones, n'ouvrent droit à aucune indemnité, mais que, dès lors qu'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, une indemnisation pourra être demandée à la collectivité qui est responsable de l'élaboration du PLU. En dehors de ce cas, la législation applicable fait obstacle à une indemnisation par les collectivités publiques. A ce jour, il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Alerte sur l'hébergement d'urgence des jeunes mères sans domicile fixe à la maternité de l'hôpital Delafontaine

9106. – 23 novembre 2023. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la mise en place de solutions d'hébergement d'urgence pour les femmes sans domicile fixe qui viennent d'accoucher, et pour leur enfant. Le lundi 30 octobre 2023, les sages-femmes de la maternité Angélique de Coudray de l'hôpital Delafontaine à Saint-Denis tiraient la sonnette d'alarme. La maternité se trouve déjà, de manière structurelle, en sous-effectifs ; depuis 2021, ce sont plus de 18 lits qui ont fermé, au détriment de la santé des femmes et des nouveau-nés. S'ajoute à cette situation dramatique une autre problématique relative à la baisse des capacités d'accueil en hébergement d'urgence des jeunes mères et de leurs enfants. Avec la coupe du monde de rugby et les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, le nombre de place d'hébergement d'urgence en chambre d'hôtel a été drastiquement réduit. De plus, le site de l'hôpital de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne qui accueillait depuis janvier 2023 des femmes sans domicile fixe en sortie de maternité a vu ses subventions supprimées en juin 2023 par l'État. Ainsi, au sein de la maternité, les jeunes mères sans domicile fixe sont contraintes d'occuper des lits, non par nécessité de soins, mais parce qu'aucune solution d'hébergement ne leur est proposée. Ce fonctionnement emporte des conséquences dramatiques pour toutes les femmes ; que ce soit celles qui viennent d'accoucher et qui se trouvent en situation de grande précarité, sans solution d'hébergement, coincées dans des services d'hospitalisation, sans stimulation psycho-sensorielle pour le nourrisson - avec toutes les conséquences que cela engendre sur son développement futur - mais également pour celles que l'hôpital ne peut plus accueillir, par manque de places, nécessitant des transferts dans d'autres maternités d'Île-de-France, avec les risques que cela emporte. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour mobiliser rapidement, à l'échelle nationale et spécifiquement en Seine-Saint-Denis, les moyens nécessaires pour proposer aux jeunes mères sans domicile fixe et leurs enfants des solutions d'hébergement d'urgence puis l'accès à des logements pérennes.

Réponse. – Pour répondre aux situations d'urgence et de détresse, l'État a assuré un développement continu de l'hébergement d'urgence avec plus de 200 000 places ouvertes chaque année. Dans la région Ile-de-France, le parc d'hébergement a augmenté de 28 000 places entre 2017 et 2023 (+ 41 %). Au cours de cette période, le département de la Seine-Saint-Denis a connu une évolution de son parc supérieure à celle de la moyenne nationale : depuis 2017, le parc d'hébergement financé par l'État a augmenté de 6 472 places pour répondre aux besoins exprimés, soit une évolution de + 54%. Malgré ces efforts considérables entrepris par l'État, une forte

tension porte toujours sur les capacités d'hébergement et témoigne des besoins des personnes en situation de grande précarité. Cette tension est particulièrement élevée dans le département de la Seine-Saint-Denis. Aussi au regard de la situation, du niveau élevé de demandes de mise à l'abri et de la persistance d'un flux de ménages en situation de précarité, le ministre chargé du logement a annoncé le maintien du parc d'hébergement généraliste à un niveau haut en 2024, de 203 000 places en moyenne sur l'année, qui intégreront 1 000 nouvelles places dédiées aux femmes victimes de violences intrafamiliales ainsi que le maintien des places dédiées aux femmes enceintes ou sortant de maternité sans solution. Le parc francilien dédié aux femmes enceintes ou sortant de maternité compte en 2023 2000 places situées dans les différents départements afin de répartir l'effort. Par ailleurs, un certain nombre de femmes accueillies sur le dispositif dédié aux femmes sortants de maternité dans l'hébergement généraliste semble relever d'une compétence propre au Conseil départemental, comme définie par le Code de l'action sociale et des familles (article L 222-5 du CASF). L'État continue par ailleurs à renforcer ses actions ciblées sur les femmes sans abri avec de nouvelles mesures, intégrées dans le Pacte des solidarités qui vise à lutter contre l'exclusion et faire reculer la grande pauvreté. Alors que près de 40 % des personnes sans domicile sont des femmes et que la très grande majorité d'entre elles présente un état physique et psychologique très dégradé, le réseau d'accueils de jour dédiés aux femmes sera renforcé et un réseau de coordinateurs en santé sera créé pour favoriser le repérage, l'accès à la santé et à la prévention des femmes sans domicile et accroître leur accompagnement social et médico-social.

MER

Aide aux pêcheurs

9053. – 16 novembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** au sujet l'aide au gazole accordée aux marins pêcheurs. En effet, depuis le 15 octobre 2023, l'aide au gazole de 20 centimes par litre accordée aux marins pêcheurs a pris fin. Bien que ces aides, apparues dans le contexte de guerre en Ukraine, aient été reconduites quatre fois, elles sont aujourd'hui toujours nécessaires à l'équilibre des trésoreries des pêcheurs. Le carburant est le premier poste de dépenses pour les navires de petite pêche côtière, semi-hauturière et hauturière. Il apparaît que le secteur de la pêche doit être au coeur des préoccupations du Gouvernement. Alors que l'idée d'une participation au financement de cette aide par les départements et les régions semble être envisagée, il apparaît toutefois inopportun de faire reposer une nouvelle charge sur les budgets de ces collectivités territoriales, déjà lourdement éprouvés par le contexte inflationniste que connaît le pays. En ce sens, il lui demande de poursuivre la mobilisation au niveau européen pour soulager la trésorerie des pêcheurs à court terme. Il souhaite également que lui soient précisées les pistes de réflexion du Gouvernement afin de répondre aux attentes des pêcheurs à moyen et long terme, sans pour autant alourdir les budgets des collectivités territoriales. Il demande enfin que des échanges soient engagés au niveau européen afin d'élaborer un nouveau dispositif d'aide aux marins pêcheurs.

Réponse. – L'État a toujours été aux côtés des pêcheurs pour les aider à traverser les périodes de crise. 230 millions d'euros d'aides ont ainsi été engagés : 75 millions d'euros d'aides carburant en soutien à la filière pêche depuis mars 2022, près de 85 millions d'euros d'arrêts temporaires Covid, Brexit, sole, Westmed, le plan de sortie de flotte Westmed (8 millions d'euros) et le Plan d'accompagnement individuel (58 millions d'euros). Sans évoquer les dispositifs de droit commun tels que l'activité partielle, les prêts garantis par l'État et le fonds de solidarité. Le Gouvernement a également maintenu les droits sociaux : il n'a engagé aucun durcissement des règles de l'assurance-chômage pour les marins à la pêche et a laissé inchangé le régime spécial de retraite des marins. Ce soutien n'a ni précédent, ni équivalent en Europe. S'agissant des aides carburant pour les pêcheurs, elles ont été prolongées quatre fois. Elles se sont poursuivies même lorsque le gazole est passé sous le seuil de rentabilité. À la suite de tous les efforts déployés, le plafond d'aides est passé de 35 000 euros en juillet 2022 à 330 000 euros en novembre de la même année. Au regard de l'urgence, des prix toujours élevés du gazole, et de la volonté du Secrétaire d'État chargé de la Mer de ne laisser personne dans l'impasse, le Président de la République a annoncé une sixième prolongation de l'aide de 20 centimes par litre de carburant jusqu'en juin 2024. Les échanges entre la France et la Commission européenne ont permis un nouveau relèvement du plafond d'aides de 330 000 euros à 365 000 euros. L'objectif reste toutefois d'arrêter de gérer la pêche par des aides carburant et des plans de sorties de flotte, en redonnant une visibilité aux marins et surtout aux jeunes professionnels. C'est tout l'enjeu du plan de transformation de la pêche annoncé par le Président de la République. Le plan intègre le plan de transition énergétique de la flotte, annoncé par le Secrétaire d'État chargé de la Mer en septembre 2023 lors des Assises de la pêche et des produits de la mer, qui entend réduire la dépendance du secteur au pétrole. Il repose notamment sur

les revenus tirés de la taxe éolienne pour la pêche qui générera 700 millions d'euros pour les 10 années à venir. Le Gouvernement a également obtenu que TotalEnergies lance le verdissement du carburant pêche en incitant à l'incorporation de biocarburant. TotalEnergies a par ailleurs décidé, de manière volontaire, de participer à la solidarité nationale en mettant en place une réduction de 13 centimes à compter du 1^{er} janvier 2024 comme l'entreprise l'avait déjà fait pour les particuliers. Cette sixième prolongation de l'aide carburant doit permettre aux pêcheurs d'aboutir sur des mécanismes de solidarité de filière. L'élaboration du contrat de transformation de la pêche, qui a pour objectif d'améliorer la compétitivité de la filière et sur lequel France Filière Pêche et le Comité national des pêches et des élevages marins travaillent activement depuis de nombreux mois, se poursuit. Des propositions sont attendues d'ici l'été 2024.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Réglementation des plateformes commerciales d'intermédiation dans le domaine de la santé

3500. – 27 octobre 2022. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur l'encadrement réglementaire des plateformes commerciales d'intermédiation entre patients et praticiens. À la faveur de la crise sanitaire, l'usage de telles plateformes s'est fortement accru. Ces plateformes proposent des services de prise de rendez-vous en ligne et de mise à disposition d'un historique des rendez-vous, des ordonnances et des résultats d'examens complémentaires. Le Gouvernement a ainsi eu recours à l'une d'entre-elles pour les rendez-vous de vaccination contre le covid, Doctolib, devenue incontournable depuis. Or, les juristes du domaine de la santé s'inquiètent de cette évolution et des vides juridiques qui en découlent. En effet, se pose la question du lien de confiance établi entre l'utilisateur, la plateforme et le praticien. En matière de respect du secret médical, les plateformes de rendez-vous en ligne ne sont pas soumises aux mêmes obligations vis-à-vis des patients-utilisateurs que ne le sont les médecins. Cela interroge sur le respect de la confidentialité et les potentiels usages des données de santé du patient par les plateformes commerciales. Par ailleurs, ces plateformes ne font pas de distinction entre des professions qui sont réglementées ou autorisées en France et d'autres qui ne le sont pas, exposant le patient à des risques non négligeables pour sa santé. Enfin, par manque de moyens et parce qu'elles n'en ont pas la légitimité, elles ne peuvent pas assurer un contrôle administratif exhaustif des praticiens, et de leur diplôme, enregistrés sur leur site. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour améliorer l'encadrement juridique des plateformes de santé sur ces différents points.

Réponse. – En ce qui concerne le respect de la confidentialité et les usages des données de santé du patient par les plateformes commerciales de prise de rendez-vous, il est précisé qu'il n'y a pas de vide juridique. Ces sociétés sont en premier lieu soumises au respect du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978, dont la commission nationale de l'informatique et des libertés assure le respect, lequel impose notamment un haut niveau de sécurisation des données personnelles de santé, qui sont des données sensibles faisant l'objet d'un régime juridique de protection renforcée. Par ailleurs, ces sociétés sont également tenues d'être conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité élaborés par l'Agence du numérique en santé (ANS), conformément aux dispositions de l'article L. 1470-5 du code de la santé publique. Plusieurs référentiels ont déjà été publiés et s'appliquent déjà à ces sociétés, concernant notamment l'identification électronique des utilisateurs des services numériques en santé et l'identité nationale de santé des patients, et d'autres sont en cours. En outre, ces sociétés sont soumises à l'obligation de recourir à un hébergeur titulaire d'un certificat « hébergeur de données de santé » lorsqu'elles recourent à un prestataire d'hébergement. Pour obtenir ce certificat, l'hébergeur doit démontrer qu'il respecte un nombre important d'exigences quant à la sécurisation des données de santé, en particulier s'agissant de leur disponibilité, de leur intégrité et de leur confidentialité. Concernant la distinction entre des professions qui sont réglementées ou autorisées en France et d'autres qui ne le sont pas. Aujourd'hui, ces plateformes sont libres d'organiser leur service et certaines se sont déjà engagées à renforcer leurs procédures de vérification des professionnels référencés. Il serait par ailleurs envisageable en se basant sur l'article L. 1470-5 du Code de la santé publique d'élaborer un référentiel d'interopérabilité et de sécurité dédié à cette activité, ce qui pourrait notamment garantir que des rendez-vous médicaux soient effectivement pris auprès de professionnels de santé inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé. Cela exclurait les professionnels qui n'y sont pas inscrits et donc les professionnels de la sphère du bien-être.

Fin de vie et unités de soins palliatifs

6907. – 25 mai 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dans laquelle se trouvent les patients en fin de vie, soit entre 150 000 et 200 000 personnes selon les estimations. En considérant le vieillissement de la population française et le nombre de personnes atteintes par de lourdes maladies, certaines dégénératives, l'aide à mourir ou les soins palliatifs constituent de vrais sujets de débats. La loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, ainsi que la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, ont permis des évolutions sur le sujet. La dernière session de la convention citoyenne sur la fin de vie du 2 avril 2023 s'est positionnée en faveur d'une ouverture conditionnée de l'aide à mourir. Près de 300 associations soutiennent l'amélioration des soins palliatifs et l'élaboration d'une assistance au suicide. Pour les malades comme pour leurs proches, ces mesures comportent des limites. Les unités de soins palliatifs, élément central de ce processus d'accompagnement dans la fin de vie, sont inexistantes dans 26 départements français. Ainsi ce manque de structure amène certains Français à se tourner vers l'assistance au suicide proposée dans certains pays voisins comme la Suisse. En plus d'un coût élevé, soit 8 000 euros en Suisse, cette procédure éloigne le malade de ses proches et de son lieu d'habitation. Il souhaite donc savoir si une amélioration des soins palliatifs, à travers un développement du nombre d'unités de soins, ainsi qu'une évolution de la législation sur l'aide active à mourir sont envisagées à court ou moyen terme, notamment par une loi sur la fin de vie. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – L'Atlas des soins palliatifs et de la fin de vie publié en mars 2023 livre le dernier recensement des unités de soins palliatifs (USP) en France. Sur la base des données consolidées auprès des Agences régionales de santé (ARS), 20 départements ne sont pas pourvus d'unités de soins palliatifs (USP). Ce nombre s'est réduit depuis la précédente édition de l'Atlas (il s'élevait à 26 départements en 2019 d'après les données de la statistique annuelle des établissements de santé) et, dans ces départements non pourvus, on relève une offre particulièrement développée en lits identifiés soins palliatifs (LISP). Dans le cadre des actions de renforcement de l'offre de soins palliatifs conduites par le ministère chargé de la santé et mises en œuvre sous l'égide des ARS, des crédits sont alloués pour aider à la création de nouvelles unités, dans un objectif d'accès à des soins très spécialisés, en structure hospitalière et en proximité. De réelles avancées en terme de structuration et de maillage territorial d'une offre graduée de soins palliatifs ont été obtenues grâce aux plans nationaux successivement conduits. L'augmentation du nombre de lits de soins palliatifs et d'USP a été continue et l'ensemble des départements dispose d'une offre de soins palliatifs. Il importe toutefois de poursuivre les efforts pour garantir un maillage fin et adapté aux besoins. Des disparités d'accès sur le territoire persistent, auxquelles le plan national 2021-2024 « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » entend répondre. L'instruction relative à la structuration des filières territoriales de soins palliatifs a été publiée en juillet 2023, qui doit accompagner l'organisation des filières de soins palliatifs. Elle fournit un cadre national précisant le maillage territorial à atteindre, les missions respectives des équipes spécialisées de soins palliatifs, clarifie leurs articulations avec les autres équipes de soins, précise les modalités du suivi de l'activité palliative et de la structuration de l'offre, renforce la place des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie dans le parcours de soins et de vie de la personne malade et de ses proches. Il s'agit bien de soutenir l'offre spécialisée de soins palliatifs tout en renforçant les organisations propices à une prise en charge en proximité et en premier niveau de recours, y compris en ville. Le déploiement d'USP supplémentaires en même temps que le soutien des USP pré-existantes, le renforcement des équipes mobiles de soins palliatifs, s'accompagne de crédits supplémentaires dédiés dans le cadre des actions conduites par le ministère de la santé. En 2022, ce sont 15 M€ qui ont été alloués pour accompagner les mesures de structuration et de renforcement de la filière palliative, reconduits en 2023. Ainsi, le ministère chargé de la santé accompagne la structuration et le renforcement de la filière palliative. Dans le même temps, des cellules d'animation régionale de soins palliatifs se mettent en place pour contribuer aux diagnostics territoriaux et à la remontée des besoins ainsi qu'à la lisibilité de l'activité palliative, qu'elle soit en établissement ou à domicile. Parce que l'enjeu est tout à la fois de garantir l'accès aux soins palliatifs et de disposer des ressources humaines requises pour réaliser les missions spécifiques à chaque dispositif ou unité de prise en charge, ces mesures de soutien de l'offre palliative se combinent nécessairement avec des actions de développement de la formation des professionnels, pour diffuser les bonnes pratiques et promouvoir une dynamique d'échanges pluridisciplinaires. En concertation avec les parties prenantes des territoires, les travaux conduits visent ainsi à ce que les professionnels exerçant en ville, les personnels des champs sanitaire et médico-social, les travailleurs sociaux, les associations, les équipes de soins comme d'expertise ou de coordination, s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. C'est le

sens de la dynamique impulsée par le ministère pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie avec ce 5^{ème} plan national et qui se poursuivra dans le cadre de la stratégie décennale en cours d'élaboration.

Violences contre les médecins

7077. – 1^{er} juin 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les violences contre les médecins et plus largement le personnel de santé. La violence contre les soignants augmente d'année en année et connaît une hausse record en 2022. Ainsi, 1 244 médecins ont déclaré à l'ordre des médecins avoir été victimes d'une agression en 2022, le plus haut niveau atteint depuis la création de cet observatoire, soit une augmentation de + 23 % par rapport à 2021. Les victimes sont majoritairement des médecins généralistes (+ de 70 % des signalements) exerçant en médecine de ville (73 %). Pour 80 %, ces agressions consistent à des atteintes à la personne (73 % des agressions verbales et des menaces, 7 % des agressions physiques), pour 20 %, des atteintes aux biens et notamment des tentatives de vols ou des vols (10 % dont un tiers visent à soustraire des ordonnances). Ces chiffres sont sous-estimés puisque nombre de médecins ne remontent pas les agressions dont ils ont pu être la victime. 31 % de ces actes seulement ont fait l'objet d'un dépôt de plainte. Ils prennent une résonance toute particulière avec la récente tragédie qui a conduit au décès d'une infirmière et à des blessures graves d'une secrétaire médicale, victimes d'une agression au couteau au centre hospitalier universitaire de Reims. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et mieux protéger notre personnel soignant. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Violence envers les soignants et propositions de l'ordre national des infirmiers

7111. – 8 juin 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le constat alarmant de l'augmentation des actes de violence contre les soignants. Une consultation de l'ordre national des infirmiers fait état que deux infirmiers sur trois déclarent avoir été victimes de violences qu'elles soient physiques, verbales... Les causes des violences subies sont multiples : reproches liés aux délais trop longs de prise en charge, organisation du travail, manque de reconnaissance des compétences ou financière... L'accompagnement et le soutien aux professionnels sont essentiels pour contribuer à l'attractivité de la profession et au bien-être des infirmiers. Pour faire face à cette situation, l'ordre national des infirmiers appelle les pouvoirs publics à garantir la sécurité des soignants dans l'exercice de leur mission de service public. La prévention et la protection des infirmiers passent ainsi par un régime de sanctions renforcées, une meilleure écoute des soignants victimes de violence, par une prise en charge globale des victimes au niveau psychologique et financier, par un investissement dans le secteur de la psychiatrie, par le traitement des causes structurelles des violences et enfin par un réexamen du management institutionnel. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures et les moyens financiers que le Gouvernement entend mobiliser. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Violences contre les médecins

8270. – 31 août 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 07077 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Violences contre les médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention a fait de la lutte contre les violences envers les soignants un axe prioritaire de son action. Ces violences, qu'elles soient physiques ou verbales, pèsent fortement sur les conditions d'exercice des professionnels de santé et sur leur état de santé. Présenté par la ministre déléguée à l'organisation territoriale et aux professions de santé le 29 septembre 2023 le plan pour la sécurité des professionnels de santé vise un double objectif : mieux appréhender les violences commises envers les soignants et mieux protéger les victimes. Il vise à redonner leur sens aux métiers de la santé et à les rendre plus attractifs dans un contexte de pénurie des soignants. Le plan pour la sécurité des professionnels de santé a été élaboré sur la base du rapport remis le 8 juin par le Dr Jean-Christophe Masseron, président de SOS Médecins, et Nathalie Nion, cadre supérieure de santé à l'AP-HP. Il est issu d'une concertation avec les responsables de la sécurité des établissements, les représentants de patients, les universitaires et les professionnels de santé, initiée en début d'année. Un important travail interministériel, en associant les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la

Transformation et de la Fonction publiques, a notamment permis des avancées significatives en matière de protection pénale des soignants. 20 000 signalements de violence ont été recensés en 2022. Les infirmiers représentent 45 % des violences commises aux soignants (Source : ONVS) Le plan pour la sécurité des professionnels de santé est bâti autour de trois axes répondant chacun à plusieurs objectifs. Il comprend 42 mesures qui ont été élaborées pour prévenir les violences, instaurer un environnement apaisé et accompagner les victimes. Axe 1 : sensibiliser le public et former les soignants Axe 2 : prévenir les violences et sécuriser l'exercice des professionnels Axe 3 : déclarer les violences et accompagner les victimes Une mesure emblématique est la création d'un délit d'outrage sur les professionnels de santé exerçant à l'hôpital ou en libéral en créant un outrage spécifique. Des mesures sont par ailleurs déjà activables pour renforcer la prévention des violences en milieu hospitalier et assurer aux patients et aux professionnels un environnement sécurisant. Les directeurs d'établissements peuvent mettre en place des formations dédiées à la gestion pratique de l'agressivité verbale et de la violence. Souvent conçues par des soignants, elles ont aussi pour objectif de protéger le soignant et son entourage en cas d'agression importante, nécessitant parfois de maîtriser l'auteur dans le respect de sa personne. Par ailleurs, les personnels de santé des établissements publics de santé peuvent demander à leur direction la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du Code général de la fonction publique. Que les personnels de santé travaillent dans un établissement public ou privé de santé, tous bénéficient de dispositions pénales renforcées concernant les outrages, menaces et violences dans le cadre de leur fonction si le professionnel porte plainte. Tout établissement de santé peut signer avec les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales), la préfecture et le parquet une « convention santé-sécurité-justice », encadrant la collaboration avec ces partenaires régaliens sur les aspects de sécurisation et de violences. La prise de plaintes est ainsi facilitée. Enfin, les établissements peuvent déclarer ces violences sur la plateforme-signalement de l'Observatoire national des violences en santé (ONVS), lequel en assure le recensement et l'analyse au niveau national, et propose en retour préconisations et bonnes pratiques. Il se déplace sur demande de ces établissements pour apporter des conseils en la matière.

Transition écologique de la filière des déchets à risques infectieux

7409. – 22 juin 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'adaptation de la législation et de la réglementation applicables aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) face aux enjeux de transition écologique du système de santé. En effet, 8 % des émissions de gaz à effet de serre de la France proviennent du système de santé. Sa transition écologique s'avère ainsi, plus que jamais, indispensable. Il tient à ce titre à saluer les récents travaux du ministère de la santé et de la prévention au sujet de la planification écologique du système de santé. Il salue tout particulièrement, s'agissant des déchets générés par les activités de soins, la volonté de développer la réutilisation des emballages DASRI, de structurer la revalorisation des déchets issus de dispositifs médicaux et de mettre en place une filière de valorisation de matériaux précieux. Toutefois, il s'interroge quant à la mise en oeuvre de ces mesures au regard du cadre législatif et réglementaire aujourd'hui applicable aux DASRI. À titre d'exemple, l'article R. 1335-6 du code de la santé publique oblige explicitement à ce que ces déchets soient exclusivement « collectés dans des emballages à usage unique ». La valorisation des déchets issus du prétraitement par désinfection des DASRI et assimilés est quant à elle interdite à titre général, et autorisée uniquement à titre expérimental au travers d'un arrêté du 28 mars 2019. Pour tenir ses engagements et répondre aux enjeux globaux de décarbonation de notre système de santé et de verdissement de ce secteur, l'adaptation de la législation et de la réglementation applicable aux DASRI apparaît donc indispensable. Dans le même temps, et parallèlement à la publication de la feuille de route relative à la planification écologique du système de santé, la direction générale de la santé mène des consultations visant à réviser le « guide technique DASRI » datant de 2009. Celles-ci pourraient avoir des incidences notables quant à l'avenir de la filière DASRI, au travers des évolutions qui pourraient être apportées aux recommandations des pratiques de tri de ces déchets. Ainsi, il souhaite connaître la position et le calendrier de travail du Gouvernement quant à la mise en cohérence de la législation et de la réglementation applicable aux DASRI, de la planification écologique du système de santé et des travaux de révision du guide technique DASRI. Ce sujet lui semble primordial afin de répondre aux enjeux environnementaux du XXI^e siècle. Cela permettrait d'une part de favoriser le recyclage de déchets et de soutenir la décarbonation du système de santé, d'autre part de moderniser la filière de traitement des DASRI française dans une logique circulaire qui préserve l'environnement et la santé publique, et enfin de nous démarquer au niveau européen en termes de compétitivité de notre filière de recyclage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – D'importants travaux sont actuellement menés pour faire évoluer les pratiques de tri et répondre notamment aux objectifs de l'action 14 du Ségur de la santé publique, « Accélérer la transition écologique à l'hôpital et dans les établissements médico-sociaux ». Un axe consacré aux déchets a également été inséré à la feuille de route de Planification écologique pour le système de santé lancée en mai 2023 par la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, réaffirmant le caractère central de la réduction et de la valorisation des déchets du secteur. La définition des déchets à risque infectieux est donnée par l'article R. 1335-1 du code de la santé publique. Pour préciser le cadre réglementaire relatif à l'élimination des déchets à risque infectieux, à la suite d'une saisine du ministère de la santé et de la prévention, le haut conseil de la santé publique a publié un avis le 6 juin 2023 qui propose une nouvelle définition d'un déchet à risque infectieux pour faciliter l'élimination sécurisée des déchets d'activités de soins. Ce nouveau cadre s'appuie notamment sur les recommandations internationales de prescriptions particulières de collecte et d'élimination des déchets d'activités de soins vis-à-vis des risques d'infection. La nouvelle définition prend en considération, en fonction des conditions d'exposition aux micro-organismes et composés microbiens, les exigences de protection des professionnels de santé et des personnels en charge des déchets ménagers, pour intégrer la prévention du risque infectieux (biologique), le plus en amont possible, à la source de production du déchet. Ce nouveau cadre de définition permettra de faciliter la révision, en cours de finalisation, du guide « Élimination des déchets d'activités de soins à risques » et offrira à l'ensemble des professionnels concernés une aide dans la maîtrise de l'intégralité de la filière d'élimination des déchets d'activités de soins à risques. Ce guide sera rendu public lors du premier semestre 2024.

Difficultés de maintien des baignades aménagées naturelles dans les lacs et étangs

8551. – 5 octobre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des difficultés que connaissent les collectivités et élus pour maintenir la possibilité de baignade aménagée naturelle dans les lacs et étangs. Avec des épisodes estivaux de canicule qui se succèdent, les lieux de baignade sont devenus de véritables espaces de fraîcheur et de détente pour les populations qui ne disposent pas de piscines ou d'espaces extérieurs abrités du soleil. En territoire rural, de nombreuses collectivités sont propriétaires d'étangs ou de lacs, souvent aménagés au cours des décennies, destinés à accueillir les baigneurs. Ces espaces sont aujourd'hui bien souvent interdits à la baignade par les collectivités après des mesures de qualité de l'eau par l'agence régionale de santé (ARS), révélant la présence d'algues ou de cyanobactéries. Bien que la surveillance de la qualité de l'eau de baignade soit nécessaire pour assurer la mission de salubrité publique des maires et élus, face au coût financier des analyses et à la fréquence imposée, nombre de collectivités prennent désormais la décision de fermer par précaution leurs espaces aménagés de baignade. Ces décisions sont également bien souvent motivées par les difficultés des collectivités à recruter des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). À l'heure où les collectivités rurales connaissent d'importantes difficultés à maintenir ou à rénover leurs piscines municipales ou communautaires, il semble important que le Gouvernement se saisisse de ce sujet, tant pour garantir un égal accès des territoires à la formation et à la pratique aquatique que pour permettre aux populations d'accéder à des zones de fraîcheur lors d'épisodes de forte chaleur. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place une stratégie nationale d'aide aux collectivités dans leurs démarches de valorisation de leurs espaces naturels de baignade. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 1332-3 du code de la santé publique, les baignades naturelles (lacs, étangs, rivières, eaux côtières, eaux de transition) aménagées ou non, qui ont été recensées comme telles par les communes, sont soumises au contrôle sanitaire des agences régionales de santé. Ce contrôle consiste notamment en la réalisation d'un programme de prélèvements et d'analyses de la qualité de l'eau, dont le contenu et la fréquence sont définis par arrêté du 22 septembre 2008 modifié relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade. Ces prélèvements et analyses sont à la charge financière de la personne responsable de l'eau de baignade (déclarant de la baignade ou, à défaut, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade). Depuis plusieurs années, des proliférations de cyanobactéries affectent certains sites de baignade en été et peuvent conduire à la fermeture temporaire des sites concernés en cas de risque sanitaire identifié. En effet, certaines cyanobactéries sont susceptibles de produire des toxines (cyanotoxines) qui peuvent représenter un risque pour la santé des personnes et des animaux fréquentant ces sites. Comme le prévoit l'instruction DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative, les ARS réalisent un suivi des sites de baignade à risque de

prolifération de cyanobactéries. Ce dernier passe par une observation visuelle et par la réalisation de prélèvements d'eau, et de biofilms dans certains cas, aux fins d'analyse. En cas d'identification de genres de cyanobactéries toxinogènes, un renforcement du contrôle sanitaire est réalisé. Aussi, face à des épisodes de proliférations trop nombreux, certaines communes peuvent faire le choix de fermer définitivement certains sites pour des raisons financières, sachant par ailleurs qu'il est difficile de prévenir et de maîtriser la croissance des cyanobactéries dans les milieux aquatiques. Comme l'indique l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans un avis du 15 mai 2020 sur le sujet, la problématique des cyanobactéries est directement liée à l'eutrophisation des écosystèmes aquatiques, et leur développement est favorisé par certaines conditions environnementales comme la température et l'apport de nutriments tels que le phosphore et l'azote qui peuvent avoir des origines multiples : effluents d'élevage, compost, boues de station de traitement des eaux usées, engrais épandus sur les sols, rejets d'eaux usées insuffisamment traités, lessivage des sols lors d'épisodes pluvieux importants. Ainsi, l'ANSES rappelle que « la réduction des apports de phosphore et d'azote dans les eaux de surface reste aujourd'hui la seule façon durable de protéger et/ou de restaurer ces écosystèmes vis-à-vis des proliférations de cyanobactéries planctoniques ».

Problèmes liés à l'utilisation de l'eau potable dans les sanitaires

8776. – 26 octobre 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les problèmes liés à l'utilisation de l'eau potable dans les toilettes et sur le fait que l'on pourrait utiliser de l'eau non potable pour l'évacuation, afin de préserver une ressource qui tend à se raréfier. L'eau potable, une ressource essentielle à la vie, est gaspillée quotidiennement pour des tâches qui ne nécessitent pas une telle qualité d'eau. Les toilettes représentent une part significative de cette consommation, contribuant ainsi à l'épuisement des réserves d'eau douce disponibles. Cette pratique est d'autant plus préoccupante à l'heure où de nombreuses régions font face à des pénuries d'eau croissantes. Une solution possible à ce problème consiste à utiliser de l'eau non potable pour l'évacuation des toilettes. L'eau provenant de sources secondaires, telle que l'eau de pluie collectée, l'eau grise provenant des douches et des lavabos, voire l'eau traitée provenant des installations de recyclage, pourrait être une alternative viable. En adoptant cette approche, on pourrait préserver l'eau potable pour des usages plus critiques, tels que la consommation directe. Cette transition vers l'utilisation d'eau non potable dans les toilettes contribuerait à la conservation d'une ressource précieuse tout en répondant aux besoins quotidiens d'hygiène. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir la préservation de l'eau potable dans une société où cette ressource tend à se raréfier.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Dans un contexte de changement climatique, la raréfaction de l'eau est considérée comme un risque majeur pour la population française compte tenu de son caractère vital prioritaire. Les sécheresses et les vagues de chaleur qui frappent le territoire national affectent notamment le cycle de l'eau et les ressources en eau. En France, en période de sécheresse, les préfets sont dans l'obligation d'imposer des mesures de restriction avec des limitations des usages de l'eau : la grande majorité des départements français en métropole et en outre-mer ont connu ces types de restrictions ces dernières décennies. Le changement climatique ne devrait qu'accroître l'ampleur de ces mesures de restriction. Aussi, les utilisations d'eaux non potables, telles que les eaux de pluie après traitements adaptés, sont encouragées tant au niveau national, dans le cadre du plan Eau annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023, que communautaire en termes de stratégies d'adaptation au changement climatique sous réserve que les exigences de protection de la santé publique soient respectées. Depuis 2008, l'utilisation des eaux de pluie récupérées en aval des toitures inaccessibles est autorisée, par arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur de l'habitation (alimentation des chasses d'eau et lavage des sols intérieurs) et à l'extérieur (arrosage des espaces verts). D'autres types d'eaux impropres à la consommation humaine peuvent être utilisés, notamment les eaux grises des bâtiments pour différents usages comme l'évacuation des excréta ou l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments, dans le cadre de demandes d'autorisation préfectorale, à titre dérogatoire et exceptionnel en application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique. Ces pratiques se sont développées notamment depuis l'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sollicitée par la Direction générale de la santé (DGS) en 2011 et rendue en 2015. Face à l'urgence climatique, des travaux ont été engagés par le ministère chargé de la santé afin de proposer un projet de décret permettant de simplifier et d'amplifier le recours à des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques, par exemple pour : l'alimentation des chasses d'eau, l'arrosage, le nettoyage des surfaces, l'alimentation des fontaines

décoratives, dans les lieux où ces pratiques peuvent s'envisager sans faire peser un risque pour la santé des usagers. Les agences nationales d'expertise, l'ANSES ainsi que le Haut conseil de la santé publique, ont été saisies en mars 2023 par la DGS, notamment pour se prononcer sur la nature des établissements et des lieux où ces pratiques d'utilisation d'eaux non potables peuvent s'envisager ainsi que les conditions associées, sans compromettre la sécurité sanitaire et la santé publique. A l'issue de ces diverses consultations, le projet de décret portant sur l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pourra être soumis au Conseil d'Etat en vue de sa publication au 1^{er} trimestre 2024. Pour votre parfaite information, le poste de dépense d'eau potable le plus important au sein de l'habitat est l'hygiène corporelle (bains, douches) qui représente 39 % des volumes utilisés, l'évacuation des excréta représente quant à elle 20 % des volumes d'eau potable utilisés.

Présence du chlorothalonil dans l'eau potable

8968. – 9 novembre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité**, sur la présence du chlorothalonil dans l'eau potable. Il souligne que, depuis le printemps 2023, certains secteurs de la Vienne sont touchés par la présence du métabolite du chlorothalonil dans l'eau potable. Il note qu'entre 0,1 et 3 microgrammes de chlorothalonil par litre, même si la qualité de l'eau n'est pas optimale, elle peut être consommée. Au-dessus de 3 microgrammes par litre (seuil dit sanitaire), l'eau ne peut plus être bue, par mesure de précaution. Cependant, il relève qu'aujourd'hui aucune réglementation n'est proprement définie afin d'imposer une restriction de l'usage de l'eau lors d'une présence anormale de polluants dans les relevés. De plus, il constate que les agences régionales de santé n'ont pas tous les mêmes critères de plan de surveillance. Il souhaite alors connaître la position du Gouvernement sur l'encadrement des seuils des polluants dans l'eau potable et par conséquent les mesures envisagées pour assurer une qualité de l'eau à chacun. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Dans le domaine des pesticides et des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, le ministère chargé de la santé a, depuis plusieurs années maintenant, d'une part missionné les agences d'expertise françaises pour disposer de connaissances sanitaires sur les pesticides et leurs métabolites et a, d'autre part, établi et diffusé des consignes pour une recherche ciblée et adaptée à chaque territoire des familles de pesticides pour connaître la qualité de l'eau consommée en chaque point du territoire. La Direction générale de la santé (DGS), tout comme les Agences régionales de santé (ARS), maintient plus que jamais sa politique de transparence vis-à-vis des consommateurs et de l'ensemble des acteurs sur la qualité de l'eau distribuée en France via la mise à disposition des données sur son site internet ainsi que par l'accès en open data à l'ensemble des résultats d'analyse. Enfin, en application des directives européennes sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la DGS a établi et diffusé dès 2010 des consignes pour la gestion des situations de présence de pesticides et de métabolites dans les eaux. En présence d'un métabolite de pesticide jugé « pertinent » dans les eaux destinées à la consommation humaine, la gestion repose sur le respect de la limite de qualité réglementaire (0,1 µg/L) et l'utilisation en cas de dépassement de cette limite et sur une durée limitée (période de dérogation), d'une valeur sanitaire individuelle permettant de prévenir d'un risque sanitaire. Un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (par lui-même ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire pour les consommateurs. Cette valeur sanitaire transitoire est établie à 3 µg/L pour le R471811 du chlorothalonil car pour ce métabolite, les expertises de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail n'ont pas encore permis d'établir de valeur sanitaire maximale. En cas de dépassement de la limite de qualité, les personnes responsables de la distribution d'eau concernées doivent ainsi déposer une demande de dérogation qui, pour être acceptée, doit s'accompagner d'un plan d'action permettant le respect de la limite de qualité sous une période de dérogation ne pouvant pas excéder 3 ans (6 ans si reconduction). Le chlorothalonil (molécule mère) étant interdit, les mesures correctives reposent désormais exclusivement sur le traitement de l'eau. A ce jour, l'abattement par les procédés de traitement classiques des pesticides est très faible et une certaine efficacité n'est observée que via un traitement de type osmose inverse ou sur charbon actif mais avec une fréquence de renouvellement supérieure aux fréquences habituelles. Lors d'une présence anormale de polluants, l'article R. 1321-29 du code de la santé publique prévoit que le préfet, sur le rapport du directeur général de l'ARS, peut restreindre, voire interrompre la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes. A cet égard, l'instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 précise les modalités de gestion auprès des ARS en cas de présence de métabolites de la

chloridazone et du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction est assortie d'un plan d'action interministériel qui vise à mobiliser les expertises des agences sanitaires pour accélérer la mise à disposition des valeurs sanitaires maximales en appui à la décision, à réduire les niveaux de contamination observés, à accompagner les collectivités locales dans le déploiement des traitements et à informer la population concernée. Plus globalement, sur le sujet des métabolites de pesticides, l'obligation de distribution d'une eau de qualité nécessite une action interministérielle forte entre les ministères chargés de l'agriculture, de l'écologie et de la santé pour réduire les intrants, accompagner les collectivités pour réduire les pollutions résiduelles et informer les consommateurs.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Exonération du forfait « patient urgences » pour les patients sans médecin traitant

626. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place du « forfait patient urgences » (FPU) au 1^{er} janvier 2022 pour les patients sans médecin traitant. En effet, ces patients sont de plus en plus nombreux dans les communes rurales en raison de la désertification médicale. Un arrêté paru fin décembre 2021 impose aux patients qui se rendent aux urgences de s'acquitter d'un forfait patient urgences. Ce forfait est certes remboursable par la mutuelle, la complémentaire santé ou l'aide médicale d'État, mais il contraint les ménages socialement fragiles à avancer les frais. De plus, le recours aux urgences est la seule solution pour des millions de ruraux qui sont privés de médecin traitant. Ainsi, face à cette situation préoccupante dans les territoires ruraux, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les patients privés de médecin, faute d'une densité suffisante de professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées de ce forfait.

Réponse. – L'objectif premier du « forfait patient urgences » (FPU) était de rendre plus lisible pour le patient le montant à régler aux urgences. Ce FPU s'est, en effet, substitué à l'ensemble des paiements précédents, couverts par l'ex-ticket modérateur. Jusqu'alors, chaque passage aux urgences donnait lieu à la facturation d'un reste à charge selon des modalités complexes. La facture reçue par le patient présentait le détail de tous les soins, examens et actes reçus, sur lesquels des tickets modérateurs étaient appliqués, rendant la facture difficilement lisible. Le FPU constitue ainsi une mesure de simplification : il rend le montant d'un passage aux urgences sans hospitalisation plus lisible pour les patients et les usagers, son paiement plus compréhensible et sa facturation plus simple pour les équipes hospitalières. Il prémunit également les patients les plus modestes de restes à charge supérieurs à 19,61 euros et ce quels que soient les soins reçus, et est donc moins onéreux, dans de nombreux cas, que le ticket modérateur qui préexistait. Il ne s'agit en aucun cas d'un outil de régulation de l'accès aux urgences. La qualité et la sécurité du parcours de soin des patients n'ont pas été altérées par le FPU : tous continuent à être admis aux urgences et ce, même s'ils n'ont pas leur carte Vitale ou leur pièce d'identité sur eux. Enfin, comme le ticket modérateur, ce forfait est pris en charge par les complémentaires santé.

Modalités d'application des arrêts de travail des élus locaux

6522. – 27 avril 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités d'application des arrêts de travail des élus locaux. Nombre d'entre eux exercent en parallèle de leur fonction élective un emploi. Comme tout salarié, ils peuvent être amenés à recevoir un arrêt de travail pour diverses raisons. Cependant, lors de la durée de celui-ci, les élus ne peuvent pas mettre entre parenthèses leur mandat en raison des nombreuses obligations qui leurs incombent. Or, ces derniers se voient demander des restitutions d'indemnités journalières par la caisse nationale d'assurance maladie et ce, alors même que la fonction élective ne fait l'objet d'aucune mention sur leur feuille d'arrêt maladie. Dernièrement, la caisse nationale d'assurance maladie a créé une rubrique dédiée à ce sujet sur son site, permettant aux élus de déclarer s'ils exercent ou non une autre activité professionnelle. De plus, le Gouvernement a récemment annoncé qu'un nouveau Cerfa était en cours d'élaboration pour permettre à un élu de continuer d'exercer son mandat pendant son arrêt maladie. Elle lui demande donc de préciser quand ce nouveau Cerfa entrera en vigueur et de lui détailler le plan de communication prévu auprès des élus aux fins de leur faire connaître les dispositions applicables.

Exercice du mandat d'élu en arrêt de travail

8188. – 24 août 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** s'agissant de la situation délicate des élus locaux en arrêt de travail qui continuent à exercer leurs

fonctions électives. En effet, de nombreux élus locaux se voient réclamer par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), des sommes parfois conséquentes en restitution des indemnités journalières perçues pendant leur arrêt de travail alors que la législation leur permet de continuer d'exercer leur mandat pendant leur arrêt de travail durant cette période, ce qui constitue une dérogation au droit commun. Ainsi et afin de garantir l'effectivité du droit des élus locaux aux indemnités journalières, une procédure d'homologation a été mise en oeuvre qui prend la forme d'un nouveau modèle de formulaire Cerfa d'arrêt de travail. Celui-ci comprend l'ajout d'une mention spécialement réservée aux élus locaux rappelant très clairement aux médecins qu'ils peuvent les autoriser à exercer leur activité au titre du mandat électif pendant l'arrêt maladie. Or, une solution complémentaire pour renforcer l'effectivité du dispositif serait de rendre autorisable par la CPAM la rétroactivité de l'accord formel rédigé par le praticien. Aussi, il lui demande s'il serait favorable à la mise en oeuvre d'une telle proposition.

Réponse. – Depuis l'adoption de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les élus locaux qui se trouvent dans l'incapacité physique constatée par leur médecin de continuer ou de reprendre le travail, peuvent néanmoins poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien. Ainsi, un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie ne peut régulièrement exercer son mandat électif que si son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail. Dans le cas contraire, il peut se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières, voire une sanction financière, la Cour de cassation assimilant effectivement les indemnités de fonction à une activité donnant lieu à rémunération (Cass. Civ., 15 juin 2017, n° 16-17567). A juste titre, afin de garantir la mise en pratique du droit des élus locaux à continuer à exercer leur mandat d'élu local s'ils sont en arrêt de travail, une procédure d'homologation a été mise en oeuvre afin de permettre la mise en place d'un nouveau modèle de formulaire CERFA d'arrêt de travail. Celui-ci comprend un ajout spécifique aux élus locaux (rubrique 6 de la notice) pour rappeler très clairement aux médecins prescripteurs des arrêts de travail qu'ils peuvent autoriser l'exercice de l'activité au titre du mandat électif de l'élu local pendant son arrêt maladie et que ce dernier peut ainsi percevoir ses indemnités de fonction au titre de son mandat d'élu. Cette modalité pratique est ainsi de nature à assurer la mise en oeuvre effective des droits déjà garantis par la loi à percevoir des indemnités journalières maladie par les élus locaux continuant à assurer l'exercice de leur mandat local quand bien même ils font face à une incapacité physique temporaire. De plus, la caisse nationale d'assurance maladie participe aux campagnes de sensibilisation sur le sujet. Elle a ainsi actualisé sa communication en rappelant, sur la page internet du site ameli.fr dédiée aux élus locaux, quelle protection sociale leur est accordée et notamment leur droit aux indemnités journalières en cas de maladie. La rubrique qui leur est dédiée distingue la situation des élus locaux selon qu'ils exercent une activité professionnelle pendant leur arrêt maladie, qu'ils ont interrompu leur fonction élective au cours de leur arrêt ou qu'ils n'ont pas d'autre activité professionnelle. Dans le premier cas il est bien indiqué que l'élu en arrêt maladie continue à percevoir ses indemnités journalières au titre de son incapacité de travailler s'il continue à exercer son mandat local dans le cadre de l'autorisation donnée par le médecin prescripteur. Enfin, concernant des notifications d'indus d'indemnités journalières, les assurés concernés peuvent contester la décision de leur caisse primaire d'assurance-maladie et porter à sa connaissance leur situation particulière d'élu local en saisissant la commission de recours amiable de leur caisse.

Difficultés d'accès à l'aide médicale d'État

6523. – 27 avril 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conclusions alarmantes d'un rapport paru ce 20 avril 2023 au sujet des conditions d'accès à l'aide médicale d'État (AME). Issu d'un travail d'enquête inter-associatif réunissant La Cimade, Dom'Asile, Comède, Médecins du monde et le Secours catholique, ce rapport, issu d'une enquête conduite en Ile-de-France, fait état d'importantes difficultés d'accès aux soins, qui conduit 49 % des personnes éligibles à l'AME à y renoncer. Au total, 64 % des personnes interrogées ont rencontré des difficultés pour se soigner ; sept sur dix ont renoncé à se soigner. Ces chiffres consternants sont le résultat direct des impacts de la réforme de l'AME, qui date de 2019. En imposant un délai de 3 mois de présence en situation irrégulière sur le territoire, et en rendant obligatoire le dépôt physique des premières demandes au guichet des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les dernières évolutions législatives ont eu pour conséquence directe d'entraver l'accès aux soins de personnes dont les parcours de vie favorisent pourtant l'émergence et l'aggravation de problèmes de santé. Concernant le premier point, l'accueil du public par les CPAM est loin d'être suffisamment dimensionné et adapté aux besoins des personnes éligibles à l'AME. D'importantes disparités territoriales sont constatées d'un département francilien à l'autre ; alors qu'en Seine-et-Marne, les onze CPAM du territoire peuvent accueillir les primo-demandeurs, une seule sur douze le permet en Seine-Saint-Denis. Les modalités de dépôt de demandes diffèrent également d'un territoire à l'autre.

Dans certains cas, il est possible de se présenter sans rendez-vous ; dans d'autres, il faut non seulement réserver un créneau, mais également avoir un premier rendez-vous téléphonique avant de se rendre physiquement en agence. Ces disparités, conjugués à la dématérialisation croissante des services publics, agissent comme un facteur de dissuasion auprès de publics dont les situations requièrent pourtant des soins urgents. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend permettre aux personnes éligibles à l'AME d'en bénéficier véritablement, notamment en permettant le dépôt des premières demandes dans l'ensemble des CPAM. Il aimerait aussi connaître les perspectives d'action prévues face aux multiples constats bouleversants livrés par cette enquête.

Réponse. – Créée par la loi CMU du 27 juillet 1999, l'Aide médicale de l'Etat (AME) vise à assurer une couverture maladie aux personnes démunies en situation irrégulière, en poursuivant une triple logique : humanitaire (donner un accès aux soins aux personnes fragiles), de santé publique (éviter la propagation de maladies), et économique (prévenir les surcoûts liés à des soins retardés et pratiqués dans l'urgence). Ce dispositif permet donc de soigner ceux qui sont malades sur notre sol et de prévenir les effets sur le reste de la population. L'AME bénéficiait à 403 327 bénéficiaires en moyenne en 2022. Elle est ouverte à tout étranger en situation irrégulière et à ses ayants droit (conjoint et enfants), sous conditions de ressources (plafond de 810 euros par mois pour une personne seule) et de résidence stable et irrégulière en France de plus de trois mois. L'évolution des dépenses d'AME, estimées à environ 1,2 milliard d'euros par an, est pour partie corrélée au nombre de bénéficiaires, par nature difficile à anticiper. Il convient cependant de noter que l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AME est en partie la conséquence de mesures induisant une bascule de la Sécurité sociale vers l'AME (réduction de la durée de maintien des droits d'un an à six mois pour les assurés, dont le titre de séjour a expiré, délai de carence de 3 mois pour être affiliés à la Sécurité sociale appliqué aux demandeurs d'asile notamment). La moitié des personnes en situation irrégulière ne la sollicitent pas. L'évolution des dépenses du dispositif dépend également de la nature et des tarifs des soins consommés, ce qui explique que l'évolution des dépenses et celle des bénéficiaires ne soient pas systématiquement parallèles. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le panier de soins a été réduit pour les bénéficiaires de moins de 9 mois. Les soins remboursés après ce délai ne sont pas des soins esthétiques ou de confort. L'AME ne finance pas de soins non essentiels. Les principaux postes de dépenses de l'AME sont les accouchements, les affections respiratoires (Covid-19, pneumonie), les problèmes digestifs comme les affections hépatiques, les problèmes cardiovasculaires (comme les embolies pulmonaires ou les insuffisances cardiaques), ou encore les prises en charge de cancers. Les rhinoplasties remboursées sont des chirurgies réparatrices : ces opérations visent à rendre l'intégrité du visage du patient en cas de malformation, maladie, choc ou ablation. Le médecin statue sur la nécessité de cet acte. Par ailleurs, les montants de ces actes soumis à un délai de carence de neuf mois sont très faibles. A titre d'exemple, les montants remboursés au titre de la chirurgie des oreilles décollées représentaient moins de 10 000 euros en 2018. Les dépenses de l'Etat au titre de l'AME représentent moins de 0,5 % des dépenses totales de santé. La dépense moyenne par bénéficiaire de l'AME est la même que le reste des assurés (moins de 2 700 euros par an en 2018). De surcroît, le coût moyen par bénéficiaire est en baisse : la dépense moyenne trimestrielle par bénéficiaire est ainsi passée de 674 euros en 2018 à 598 euros en 2021. Il s'agit d'une des dépenses les plus suivies parmi toutes les dépenses publiques. Enfin, il convient de rappeler que les bénéficiaires de l'AME présentent en moyenne un état de santé plus dégradé que celui de la population générale, du fait notamment de pathologies souvent prises en charge tardivement en raison de l'absence de dépistage à l'arrivée en France et de la méconnaissance par les personnes de leur état de santé. D'après une étude de Médecins du monde concernant l'état de santé des personnes accueillies dans les Centres d'accès aux soins et d'orientation (CASO) en 2021, 51,8% des patients en situation administrative irrégulière, pris en charge en consultation, présentaient un retard de recours aux soins. Le ministère de la santé et de la prévention avait bien pris connaissance du rapport paru le 20 avril 2023 au sujet des conditions d'accès à l'AME. Il avait, dans la foulée, organisé des échanges avec les associations qui en étaient à l'origine. Le ministère a identifié aussi certaines difficultés rencontrées sur le terrain, s'agissant notamment des modalités de prise de rendez-vous. Pour y remédier, les CPAM ont reçu comme consigne de proscrire la prise de rendez-vous préalable : elles doivent accueillir tous les demandeurs, y compris ceux n'ayant pas de rendez-vous. Plus largement, les maisons France services ont vocation à jouer un rôle croissant à ce sujet, notamment en devenant des points d'accueil de dépôt des demandes. Un point d'attention particulier est également placé sur la bonne information des personnes. A la demande de la Première ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre déléguée en charge de l'organisation territoriale et des professions de santé, ont confié, le 10 octobre 2023, une mission sur l'AME à Claude Evin, ancien ministre de la Santé et Patrick Stéfani, conseiller d'Etat honoraire. Le rapport de cette mission a été remis le 4 décembre 2023 aux ministres. Il confirme qu'il s'agit de l'une des dépenses les plus

maitrisées et les plus contrôlées de l'Etat, et montre également qu'il ne s'agit pas d'un dispositif qui favoriserait le tourisme médical. Les propositions formulées par les rapporteurs, une fois étudiées, pourront faire l'objet d'une évolution réglementaire ou législative dans un texte spécifique.

Souffrance du secteur de la psychiatrie

7043. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la souffrance du secteur de la psychiatrie. On estime aujourd'hui qu'un Français sur cinq souffre de problèmes de santé mentale et un climat délétère s'est développé depuis la crise covid. Cette situation amène de ce fait à poser le principe d'un accompagnement personnalisé du patient qui doit être traité avec la plus grande dignité et sans atteinte à ses libertés fondamentales. Or, pour les pathologies les plus sévères et de vulnérabilité extrême, les patients sont dans l'incapacité d'exprimer leurs souhaits. À l'heure actuelle, le recours à l'assistance par un avocat est facultatif et doit être proposé par l'établissement. Aussi, afin de rendre obligatoire sa présence au moment où le juge se prononce sur la question de l'isolement et de la contention, une question prioritaire de constitutionnalité a ainsi été transmise à la Cour de cassation en avril 2023. Force est de constater que le recours à ces mesures coercitives se fait bien souvent dans la douleur pour le personnel soignant qui a la charge de protéger les patients mais aussi le corps médical. Un récent rapport a cependant pointé des dérives dans certains établissements de soins et nous ne pouvons que le déplorer et le condamner. Celles-ci s'inscrivent dans un contexte plus général marqué par des moyens insuffisants, un manque criant de personnel, et conduisent à des situations gravissimes. L'absence de prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiatriques reste ainsi une question fondamentale et la récente agression qui a coûté la vie à une infirmière au centre hospitalier universitaire (CHU) de Reims et la tentative d'assassinat d'une secrétaire médicale est un exemple intolérable. L'observatoire de la sécurité des médecins a dévoilé mardi dans son rapport que les violences envers les professionnels de santé ont augmenté de près de 23 % en 2002 par rapport en 2021. Le secteur de la psychiatrie doit de ce fait faire l'objet d'une attention particulière et être valorisé. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures urgentes entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation.

Réponse. – Le Ministère de la santé et de la prévention est conscient des difficultés que traverse le secteur de la psychiatrie et travaille pour y apporter des réponses. L'objectif de dépenses de l'Assurance maladie correspondant aux activités de psychiatrie était de 9,2 milliards d'euros en 2020 (arrêté du 27 février 2020) et de 12,14 milliards d'euros en 2023 (arrêté du 28 mars 2023), soit une augmentation de près de 32 % en 3 ans. Un appel à projet relatif au Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) a été créé en 2019. Ce fonds a vocation à contribuer au financement ou à amorcer le financement de projets innovants, tant dans l'organisation promue que dans les prises en charge proposées. L'objectif est de répondre aux besoins de transformation de l'offre de prise en charge en psychiatrie. Ces projets sont financés sur 3 ans (avec une quatrième année supplémentaire pour les projets sélectionnés en 2019 et en 2020). Au total, ce sont 40 Meuros de projets sélectionnés en 2019, 80 Meuros en 2020, 30 Meuros en 2021, 30 Meuros en 2022, 36 Meuros en 2023, représentant un financement total de 216 Meuros. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour des 3 piliers de la prévention, du parcours de soins et de l'insertion sociale, déclinés sur 37 actions concrètes. Elle a été enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures annoncées aux Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Elle est par ailleurs actualisée tous les ans. Sur le volet des ressources humaines, la discipline de la psychiatrie souffre d'un déficit d'attractivité qui se traduit par des postes vacants dans les établissements et une répartition inégale des psychiatres sur le territoire. En pédopsychiatrie, la situation est encore plus sensible. En 2021, l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDP S) comptabilisait 15 500 psychiatres, 59 000 infirmiers exerçant en psychiatrie et estimait la fin de la décade pour l'année 2023. Il convient cependant de noter que le pourcentage des postes non choisis par les étudiants en psychiatrie est passé de 17,5 % en 2019 (531 postes ouverts aux épreuves classantes nationales (ECN) pour 438 postes pourvus) à 6 % en 2022 (539 postes ouverts aux ECN pour 505 postes pourvus), en lien avec la réforme de la maquette de formation. Quant à l'option pédopsychiatrie du DES de psychiatrie, pour l'année 2019-2020, 103 étudiants étaient inscrits pour 144 postes ouverts. Pour l'année 2022-2023, ce sont 157 postes ouverts et 127 étudiants inscrits. Le renforcement de l'universitarisation de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique doit également permettre de valoriser la discipline en offrant des carrières attractives ainsi qu'une meilleure visibilité sur ces carrières. En lien avec le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), le Ministère de la santé et de la prévention a souhaité pouvoir proposer aux jeunes générations depuis plusieurs années des postes supplémentaires de Chefs de cliniques-assistants (CCA) pour développer la recherche, afin de constituer un vivier

de candidats et favoriser de futures carrières hospitalo-universitaires. En 2023, deux postes de professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PH) ont été créés (dont un dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie) et sept postes de maîtres de conférences des universités - PH (dont deux dans le cadre des Assises). Le déploiement du volet psychiatrique du Service d'Accès aux Soins doit aussi permettre de désengorger les urgences et d'apporter une réponse adaptée et rapide aux besoins de la population. Par ailleurs, une instruction a été publiée en juillet 2022 pour accompagner la mise en oeuvre de la mesure de renforcement de l'offre en psychiatrie inspirée de la mesure « Lits à la demande en MCO ». Une souplesse est laissée aux agences régionales de santé (ARS) dans la mise en oeuvre de cette mesure pour s'adapter aux besoins de chaque territoire. Ainsi, les crédits délégués peuvent permettre de financer l'ouverture de transitoire de lits supplémentaires en cas de besoin mais aussi le renforcement des équipes pour permettre le maintien à domicile, l'augmentation des capacités de prise en charge en hôpital de jour en pré et post-crise ou encore le renforcement de la présence, au sein des services d'accueil des urgences, d'équipes dédiées ou de compétences en psychiatrie. Dans les prochains mois, le Conseil national de la refondation santé mentale, annoncé par le président de la République, sera plus largement le moment, dans un cadre pluripartite, d'identifier les initiatives territoriales qui ont des résultats positifs et de travailler sur l'innovation en santé mentale.

Difficultés rencontrées par les hôpitaux publics en raison du faible taux d'inscription des infirmiers hospitaliers à leur Ordre

7082. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par les hôpitaux publics en raison du faible taux d'inscription des infirmiers hospitaliers à leur Ordre. Selon le rapport annuel de la Cour des comptes en 2021, seuls 31 % des infirmiers hospitaliers sont actuellement inscrits à l'Ordre, contre près de 96 % pour les infirmiers libéraux. Cette disparité soulève des préoccupations quant à la mise en conformité des établissements de santé publics avec les exigences légales. En effet, l'inscription à l'Ordre des infirmiers est une obligation légale pour tous les professionnels exerçant cette profession. Elle garantit notamment la protection des droits des patients, la vérification des compétences et de la moralité des infirmiers, ainsi que la responsabilité civile professionnelle. De plus, l'Ordre joue un rôle essentiel dans le suivi et l'accompagnement des infirmiers tout au long de leur carrière. Cette situation trouve des explications multifactorielles. D'une part, la procédure d'inscription trimestrielle imposée aux établissements de santé est perçue comme lourde et peu adaptée aux réalités des hôpitaux publics, notamment des grands centres hospitaliers universitaires (CHU). D'autre part, des problèmes d'interopérabilité entre les systèmes d'information des établissements et ceux de l'Ordre ont été relevés comme des obstacles à une transmission fluide des données nécessaires à l'inscription. En conséquence, elle lui demande quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour remédier à ces difficultés et faciliter l'inscription des infirmiers hospitaliers à leur Ordre professionnel.

Réponse. – Conformément aux articles L. 4311-15 et L. 4312-1 du code de la santé publique, nul ne peut légalement exercer la profession d'infirmier s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre. Le respect de cette obligation légale incombe ainsi notamment aux infirmiers hospitaliers. Dans le cas des infirmiers salariés, l'employeur est tenu de vérifier, avant toute embauche, que le professionnel de santé est inscrit au tableau de l'ordre. Si ce dernier n'est pas inscrit, il appartient à l'employeur de lui rappeler son obligation d'inscription. En tout état de cause, les dispositions du code de déontologie s'imposent à tout infirmier effectuant un acte professionnel dans les conditions prévues par le code de la santé publique, qu'il soit ou non inscrit au tableau de l'ordre.

Digitalisation des hôpitaux

7126. – 8 juin 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la digitalisation de l'hôpital comme solution face à l'accroissement du temps administratif au détriment de la délivrance des soins. Malgré une enveloppe totale de 1,4 milliard d'euros annoncée en faveur du rattrapage du retard numérique dans le secteur de la santé lors du dernier Ségur de la santé, en 2020, on constate que les évolutions sont faibles. Révélatrice d'un système de santé défaillant, la crise économique et sociale de la pandémie peut être vue comme un catalyseur de transformation digitale dans les centres de santé. La digitalisation des hôpitaux peut se traduire par les prises de rendez-vous en ligne, la dictée vocale, les aides à la prescription, la téléconsultation ou encore la capacité de partage des dossiers médicaux au sein de structures de soins coordonnées entre les villes et les hôpitaux. Il conviendrait de s'attacher à développer la digitalisation comme cela s'effectue déjà pour la médecine libérale avec des entreprises comme Doctolib. Pour cela, des expérimentations pourraient être menées dans quelques établissements de santé, comme ce fut le cas pour l'hôpital européen de Marseille qui est

parvenu à réduire de 25 % le temps de prise en charge des patients par les urgentistes grâce à une forte digitalisation accroissant l'efficacité du corps médical. Dans son rapport 2023 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, paru le 24 mai 2023, la Cour des Comptes émet des inquiétudes sur le déficit persistant de notre système de soins hospitaliers. Pour 2022, elle note que la branche maladie, assurant la prise en charge des dépenses de santé des assurés et garantissant l'accès aux soins, porte un déficit de 21 milliards d'euros, supérieur à celui de l'ensemble de la sécurité sociale, et en aggravation de 1,9 milliards d'euros par rapport à la prévision initiale. Il y a donc urgence à développer la digitalisation pour aider les soignants, réduire l'emprise administrative et redonner aux hôpitaux une visibilité financière. En effet, le développement de la téléconsultation et des prises de rendez-vous médicaux en ligne permet de réduire la durée des séjours hospitaliers et la charge administrative, tout en garantissant une continuité dans la délivrance de soins. La numérisation du secteur de la santé assure également une réduction des erreurs médicales, notamment médicamenteuses. On estime le coût annuel de ces erreurs médicales à 350 millions d'euros chaque année. Elles s'expliquent le plus souvent par une surcharge de travail et un stress permanent pour le personnel médical, en particulier pour le corps infirmier. En effet, ces derniers consacrent entre deux et trois heures par jour à la gestion et à la distribution des médicaments, ainsi qu'à diverses tâches administratives liées au stockage. Enfin, digitaliser l'hôpital, c'est aussi le réhumaniser et offrir du temps aux équipes médicales et paramédicales pour qu'elles puissent se concentrer sur le cœur de leur métier. Par exemple, le temps global passé à rédiger la documentation médicale diminue de 45 % grâce à l'utilisation de la dictée vocale, ce qui se traduit pour chaque médecin libéral par un gain de temps quotidien de 90 minutes. La digitalisation permet aussi d'accroître la disponibilité du personnel soignant, point essentiel pour lutter contre les déserts médicaux. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter le développement de la digitalisation des hôpitaux et en particulier mener quelques expérimentations dans des établissements volontaires.

Réponse. – Le Ministère de la santé et de la prévention a fait de la diminution de la charge administrative des soignants l'un des axes majeurs de la politique de rétablissement de l'attractivité des fonctions hospitalières. Le développement du numérique joue un rôle central dans ce processus. La nouvelle feuille de route nationale du numérique en santé 2023-2027, publiée au mois de mai 2023, comprend 4 axes dont un axe visant spécifiquement à "redonner du temps aux professionnels de santé et améliorer la prise en charge des personnes grâce au numérique". Les initiatives en la matière ne sont cependant pas nouvelles. En effet, les premiers accompagnements des établissements ont débuté dès 2012. Depuis plus de dix ans, ils ont été déclinés par différents programmes de financement des systèmes d'information hospitaliers : le plan Hôpital Numérique 2012-2017, le programme HOP'EN (Hôpital numérique ouvert sur son environnement) 2018-2022, et le programme SIMPHONIE de simplification des parcours administratifs hospitaliers pour les patients et les professionnels. Le programme HOP'EN de modernisation des systèmes d'information hospitaliers trouve son origine dans le cadre de la stratégie nationale « Ma santé 2022 » et constitue le plan d'action pour le développement du système d'information de production des soins à l'hôpital. Reprenant les bases posées dans le cadre du plan Hôpital numérique, il vise à amener tous les établissements de santé d'ici fin 2023 vers un palier de maturité de leur système d'information. Dans ce cadre, 1 718 projets portés par 1 436 établissements de santé ont bénéficié d'un financement dans le cadre d'une enveloppe globale de 420 Meuros (bilan d'octobre 2022). En complément, ce programme s'articule avec le programme "Ségur Usage Numérique en établissements sanitaires (SUN-ES) ", mis en place en 2021 et doté de financements complémentaires de 210 Meuros, et visant notamment à accroître la sécurité des systèmes d'information, l'alimentation de Mon Espace Santé/ DMP et l'utilisation de la messagerie sécurisée de santé professionnelle. Parallèlement, le Ministère de la santé et de la prévention déploie le programme SIMPHONIE de simplification des parcours administratifs hospitaliers en généralisant le tiers payant complémentaire (projet ROC), en facilitant le paiement des restes à charges patients (projet Diapason) et en généralisant la dématérialisation des échanges entre patients et hôpital (prise de rendez-vous et préadmission en ligne, préparation du déploiement de l'application carte vitale et information sur téléphone portable, informations sur bornes à l'entrée de l'établissement...). Réduire le déficit de notre système de santé et simplifier le travail des soignants passe également par la mise en place de parcours coordonnés ville-hôpital et le partage de dossiers médicaux entre les établissements de santé, les professionnels de villes et les structures de coordination. Le Ministère de la santé et de la prévention déploie depuis 2018 le programme e-Parcours, qui met à disposition des professionnels des outils de coordination de parcours de santé prioritaires, en particulier pour les prises en charge complexes. À date, 16 régions ont finalisé le déploiement de leur offre numérique. Le programme a permis d'outiller près de 300 projets de parcours de soins différents (AVC, diabète, périnatalité, prise en charge de l'obésité pédiatrique, de l'enfance vulnérable, neurologie, Vigilans pour la prévention du suicide, expérimentations Article 51...) intégrés entre les établissements de santé, les structures de coordination et les professionnels exerçant en libéral. À fin du 1^{er}

trimestre 2023, on dénombrait une moyenne de 64 300 utilisateurs uniques par trimestre, et 1,8 millions de dossiers de coordination ont été ouverts depuis 2018. Les prises en charge à distance via le numérique représentent en effet des opportunités majeures pour la politique d'accès aux soins ; elles permettent d'abolir les distances, de faciliter les échanges d'information donc la coordination autour du patient et de lui permettre d'accéder plus facilement au bon soin au bon moment. Ces pratiques permettent également une rupture de l'isolement de certains professionnels par la mise en place de réseaux et la complétion de l'offre de soins à disposition de leurs patients (notamment par l'utilisation de la téléexpertise). La télésanté (qui comprend les activités de télémedecine et de télésoin) permet enfin d'encourager l'exercice coordonné avec l'accompagnement aux téléconsultations par une infirmière ou un pharmacien et la mise en place d'organisations innovantes (nouvelles coordinations permises par la télémedecine et protocoles de coopération par exemple). Les conditions d'un déploiement rapide de la télésanté sont en place, pour permettre aux patients d'obtenir, notamment dans les zones en tension, une prise en charge et un suivi plus rapide. Les hôpitaux peuvent ainsi utiliser les leviers suivants : la téléconsultation (consultation d'un professionnel médical à distance) qui est remboursée depuis septembre 2018 sur l'ensemble du territoire et pour tous les patients. Elle permet notamment d'améliorer le parcours de soins pour préparer une intervention (téléconsultation de pré-anesthésie par exemple) ou convoquer de nouveau un patient (post urgence par exemple). Entre 1 et 1,5 millions de téléconsultations sont effectuées chaque mois en France ; la téléexpertise (qui permet à un professionnel de santé de solliciter à distance l'avis d'un professionnel médical face à une situation médicale donnée) est prise en charge par l'assurance maladie depuis janvier 2019 notamment dans les zones en tension et généralisée à tous les patients depuis le mois d'avril 2022 (avenant n°9 à la convention médicale). Elle permet d'accélérer la pose du diagnostic, un accès plus rapide à une médecine de spécialité et un gain de temps médical (l'activité étant concentrée sur l'expertise et la compétence) ; la télésurveillance (qui permet à un professionnel médical d'interpréter à distance, grâce à l'utilisation d'un dispositif médical numérique, les données de santé du patient recueillies sur son lieu de vie et de prendre des décisions relatives à sa prise en charge) est entrée dans le droit commun en décembre 2022 après 9 ans d'expérimentations (programme ETAPES ou expérimentations au titre de l'article 51 de la LFSS pour 2018). La télésurveillance permet notamment d'améliorer les prises en charge des patients (diminution des hospitalisations et des passages aux urgences), de réorganiser des parcours et des pratiques (optimisation des organisations de soin) et d'améliorer le confort de vie des patients ; le télésoin (qui permet à un auxiliaire médical ou à un pharmacien de prendre en charge un patient et de le suivre à distance pour les actes ne nécessitant pas un contact direct ou un équipement spécifique non disponible auprès du patient) est autorisé depuis 2021 pour 18 professionnels de santé. Pour le moment, seuls les actes de télésoin réalisés par les orthophonistes, les orthoptistes et les infirmiers font l'objet d'un remboursement par l'Assurance maladie obligatoire (avenants : 17 à la convention nationale des orthophonistes ; 14 à la convention nationale des orthoptistes et 9 à la convention nationale des infirmiers). Enfin, la Stratégie d'Accélération « Santé Numérique » 2021-2025, dotée de 625 Meuros, permet de compléter les nombreux dispositifs énoncés pour faire de la France un leader mondial de la santé numérique. La mise en oeuvre de ces différents programmes va se poursuivre et s'enrichir de nouvelles actions, dans le cadre de la feuille de route nationale du numérique en santé 2032-2027.

Fondements juridiques de l'étude rétrospective illégale de l'institut hospitalier universitaire Marseille-Méditerranée

7176. – 8 juin 2023. – **M. Alain Houpert** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les fondements juridiques qui permettent de qualifier d'essai illégal, l'étude qui vient d'être rapportée par l'institut hospitalier universitaire (IHU) Marseille-Méditerranée sur les 30 000 patients qui ont été suivis en 2020 et 2021 en hospitalisation. Ce travail, dont la presse s'est fait l'écho, inclut en réalité les patients de 2020 qui ont déjà fait l'objet de publications, qui, elles, n'ont pas été contestées : l'une portant sur 10 000 personnes vues en hôpital de jour, l'autre sur les plus de 2 000 personnes hospitalisées. Ainsi, l'extension actuelle ne concerne donc que 2021, mais intègre les patients de 2020, ce qui représente la lutte contre 2 ans de covid-19. Par ailleurs, au terme de l'enquête menée par les huit inspecteurs de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), qui ont examiné ces études déjà publiées, parmi les 75 000 documents qui leur ont été remis, les conclusions des enquêteurs n'ont pas fait état d'essai illégal, ce qui corrobore les conclusions du conseil de discipline du conseil de l'ordre des médecins selon lesquelles « l'ex-directeur de l'IHU Méditerranée infection n'a pas commis de faute en prescrivant de l'hydroxychloroquine et n'a pas mis en danger la vie des malades ». Enfin, le directeur général de la santé répondant à une demande d'un confrère, comme lui professeur de maladies infectieuses, a précisé que « tous les médecins peuvent prescrire un traitement hors AMM ». C'est pourquoi, faute de percevoir quels sont les éléments illégaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui, juridiquement,

représente un essai illégal dans ce cas de figure d'une étude rétrospective chez des patients informés des usages thérapeutiques de l'IHU, dont la diversité des traitements ne se limite pas à l'hydroxychloroquine. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – L'article L. 1121-1 du code de la santé publique définit les recherches impliquant la personne humaine comme toute recherche organisée et pratiquée sur l'être humain afin de développer les connaissances biologiques ou médicales. Les projets de recherches portant sur le médicament (en dehors des recherches non interventionnelles) doivent être autorisés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et recevoir l'avis favorable de la part d'un comité de protection des personnes (CPP) pour pouvoir être légalement réalisés. Ainsi, la réalisation de telles recherches ne disposant pas de l'avis favorable d'un comité et/ou de l'autorisation de l'ANSM rend passible leur promoteur de sanctions pénales et administratives. L'ANSM avait saisi en 2021 la Procureure de la République au sujet de l'essai de l'institut hospitalo-universitaire (IHU) de Marseille sur la chloroquine dans le cadre de la Covid-19 au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Une procédure contradictoire avec l'IHU et l'AP-HM avait été mise en place afin d'une part de suspendre les recherches réalisées sans obtention préalable d'un avis favorable d'un comité de protection des personnes et, d'autre part, de faire la lumière sur les pratiques de l'IHU. Parallèlement, une mission d'inspection engagée par l'ANSM, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) auprès de l'IHU de Marseille fin 2021, avait notamment pour objectif la vérification du respect par l'IHU et l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM) des dispositions législatives et réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine. Cette vérification portait sur : - les conditions de mise en oeuvre des recherches suivantes au regard de la réglementation applicable : « Recherche de *tropheryma whipplei* comme agent de gastro-entérite chez le jeune enfant » et « Pathologies associées au voyage et acquisition de pathogènes et de bactéries multi-résistantes chez les étudiants en médecine effectuant un stage pratique hors de France » ; - les avis du comité d'éthique interne de l'IHU sur les projets de recherches (sur la période octobre 2018 à 2021) ; - les informations transmises par l'IHU à l'ANSM en matière de promotion de recherches impliquant la personne humaine ; - les dossiers médicaux de patients traités en 2019 pour une tuberculose infectieuse par les services d'infectiologie de l'AP-HM hébergés au sein de l'IHU, en raison de la possible mise en oeuvre d'une recherche interventionnelle comportant une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle en l'absence d'autorisation de l'ANSM et d'avis favorable d'un Comité de protection des personnes. Cette inspection conjointe a mis en évidence des infractions à la réglementation des RIPH menées au sein de l'IHU, notamment en ce qui concerne les modalités de mise en oeuvre, les conditions de prélèvement et d'utilisation des échantillons des personnes incluses dans des recherches, ainsi que les modalités de recueil du consentement et d'information des participants. Les règles éthiques n'ont pas été systématiquement respectées, ne permettant pas d'assurer la protection des personnes à un niveau suffisant et tel que la réglementation le requiert. Compte tenu de la gravité des manquements constatés, l'ANSM a de nouveau saisi la procureure de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale pour les faits pénalement répréhensibles suivants : - la mise en oeuvre de recherches en l'absence d'avis favorable préalable d'un comité de protection des personnes au sein de l'IHU et de l'AP-HM ; - la communication à l'ANSM par l'IHU en amont de l'inspection d'un document falsifié concernant un avis du comité d'éthique interne de l'IHU. En second lieu, « tous les médecins peuvent prescrire un traitement hors autorisation de mise sur le marché (AMM) ». Ces dispositions sont strictement encadrées au titre de l'article L. 5121-12-1-2 du code de la santé publique : « un médicament ne peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché qu'en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation d'accès précoce et sous réserve que le prescripteur juge indispensable, au regard des connaissances médicales avérées, le recours à ce médicament pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient ». De plus, le prescripteur doit informer le patient que la prescription du médicament ne s'effectue pas dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, le cas échéant de l'absence d'alternative thérapeutique, des risques encourus ainsi que des contraintes et des bénéfices susceptibles d'être apportés par le médicament. L'ordonnance doit mentionner « Prescription hors autorisation de mise sur le marché ». Seul un cadre de prescription compassionnel, prévu à l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique, permettrait sur autorisation de l'ANSM une utilisation encadrée d'un médicament hors de son autorisation de mise sur le marché. Un tel cadre d'utilisation, sollicité auprès de l'ANSM par l'IHU de Marseille en août 2020 pour l'utilisation de l'hydroxychloroquine dans le cadre de la prise en charge du Covid-19, avait fait l'objet d'un avis négatif de l'ANSM en octobre 2020. Cet avis négatif était documenté par l'absence d'un rapport bénéfice/risque favorable de l'hydroxychloroquine pour la prise en charge du Covid-19, que ce soit seule ou en association avec l'azithromycine, en traitement ou en prévention.

Bilan de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification sur la question des intérimaires

7672. – 6 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le bilan de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification depuis sa mise en application au 3 avril 2023. L'élaboration de cette loi fait suite au constat que les plafonds de rémunération des intérimaires n'étaient pas respectés et que l'usage de l'intérim médical, permettant initialement aux établissements hospitaliers de répondre à des difficultés ponctuelles, était parfois devenu la norme, notamment en milieu rural où un doublement du recours à l'intérim entre 2000 et 2021 a été constaté. Ainsi, ce texte s'est donné comme objectif d'encadrer et de contrôler le recours à l'intérim médical, via les comptes publics qui ont pour mission d'interdire la mise en paiement de factures dont le montant excède le plafond (fixé en 2016, à 1 170 euros bruts pour 24h de travail). Quelques mois après la mise en application de cette loi, d'importantes répercussions pour le fonctionnement des services hospitaliers sont constatées (fermetures des urgences, difficultés des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), pression sur les équipes médicales...). C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer, quatre mois après la mise en application de ces mesures, le bilan de ce dispositif.

Réponse. – L'intérim médical revêt plusieurs formes. Il peut s'effectuer dans le cadre de contrats de mise à disposition de praticiens conclus entre l'établissement de santé et une entreprise de travail temporaire, ou de contrats de gré à gré conclus directement entre l'établissement de santé et un praticien ou par le biais d'une entreprise de placement. Outre son impact financier majeur sur les budgets des établissements de santé, un recours déréglé à l'intérim médical, hors du cadre réglementaire, engendre une déstabilisation des services hospitaliers et des équipes médicales et soignantes susceptible de nuire aux collectifs de travail et à la qualité des soins. La fragilité de la démographie médicale dans certains territoires génère ainsi une tension sur le marché de l'emploi médical et une forte concurrence entre établissements pour l'accès aux ressources humaines médicales rares, favorisant ces pratiques déréglées. La mise en oeuvre (depuis le 3 avril 2023) de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021, visant à lutter contre les dérives de l'intérim, a vocation à remettre de l'équité dans les équipes et les conditions de rémunération des praticiens, et à stopper les dérives constatées, compte-tenu de la concurrence pouvant exister localement entre établissements pour recruter dans certaines spécialités en tension. Il s'agit également de remettre de l'équilibre dans la gestion des ressources humaines médicales. Les dispositions de cet article permettent : - d'une part, aux comptes publics de bloquer les rémunérations des contrats d'intérim médical dépassant le plafond réglementaire ou ne respectant pas les conditions fixées par la réglementation ; - et, d'autre part, aux Agences régionales de santé (ARS) de déférer devant le tribunal administratif les contrats irréguliers dont les montants excèdent les plafonds réglementaires, conclus avec des entreprises de travail temporaire ou directement conclus entre praticiens et établissements publics de santé. L'ensemble des fédérations d'établissements de santé, publics et privés, ont signé une charte d'engagement commune en faveur de l'application de ces contrôles (Fédération hospitalière de France, Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires, Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, Fédération de l'hospitalisation privée, Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile). Des travaux préparatoires à la mise en oeuvre de ces contrôles ont été conduits depuis l'automne 2021, au niveau national et régional, en vue d'établir des diagnostics territoriaux par spécialités en lien avec les différents acteurs des territoires. Ces diagnostics territoriaux, réalisés par les ARS, sont régulièrement actualisés depuis le mois de mars 2023. Ils sont suivis de près par les services ministériels et ont permis d'anticiper la mise en oeuvre des contrôles et de rechercher des solutions adaptées à chaque territoire pour assurer le maintien de la continuité des soins. L'entrée en vigueur de ces dispositions a également été accompagnée par la diffusion d'une boîte à outils publiée sur le site du ministère de la santé et de la prévention portant notamment sur le recours aux contrats dits de « motif 2 » permettant aux praticiens de percevoir en sus de leurs émoluments une part variable conditionnée à la réalisation de missions et d'objectifs inscrits au contrat. Des difficultés ponctuelles et localisées existent, mais elles préexistent la plupart du temps à la mise en oeuvre des contrôles de l'intérim médical et correspondent à des situations de tensions durables dans des territoires marqués par une fragilité particulière de la démographie médicale dans certaines spécialités. Dans ces territoires, l'application de la loi a pu avoir pour effet d'aiguiser les difficultés locales, avec des fermetures partielles ou totales de certaines activités. Dans ce contexte, le plafond de l'intérim médical pour les praticiens salariés d'une entreprise de travail temporaire et mis à disposition d'un établissement public de santé, a été revalorisé à 1 389,83 euros brut pour 24h jusqu'au 31 décembre 2023. Les mesures de contrôle, mises en place dans le cadre de l'application de cet article 33, se sont par ailleurs accompagnées de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens. Ainsi, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale (PST) visant à encourager les remplacements de

praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service par la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire a été créée. Elle permet par exemple de rémunérer environ 1 700 euros brut un praticien qui réaliserait 24h de travail un dimanche dans un autre établissement. Ce dispositif a été revalorisé et assoupli pour faciliter son accès. Désormais, le directeur général de l'ARS peut majorer ces montants dans la limite de 30 %. Ces mesures visent donc à accompagner les établissements dans une période de tension sur l'offre de soins et à soutenir les professionnels des établissements publics de santé. Elles ont été complétées par les mesures annoncées en août 2023 par la Première ministre, concernant la revalorisation des indemnités de travail de nuit, de dimanches et jours fériés pour le personnel non-médical, et des gardes et des astreintes pour le personnel médical. L'application de la loi doit permettre de poursuivre la réflexion sur les enjeux d'attractivité et de fidélisation des personnels médicaux, conformément aux annonces du Président de la République lors de ses vœux aux soignants en janvier 2023, en se concentrant sur les enjeux de permanence de soins, de l'évolution des carrières hospitalières et d'amélioration des conditions de travail des praticiens.

Effondrement de l'offre de soins et fermeture de services d'urgence pour l'été 2023, symptômes inquiétants d'un système de santé au bord de la rupture

7812. – 13 juillet 2023. – **M. Sébastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait qu'après un été 2022 sous très haute tension, l'été 2023 s'annonce encore pire dans les hôpitaux français, la situation ne cessant de s'y dégrader : fermeture de lits pour cause de manque de personnel, réduction des périodes d'accueil aux urgences, fermetures partielles de service. La dégradation de l'offre de soins va atteindre un niveau inédit. Il lui indique que, dans le secteur hospitalier public comme privé, ou dans celui de la médecine de ville, les professionnels de santé s'accordent à dire que tout s'effondre, à tous les échelons, dans toutes les spécialités, dans des proportions jamais imaginées. Si la crise covid a accéléré la pénurie de personnels de santé, il pointe que le manque d'anticipation et d'accompagnement des personnels en grand épuisement est symptomatique d'un système de formation et de rémunération à bout de souffle, lequel renforce le recours aux soignants intérimaires « mercenaires ». Il déplore qu'alors que l'hôpital public manque de bras, certains professionnels de santé intérimaires aient profité de cette carence et d'un effet d'aubaine pour faire monter les enchères et obtenir des rémunérations entre 3000 et 5000 euros pour une garde de 24 heures, correspondant à la rémunération mensuelle de praticiens hospitaliers. Si l'intérim médical permet aux établissements de répondre à des difficultés ponctuelles et demeure un outil utile et nécessaire pour l'hôpital pour les cas de tensions temporaires en ressources humaines, le développement hors de contrôle de l'intérim médical (doublement du recours entre 2000 et 2021, et accélération avec +69 % de recours depuis les trois dernières années) a fragilisé notre modèle de solidarité, soulève des questions éthiques, en raison des iniquités très fortes au sein des collectifs de travail, et de continuité des soins, tout en pesant sur le budget des établissements et donc sur le budget du système de santé, financé par la sécurité sociale et donc l'argent de tous les français. S'il prend note que pour éviter ces dérives la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant améliorer le système de santé par la confiance et la simplification encadre désormais le recours à l'intérim médical, il déplore qu'à peine votée, celle-ci démontre la faiblesse de la réponse apportée à l'absence d'attractivité de l'hôpital public et à l'épuisement des équipes. Il persiste à appeler de ses vœux la refonte de l'hôpital, des carrières et de la formation professionnelle des soignants. Il lui demande de préciser sa stratégie pour rendre les carrières plus attractives et réduire ces énormes écarts de salaires. Il lui demande aussi s'il entend enfin conduire des campagnes de recrutement à la hauteur des besoins dans les instituts de formation d'aides-soignants et d'infirmiers, s'il compte investir dans la qualité de vie de ceux-ci qui assurent le fonctionnement au quotidien du système de soins, et notamment s'il prévoit de rémunérer les étudiants en formation dans un secteur en hémorragie où près d'un étudiant sur trois abandonne en cours de formation.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention suit avec attention les difficultés que rencontre le système de santé en général, et les hôpitaux en particulier, notamment en matière de ressources humaines, et travaille étroitement avec les acteurs institutionnels, syndicaux et de terrain afin d'améliorer la situation. De nombreuses mesures, notamment dans le cadre des accords du Ségur, ont d'ores et déjà été déployées en faveur de l'attractivité des métiers au cours des trois dernières années, notamment des revalorisations via la révision des grilles de rémunération des professionnels médicaux et paramédicaux ou l'augmentation de certaines primes et indemnités (à l'instar de l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour le personnel médical ou du complément de traitement indiciaire pour les personnels paramédicaux). Des mesures transitoires et/ou dérogatoires ont également été mises en place pour répondre à des périodes de particulière tension et à des problématiques spécifiques. A titre d'exemple, s'agissant de la permanence des soins, des majorations d'ampleur ont été appliquées à l'indemnisation du temps de travail additionnel des personnels médicaux et aux heures supplémentaires des personnels

paramédicaux exerçant à l'hôpital public depuis 2020. En outre, conformément aux recommandations de la mission flash sur les urgences et les soins non programmés de juin 2022, et afin de faire face aux difficultés de la période estivale, un dispositif de majoration des sujétions des personnels médicaux et paramédicaux a été mis en place du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022 et fait depuis l'objet d'une prolongation. Conformément aux annonces de la Première ministre, certaines de ces mesures feront l'objet d'une pérennisation à compter de 2024, à l'instar de la majoration à hauteur de 50 % des gardes médicales ou de la majoration de l'indemnisation pour le travail des nuits des professionnels non médicaux. Parallèlement, une action globale est menée en faveur de l'accroissement du nombre de professionnels de santé formés afin de réduire la tension démographique : - par la suppression du *numerus clausus* au profit d'objectifs nationaux pluriannuels. Cela a permis une augmentation de 18 % des médecins formés sur la période 2021-2025 par rapport au *numerus clausus* de la période quinquennale précédente. On observe également une hausse des postes ouverts en médecine générale et en médecine d'urgence au regard des besoins de santé ; - par la hausse des capacités de formation des instituts de formation en soins infirmiers et instituts de formation d'aides-soignants. Ce sont ainsi respectivement 5 125 et 3 234 places qui ont été créées au cours des trois dernières années. Toutes ces mesures ont vocation à se poursuivre et à être enrichies, pour continuer à attirer et fidéliser les professionnels de santé : - par la mise en place d'un suivi et d'un pilotage dédié, notamment en lien avec la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et l'observatoire national de la démographie des professions de santé afin d'avoir une vision la plus exhaustive possible des ressources humaines en santé et de leurs évolutions futures ; - par un renforcement de la valorisation et de la visibilité des métiers de la santé ; - par la poursuite de la montée en charge des capacités de formation mais aussi une réingénierie des contenus et des modalités d'accès fluidifiées (validation des acquis de l'expérience, apprentissage, passerelles...) ; - par l'accompagnement des pratiques et parcours professionnels (promotion de la pratique avancée, protocoles de coopération, exercices mixtes...) ; - par la sécurisation des conditions d'exercice (travaux en faveur de la qualité de vie au travail, régulation de l'intérim, promotion des exercices territoriaux et mécanismes de solidarité, libération du temps soignant...). D'autres chantiers de grande ampleur sont également conduits, comme l'évolution des modalités de financement des établissements publics de santé afin de mieux tenir en compte des aspects qualitatifs de leur activité, et de la réponse qu'ils apportent à des objectifs de santé publique ou à des missions de recours.

7065

Approvisionnement en produits sanguins

8120. – 3 août 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'approvisionnement en produits sanguins. Les associations pour le don du sang expriment leurs inquiétudes sur les difficultés d'approvisionnement en produits sanguins qui menacent l'autosuffisance en la matière. Cette situation serait, selon ces associations, le résultat des moyens budgétaires insuffisants alloués à l'Établissement français du sang qui ne serait plus en mesure d'assurer ses missions de collecte et de distribution des produits sanguins, le contraignant à réduire le nombre de collectes et leur ampleur. Elles indiquent que si aucune mesure n'est prise, le risque d'une pénurie n'est pas à écarter. Elles demandent à ce que les moyens budgétaires de cet établissement soient augmentés, pour lui permettre de recruter du personnel en nombre suffisant, de le doter d'un parc de machines d'aphérèse, de relancer et généraliser le prélèvement de plasma en collecte mobile, de lancer un plan d'embauche d'infirmiers et de formation d'entretien pré-don pour atteindre l'objectif de 1,4 million de litres de plasma prélevés. Par ailleurs, elles souhaitent que le Gouvernement définisse une politique claire en la matière, que soit rendu public le rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances sur le sujet et qu'une campagne de communication à l'échelle nationale pour inciter au don soit réalisée. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à ces demandes.

Approvisionnement en produits sanguins

8599. – 5 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 08120 posée le 03/08/2023 sous le titre : "Approvisionnement en produits sanguins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang, à la gestion et la sécurisation des stocks et de la chaîne transfusionnelle, et à la valorisation du modèle éthique français, dont l'Établissement français du sang (EFS) est un acteur essentiel. Dans ce cadre, la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients fait l'objet d'une attention constante. Pour faire face aux difficultés de l'EFS, le Gouvernement porte la première réforme d'ampleur de son modèle économique depuis sa création. Cette réforme vise à sécuriser les activités de l'établissement et permettre sa

modernisation tout en conservant un financement principal par les cessions de PSL. Ainsi, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit l'ouverture d'une dotation pérenne de l'Assurance maladie, pour garantir le financement de missions de service public et contribuer à redonner de la visibilité à l'EFS. Pour 2024, cette dotation sera portée à 100 M€. Pour accompagner cette réforme d'ampleur, l'établissement poursuivra ses projets de modernisation, grâce à l'impulsion d'une nouvelle gouvernance et à travers le renouvellement de son contrat d'objectifs et de performance à partir de 2024. En parallèle, de nombreuses réflexions seront menées pour valoriser la promotion du don, poursuivre la modernisation de la collecte et développer les activités en lien avec le plasma.

Allocation des crédits de mission d'intérêt général aux centres de référence maladies rares

8522. – 5 octobre 2023. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'allocation des crédits de mission d'intérêt général (MIG) aux centres de référence maladies rares (CRMR). Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2022-821 du 16 mai 2022 relatif à la labellisation des centres de référence maladies rares et des filières de santé maladies rares, les CRMR sont constitués d'une équipe médicale d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique développant une expertise relative à une maladie ou un groupe de maladies rares et, le cas échéant, d'autres professionnels, notamment des secteurs sociaux, éducatifs ou médico-sociaux ainsi que, dans le cadre d'un partenariat, d'associations de patients. Depuis leur création en 2005, les CRMR ont permis de développer une offre de soins adaptée à ces pathologies et à limiter l'errance diagnostique dont souffraient de nombreux patients. Les trois plans nationaux successifs sur les maladies rares, dont le dernier en date qui couvrait la période 2018-2022, ont organisé la montée en puissance de ce dispositif, qui est désormais reconnu pour ces apports en matière de soin et de recherche. À la suite de la dernière campagne de labellisation, dont les résultats viennent d'être publiés, les équipes médicales concernées ont été tenues informées, par la direction de leur établissement de santé, de l'affectation des crédits pour la durée de cinq ans au cours de laquelle le label est octroyé. Ces informations précisent notamment le montant des dotations MIG attribuées à chaque équipe, ainsi que le pourcentage retenu par l'établissement de santé au titre des frais de gestion. À titre d'exemple, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP) prélève 18 % de ces montants, conformément au standard national de référence retenu par la direction générale de l'offre de soins (DGOS). Si elle soutient pleinement la politique publique en faveur des CRMR, elle tient à s'assurer que l'allocation des crédits MIG est optimale eu égard aux enjeux de recherche et de soins. Elle souhaite ainsi connaître le fondement juridique d'une affectation des crédits MIG aux établissements de santé et s'interroge sur l'opportunité de doter les équipes médicales d'une structure leur permettant de gérer elles-mêmes, en bonne intelligence avec leur établissement de rattachement, l'utilisation de ces deniers. Elle considère en tous les cas qu'il s'agit d'une piste de réflexion incontournable pour la mise en oeuvre d'un quatrième plan national « Maladies rares », qu'elle appelle de ses vœux.

Réponse. – Via ses plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs, la France porte de longue date un message ambitieux en matière de reconnaissance des maladies rares comme priorité de santé publique. Le PNMR3, démarré en 2018 et se terminant en 2023, aura ainsi été doté de plus d'1 milliard d'euros sur 6 ans pour financer ses actions (80 % de cette enveloppe étant fléchée vers les centres de références labellisés). Depuis leur création, les centres de référence maladies rares (CRMR) ainsi que les centres de ressources et de compétences (CRC) reçoivent des financements via des Missions d'intérêt général (MIG) de la part de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS). A hauteur de 134 M€ en 2023, leur enveloppe de financements est calculée sur une part fixe permettant une visibilité pluriannuelle tout en garantissant le fonctionnement minimal des centres et une part variable attribuée en fonction de l'activité déclarée en n-1. Les MIG relatives aux centres ont été entièrement revues en 2017 tant au niveau de l'éligibilité que de la modélisation des enveloppes. Elles font l'objet d'un suivi annuel grâce à l'outil PIRAMIG. Une évaluation de l'utilisation des crédits est ensuite effectuée par le comité de suivi de la labellisation, mis en place dans le cadre du PNMR3. Plusieurs groupes de travail sont également constitués pour assurer ce suivi et veiller à la bonne utilisation de ces crédits. En 2020, un rapport a été remis au Parlement sur le financement et l'évolution du financement des CRMR. Chaque année, la délégation des MIG dédiées intervient presque en totalité en première circulaire budgétaire, généralement au printemps de l'année considérée. Chaque établissement est alors destinataire d'un courrier de notification individuel précisant le détail des financements alloués par centre et par projet, lequel est également envoyé à l'agence régionale de santé pour information. Le fondement juridique de cette organisation financière s'appuie sur le principe de la « justification au premier euro ». Les crédits MIG sont délégués en « justification au premier euro » aux ARS qui notifient aux établissements de santé leurs crédits. Les centres ne sont pas les destinataires directs des crédits : ces derniers transitent par les

établissements de santé qui sont les personnalités juridiques compétentes (comme c'est le cas pour l'ensemble des MIG). Concernant l'opportunité de doter les équipes médicales d'une structure permettant « de gérer elles-mêmes en bonne intelligence avec les établissements de rattachement les crédits alloués », il convient tout d'abord de rappeler l'importance de garantir le respect du principe d'autonomie administrative et financière des établissements publics de santé prévu à l'article L. 6141-1 du Code de la Santé publique. Les courriers de notification rappellent que le montant des dotations doit être communiqué par les directions hospitalières aux responsables des centres de référence, dans le cadre d'un dialogue de gestion interne. Cette autonomie de gestion vaut également pour les modalités d'utilisation des crédits délégués : les établissements sont libres de mutualiser leurs crédits entre eux, pour assurer par exemple des recrutements communs ou financer le recours à un prestataire externe. Cette liberté de gestion apporte de la souplesse aux centres dans la conduite de leurs projets. En outre, la MIG dédiée aux centres n'est pas destinée à financer la totalité des équipes des centres. La note d'information interministérielle du 19 septembre 2018 relative aux filières de santé, aux centres de référence et aux plateformes d'expertise et outre-mer dédiés aux maladies rares affirme que la MIG « finance les missions spécifiques des centres de référence ». Cela concerne « seulement l'activité de coordination, d'animation du réseau et certains éléments des missions de recours ou expertise, notamment réalisées sans traiter nominativement d'un patient », comme précisé en introduction du rapport PIRAMIG. Enfin, la note d'information interministérielle du 24 mai 2022 relative à l'appel à projets national pour la labellisation des CRMR a rappelé que tous les CRMR devaient être identifiés comme unité fonctionnelle ou de gestion afin de faciliter l'attribution des crédits. Pour la première fois, la labellisation qui a eu cours en 2023 demandait à ce que la direction de chaque établissement candidat à un CRMR indique les effectifs médicaux et paramédicaux affectés ainsi que les frais de structure appliqués à la MIG maladies rares. Il a également été demandé si l'établissement avait mis en place une valorisation de l'activité par la gradation des prises en charge ambulatoires et des moyens mobilisés autour du patient. Des changements sont prévus pour 2024 puisque le groupe de travail dédié au financement des centres a élargi le nombre d'items servant au calcul de la part variable. De plus, à partir de 2024, les crédits attribués aux CRMR seront les mêmes sur deux années consécutives, ce qui permettra de donner une plus grande visibilité. La mission maladies rares de la DGOS dans le cadre de ce groupe de travail veille à la bonne utilisation de ces crédits alloués aux centres lors d'entretiens annuels avec les filières de santé maladies rares (FSMR) et les plateformes d'expertises maladies rares (PEMR).

7067

Fermeture de l'hôpital Bichat

8931. – 2 novembre 2023. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fermeture de l'hôpital Bichat. Le mardi 24 octobre 2023, la cour administrative d'appel a demandé à l'État une régularisation de son projet d'hôpital Grand Paris Nord pour vice de procédure, ainsi que le lancement d'une nouvelle enquête publique. La cour considère qu'il s'avère nécessaire de compléter les capacités hospitalières offertes par le projet au regard de l'évolution de la population du nord de l'agglomération parisienne. Cette décision confirme la justesse de la lutte de la communauté hospitalière, des associations de patient et des élus locaux contre la fermeture des hôpitaux Bichat et Beaujon consécutive à la création de ce nouvel ensemble hospitalier. L'actuel projet conduirait à la fermeture de 400 lits. Le conseil du 18^e arrondissement de Paris et le conseil de Paris ont adopté à l'unanimité des vœux demandant à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (APHP) de reconsidérer ses intentions de fermeture pour l'hôpital Bichat. Ainsi, il lui demande s'il compte renoncer définitivement à ce projet et lancer un plan de rénovation des hôpitaux Bichat et Beaujon.

Réponse. – Les décisions prises au sujet de l'offre hospitalière au nord et au nord-est de Paris sont guidées par le souci de la qualité des soins. Le dimensionnement de ce projet tient compte des perspectives démographiques franciliennes, ainsi que des évolutions en cours ou à venir, en termes de soins, de recherche et d'innovation médicale. Il prévoit davantage de places en hospitalisation ambulatoire pour permettre aux patients, quand cela est possible, de regagner leur domicile plus rapidement, ce qui correspond à une attente grandissante de nos concitoyens et il s'appuie surtout sur une profonde réorganisation des modes de prise en charge, fondée sur le renforcement des plateaux techniques et sur une meilleure collaboration entre hôpital et médecine de ville, problématique qui s'étend au-delà de ce seul projet. L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) a par ailleurs réalisé un important travail interne avec l'ensemble des acteurs médicaux et techniques afin de tirer toutes les conséquences de la crise que nous traversons, en renforçant l'adaptabilité des locaux existants, laquelle avait pu apparaître insatisfaisante. S'agissant des récentes décisions, par décision du 10 juillet 2022, le tribunal administratif de Montreuil avait annulé la déclaration d'utilité publique du grand Hôpital Nord de Saint-Ouen. Par arrêt du 24 octobre 2023, la Cour administrative d'appel de Paris reconnaît l'utilité publique du projet mais confirme l'existence d'un vice de procédure, en donnant 6 mois à l'État pour procéder à la régularisation. Le tribunal

administratif de Montreuil avait annulé la DUP pour deux raisons. La première tenait à une irrégularité de la procédure : il manquait, dans le dossier de l'enquête publique destiné à recueillir les observations de la population, un élément important d'appréciation de l'intérêt socio-économique du projet. La seconde raison tenait à l'absence d'utilité publique du projet, au motif qu'il diminuait l'offre de soins hospitaliers proposée à la population, par rapport à l'existant. La Cour administrative d'appel se distingue du tribunal sur le second point, qui conduit à comparer l'intérêt d'un projet avec les inconvénients de toutes sortes qu'il présente. Elle relève que le projet de Campus hospitalo-universitaire Saint-Ouen Grand Paris Nord (CHUSOGPN) s'inscrit dans le cadre d'une volonté de rééquilibrage des activités de soins au profit du Nord de Paris et de la Seine-Saint-Denis et a pour but de regrouper une très grande partie des activités actuellement assurées par les hôpitaux Bichat et Beaujon, dont les bâtiments sont vétustes, de rapprocher les activités de recherche universitaire et les activités hospitalières. Dans son volet hospitalier, si le projet reposait initialement sur une volonté forte de développer l'hospitalisation ambulatoire, un redimensionnement partiel de l'hospitalisation conventionnelle a été décidé en 2020 et 2022. La Cour confirme donc le caractère d'utilité publique du projet. Les réponses apportées par les juridictions compétentes, si elles portent notamment sur des phases de nature à permettre la concertation publique, ne doivent pas être comprises comme une remise en cause du bien-fondé de la nature et des objectifs du projet. Et ces décisions ne sont donc pas de nature à justifier le retrait d'un projet porté par l'établissement.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Rémunération et conditions de travail des agents de sécurité sociale

7002. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'évolution des rémunérations et des conditions de travail des agents de la sécurité sociale. Tandis que la négociation portant sur les salaires des personnels pour 2023 avec l'union des caisses nationales de sécurité sociale est bloquée, les revendications pour une hausse des salaires et de meilleures conditions de travail ainsi que la dénonciation de la dégradation de la qualité du service public se généralisent sur le terrain. La valeur du point n'a pas été révisée depuis 2010, exceptée la hausse récente de 3,5 % au 1^{er} octobre 2022. Cette réévaluation ne compense pas le taux d'inflation supérieur à 6 % en France. Les salariés de la sécurité sociale ont vu baisser leur pouvoir d'achat de 15 % depuis 2011. En Côte-d'Or 25 % des agents sont concernés par la mesure dite « bas salaire » pour obtenir le minimum légal. La compensation salariale, pas toujours immédiate, permet d'embaucher à seulement 4 % au dessus du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette politique salariale accentue les difficultés de recrutement et impacte les conditions de travail des personnels qui ont adapté et fait évoluer leurs missions pendant la période covid. Depuis lors, la charge de travail s'est amplifiée, alors que les arrêts de maladie, burn-out et départs dits non naturels (démissions, ruptures conventionnelles, abandon de poste...) se sont multipliés sans être remplacés. Les agents considèrent que leurs compétences et leur ancienneté ne sont pas suffisamment reconnues et gratifiées. Leurs métiers ne sont plus attractifs et les services fonctionnent souvent en sous-effectif. À la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Côte-d'Or, cela se traduit par des suppressions ou réductions de plages d'accueil, une dégradation des taux de réponse téléphoniques et un allongement significatif des délais de traitement dans toutes les branches de la sécurité sociale (trois mois pour les indemnités journalières maladie papier, 4 mois pour les indemnités journalières des travailleurs indépendants). Compte tenu de ces réalités, elle lui demande les mesures envisagées pour redynamiser les organismes de sécurité sociale (maladie, famille, retraite et recouvrement) et rétablir un service public de qualité.

Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale

7823. – 13 juillet 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale (branches maladie, famille, retraite, recouvrement, accidents du travail-maladies professionnelles et autonomie). D'après les syndicats, l'évolution salariale des agents de la sécurité sociale a été en moyenne de 0,34 % sur les cinq dernières années connues (2017-2021) en euros constants. Cette évolution des rémunérations est fortement contrainte par le dispositif de la rémunération moyenne du personnel en place (RMPP) qui pour la fonction publique d'État est un indicateur de mesure, mais qui constitue une limite infranchissable pour la sécurité sociale. En décembre 2022, ont eu lieu les négociations portant sur les salaires 2023 du régime général de la sécurité sociale. Le contenu des conventions d'objectifs et de gestion n'étant pas connu et le cadrage de la RMPP n'étant pas déterminé, l'employeur a été dans l'impossibilité de proposer une augmentation collective des salaires. Cette négociation a été

reportée sine die. Cette situation de blocage pénalise financièrement l'ensemble des salariés de la sécurité sociale. À cela, s'ajoute une déperdition des agents et à des difficultés de recrutement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour pallier une situation dans laquelle des salariés ont moins de pouvoir d'achat qu'il y a cinq ans et doivent faire face à l'inflation (5,9 % en avril 2023). – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale

7983. – 27 juillet 2023. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale. D'après les syndicats, l'évolution salariale des agents de la sécurité sociale a été en moyenne de 0,34% sur les cinq dernières années connues (2017-2021) en euros constants. Cette évolution des rémunérations comporte un différentiel important d'évolution entre les agents de la sécurité sociale et les agents de la fonction publique. Ils dénoncent qu'ils soient toujours en deçà des niveaux de rémunération des agents de la fonction publique et d'être traités comme un sujet périphérique. En décembre 2022, ont eu lieu des négociations portant sur les salaires 2023 du régime général de la sécurité sociale. Le contenu des conventions d'objectifs et de gestion n'étant pas connu et le cadrage de la rémunération moyenne du personnel en place (RMPP) n'étant pas déterminé, l'employeur a été dans l'impossibilité de proposer une augmentation collective des salaires. Cette situation de blocage pénalise financièrement l'ensemble des salariés de la sécurité sociale. En outre, ils se demandent pourquoi il n'y a eu aucun arbitrage des pouvoirs publics sur la capacité de négociation. À cela, s'ajoute la problématique de l'attractivité de ces fonctions et la difficulté de recrutement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en place, notamment dans le projet de loi de finance 2024, pour revaloriser les salaires des agents de la sécurité sociale ? – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Le Gouvernement sait l'investissement des femmes et hommes salariés des organismes de sécurité sociale, et souhaite préserver leur pouvoir d'achat dans le contexte d'inflation inédit. En septembre 2023, les organisations représentatives ont refusé de signer l'accord proposé par les employeurs prévoyant une nouvelle augmentation de la valeur du point de 1,5 % ainsi que le versement d'une prime exceptionnelle de 300 à 800 euros, selon le niveau de rémunération, qui aurait bénéficié à 70 % des effectifs. Les employeurs ont néanmoins décidé unilatéralement d'une revalorisation de la valeur du point de 1,5 % à effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2023. Cette décision ne s'étend cependant pas au versement de la prime exceptionnelle compte tenu de l'opposition de principe manifestée par les organisations syndicales. Aussi, en admettant la précédente revalorisation de 3,5 % au 1^{er} octobre 2022, la valeur du point a ainsi été revalorisée de 5 % pour l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale sur une année. Les organismes de sécurité sociale connaissent, de même que l'ensemble des services publics, un certain déficit d'attractivité, auquel il est impératif d'apporter, au-delà des actions notamment de communications entreprises par l'Union nationale des caisses de sécurité sociale, des réponses fortes. Dans ce contexte, outre la revalorisation générale des rémunérations évoquée, la rénovation de l'accord de la classification des emplois datant de 2004, soit avant la transformation massive de l'activité des organismes de sécurité sociale liée au numérique, constitue un levier majeur. La classification n'est en effet plus adaptée à l'évolution de l'expertise des emplois. Peu incitative en terme d'évolution professionnelle, elle n'offre pas une attractivité salariale suffisante pour les fonctions d'encadrement, notamment pour les managers de proximité et pour les experts. Une négociation de la classification s'était tenue de 2018 à 2020. Elle devait permettre la revalorisation des montants minimum d'attribution de points de compétence, la reconnaissance financière de la maîtrise de l'emploi, l'extension de l'attribution d'une prime de résultats à un plus grand nombre de bénéficiaires, la mise en place de nouvelles primes (formateur interne, contribution à un projet collectif exceptionnel ...). Bien que signé par la Confédération française démocratique du travail, l'accord n'a pu entrer en vigueur, la Confédération générale du travail et Force ouvrière ayant notifié leur opposition. La Première ministre s'est engagée à donner aux employeurs de la sécurité sociale et aux organisations syndicales représentatives les moyens financiers pour une rénovation ambitieuse et les encourage à débiter très prochainement leurs discussions.

Adaptation du droit du travail au secteur de l'abattage

8336. – 14 septembre 2023. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant l'adaptation du droit du travail au secteur de l'abattage. En effet, les entreprises du secteur de l'abattage peuvent rencontrer des difficultés de recrutement. Le plus souvent, les entreprises doivent faire appel à des salariés de prestataires extérieurs parce qu'elles ne disposent pas de la main-d'œuvre qualifiée pour certaines missions spécifiques, et ce, en dépit des recrutements effectués. Or, les

dispositions du code du travail peuvent être un frein. Malgré leur bonne volonté, les entreprises peuvent tomber sous le coup de l'article L. 8241-1 du code du travail relatif au délit de prêt illicite de main-d'oeuvre, ou de l'article L. 8231-1 du code du travail relatif au délit de marchandage. Les contrats de travail peuvent également être considérés comme une main-d'oeuvre à but lucratif masquée sous l'apparence d'un contrat de sous-traitance ou d'un contrat de prestation de services. Afin de ne pas pénaliser ces entreprises qui peinent déjà à trouver de la main-d'oeuvre qualifiée, il lui demande s'il serait possible d'adapter le droit du travail de manière à prendre en compte les particularités de ce secteur essentiel à notre économie pour ne pas sanctionner les entreprises.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés de recrutement dans le secteur des métiers liés à l'abattage de la viande et met en oeuvre diverses mesures pour accompagner les acteurs de la filière. Il ressort d'un diagnostic finalisé en avril 2023 par l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes dans la filière abattage du département de l'Aveyron qu'elles peuvent être liées à différents facteurs : la mobilité géographique limitée des travailleurs ; un nombre limité de personnes formées aux métiers et des conditions de travail ou de salaire peu attractives. Ces conclusions ont permis de dégager trois axes de travail avec les entreprises, les acteurs de la branche et les acteurs emploi formation du département : l'attractivité des métiers ; l'accueil et l'accompagnement en entreprise des nouveaux embauchés et l'amélioration des conditions de travail. Deux forums Emploi ont ainsi été organisés afin d'agir sur les représentations des publics pour attirer plus de candidats et de même qu'un colloque sectoriel pour partager les bonnes pratiques en matière d'accueil, d'intégration et d'accompagnement des nouveaux salariés (construction de parcours d'intégration ; recours au tutorat et à l'action de formation en situation de travail. Les entreprises ont également été accompagnées afin de réduire la pénibilité des postes de travail sur les chaînes de production. Enfin, dans le cadre de la Charte emploi pour l'accompagnement de la filière alimentaire, il est prévu d'accompagner de manière expérimentale un ou deux abattoirs en Franche-Comté et en Nouvelle Aquitaine par la mise en place d'une démarche de marque employeur afin de professionnaliser chaque maillon de la chaîne de recrutement (attractivité, recrutement, intégration, fidélisation). Cette démarche englobe un autodiagnostic puis un travail de fond sur le management, les conditions de travail, les parcours de montée en compétences et de mobilités professionnelles. Elle a ainsi vocation à permettre aux entreprises de créer une identité et une image distinctive en tant qu'employeur, de répondre aux enjeux de recrutement et de fidélisation et de contrebalancer l'image de la filière en s'appuyant sur les atouts du secteur. Le manque d'attractivité des métiers liés à l'abattage de la viande et des difficultés rencontrées par ces entreprises ne sont pas de nature à justifier une adaptation des règles issues du code du travail uniquement pour les entreprises de ce secteur, qui aurait vocation à les faire échapper aux sanctions pour des faits constitutifs de marchandage et de prêt illicite de main-d'oeuvre. Ces deux infractions ont pour objet de sanctionner des opérations de fourniture illicite de main d'oeuvre et non pas d'entraver le recours à de la main-d'oeuvre extérieure réalisé dans le respect des dispositions légales. Il est tout à fait loisible aux entreprises du secteur de l'abattage de la viande de faire appel à des prestataires extérieurs ou à des salariés temporaires dans le respect des dispositions légales, afin de pourvoir à leurs besoins de main-d'oeuvre. Les dispositions du code du travail relatives au prêt illicite de main-d'oeuvre et au marchandage ne font pas obstacle à l'intervention, au sein des entreprises du secteur de l'abattage, de salariés extérieurs ou de salariés temporaires dans le respect des dispositions légales lesquelles sont indispensable afin de garantir les droits des travailleurs. L'article L. 8231-1 du code du travail, relatif au délit de marchandage, interdit ainsi uniquement les opérations à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre qui ont pour effet de causer un préjudice aux salariés qu'elles concernent ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail. L'article L. 8241-1 du code du travail, relatif au délit de prêt illicite de main-d'oeuvre, énonce quant à lui que le travail temporaire constitue une exception au principe d'interdiction de toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre. Aussi, cet article ne fait pas obstacle aux opérations réalisées conformément aux dispositions du code du travail relatives au travail temporaire. Les articles L. 1251-1 et suivants du code du travail viennent garantir les droits des salariés en prévoyant notamment que chaque mission donne lieu à la conclusion d'un contrat de mise à disposition, contrat commercial conclu entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise cliente, prévoyant les conditions de mise à disposition du salarié temporaire et d'un contrat de travail temporaire qui est le contrat de travail conclu entre le salarié temporaire et l'entreprise de travail temporaire. Conformément à l'article L. 1251-5 du code du travail, le contrat de mission, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice. Ce type de contrat peut notamment être utilisé par les entreprises pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité. De même, les contrats de prestation de services, qui sont des contrats commerciaux encadrés par l'article 1710 du code civil sous le nom de « louage d'ouvrage », sont par nature licites. Seule la fourniture prohibée de main-d'oeuvre à but lucratif masquée sous l'apparence d'un contrat de sous-traitance ou d'un contrat de prestation de services peut en conséquence être sanctionnée. Le juge est amené à apprécier, dans

chaque cas d'espèce, les conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité vis-à-vis du donneur d'ordre indépendamment de la volonté exprimée par les parties ou de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention. Dans le cadre de cette appréciation souveraine, les juges tiennent notamment compte de la nature de la prestation fournie, de l'encadrement des salariés ainsi que de leur mode de rémunération. Ainsi, la prestation n'est licite que si le prestataire accomplit un travail déterminé, lequel, mais seulement à titre accessoire, implique pour sa réalisation, la présence de ses salariés chez le client. Un contrat de prestation de services suppose l'absence de lien de subordination juridique permanente entre le donneur d'ordre et le salarié, le prestataire étant l'unique employeur de ce dernier. Même si le prestataire apporte les capacités ou la technicité de sa main-d'oeuvre, la prestation ne saurait avoir pour objet de mettre cette main d'oeuvre à disposition du client, une telle opération à but lucratif relevant exclusivement du cadre légal du travail temporaire. Aussi, si la prestation a pour objet la mise à disposition de main-d'oeuvre auprès du client, l'entreprise prestataire méconnaît les dispositions relatives aux conditions d'exercice de l'activité de travail temporaire et prive les travailleurs mis à disposition des garanties prévues par la réglementation.